

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

#### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Alcoolisme (lutte et notamment relèvement du taux de T. V. A. sur les alcools).

10619. — 20 avril 1974. — M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre comment il explique que la T. V. A. soit fixée au taux de 20 p. 100 pour une grande quantité de biens indispensables aux familles ou nécessaires à la vie de chacun et de

tous, et au taux de 17,60 p. 100 pour les boissons alcoolisées qui ne sont pas des produits de première nécessité. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement qui, par ailleurs, cherche à réaliser des économies dans le domaine de la sécurité sociale, est disposé à engager la lutte contre l'alcoolisme qui augmente considérablement la charge sociale et qui provoque nombre d'accidents de la route et du travail, sans évoquer le nombre de déchéances humaines, ni celui des enfants martyrs.

*Santé scolaire (restructuration et promotion de ce service).*

10622. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les désastreuses conséquences de la rivalité qui existe entre les ministères de la santé publique et de l'éducation nationale dans le domaine de la santé scolaire. Alors que les mesures déjà prises ont abouti à mettre en extinction le corps des médecins de santé scolaire et à tarir le recrutement des assistances sociales le projet de décret portant reclassement des infirmières scolaires et universitaires en catégorie B envisagerait de mettre également ce corps en extinction en prévoyant sur les emplois correspondants des détachements temporaires d'infirmières des hôpitaux dont on connaît les insuffisances numériques. Il lui demande si, eu égard au droit à la santé et à une médecine préventive de qualité de près de douze millions d'élèves et d'étudiants, il ne considère pas comme urgent et indispensable de mettre un terme à la désorganisation systématique du service de santé scolaire et universitaire qui mériterait au contraire, dans le cadre de l'éducation nationale et comme contribution au développement de l'égalité des chances et à la préparation des jeunes à la vie active, une réelle restructuration et une véritable promotion.

*Jours fériés (décréter le 8 mai de chaque année jour férié).*

10634. — 20 avril 1974. — M. André Tourne expose à M. le Premier ministre que la date du 8 mai 1945 a pris place parmi les plus grandes dates de l'histoire de France. Le 8 mai 1945 ne fut pas seulement une grande victoire militaire contre un envahisseur et un occupant implacable. Ce fut surtout la fin de la domination fasciste, la condamnation de l'hitlérisme, qui alla jusqu'au génocide pour imposer sa doctrine destructrice de toutes les valeurs humaines. Aussi, dès la libération du pays, il fut envisagé d'ériger la date du 8 mai de chaque année en jour férié. A cet effet, une loi fut votée le 20 mars 1953. A partir de la promulgation de cette loi votée par le Parlement, le 8 mai devint enfin fête nationale et jour férié. Cela dura six ans puis un décret du 11 avril 1959 mit fin au caractère de jour férié du 8 mai et renvoya sa commémoration au second dimanche de ce mois. Toutefois, mais d'une façon exceptionnelle, à l'occasion du vingtième anniversaire de la libération du pays, le 8 mai 1965 fut décrété jour férié et fête digne comme tel dans tous les pays. Devant les protestations légitimes de toutes les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, le Gouvernement fut amené à prendre un autre décret en date du 17 mai 1968, stipulant que le 8 mai sera commémoré chaque année, à sa date, en fin de journée. Cette mesure n'a donné satisfaction à personne. Les rescapés de toutes les guerres et tous les démocrates continuent à demander que le 8 mai de chaque année soit jour férié. Plusieurs propositions de loi émanant de la plupart des groupes de l'Assemblée sont en attente devant la commission des lois. Du fait de la vacance provisoire du corps législatif, c'est par la voie réglementaire qu'il faut décider que le 8 mai 1974 sera férié. Toutes les organisations de résistants, de patriotes et d'anciens combattants se proposent d'ailleurs de fêter avec un éclat particulier le trentième anniversaire de la libération du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour qu'à l'occasion du trentième anniversaire de la libération du pays, le 8 mai soit décrété jour férié dans les mêmes conditions que le 11 novembre.

*Gaz (arrêt de l'usine algérienne de Skikda : conséquences).*

10644. — 20 avril 1974. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'un nouvel arrêt de l'usine de Skikda est intervenu. Il lui demande s'il peut apprécier d'ores et déjà les conséquences de ce nouvel arrêt et sa durée et préciser si le Gouvernement ne sera pas amené à envisager un nouveau programme de restrictions quantitatives et dans quelle zone du territoire local.

*Rapatriés (exploitants agricoles retraités : réduction de la cotisation d'assurance maladie et perception de la retraite Ciavic).*

10650. — 20 avril 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des exploitants agricoles rapatriés en âge de bénéficier de la retraite. Actuellement des exploitants agricoles retraités se voient imposer une cotisation d'assurance maladie de 381 francs pour retraite de base de 2250 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour réduire la cotisation des exploitants agricoles retraités et permettre la perception de la retraite Ciavic quelle que soit la profession de la conjointe.

*Recherche scientifique  
(création de pôles régionaux : inscription de Bordeaux).*

10651. — 20 avril 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la décision néfaste du comité interministériel de la recherche prévoyant la création en France de six pôles de développement scientifique sans que Bordeaux en fasse partie. Il constate avec regret que la capitale de l'Aquitaine qui reste la quatrième agglomération française est systématiquement oubliée dans les décisions de décentralisation. Ne pouvant accepter une telle discrimination, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire revenir le comité interministériel sur sa décision et de créer un pôle de développement scientifique à Bordeaux.

*Construction (primes sans prêt :  
difficultés provoquées par leur suppression).*

10668. — 20 avril 1974. — M. de Poulplquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision prise par la loi de finances 1973 de supprimer les primes sans prêt à des particuliers qui avaient reçu l'assurance de l'administration que leur demande remplissait toutes les conditions pour être retenue. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait logique de leur accorder le bénéfice des primes qu'ils étaient en droit d'attendre. Du fait que les engagements sur lesquels elles comptaient ne sont pas tenus, certaines familles se trouvent dans des situations difficiles. Il lui demande s'il mesure la gravité d'une telle décision qui est de nature à rendre non crédibles tous autres engagements du Gouvernement. Il se permet d'insister pour que ce problème soit résolu de manière à ce que toutes les personnes concernées ne soient pas lésées.

*Rapatriés (pensions de retraite : situation des personnes  
ayant exercé une profession libérale en Algérie).*

10704. — 20 avril 1974. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre de bien vouloir indiquer quel est l'état des travaux de la commission ad hoc qui a été créée à son initiative en vue d'examiner la situation des personnes ayant exercé une carrière libérale en Algérie et qui avaient adhéré au régime de retraite géré par l'association de prévoyance des professions libérales d'Afrique du Nord (Applan), et notamment si une formule a été mise au point pour venir en aide aux quelques dizaines de retraités âgés aujourd'hui de quatre-vingts à quatre-vingt-dix ans, qui avaient pris leur retraite avant l'institution en Algérie d'un régime de sécurité sociale et qui n'ont pas versé de cotisations au CRPL.

*Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires :  
conséquences néfastes du démantèlement de ce corps).*

10710. — 20 avril 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le démantèlement systématique du service de santé scolaire (extinction du corps des médecins et arrêt de recrutement des assistantes sociales et des infirmières). Il serait maintenant question de mettre en extinction le corps des infirmières scolaires et universitaires. Or le grand nombre d'élèves, la mixité, les phénomènes de psychologie collective propres à notre époque rendent plus que jamais nécessaire la présence d'une surveillance médicale, tant en ce qui concerne le dépistage des manifestations pathologiques que l'assistance morale. Il est donc paradoxal qu'on renonce à une institution qui a marqué, de la part de ses promoteurs, une très grande clairvoyance et un sens louable de l'évolution sociologique de la jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir revenir sur le projet de mise en extinction des infirmières scolaires et universitaires.

### FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (frais de déplacement pour des participations à titre syndical à des comités techniques ou commissions administratives paritaires : uniformisation des taux de remboursement).*

10673. — 20 avril 1974. — M. Sénés attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le taux de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires lorsque ceux-ci participent, à titre syndical, à des comités techniques paritaires ou commissions administratives paritaires. Il demande si les intéressés, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent ne pourraient pas bénéficier d'un taux de remboursement identique sur la base de celui en vigueur pour le groupe I défini par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié. Il demande par ailleurs s'il n'apparaît pas de pure équité, sur le plan général, de ne laisser subsister qu'une seule catégorie en ce domaine, car il devrait être évident que les fonctionnaires ont des besoins identiques en matière de nourriture et de logement lorsqu'ils se déplacent pour le service de l'Etat.

*Fonctionnaires (organisation d'un débat sur les problèmes de la fonction publique).*

10676. — 20 avril 1974. — M. Sénés attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le retard croissant que prennent les rémunérations des fonctionnaires par suite de l'accélération du coût de la vie. Il observe également que les augmentations de salaires, déjà insuffisantes, surviennent un mois au moins après les indications données par un indice des prix qui traduit de façon très partielle l'augmentation réelle du coût de la vie, et qui est légitimement contesté par les organisations syndicales. Il note, par ailleurs, l'extrême variété du niveau des diverses primes et des conditions d'attributions de celles-ci, la faiblesse des taux des indemnités de déplacement, l'absence de déduction fiscale supplémentaire pour les fonctionnaires des services extérieurs utilisant leur véhicule personnel, la situation dramatique des auxiliaires et contractuels. Il demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points pour transformer de façon positive la situation des fonctionnaires qui se classent en bonne position dans la liste des oubliés de l'expansion et des victimes de l'inflation. Il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'organiser un véritable débat sur les problèmes de fond de la fonction publique.

*Assurance vieillesse (pensions garanties par l'Etat : alignement de leur régime sur celui des pensions de retraite civiles et militaires).*

10712. — 20 avril 1974. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'application de l'article 73 pour la loi de finances 1969. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition, les pensions garanties par l'Etat doivent bénéficier d'un alignement indiciaire sur les pensions métropolitaines prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, bien que le législateur ait ainsi entendu assimiler les deux catégories de pensions, les titulaires de pensions garanties ne bénéficient toujours pas de l'abattement du sixième, des conditions d'antériorité de mariage plus favorables pour leurs veuves et des majorations pour enfants. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer complètement dans son esprit et dans sa lettre l'article 73 précité de la loi de finances pour 1969.

### AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

*Protection de la nature et environnement (E.D.F. : regroupement des lignes électriques dans des couloirs de lignes existantes : application dans le Vexin).*

10592. — 20 avril 1974. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur le projet d'implantation d'un transformateur et de lignes à haute tension dans le Vexin français inscrit à l'inventaire des sites par arrêté du 19 juin 1972. Il lui rappelle que la possibilité de regrouper les lignes envisagées dans des couloirs de lignes existantes devait être étudiée par la direction générale de l'électricité de France. Il lui précise qu'aucun nouveau projet de tracé n'a été soumis à la commission des sites du Val-d'Oise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver au Vexin la qualité du site.

*Espaces verts (politique d'ensemble à promouvoir et développer à Paris).*

10658. — 20 avril 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement qu'il n'a cessé depuis douze ans de prôner une politique d'ouverture des espaces verts au public. Dès le 5 février 1963, par question n° 890, il demandait l'ouverture du jardin du musée de Cluny. Après des années et des années de refus, l'administration des affaires culturelles a finalement procédé à cette ouverture et cela s'est révélé une mesure excellente. Par question n° 3066 du 3 juillet 1963, il demandait au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il avait l'intention de promouvoir une politique des espaces verts à Paris. Il lui indiquait qu'un certain nombre d'édifices publics, notamment ministères ou musées, disposaient d'espaces verts soigneusement clos. Il souhaitait que lorsque la chose était possible sans troubles graves pour les services publics occupant les locaux, les murs ou clôtures soient remplacés par des grilles, permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. Mieux, certains de ces jardins — ceux des musées — pourraient et devraient être ouverts au public. Revenant sur ce problème par question n° 4885 du 30 octobre 1963, il faisait un certain nombre de suggestions, c'est ainsi que pourrait être ouvert au public le jardin du musée Rodin. Ces suggestions étaient une nouvelle fois reprises par question n° 17201 du 12 février 1966. Ces idées semblent avoir fait leur chemin et le comité consultatif, économique et social de la région parisienne vient de les reprendre à son compte, ce qui, n'en doutons pas, contribuera à les faire progresser. D'ores et déjà, certaines administrations ont compris tout l'intérêt qu'elles avaient à montrer leurs richesses architecturales ou de verdure aux passants au lieu de les cacher, les Invalides, le musée Rodin, l'ancien ministère de la coopération ont pris des mesures intelligentes contribuant à la beauté de la ville. Des particuliers ont suivi, le collège Stanislas ou le cinéma La Pagode, mais un très gros effort reste à faire. Il est absurde que l'hôtel de Brienne (ministère des armées) reste caché, rue de l'Université ou l'hôtel du Châtelet (ministère du travail), boulevard des Invalides. En cherchant bien, on trouverait beaucoup d'autres espaces verts qui pourraient être libérés et dont la vue serait un réel agrément pour le passant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour obtenir des autres ministères leur coopération en ce domaine.

*Monuments historiques (sauvegarde des vestiges du château de Ventadour (Corrèze)).*

10686. — 20 avril 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement qu'au château de Ventadour (Corrèze), les travaux de fouilles menés par la société historique et régionale du Bas-Limousin sont pratiquement achevés. Mais des problèmes de consolidation, de maintien des structures et de protection du site qui se dégrade à un rythme accéléré se posent. La municipalité de Moustier-Ventadour a attiré l'attention des autorités chargées de la défense du patrimoine culturel de notre pays sur la dégradation du château de Ventadour et sur le danger présenté par l'Etat de ses ruines. Elle a dû interdire la visite des lieux craignant que ne se produisent des accidents. La consolidation du site apparaît urgente en l'état actuel et nécessite une aide importante et prioritaire de la part du ministère. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de sauver les vestiges du château de Ventadour.

*Théâtres (projet d'implantation du T.E.P. porte de Montreuil).*

10689. — 20 avril 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la situation du théâtre de l'Est parisien. L'architecture de la rue Malte-Brun est moins que jamais appropriée aux besoins du public, du personnel et de la direction, des acteurs. L'idée d'un « nouveau T.E.P. » que les élus du 20<sup>e</sup> arrondissement défendent depuis plusieurs années a donc fait du chemin chez tous les intéressés, ainsi que dans la population. Un projet d'implantation du T.E.P. à la porte de Montreuil (sur un terrain limité par la rue du Docteur-Déjérine, la place de la porte de Montreuil et le boulevard périphérique) a été porté l'année dernière à l'attention des pouvoirs publics. Les principaux arguments avancés étaient les suivants : 1° l'installation du T.E.P. sur le terrain sus-indiqué équilibrerait les activités culturelles de cette zone et créerait une nouvelle animation. La porte de Montreuil est très accessible, que l'on vienne de Paris, Bagnolet, Montreuil ou Vincennes ; 2° une des lignes de métro parmi les plus longues (mairie de Montreuil—porte de Sèvres) met les quartiers de Paris les plus éloignés à quarante-cinq minutes maximum de la porte de Montreuil ; 3° la porte de Montreuil n'est pas uni-

quement un lieu de grande circulation automobile : l'animation piétonnière y est très importante ; 4° il n'existe aucune plantation sur l'espace considéré ; 5° le propriétaire du terrain est la ville de Paris. En conséquence, il lui demande : 1° où en sont les études relatives au projet d'implantation du T.E.P. ; 2° s'il existe des crédits pour la réinstallation de ce théâtre.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Crimes de guerre (extradition de Bolivie de Klaus Barbie).*

10696. — 20 avril 1974. — M. Barel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse du Gouvernement, publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1973, à sa question n° 4308 relative au criminel de guerre Klaus Barbie, réponse aux termes de laquelle ledit Gouvernement poursuivait ses efforts pour l'extradition de ce criminel hors de Bolivie. A ce propos, il attire son attention sur le rapport adopté le 3 décembre 1973 à la 2187<sup>e</sup> séance plénière de l'assemblée générale de l'O.N.U. Ce texte précise entre autres, en son article 4, que : « Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement » des criminels de guerre ; en son article 8, que : « Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre, qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement « de ces criminels ». Cette déclaration de l'O.N.U. apportant de nouvelles précisions et fixant des règles internationales impératives en ces matières, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre de nouveau le Gouvernement de la Bolivie, en lui représentant ses obligations à propos de l'extradition de Klaus Barbie, en face de responsabilités auxquelles il ne lui est désormais plus possible de se dérober sans violer ouvertement la loi internationale.

*Affaires étrangères (Niger : conséquences du coup d'Etat du 15 avril 1974 sur le prix de l'uranium et les accords de défense franco-nigériens).*

10707. — 20 avril 1974. — M. Le Penec expose à M. le ministre des affaires étrangères que le coup d'Etat militaire du 15 avril 1974 au Niger est intervenu en pleine période de renégociation des accords franco-nigériens relatifs à la réévaluation du prix de l'uranium d'Arlit. Or, le Gouvernement français avait jusqu'ici refusé toutes les propositions de réévaluation présentées par le Gouvernement nigérien, notamment lors du voyage à Niamey de M. Guéna, en mars 1974. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut apporter un démenti formel à toute hypothèse de collusion entre le Gouvernement français, les services de M. Foccart et les putschistes nigériens ; 2° la position du Gouvernement à l'égard des demandes de réévaluation du prix de l'uranium ; 3° l'interprétation qu'il donne actuellement des accords de défense passés entre la France et le Niger.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Animaux (rage : prise en charge par l'Etat des frais de vaccination).*

10599. — 20 avril 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le développement de la rage dans le département de l'Aisne. De nombreuses communes ont été touchées par les mesures d'alerte contre la rage. Ces mesures avaient pour but d'obliger les habitants à faire vacciner leurs animaux. Cependant, les vaccinations prescrites étaient à la charge exclusive des intéressés. Il semble que rien ne soit prévu pour indemniser les populations touchées. La rage étant un fléau terrible, tout doit donc être mis en œuvre pour lutter contre sa propagation. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat prenne en charge les frais occasionnés par la vaccination.

*Viande (bilan de l'activité de l'O.N.I.B.E.V.).*

10639. — 20 avril 1974. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est, dès à présent, en mesure de dresser un bilan de l'activité de l'O.N.I.B.E.V.

*Baux ruraux (première mutation à titre gratuit ; exonération des droits ; textes d'application pour les Pyrénées-Atlantiques).*

10664. — 20 avril 1974. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 10-II de la loi de finances pour 1974 stipule que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti, par un acte n'ayant pas acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973, au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Il est précisé toutefois que cette disposition ne s'applique pas dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural. Il est envisagé par ailleurs qu'à titre transitoire et en attendant la publication des arrêtés pris en application de l'article 188-3 du code rural, cette dernière limite sera égale au tiers de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls à la date de la loi précitée. Un arrêté du 8 août 1963 instituant un règlement des cumuls et réunions d'exploitation fixe ces superficies pour le département des Pyrénées Atlantiques. Par contre, l'arrêté pris en application de l'article 188-3 du code rural et qui doit fixer la superficie minimum d'installation n'a pas encore été publié. Il lui demande quand cette publication doit intervenir, permettant ainsi de connaître cette disposition pour le département des Pyrénées-Atlantiques et pour la région des deux gaves.

*Agriculture (fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture : amélioration de leur situation).*

10675. — 20 avril 1974. — M. Sénès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture qui remplissent des missions difficiles avec une efficacité à laquelle il tient à rendre hommage. Il observe que les intéressés, quelle que soit la catégorie, sont déclassés de façon très sensible par rapport aux agents et cadres de la mutualité sociale agricole alors que l'inspection des lois sociales exerce la tutelle des caisses de mutualité sociale agricole. Il note également que les fonctionnaires de ce service qui perçoivent une prime annuelle d'un taux ridicule, bien inférieure à celles, déjà faibles, perçues dans le corps de l'inspection du travail, sont également exclus des primes versées à d'autres fonctionnaires du ministère de l'agriculture sur le fonds commun. Par ailleurs des retards et complications inexplicables se produisent pour ce qui a trait au paiement des primes et salaires et lors des changements d'indices ou lors de promotions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter les améliorations qui s'imposent. Il lui demande en outre à quelle date : 1° sera réglée la situation des rédacteurs contractuels ; 2° sera prononcée la fusion des corps d'inspecteurs, de contrôleurs et des agents des catégories C et D des lois sociales, du travail, des transports ; 3° sera rendu possible, pour les contrôleurs des lois sociales en agriculture de sexe féminin, l'accès aux concours d'inspecteurs.

*Agriculture (fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture : revalorisation des frais de déplacement et de séjour et remboursement du « déoucher » selon les frais réels).*

10677. — 20 avril 1974. — M. Sénès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les frais de déplacement et de séjour des administrateurs et du personnel des caisses de mutualité sociale agricole ont été fixés à 72 francs maximum par circulaire n° 7085 du 10 octobre 1973. Il vient cependant d'être admis, par lettre DAS/12 du 28 janvier 1974, que le « déoucher » soit remboursé selon les frais réels et sur justification, le taux attribué pour un repas restant limité à 18 francs. Il lui demande pour quelles raisons ces taux de remboursement, déjà insuffisants compte tenu de l'accélération du coût de la vie, ne sont pas appliqués aux fonctionnaires du corps de l'inspection des lois sociales en agriculture et si l'attention du secrétariat d'Etat à la fonction publique a été attirée sur ce point.

*Fruits et légumes (crise sur le marché de la noix : recherche de débouchés).*

10679. — 20 avril 1974. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la persistance du marasme sur le marché de la noix qui sévit en Corrèze et les départements producteurs. A la baisse catastrophique des cours

s'ajoute maintenant la mévente qui affecte une partie très importante de la production de 1973. Il lui rappelle les principales revendications des producteurs de noix : 1° arrêt de toutes les importations ; 2° garantie de prix rémunérateurs ; 3° aide du F. O. R. M. A. pour l'achat de la production de noix invendue en vue d'un écoulement sur les marchés intérieur et extérieur et pour une utilisation des noix de petit calibre dans l'huilerie, l'ensemble des producteurs devant bénéficier de cette aide ; 4° prise en charge par le F. O. R. M. A. de l'intérêt des avances consenties par le crédit agricole à tous les producteurs n'ayant pas commercialisé leur récolte ; 5° organisation du marché, etc. Mais, compte tenu de l'urgence nécessitant qu'il y a de relancer le marché de la noix, il lui demande s'il n'entend pas mettre à l'étude la recherche de débouchés sur le marché intérieur par une prospection au sein des collectivités publiques et des services d'intendance des armées, cette campagne étant appuyée par une publicité adaptée à l'O. R. T. F.

*Mutualité agricole (ratification par le ministère de l'accord de reclassification de certains personnels).*

10694. — 20 avril 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a été saisi en novembre 1973 d'un accord de reclassification intéressant certaines catégories de personnel entre les organisations syndicales de la mutualité agricole « 1900 et M. S. A. » et la fédération nationale de la mutualité agricole, qui devait prendre effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il lui demande s'il compte ratifier cet accord dans les moindres délais et s'il sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, comme il était initialement prévu.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

*Logement (indemnité d'occupation des lieux : problème social des locataires de bonne foi qui y sont assujettis).*

10598. — 20 avril 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, d'examiner le problème social qui affecte les locataires mis en demeure par leur propriétaire d'avoir à quitter les lieux au bénéfice d'occupation par le propriétaire ou des membres de sa famille. En effet, ces locataires de bonne foi ont la volonté de se reloger ailleurs, font des demandes de logement sans toutefois en obtenir dans les délais fixés soit par le propriétaire, soit sur décision du tribunal d'instance. Or ces locataires sont quelquefois victimes de décisions de justice leur faisant acquitter une indemnité d'occupation des lieux. Il y a là une pratique qui met dans une gêne extrême des familles désarmées devant certains aspects de la crise du logement social. Il lui demande quelles décisions pourraient être envisagées dans ces cas précis.

*Routes (nationale 20 entre Longjumeau et Arpajon : nécessité urgente d'une déviation à cet endroit).*

10607. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les graves problèmes de sécurité posés par la R. N. 20 dans la traversée de la commune de La Ville-du-Bois. De nombreux accidents surviennent à cet endroit. Un accident mortel s'est produit il y a deux mois. Les élus locaux ont demandé à plusieurs reprises qu'une déviation soit créée entre Longjumeau et Arpajon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer dans les plus brefs délais la sécurité des riverains et des personnes qui doivent traverser la R. N. 20 à cet endroit ; 2° pour que soit financée et construite très rapidement une déviation, après concertation avec les élus locaux.

*Grève (personnel au sol de la compagnie Air Inter : revendications syndicales).*

10611. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation du personnel au sol de la compagnie Air Inter. Les négociations entre les syndicats et la direction, notamment en ce qui concerne la garantie du pouvoir d'achat, qui auraient dû intervenir en octobre 1973 et être suivies de nouvelles discussions en avril 1974, ont été reportées au 1<sup>er</sup> janvier de cette année et n'ont encore abouti à aucun résultat tangible. La perte du pouvoir d'achat des salariés intéressés a déjà, entre octobre 1973 et janvier 1974, dépassé 3 p. 100. Les syndicats demandent la garantie du pouvoir d'achat, la garantie de l'emploi, l'amélioration

des conditions de travail et le respect des droits syndicaux, notamment l'heure mensuelle payée d'information syndicale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la compagnie Air Inter renonce aux mesures qu'elle a prises pour tenter de briser la grève des personnels et donne satisfaction aux revendications de ceux-ci.

*Grève (compagnie Air France : exercice du droit de grève par les pilotes de lignes ; mise en service de Roissy-en-France).*

10612. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les sanctions prises par la compagnie Air France contre un pilote. Devant le refus de la direction d'Air France de garantir l'indemnisation du personnel déplacé de l'aéroport d'Orly à l'aéroport Charles-de-Gaulle, le syndicat national des pilotes de lignes a été contraint de décider la grève des atterrissages et des décollages à Roissy. Le pilote sanctionné par une interdiction de vol n'avait fait qu'appliquer cette décision syndicale. La sanction prise à son égard constitue donc une atteinte au droit de grève des pilotes et des mécaniciens navigants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit rapportée l'interdiction de vol frappant le pilote concerné. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour garantir l'exercice effectif du droit de grève aux personnels intéressés.

*Transports aériens (accident de Saux-les-Chartreux juillet 1973 : mesures de sécurité et de protection au profit des navigants, passagers et riverains des aéroports).*

10613. — 20 avril 1974. — M. Juquin exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports l'émoi persistant de la population et des élus locaux à la suite de l'accident survenu à un Boeing brésilien sur le territoire de Saux-les-Chartreux (Essonne) en juillet 1973. Il lui demande : 1° s'il entend imposer l'installation sur les avions français de tous les dispositifs de sécurité réclamés par les pilotes, notamment pour détecter, éviter et combattre les incendies et les explosions, et s'il entend agir pour que ces perfectionnements soient rendus obligatoires pour toutes les compagnies du monde ; 2° s'il accepte de satisfaire les revendications légitimes des personnels de la navigation aérienne, notamment en adoptant un plan pluri-annuel de rattrapage pour accroître les effectifs, former un plus grand nombre de premiers contrôleurs et installer les équipements fiables nécessaires, au minimum, au comblement de l'écart actuel entre les objectifs du Plan et les réalisations ; 3° s'il est décidé à considérer la lutte anti-bruit comme une priorité absolue et, en conséquence, à imposer toutes les améliorations possibles aux compagnies et aux aéroports, tout en lançant un grand programme de recherche et de développement orienté vers le silence des moteurs ; 4° s'il se propose d'organiser sur ces questions une table ronde avec tous les parlementaires et élus locaux intéressés, les personnels de l'aviation, les associations de défense des riverains.

*Transports aériens (personnel navigant : revendications syndicales et droit de grève).*

10614. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences pour les pilotes et les mécaniciens navigants de leur transfert de l'aéroport d'Orly à l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels bénéficient : 1° du déplaçonnement des indemnités kilométriques limitées actuellement à une zone de 40 kilomètres autour d'Orly et de la prise en compte du trajet d'Orly à l'aéroport Charles-de-Gaulle ; 2° du rétablissement du service de transport en direction d'Orly et de la création d'un service analogue pour Roissy ; 3° de la prise en compte dans leur temps de service de l'allongement de leur temps de transport qui, en accroissant leur fatigue, porte atteinte à la sécurité des vols. Il lui demande également de s'opposer à toute sanction contre les grévistes qui, en luttant pour le respect de leur droit, agissent aussi pour l'intérêt des usagers du transport aérien.

*Construction (garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire).*

10628. — 20 avril 1974. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, suite à la question écrite n° 5757 qu'il lui avait posée, concernant la garantie intrinsèque des ventes

d'immeubles à construire, et à la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 mars 1964, page 961), si, dans le montant du prix des ventes déjà conclues, on peut tenir compte du prix de la vente consentie par le vendeur (société civile de construction) à l'acquéreur (société d'une autre forme mais dont les associés sont les mêmes que ceux de la société civile).

*Chauffeurs routiers (satisfaction des revendications).*

10632. — 20 avril 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la résolution adoptée par les fédérations nationales des chauffeurs routiers qui demande l'application du décret concernant : 1° la carte professionnelle ; 2° l'attribution d'une retraite pour tous les conducteurs du transport pour compte propre et des transports publics à cinquante-cinq ans, promise par M. le Premier ministre à Sarrebourg ; 3° la reconnaissance de maladies professionnelles attendue depuis plus de vingt ans ; 4° la protection du permis de conduire en danger par l'utilisation d'appareils de contrôle non homologués ; 5° des facilités pour le stationnement, le repos et la restauration des conducteurs dans le cadre de la sécurité routière ; 6° le livret individuel d'entretien des camions et véhicules lourds ; 7° la revalorisation générale des salaires pour pallier l'augmentation effrayante du coût de la vie. Il lui demande quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ces diverses revendications.

*Pêche maritime (matériel de pêche : approvisionnement des fournisseurs en matières synthétiques).*

10659. — 20 avril 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer un approvisionnement normal en matières synthétiques aux fabricants français de filets de pêche, aux armateurs et aux pêcheurs. Il attire son attention sur la pénurie dont les établissements souffrent depuis quelques mois et suggère qu'un contingent annuel de 2 500 tonnes de fibres synthétiques soit réservé aux fabricants de filets de pêche afin que leurs activités puissent reprendre un rythme normal.

*Permis de construire (non-reconduction d'un permis accordé antérieurement).*

10665. — 20 avril 1974. — M. Richard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation suivante : un candidat à la construction a acquis, en juillet 1972, un terrain qui a été payé au prix d'un terrain à bâtir puisqu'il a été vendu comme tel. Le permis de construire a été obtenu au mois de septembre de la même année mais les travaux de construction ont été différés d'un an afin de permettre l'obtention du droit à la prime de construction. L'intéressé ayant dû quitter la région début 1973 a mis ce terrain en vente et, en vue de garder à celui-ci sa valeur de terrain constructible, a demandé, en septembre 1973, à la direction départementale de l'équipement que soit revalidé le permis de construire en spécifiant que l'acte d'achat du terrain précisait une validité du certificat d'urbanisme s'étendant jusqu'en 1976. La réponse de la direction départementale de l'équipement qui vient d'intervenir après plusieurs mois d'attente fait état de ce que le terrain en cause, situé en dehors d'une agglomération et n'étant pas desservi par le réseau public d'eau potable, n'a pas une superficie suffisante pour assurer un auto-assainissement réglementaire. L'administration précise que ces dispositions résultent de l'application récente de l'article 90-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qu'une construction dans le secteur considéré ne pourrait être maintenant autorisée que sur un terrain d'une superficie égale au moins à 4 000 mètres carrés, sauf si le maire de la commune est en mesure d'indiquer que l'installation du réseau public d'eau potable est envisagée dans un court délai. Cette éventualité n'ayant pu être confirmée, la demande présentée ne peut donc recevoir qu'une réponse négative. Il lui demande de lui faire connaître si la décision prise est bien conforme à la législation en vigueur en appelant son attention sur l'incidence regrettable qu'a sur le prix du terrain la non-revalidation d'un permis de construire accordé antérieurement et sur le préjudice que subit, de ce fait, le vendeur de ce terrain.

R. A. T. P. (sanctions prises par la régie à l'encontre des agents du dépôt Flandre, à Pantin, grévistes par solidarité envers les travailleurs de Rateau).

10693. — 20 avril 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la décision prise par la direction générale de la R. A. T. P. à l'encontre des travailleurs du dépôt Flandre, à Pantin, qui ont participé au mouvement de grève du mardi 12 mars à l'appel des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. E. N. du département de la Seine-Saint-Denis. Ce mouvement de grève était motivé par les actions de solidarité envers les travailleurs en lutte chez Rateau. Cette sanction se solde par un blâme et 5 p. 100 d'abattement représentant une perte de 8 à 12 francs par agent, provoquant une riposte énergique des organisations syndicales et des travailleurs. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne considère pas que cette décision est une atteinte au droit de grève et aux libertés syndicales ; 2° quelle mesure il compte prendre pour obtenir de la direction générale de la Régie l'annulation de cette sanction.

H. L. M. (programmes de logements H. L. M. : inconstitutionnalité des annulations de subventions prononcées par voie réglementaire).

10708. — 20 avril 1974. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur une situation dans laquelle il estime que les règles de notre Constitution ont été transgressées. Une lettre en date du 9 janvier 1974, adressée par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction de la construction), informe le président de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. du blocage de 2 200 H. L. M., au titre du programme 1973, et de 400 H. L. M., au titre du programme 1974. Ce blocage de 2 600 H. L. M. est accompagné de l'annonce de la réduction de la subvention de l'Etat versée à la caisse de prêts (23 810 000 francs), dont le remboursement est demandé au titre de la subvention versée en 1973, et diminution de la subvention de 32 412 000 francs en 1974. Sans ouvrir le débat sur la légitimité du motif invoqué des nouvelles conditions de prêts pour révisions de prix, révisions qu'il était possible de prévoir lors de la préparation du budget 1974, il est à remarquer : que le Parlement a voté, aussi bien en 1973 qu'en 1974, une loi de finances dans laquelle étaient précisés le nombre des logements d'H. L. M. financés ainsi que le montant de la subvention versée à la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. ; que toute modification à la loi de finances ne peut intervenir que par la voie d'une loi de finances rectificative ; que la lettre du 9 janvier 1974 au président de la caisse des prêts H. L. M. portant annulation de 2 600 H. L. M. et diminution de la subvention de l'Etat semble ignorer les prérogatives du Parlement définies par la Constitution. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer les décisions annoncées par voie réglementaire, soit pour les annuler, soit pour les soumettre au vote du Parlement, selon les prescriptions de la Constitution.

*Permis de construire (cession gratuite de terrain que peut exiger l'administration pour la création de voies publiques dans la limite de 10 p. 100 du terrain).*

10714. — 20 avril 1974. — M. Poperen rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'en vertu de l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, l'administration peut demander au constructeur une cession gratuite de terrain pour l'élargissement ou la création de voies publiques. Cette cession est limitée à 10 p. 100 de la surface du terrain d'implantation de la construction projetée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'administration est tenue de préciser au constructeur avant la délivrance de son permis de construire la surface de terrain à céder, lui laissant ainsi la possibilité de donner suite ou non à son projet ; 2° si à la suite de la délivrance d'un permis de construire, ne précisant pas une surface de terrain à céder, l'administration a la possibilité sans aucune limite dans le temps de faire état de l'article 72 précité pour exiger, même après l'achèvement de la construction, une cession ou un complément de cession de terrain.

*Français d'outre-mer (retraités de l'administration des travaux publics des ex-colonies : amélioration de leur situation).*

10716. — 20 avril 1974. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation des retraités de l'administration des travaux publics des ex-colonies. Il lui fait

observer que les intéressés ont été rattachés à la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer, bien qu'ils aient, pour la plupart d'entre eux, opté pour le statut de la fonction publique et qu'ils percevoient leurs arrérages de pension par référence aux indices de la fonction publique. Or, en vertu du décret du 5 avril 1972, les anciens cadres communs des colonies de l'A. O. F. devaient être rattachés, avec les grades et échelons correspondants, aux cadres métropolitains des ponts et chaussées. Mais la caisse précitée ne semble avoir tenu aucun compte de ce texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs ces retraités restent rattachés à la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer, alors qu'ils ont opté pour la fonction publique métropolitaine ; 2° pour quels motifs cette caisse refuse d'appliquer aux intéressés les dispositions de reclassement indiciaire visées au décret du 5 avril 1972 ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont ces retraités sont victimes.

### ARMEES

*Service national (ressources des ménages dont le chef de famille satisfait aux obligations militaires).*

10597. — 20 avril 1974. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre des armées** qu'il veuille bien réexaminer la situation des mères de famille dont le mari satisfait aux obligations militaires. En effet, le cas d'une mère de famille dans cette situation a attiré mon attention. Cette jeune femme travaille pour un salaire mensuel de 1 100 francs ; son loyer s'élève à 460 francs par mois, la garde de son enfant lui coûte 200 francs par mois. Les frais généraux de la maison sont à peu près équivalents pour deux que pour trois personnes et il faut convenir que le pécule d'un soldat place celui-ci à la charge de sa famille. Les parents de ce jeune couple, touchant un salaire modeste, ne leur permet pas d'intervenir pour aider. Or l'allocation militaire demandée a été refusée. Sa question se situant sur un plan plus général, il lui demande de considérer comme anormale la baisse du niveau de vie des ménages touchés durant le temps du service militaire et de prendre les mesures en conséquence, car dans le cas type qui le préoccupe, les frais de garde de l'enfant et du loyer, sans considérer les autres charges obligatoires, font que cette jeune femme et son enfant disposent de 15 francs par jour pour vivre.

*Armes (exportations, destinations et profits des firmes entre 1968 et 1973).*

10615. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre des armées** quels ont été le montant exact, la nature et les pays destinataires des exportations de marchandises militaires françaises de toutes catégories pour chaque année de 1968 à 1973. Il lui demande aussi quelles ont été les principales firmes exportatrices et à combien il évalue, pour chaque année considérée, les profits ainsi réalisés par chacune d'entre elles. Il lui demande enfin quelle est la doctrine du Gouvernement français dans le domaine des exportations d'armes.

*Travailleurs de l'Etat (pensions proportionnelles liquidées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 : suppression de l'abattement du sixième et bénéfice de la majoration pour enfants).*

10604. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre des armées** deux revendications particulièrement sensibles aux retraités ou veuves de retraités dépendant du statut des travailleurs de l'Etat. D'une part, les retraités, ouvriers, mensuels techniques ou administratifs, ayant réuni plus de vingt-cinq ans de services et moins de trente années, titulaires d'une pension proportionnelle antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ont eu leur pension concédée au plafond de vingt-cinq annuités ; il en résulte une perte sensible sur le montant de leur pension n'atteignant que 50 p. 100 du traitement, alors que les retraités dans les mêmes conditions de services partis après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ont droit à 59 p. 100 du traitement. D'autre part, les mêmes retraités qui, ayant élevé au moins trois enfants se sont vu refuser le bénéfice de la majoration. Ainsi existent deux catégories de retraités. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à ces injustices en procédant à l'application : 1° de la suppression de l'abattement du sixième ; 2° du bénéfice de la majoration pour enfants à toutes les pensions proportionnelles attribuées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion : extension des nouvelles règles applicables dans les autres régimes de pensions), notamment en faveur des veufs de mutilés de guerre).*

10660. — 20 avril 1974. — **M. Paul Duraffour** signale à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** la distorsion qui tend à s'installer entre la situation de certaines victimes de guerre et celle des pensionnés à d'autres titres. Alors que le Gouvernement a décidé de permettre au mari survivant de bénéficier de la pension de réversion de son épouse prédécédée, les veufs de mutilés de guerre ne peuvent pas bénéficier de la pension qui est accordée aux veufs de mutilés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier l'extension aux pensions de guerre des règles qui deviennent applicables dans les autres régimes de pensions.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Assurance vieillesse (revalorisation semestrielle des pensions garanties par l'Etat pour tenir compte de l'inflation).*

10591. — 20 avril 1974. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation de certains retraités bénéficiant d'une pension garantie par l'Etat français (loi n° 56-782 du 4 août 1956). Le décret d'application n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965 dispose qu'une revalorisation est réalisée chaque année. Etant donnée la période d'inflation que nous traversons, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à deux réévaluations par an, comme il en a été décidé pour les pensions et rentes « accidents du travail » de la sécurité sociale (décret du 30 décembre 1973).

*Banques (secret bancaire : préservation de l'anonymat sur certaines transactions au regard des agents du fisc).*

10593. — 20 avril 1974. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 mars 1974, n° 6187, p. 1277, le membre de phrase « ...ne saurait faire échec à des dispositions législatives ou réglementaires s'appliquant notamment en matière d'anonymat de certaines institutions d'épargne... » signifie que les agents des impôts n'ont aucun droit à exiger des banquiers la communication de dossiers de service couverts par le secret bancaire et se rapportant à des achats anonymes d'or ou à des souscriptions anonymes de bons de caisse. Une réponse précise s'impose, vu son impact sur l'orientation de l'épargne privée, absolument vitale pour la poursuite de l'expansion économique.

*Trésor (titularisation des nombreux auxiliaires en poste dans les services extérieurs).*

10595. — 20 avril 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** : les personnels non titulaires du Trésor connaissent une situation particulièrement difficile au regard de la titularisation — application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 —. Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire, reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965, et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux, opposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande : s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; quelles

dispositions il envisage pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante actuelle ; quelle suite pense-t-il donner aux multiples représentations effectuées par les organisations syndicales et restées sans suite à ce jour.

*Service national (ressources des ménages dont le chef de famille satisfait aux obligations militaires).*

10596. — 20 avril 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il veuille bien réexaminer la situation des mères de famille dont le mari satisfait aux obligations militaires. En effet, le cas d'une mère de famille dans cette situation a attiré mon attention. Cette jeune femme travaille pour un salaire mensuel de 1100 francs ; son loyer s'élève à 460 francs par mois, la garde de son enfant lui coûte 200 francs par mois. Les frais généraux de la maison sont à peu près équivalents pour deux que pour trois personnes et il faut convenir que le pécule d'un soldat place celui-ci à la charge de sa famille. Les parents de ce jeune couple touchant un salaire modeste ne leur permet pas d'intervenir pour l'aider. Or l'allocation militaire demandée a été refusée. La question se situant sur un plan plus général, il lui demande de considérer comme anormale la baisse du niveau de vie des ménages touchés durant le temps du service militaire et de prendre les mesures en conséquence, car, dans le cas type qui le préoccupe, les frais de garde de l'enfant et du loyer, sans considérer les autres charges obligatoires, font que cette jeune femme et son enfant disposent de 15 francs par jour pour vivre.

*Finances locales (gestion d'un service commun d'eau potable par un district de communes : récupération de la T. V. A.).*

10621. — 20 avril 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une collectivité locale a la possibilité de récupérer la T. V. A. lorsqu'elle afferme son réseau d'eau potable alors que cette même collectivité ne pourrait récupérer la T. V. A. si elle venait à gérer elle-même son réseau d'eau potable. Il lui demande alors quelle serait au regard de cette législation fiscale la situation d'un district — regroupant plusieurs communes — appelé entre autres attributions à gérer un service commun d'eau potable.

*Employés de maison (déduction des salaires et charges sociales du revenu imposable des employeurs salariés).*

10624. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les déplorables conséquences des mesures fiscales en vigueur pour les employeurs d'employés de maison. La possibilité ouverte à certains employeurs, non salariés, de prendre en compte les salaires et les charges de ces personnels — non déclarés sous leur exacte qualité — comme frais généraux et l'interdiction faite à d'autres employeurs, salariés, de déduire tout ou partie de ces mêmes salaires et charges de leurs revenus professionnels créent une situation anormale et malsaine préjudiciable à tous et en particulier à celles des employés de maison concernées qui, légalement, volent leurs cotisations de sécurité sociale basées sur un forfait inférieur au S.M.I.C. et non sur leur salaire réel, alors que d'autres, effectuant les mêmes tâches mais déclarées comme femmes de chambre par exemple, cotisent sur leur salaire réel et ne sont pas pénalisées en cas de maladie, retraite ou perte d'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre — et sous quel délai — pour mettre un terme à des anomalies dont les conséquences sociales sont si inévitables.

*Bâtiments d'élevage (subventions accordées pour leur construction ou reconversion : déblocage des crédits).*

10633. — 20 avril 1974. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les éleveurs qui, à l'incitation des pouvoirs publics, se sont engagés dans la construction ou la reconversion de bâtiments d'élevage. Les intéressés qui ont obtenu les visas techniques et les permis de construire depuis des mois ont dû attendre pour commencer les travaux l'octroi de la subvention prévue par les textes. Maintenant ils ont reçu l'accord sur la subvention mais les crédits correspondants sont bloqués ; cependant, entre septembre 1973 et avril 1974, le coût des travaux a subi un enchérissement de près de 50 p. 100, le coût de la

construction s'élevant aujourd'hui à 120 francs le mètre carré là où il était de 80 francs en septembre dernier et rien ne permet d'assurer que cette tendance va s'arrêter. Dans ces conditions, un grave malaise règne parmi ces éleveurs, la subvention promise étant dévorée par l'inflation avant même qu'ils aient pu la percevoir, et un doute leur vient sur la possibilité de réaliser leur projet et de rencontrer encore, demain, des conditions supportables de conversion et de marché. Ils sont deux cents dans le seul département du Tarn et seul un déblocage rapide des crédits prévus à cet effet peut permettre à ces éleveurs — en vérité les plus dynamiques — de poursuivre leurs projets, qui s'insèrent dans une politique jugée indispensable pour l'équilibre économique national et européen. Il lui demande s'ils peuvent compter sur ce déblocage et dans quel délai.

*Eau (redevance perçue au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau : exonération dans la région parisienne).*

10636. — 20 avril 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème de la redevance par mètre cube d'eau perçue au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la redevance soit réduite, voire supprimée, pour la région parisienne, étant donné que des retards dans l'adduction d'eau y existent encore pour certaines régions urbanisées et que pour les pallier les collectivités intéressées ne bénéficient d'aucune subvention.

*Fonctionnaires (personnels civils en service dans les départements d'outre-mer : revalorisation des indemnités kilométriques).*

10637. — 20 avril 1974. — M. Sabié appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que le montant des indemnités kilométriques versées aux personnels civils en service dans les départements d'outre-mer est sans rapport avec les dépenses réellement supportées par les intéressés en raison notamment des augmentations successives et importantes subies par le prix des carburants. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de le reviser et de le porter à un niveau correspondant au coût effectif d'utilisation des voitures automobiles et d'étendre dans ces départements l'arrêté du 8 février 1974 (*Journal officiel* du 14 février 1974, p. 1677).

*Droit de timbre (exonération pour les panneaux publicitaires placés dans les abris à chariots des magasins « à grande surface »).*

10641. — 20 avril 1974. — M. Ducray expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les aires de parcage des magasins communément appelés « grandes surfaces » comportent généralement des abris où sont rassemblés les chariots nécessaires aux achats de la clientèle et où peuvent être également garés les bicyclettes et vélocipèdes des usagers. Il lui précise que ces abris comportent une armature métallique recouverte d'un toit, surmonté le plus souvent d'un panneau publicitaire, et, lui rappelant la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 5125 du 2 avril 1969 (*Journal officiel* du 31 mai 1969), il lui demande s'il peut préciser que ces abris, dont la vocation principale est la protection des chariots indispensables aux achats et des véhicules à deux roues de la clientèle, l'utilisation publicitaire n'étant qu'accessoire, sont, à l'instar des abris d'autobus, exclus du droit de timbre au mètre carré prévu pour les portatifs spéciaux par l'article 944 ter du code général des impôts lorsqu'ils viennent à être placés dans des villes de moins de 10 000 habitants.

*Vieillesse (octroi d'une aide spéciale aux personnes âgées dont la situation est critique bien qu'elles ne puissent bénéficier de l'allocation de la loi du 10 juillet 1952).*

10645. — 20 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation particulièrement critique d'une catégorie de personnes âgées dont le montant des ressources dépasse légèrement le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ménage dans lequel la femme s'est trouvée dans l'impossibilité d'exercer une profession à la suite d'un accident de la circulation dont elle a été victime en 1932, alors que l'assurance automobile n'était pas obligatoire. Cette personne n'a bénéficié d'aucune rente. Le mari, pour sa part, a tenu un commerce à l'époque où il n'existait pas

d'assurance vieillesse des professions commerciales. Il se trouve ainsi titulaire d'une retraite très modeste, étant donné qu'il a cotisé pendant une durée réduite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une aide spéciale en faveur de ces personnes dont la situation est nettement défavorisée et qui ne peuvent cependant bénéficier de l'allocation de vieillesse.

*Construction (suppression des primes sans prêt : octroi aux candidats ayant déposé leur dossier de demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974).*

10646. — 20 avril 1974. — M. Jean Brocard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les injustices sociales que créent les mesures d'application des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêt à la construction lorsque, antérieurement à cette loi, les candidats à la construction détenaient une attestation d'une direction départementale de l'équipement certifiant qu'ils remplissaient les conditions requises pour bénéficier de la prime à la construction ; la délivrance du certificat de conformité après le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ne permet plus l'octroi de la prime, ce qui entraîne un déséquilibre financier pour les constructeurs les plus modestes. Il paraît donc indispensable d'instaurer un régime transitoire au bénéfice de ceux qui ont présenté leur demande de prime avant la date d'application de la loi portant suppression de la prime au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et qui comptaient, compte tenu des promesses faites, sur le bénéfice de cette prime. Il demande au ministre d'Etat quelles mesures il compte prendre en faveur des candidats constructeurs avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).*

10647. — 20 avril 1974. — M. Jean Briane fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les arrérages de pensions et rentes viagères étant payés à terme échu et trimestriellement, dans une période d'inflation comme celle dans laquelle nous nous trouvons actuellement, les titulaires de ces pensions et rentes se trouvent gravement lésés. De nombreuses initiatives ont été prises sur le plan parlementaire en vue d'obtenir le paiement mensuel des pensions et retraites. Il lui demande si, compte tenu des moyens mécanographiques modernes dont dispose l'administration, il ne serait pas possible de faire procéder au paiement mensuel des pensions, ce système devant être mis en pratique le plus rapidement possible.

*T. V. A. (application d'un taux réduit à l'énergie utilisée pour le chauffage et l'éclairage).*

10648. — 20 avril 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si, pour éviter une augmentation excessive des charges locatives que de nombreux budgets familiaux ne peuvent plus supporter, il ne serait pas possible d'appliquer un taux de T. V. A. réduit pour les diverses formes d'énergie utilisées pour le chauffage et l'éclairage, ceux-ci devant être considérées comme représentant des besoins de première nécessité.

*Chèques (utilisation de chèques volés : mesures à prendre pour l'empêcher).*

10653. — 20 avril 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans le souci de mettre autant qu'il se peut les commerçants et les artisans à l'abri des agissements des utilisateurs de chèques volés, la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 a prévu, en son article 2, que toute personne qui remet un chèque en paiement doit désormais justifier de son identité à l'aide d'un document officiel portant sa photographie. Préalablement à l'adoption de cette mesure, il avait été observé que l'étendue de la protection qu'elle conférerait ne serait certainement pas optimale mais permettrait pourtant d'éliminer assez largement les risques de paiement avec des chèques volés, en attendant que soient aplanies les difficultés, d'ordre essentiellement matériel, qui s'opposaient à la mise en place d'un dispositif susceptible de donner plus pleinement satisfaction. Il apparaissait, dans cette perspective, qu'un renforcement des garanties données aux bénéficiaires de chèques bancaires en ce qui concerne l'identité des signataires de ces documents, serait obtenu par l'impression sur le chèque, d'une part, de la photographie et, d'autre part, de l'adresse ou des titulaires du compte. Sur le premier point des études semblaient être engagées en fonction notamment des dispositions pratiques d'ores et déjà prises dans ce domaine par certaines banques étrangères. En ce qui regarde le second point, les

pouvoirs publics paraissent résolus, à en juger par la teneur de la réponse du 30 janvier 1971 à la question écrite n° 13829 posée par M. Krieg, député, à faire progresser l'examen du problème. Il aimerait savoir comment ont évolué depuis lors ces études et s'il est permis d'espérer qu'elles se traduiront à court ou à moyen terme par des décisions positives.

*Enseignements spéciaux (ville de Paris : statut des professeurs).*

10655. — 20 avril 1974. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis du conseil de Paris à régler avant le 15 novembre 1973 le statut des professeurs d'enseignements spéciaux anciens et nouveaux à Paris. Le parlementaire susvisé a déposé le 19 décembre 1973 une question relative à ce sujet au ministre de l'éducation nationale. Celui-ci par une réponse du 5 avril 1974 au *Journal officiel*, indique qu'il n'a été saisi d'aucun texte relatif à un projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris mais qu'il a été cependant officieusement informé qu'un tel projet avait été élaboré par la préfecture de la Seine et qu'il avait fait l'objet de discussions au niveau du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur. Il prend l'engagement d'examiner ce projet dès qu'il en aura été saisi par ces départements ministériels. Dans ces conditions, le parlementaire susvisé demande quand il saisira le ministre de l'éducation nationale de ce projet impatientement attendu par la population parisienne.

*Exploitations agricoles (publicité foncière : acquisition de biens détenus par bail depuis deux ans ; prolongation de la période de transition).*

10656. — 20 avril 1974. — M. Bécam rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, pour obtenir le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe d'enregistrement, les preneurs avaient été autorisés pour les acquisitions de biens ruraux réalisées jusqu'au 31 décembre 1973, à apporter par tous moyens la preuve d'une antériorité du bail telle que celui-ci aurait pu être enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Or, faute d'une information suffisante, de nombreux preneurs n'ont pas procédé en temps voulu aux déclarations nécessaires, perdant ainsi au moment même où les prix de la terre connaissent une augmentation sensible et où les charges d'exploitation s'accroissent considérablement, un avantage fiscal qui constitue un élément important et traditionnel de la politique d'encouragement à l'accession à la propriété des exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible de prolonger au moins jusqu'au 31 décembre 1974 la période de transition prévue pour l'application de la loi du 26 décembre 1969.

*Droits de succession (successions multiples : interprétation trop restrictive du code général des impôts).*

10661. — 20 avril 1974. — M. Mourot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans un même accident d'automobile ont trouvé la mort le 8 octobre 1972, à 20 h 30, donc la nuit, Mme veuve A, sa fille (son enfant unique) et son gendre. Aucune circonstance de fait n'a pu faire présumer la survie d'un ou de deux d'entre eux à l'égard de l'autre ou des autres. De ce fait pour la liquidation des trois successions, il a été fait application des articles 720 et suivants du code civil. Il en est résulté : que Mme veuve A est décédée la première ; que sa fille et seule héritière, Mme B, est décédée la deuxième, et que M. B, son gendre, est décédé le dernier. M. et Mme B ont laissé pour seule héritière Mme C (majeure et mariée). Dans la déclaration de la succession de Mme Veuve A, la petite fille Mme C (aux droits de sa mère) a demandé le bénéfice de l'abattement de 200 000 francs sur l'actif prévu par l'article 774-III du code général des impôts complété par l'article 8-11 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cet abattement a été refusé par l'inspecteur des impôts auprès duquel la déclaration de la succession de Mme A a été déposée. Une demande en restitution des droits de mutation adressée au directeur départemental des services fiscaux a fait l'objet d'une décision de rejet, au motif, en quelque sorte, que la mort de Mme B n'était pas « une infirmité ». M. Mourot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il n'estime pas qu'une interprétation plus libérale des articles 779 (§ II) (nouveau) du C. G. I. et des articles 293 et 294 (nouveaux) de l'annexe II audit code serait souhaitable.

*Départements d'outre-mer. Territoires d'outre-mer (indice de correction des traitements des fonctionnaires: extension de cet avantage aux pensions).*

10663. — 20 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'un arrêté en date du 28 décembre 1973 a modifié l'indice de correction applicable à la Réunion en le fixant à 1,54 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Mais, il semble bien que cet indice de correction n'est appliqué qu'aux traitements des fonctionnaires en activité, et les retraités qui subissent cependant la même hausse du coût de la vie, en sont écartés. Il lui demande donc d'examiner la possibilité d'étendre cet indice de correction aux pensions servies par l'Etat dans ce département.

*Successions (enfants mineurs: intégration dans les successions des livrets d'épargne ouverts à leur profit).*

10667. — 20 avril 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, dans quelle mesure l'administration fiscale a le droit de faire tomber la présomption de propriété qui est attachée à des livrets de caisse d'épargne ou à des plans d'épargne-logements souscrits au nom d'enfants mineurs par leurs parents et si elle est fondée à réintégrer les sommes déposées à ces comptes dans la succession de l'un des parents sans avoir fait la preuve qu'il y a eu donation.

*Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).*

10671. — 20 avril 1974. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande: 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angossante que ces personnels connaissent aujourd'hui.

*Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).*

10672. — 20 avril 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor les emplois comportant un service à temps complet occupés par les personnes auxiliaires de bureau sont très nombreux. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste pratiquement inopérant. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit appliqué

le décret du 29 juin 1965 permettant la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor, en ce qui concerne les auxiliaires, la situation exposée ci-dessus.

*Alcools (abrogation des ordonnances concernant la réglementation de la distillation en franchise de dix litres par récoltant).*

10682. — 20 avril 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que depuis 1953 toute une série de textes réglementaires sont venus restreindre le nombre de producteurs admis au bénéfice de la distillation en franchise de dix litres d'alcool par récoltant. Après avoir progressivement éliminé les récoltants non exploitants agricoles, on en est arrivé tout naturellement à ces derniers. L'ordonnance du 30 août 1960 est venue régler leur sort, en supprimant la transmissibilité du bénéfice de la distillation en franchise et en refusant cette dernière aux nouveaux exploitants. La justification de ces mesures faisant disparaître un usage très ancien résiduel, nous dit-on, dans la nécessité de réduire les ravages de l'alcoolisme. Certes cet objectif ne peut que rencontrer l'accord de tous ceux ayant le souci de la santé de la nation. Cependant la liquidation de la distillation en franchise est un semblant de solution. Celle-ci exige une autre politique sociale d'ensemble, à laquelle le Gouvernement tourne le dos. D'ailleurs l'argument de la lutte contre l'alcoolisme est en l'occurrence d'une insigne hypocrisie car dans le même temps où l'on empêche les récoltants de fruits de distiller, nos frontières sont ouvertes aux importations de whisky dont le volume est passé de 8 655 hectolitres d'alcool pur, en 1960, à 31 397 hectolitres en 1971. Les ordonnances de 1960 constituent donc une brimade gratuite et non une réelle action pour combattre l'alcoolisme. A ces raisons, s'ajoute à nos yeux la politique du fait accompli pratiquée par le Gouvernement. En effet, chacun sait qu'en la matière le Gouvernement s'est toujours dérobé au débat de ratification, pourtant inscrit dans la loi du 30 juillet 1960 en vertu de laquelle furent prises les ordonnances. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas proposer que les ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant la réglementation de la distillation en franchise de dix litres d'alcool pur par récoltant soient abrogées ainsi que les dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954.

*Impôt sur le revenu (abattement dont peut bénéficier le père ou la mère divorcé d'un enfant majeur étudiant qui s'occupe seul de l'enfant).*

10695. — 20 avril 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas des parents divorcés ayant des enfants majeurs étudiants. « En effet, la loi de finances 1974, stipule que les parents divorcés ou séparés ayant des enfants majeurs étudiants, sont autorisés à opérer sur les revenus une réduction limitée à 2 500 F par parent, c'est-à-dire 5 000 F par enfant à charge, si les parents imposés séparément subviennent tous les deux aux besoins de l'enfant. Bien entendu, cette déduction n'est pas systématique, la pension doit présenter effectivement un caractère alimentaire. » Il lui demande s'il n'est pas possible de cumuler les deux abattements sur un seul parent, lorsque celui-ci, seul, s'occupe de l'enfant, et qu'il est donc entièrement à sa charge.

*Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).*

10699. — 20 avril 1974. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des personnels non titulaires du Trésor, au regard de la titularisation. « Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps des fonctionnaires de la catégorie « D » d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965, et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave, puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter

du 1<sup>er</sup> mars, et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels, les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. » Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il a l'intention ou non d'autoriser les sur-nombres nécessaires à la titularisation des 1150 auxiliaires en 1974 ; 2<sup>o</sup> quelles sont les dispositions prévues ou envisagées pour l'avenir, afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette actuelle situation angoissante.

*H. L. M. (programmes de logements H. L. M. : inconstitutionnalité des annulations de subvention prononcées par voie réglementaire).*

10709. — 20 avril 1974. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur une situation dans laquelle il estime que les règles de notre Constitution ont été transgressées. Une lettre en date du 9 janvier 1974 adressée par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (direction de la construction) informe M. le président de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. du blocage de 2.200 H. L. M. au titre du programme 1973 et de 400 H. L. M. au titre du programme 1974. Ce blocage de 2.600 H. L. M. est accompagné de l'annonce de la réduction de la subvention de l'Etat versée à la caisse de prêts : 23 810 000 F dont le remboursement est demandé au titre de la subvention versée en 1973 et diminution de la subvention de 32 412 000 en 1974. Sans ouvrir le débat sur la légitimité du motif invoqué des nouvelles conditions de prêts pour révisions de prix, révisions qu'il était possible de prévoir lors de la préparation du budget 1974, il est à remarquer : 1<sup>o</sup> que le Parlement a voté aussi bien en 1973 qu'en 1974 une loi de finances dans laquelle étaient précisés le nombre des logements H. L. M. financés ainsi que le montant de la subvention versée à la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. ; 2<sup>o</sup> que toute modification à la loi de finances ne peut intervenir que par la voie d'une loi de finances rectificative ; 3<sup>o</sup> que la lettre du 9 janvier 1974 à M. le président de la caisse de prêts H. L. M. portant annulation de 2 600 H. L. M. et diminution de la subvention de l'Etat semble ignorer les prérogatives du Parlement définies par la Constitution. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer les décisions annoncées par voie réglementaire, soit pour les annuler, soit pour les soumettre au vote du Parlement selon les prescriptions de la Constitution.

*Direction générale des impôts (personnel auxiliaire de la direction générale des impôts : inopportunité des licenciements en cours).*

10711. — 20 avril 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les licenciements de personnel auxiliaire auxquels la direction générale des impôts procède actuellement. Il lui fait observer que ces licenciements sont justifiés par la fin des travaux de la revision foncière pour lesquels les auxiliaires avaient été engagés. Toutefois, bien que cette revision soit achevée, de nouvelles tâches s'imposent à la direction générale des impôts : 1<sup>o</sup> incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; 2<sup>o</sup> revision permanente des bases de la fiscalité locale ; 3<sup>o</sup> mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; 4<sup>o</sup> prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Dans ces conditions, la direction générale des impôts ne pourra pas accomplir correctement ses tâches si elle ne dispose pas des personnels nécessaires. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces licenciements et pour maintenir en fonction les fonctionnaires intéressés.

*Impôt sur le revenu (contribuables divorcés ayant la charge d'enfants étudiants majeurs : insuffisance des déductions autorisées).*

10713. — 20 avril 1974. — **M. Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences inéquitables qui résultent de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974, en ce qui concerne les contribuables divorcés ayant la garde d'enfants étudiants majeurs poursuivant des études. Le législateur ne considère pas ces enfants comme personnes à charge. Seules peuvent être déduites du revenu, dans la limite de 2 500 francs par an et par enfant, les dépenses présentant le caractère de pension alimentaire exposées pour leur entretien. La déduction forfaitaire de 2 500 francs par enfant qui est prévue en ce cas est dérisoire eu

égard aux dépenses réelles nécessitées pour l'entretien de l'enfant. Une telle limitation pénalise inévitablement les parents divorcés ayant à leur charge des enfants étudiants et ne possédant que des revenus modestes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à cette situation.

#### EDUCATION NATIONALE

*Etablissements scolaires (C. E. S. Diderot-Massy : suppression en vue de quatre postes d'enseignants).*

10600. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Diderot de Massy (Essonne). Quatre postes d'enseignant seraient supprimés : un en mathématiques, un en histoire, un en dessin, un en travaux manuels éducatifs. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ces informations sont exactes ; 2<sup>o</sup> au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Diderot de Massy.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Michel-Vignaud, Morangis [Essonne] : suppression en vue de deux postes d'enseignant et de trois sections).*

10601. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de deux postes d'enseignant prévue au C. E. S. Michel-Vignaud de Morangis (Essonne). De plus trois sections seraient supprimées. L'augmentation des effectifs de certaines classes à plus de trente-cinq élèves suscite l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ces informations sont exactes ; 2<sup>o</sup> au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Michel-Vignaud de Morangis.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Les Dines Chiens, Chilly-Mazarin [Essonne] : nécessité de la création de postes d'enseignant et de dédoublement de classes).*

10602. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Les Dines Chiens de Chilly-Mazarin (Essonne). Si aucune suppression de postes ne paraît y être prévue, l'augmentation du nombre d'élèves va provoquer de grandes difficultés dans cet établissement. Les sections compteront l'an prochain plus de trente-cinq élèves en moyenne. La qualité de l'enseignement risque de s'en trouver diminuée. De plus, sur vingt-huit salles d'enseignement général, cet établissement en comprend seulement dix d'une capacité correspondant à des sections de cette importance. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ces informations sont exactes ; 2<sup>o</sup> au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à créer de nouveaux postes d'enseignants, afin de permettre le dédoublement des classes surchargées et à diminuer le nombre d'élèves par classe.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Les Gâtines, Savigny-sur-Orge [Essonne] : suppression en vue d'un poste d'enseignant et de sept sections).*

10603. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression d'un poste d'enseignant au C. E. S. Les Gâtines de Savigny-sur-Orge (Essonne). De plus, sept sections sur trente-neuf seraient supprimées. L'augmentation des effectifs des classes à plus de trente-cinq élèves suscite l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ces informations sont exactes ; 2<sup>o</sup> au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Les Gâtines, à Savigny-sur-Orge.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Olivier-de-Serres, Viry-Châtillon [Essonne] : suppression en vue d'un poste d'enseignant en espagnol).*

10604. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Olivier-de-Serres de Viry-Châtillon (Essonne), un poste d'enseignant en espagnol serait supprimé. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Olivier-de-Serres de Viry-Châtillon.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Zay, Morsang-sur-Orge [Essonne] : suppression en vue de neuf postes d'enseignants et de neuf sections).*

10605. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de neuf postes prévue au C. E. S. Jean-Zay de Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette mesure concernerait quatre postes de P. E. G. C., trois postes d'instituteurs et deux postes de certifiés. Le nombre de sections serait ramené de quarante-sept à trente-huit. La dégradation des conditions d'études provoque l'inquiétude des parents, des enseignants et des élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jean-Zay de Morsang-sur-Orge.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Esclangon, Viry-Châtillon [Essonne] : suppression en vue d'un poste d'enseignant en lettres classiques).*

10606. — 20 avril 1974. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Esclangon de Viry-Châtillon (Essonne). Un poste d'enseignant en lettres classiques serait supprimé, malgré l'augmentation probable des effectifs. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Esclangon de Viry-Châtillon.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Blaise-Pascal, Massy [Essonne] : suppression en vue de cinq postes d'enseignants).*

10609. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Blaise-Pascal de Massy (Essonne). Cinq postes d'enseignants seraient supprimés : un en mathématiques, un en lettres, un en allemand, un en espagnol, un en histoire-géographie. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Blaise-Pascal de Massy.

*Etablissements scolaires (C. E. S. de Saulx-les-Chartreux [Essonne] : suppression en vue de trois postes d'enseignants).*

10616. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. intercommunal de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Trois postes d'enseignants seraient supprimés : un en lettres, un en mathématiques et un en allemand. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. intercommunal de Saulx-les-Chartreux.

*Ecoles primaires (fermetures et ouvertures d'écoles à classe unique dans le Cantal).*

10680. — 20 avril 1974. — **M. Franchère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer pour chaque année scolaire, de 1958-1959 à 1973-1974, la liste des fermetures ou ouvertures d'écoles à classe unique dans le département du Cantal.

*Instituteurs (plein emploi des instituteurs dans le Cantal et garantie d'un enseignement complet et continu dans les C. E. G.).*

10681. — 20 avril 1974. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la prochaine rentrée scolaire une quarantaine de jeunes instituteurs du Cantal, normalement et remplaçant, tous originaires de ce département et profondément attachés à son école et à ses enfants, risquent de se trouver sans emploi. Si cette situation peut s'expliquer en partie par le dépeuplement du Cantal, il est cependant paradoxal que des instituteurs restent sans travail alors que des classes sont fermées, parfois plusieurs semaines, faute de maître. Il lui fait remarquer que dans la plupart des C. E. G. du Cantal les élèves ne reçoivent pas un enseignement complet, certaines classes n'ayant, par exemple, pas une seule minute d'E. P. S. à leur emploi du temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la rentrée le plein emploi des instituteurs du Cantal, en même temps que le remplacement des maîtres malades et un enseignement complet dans le C. E. G. de ce département.

*Etablissements scolaires (Val-de-Marne : nombre de C. E. S., dates de construction, mise en conformité avec les normes de sécurité, état des nationalisations).*

10697. — 20 avril 1974. — **M. Georges Marchais** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables par celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Val-de-Marne indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

*Enseignants (enseignement technique : prise en compte, pour l'avancement et la retraite des professeurs de lycées, des années d'activité professionnelle antérieures à leur titularisation).*

10703. — 20 avril 1974. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par les décrets n° 58-295 du 20 mars 1958 et n° 61-1013 du 7 septembre 1961, les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques, théoriques ou pratiques ont accomplies avant leur nomination, conformément aux conditions exigées par leur statut particulier, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée, à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans. En ce qui concerne les professeurs techniques adjoints de collèges d'enseignement technique, ces années sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans, pour la totalité de leur durée dans la limite de cinq ans, et à raison des deux tiers de leur durée pour le surplus. D'autre part, en application de l'article L 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite,

les professeurs d'enseignement technique ont droit, pour la liquidation de leur pension, à une bonification au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre, de manière analogue, la prise en considération, pour l'avancement et pour la retraite, des années d'activité professionnelle que certains professeurs de lycée titulaires d'un diplôme de la promotion supérieure du travail ont accomplies avant leur nomination, étant fait observer qu'une telle mesure serait un encouragement à la promotion sociale pour un certain nombre d'ouvriers et qu'elle éviterait à ceux qui ont terminé leurs études à un âge avancé les soucis financiers que leur occasionnement des salaires de début bien peu rémunérateurs.

*Educacion nationale (jeunesse et sports).*

*Equipement sportif (financement du gymnase de Lubersac, Corrèze).*

10672. — 20 avril 1974. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) s'il peut l'informer de la date approximative où sera financé le projet de construction d'un gymnase à Lubersac (Corrèze).

**INFORMATION**

*O. R. T. F. (émissions de télévision sur une prostituée).*

10618. — 20 avril 1974. — M. Claudius-Petit inquiet de l'information, dont il a attendu d'avoir confirmation, selon laquelle une prostituée a pu les 6, 8 et 15 août dernier s'exprimer à l'O. R. T. F., chaque fois pendant des dizaines de minutes, en exposant les revenus élevés qu'elle tirait de sa condition de prostituée et faisant état de sa volonté de créer un Eros-Center à Mulhouse, ce qui laisse supposer un plan réfléchi et doté de moyens puissants, demande à M. le ministre de l'information: 1° s'il estime qu'une telle publicité soit normale sur les ondes de l'O. R. T. F. et, dans l'affirmative, s'il compte demander aux directions de l'O. R. T. F. de programmer régulièrement de telles émissions ou, condamnant ces initiatives, quelles mesures il compte prendre pour débusquer tous les responsables de cette propagande et prévenir le retour de semblables émissions; 2° quelle fut la durée de chacune de ces émissions et à quelles heures furent-elles diffusées; 3° s'il ne croit pas que ce temps d'antenne serait mieux consacré à faire connaître les initiatives trop ignorées qui tentent d'arracher à leur solitude ceux de tous âges et de toutes conditions qui placent leur espérance en l'humanité ailleurs qu'au-dessous de la ceinture.

*O. R. T. F. (maintien de l'émission culturelle et religieuse en langue arménienne le dimanche sur la première chaîne de télévision).*

10635. — 20 avril 1974. — M. Bellanger, informé de la suppression de l'émission culturelle et religieuse en langue arménienne jusqu'alors diffusée le dimanche matin par la première chaîne de télévision dans le cadre du programme « Fol et traditions des chrétiens orientaux », demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre pour que cette émission soit de nouveau programmée avec les meilleures garanties d'objectivité historique afin de répondre au vœux des Arméniens résidant en France et profondément attachés à la culture et aux traditions de leur patrie d'origine.

*O. R. T. F.*

*(examen des décrets de décentralisation et date de parution).*

10640. — 20 avril 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'information si les décrets de décentralisation de l'O. R. T. F. ont été finalement examinés et par qui et quel a été le résultat des examens successifs au niveau du conseil d'administration de l'Office, du haut conseil de l'audiovisuel. Il lui demande si la parution des décrets de décentralisation est maintenant proche.

*O. R. T. F. (exonération de la redevance de télévision: élargissement aux personnes âgées).*

10715. — 20 avril 1974. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les modalités d'octroi de l'exonération de la redevance télévision aux personnes âgées et de conditions modestes. Il lui fait observer qu'il vient de lui être signalé le cas d'un couple âgé de soixante-dix-huit ans et de soixante-douze ans exonéré de l'impôt sur le revenu. Grâce à de

gros sacrifices et à l'aide de leurs proches parents, les intéressés ont acquis un poste de télévision couleur en échange de leur précédent poste noir et blanc, utilisé pendant plus de dix ans. Or, la redevance qui va leur être réclamée représente une lourde charge pour leur budget modeste. Il lui demande s'il lui paraît possible de réviser les modalités d'octroi de l'exonération, afin qu'elle serre de plus près la situation exacte des personnes âgées et de conditions modestes, le critère du fonds national de solidarité se trouvant dépassé, actuellement, par la poussée de l'inflation.

**INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT**

*Industrie du meuble (remise en activité de l'ex-entreprise de meubles Conti, à Brive).*

10643. — 20 avril 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'aucune solution n'est encore intervenue pour la remise en activité de l'ex-entreprise Conti, à Brive (Corrèze). La Société de développement régional (Sodecco) et sa filiale Batiroc viennent de rejeter brutalement les offres d'un industriel qui pouvait assurer le redémarrage immédiat de la production. Que les dirigeants de Batiroc-Sodecco ne soient pas d'accord avec les propositions de rachat des bâtiments est une chose qui cependant ne devrait pas les conduire au refus de fait d'un dialogue auquel était prêt cet industriel. D'autant que par lettre du 8 avril 1974, le représentant du syndicat ouvrier signale n'avoir pu obtenir la moindre indication sur d'autres négociations qui auraient pu engager la Sodecco dont le rôle est capital en tant que propriétaire des bâtiments de cette entreprise. Depuis le 23 novembre 1973, les employés de l'ex-usine Conti ont été privés de leur emploi, une entreprise qualifiée dans la fabrique de meubles a cessé d'exister. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en coopération avec la Société de développement du Centre et Centre-Ouest, pour la remise en activité rapide de cette entreprise de fabrication de meubles.

*Emploi (avenir d'une entreprise de bas et collants située à Ussel (Corrèze)).*

10645. — 20 avril 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le désir des employés d'une usine de fabrication de bas et collants située à Ussel (Corrèze) de connaître quelle est la perspective de développement de cette entreprise. Cela fait suite à des informations rendues publiques par cette firme destinées à réduire le personnel employé et à fermer éventuellement deux de ses entreprises à Saint-Vallier et Epinac, en Saône-et-Loire, sous un prétexte repris par la presse que « les unités de moins de 200 personnes ne sont pas rentables ». Il se trouve que l'atelier d'Ussel est d'une taille inférieure à cette norme puisqu'il occupe moins de 100 personnes bien qu'il avait été annoncé en 1971 et en février 1973 que le personnel serait augmenté jusqu'à 200. Il lui demande s'il peut lui fournir les précisions souhaitées concernant le développement de cette entreprise à Ussel.

**INTERIEUR**

*Accidents du travail (élus municipaux: insuffisance des garanties offertes par les contrats d'assurances contractés par les communes).*

10590. — 20 avril 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des garanties offertes aux élus municipaux par les assurances contractées à leur profit par les communes. Un malre du département des Côtes-du-Nord étant déedé à la suite d'un accident de voiture survenu dans l'exercice de ses fonctions municipales, sa famille s'est vue refuser toute indemnité par la compagnie d'assurances pour le motif qu'il a été jugé responsable de l'accident. Il lui demande s'il juge acceptable une telle interprétation et quelles mesures il compte prendre afin que les contrats conclus par les collectivités locales en faveur des élus (dans l'exercice de leurs fonctions) assurent à ceux-ci des garanties efficaces.

*Autoroutes (A 6-C 6: insuffisance des moyens de transport entre l'Essonne et Paris; inconvénients qui en résultent).*

10608. — 20 avril 1974. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'intérieur les inconvénients qui résultent des insuffisances du boulevard périphérique pour les habitants de la banlieue Sud de Paris, en particulier pour ceux de l'Essonne. Le courant de circulation en provenance de l'autoroute A 6 et de la branche C 6 ne peut

s'écouler sur ce boulevard aux heures de pointe du matin et du soir ; il en résulte chaque jour, en particulier sur l'artoute A6, elle-même perturbée par des resserrlements, des boucbons de circulation de l'ordre de cinq à huit kilomètres. Cette situation s'aggrave, alors que la politique du Gouvernement et des milieux d'affaires continue à attirer dans le département de l'Essonne des dizaines de milliers de nouveaux habitants, sans que la majorité d'entre eux trouve sur place des emplois correspondants et sans qu'un programme cohérent d'extension des transports en commun soit mis en œuvre. La durée moyennée des parcours étant de une heure à une heure et demie pour arriver aux portes de Paris, ces dizaines de milliers de personnes contraintes d'utiliser leur automobile pour circuler entre leur domicile et leur lieu de travail mènent une vie épuisante, tout en supportant les dépenses que représentent l'usage et l'amortissement de leur véhicule. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre à court terme pour décongestionner la portion Sud du boulevard périphérique et pour faciliter les accès à Paris et les sorties de la capitale, tout en prévoyant les mesures nécessaires pour protéger les riverains des nuisances ; 2° pour quelles raisons la réalisation de travaux de grande ampleur, comme l'autoroute A10, n'est même pas prévue dans les objectifs pour 1985, et s'il ne juge pas indispensable de reconsidérer les projets et les délais actuellement envisagés ; 3° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour assurer, dans les meilleurs délais, une amélioration importante des transports ferroviaires pour le département de l'Essonne ; 4° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour résorber, dans le département de l'Essonne, le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat.

*Elections présidentielles (vote des jeunes gens âgés de 21 ans après la clôture des listes électorales).*

10617. — 20 avril 1974. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles dispositions il pense pouvoir prendre en vue de permettre aux jeunes gens âgés de vingt et un ans après la clôture des listes électorales au 1<sup>er</sup> janvier dernier, de voter aux élections présidentielles du 5 mai prochain.

*Crimes de guerre  
(ancien secrétaire général de la garde de fer roumaine).*

10631. — 20 avril 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'Intérieur comment il se fait qu'un ancien secrétaire général de la garde de fer roumaine et responsable de nombreux massacres des citoyens juifs, notamment lors du programme du 21 au 24 janvier 1941, puisse en toute impunité assumer aujourd'hui des fonctions de prêtre officiant à l'église roumaine de la rue Jean-de-Beauvais, à Paris.

*Ordre public (agression dont a été victime le front progressiste devant un congrès destiné à déterminer sa position pour les élections présidentielles).*

10642. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'agression dont le front progressiste a été l'objet dans la nuit du 6 au 7 avril. Cette nuit précédait un congrès extraordinaire de cette organisation politique, destiné à déterminer sa position sur l'élection présidentielle. Des individus se sont introduits dans les locaux, mettant le matériel d'impression hors d'usage, saccageant les fichiers, détruisant le téléphone. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises pour faire accélérer l'enquête et s'il peut en faire connaître les résultats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour empêcher de tels éléments de semer le désordre en vue de s'attaquer à la liberté d'expression et d'action des organisations démocratiques pendant une campagne de élections présidentielles pour laquelle les Français sont en droit d'exiger des garanties de sérénité.

*Maire (pouvoirs d'un maire en matière de loyer, d'interdiction de location, d'expropriation).*

10649. — 20 avril 1974. — M. Le Pensac demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si un maire a le droit de prendre position sur la fixation du montant des loyers d'un immeuble construit avant 1948 et dont le locataire bénéficie d'un bail de six ans ; 2° si un maire a le droit d'interdire au propriétaire d'un immeuble de ne procéder à aucune location avant que des travaux confortatifs aient été réalisés et contrôlés par un organisme compétent et désigné par le tribunal ; 3° au cas où ces mesures ne seraient pas respectées,

si le maire a le droit de procéder à l'acquisition de cet immeuble par voie d'expropriation ; 4° si le maire d'une commune a le droit d'interdire le séchage du linge dans la cour intérieure d'un immeuble si le séchage n'est pas vu de la rue.

*Enseignements spéciaux (ville de Paris : statut des professeurs).*

10654. — 20 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis du conseil de Paris à régler avant le 15 novembre 1973 le statut des professeurs d'enseignements spéciaux anciens et nouveaux à Paris. Le parlementaire susvisé a déposé le 19 décembre 1973 une question relative à ce sujet au ministre de l'éducation nationale. Celui-ci par une réponse du 5 avril 1974 publiée au *Journal officiel*, indique qu'il n'a été saisi d'aucun texte relatif à un projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris mais qu'il a été cependant officieusement informé qu'un tel projet avait été élaboré par la préfecture de la Seine et qu'il avait fait l'objet de discussions au niveau du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'économie et des finances. Il prend l'engagement d'examiner ce projet dès qu'il en aura été saisi par ces départements ministériels. Dans ces conditions, le parlementaire susvisé demande quand il saisira le ministre de l'éducation nationale de ce projet impatiemment attendu par la population parisienne.

*Sapeurs-pompiers  
(volontaires : insuffisance des pensions d'invalidité).*

10670. — 20 avril 1974. — M. Bernard signale à l'attention de M. le ministre de l'Intérieur l'insuffisance des pensions d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les pompiers victimes de leur devoir, ainsi que leurs familles, connaissent des difficultés d'existence auxquelles les communes ne parviennent pas toujours, malgré leur bonne volonté, à remédier. Un reclassement ou une reconversion se traduit souvent par une perte de ressources considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, par exemple, en rapprochant le taux des pensions qui fait référence aux pensions des victimes civiles de guerre, de celui des victimes militaires.

*Elections présidentielles (citoyens naturalisés français depuis le 1<sup>er</sup> juin 1974 : inscription sur les listes électorales).*

10688. — 20 avril 1974. — M. Léon Feix signale à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de citoyens naturalisés français remplissent depuis le 1<sup>er</sup> janvier les conditions leur permettant de voter. Ils n'ont pu toutefois se faire inscrire sur les listes électorales durant la période annuelle de revision. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ces personnes puissent normalement participer à la prochaine consultation présidentielle.

*Permis de construire (conférence permanente : présence obligatoire du maire concerné par ses délibérations).*

10702. — 20 avril 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que l'article R. 612-1 du code de l'urbanisme, s'il permet à la conférence permanente des permis de construire de s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen notamment le maire de la commune intéressée, laisse à la discrétion de cet organisme l'audition du maire concerné. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable pour une meilleure coopération des maires avec les services départementaux du ministère de l'équipement, de prévoir en liaison avec M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, dans tous les cas, une convocation du maire, procédure ayant l'avantage de laisser à celui-ci l'appréciation de l'opportunité de sa présence et lui donnant la certitude qu'il pourra exposer son point de vue lorsque ses administrés ou lui-même se trouvent en désaccord avec l'administration, sans être soumis au bon vouloir de celle-ci.

*Manifestations (Paris [11] :  
substitution de rassemblements aux défilés de rues).*

10704. — 20 avril 1974. — M. Fanton s'est à de nombreuses reprises fait l'écho des protestations des habitants du 11<sup>e</sup> s'élevant contre la gêne, voire quelquefois les dégâts, que provoquent les manifestations qui, tout au long de l'année, sillonnent les rues de cet arrondisse-

ment de Paris. Pour justifier le choix de ce quartier, les autorités responsables n'ont cessé d'invoquer les traditions et le caractère symbolique que revêtent aux yeux des organisateurs les places de la Nation, de la République et de la Bastille ou la rue du Faubourg-Saint-Antoine et le Père-Lachaise. C'est dire avec quel intérêt M. André Fanton vient d'accueillir la nouvelle selon laquelle, pour la première fois cette année, le traditionnel défilé du 1<sup>er</sup> mai sera remplacé par un rassemblement organisé dans la banlieue parisienne. Il semble qu'ainsi les organisations syndicales responsables ont, les premières, compris le caractère désuet des manifestations de rue dont les premiers à être gênés sont les travailleurs. M. Fanton demande donc à M. le ministre de l'Intérieur s'il est bien dans ses intentions de retenir ce précédent heureusement créé cette année pour orienter les organisateurs de défilés en tous genres vers la constitution de rassemblements dans des endroits moins gênants pour la circulation et pour les habitants.

### JUSTICE

*Justice (indemnisation des victimes de violences corporelles dont l'auteur est inconnu ou insolvable; non-exécution des jugements de condamnation en matière de chèques sans provision).*

10443. — 20 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que par une question en date du 5 janvier dernier, il lui a indiqué que des individus condamnés à des peines de prison ou à des peines d'amende ne sont pas recherchés et que les parties civiles, faute de moyens légaux, renoncent à recouvrer leurs créances. Il a reçu le 9 février 1974 une réponse qui reconnaît que les parties civiles auxquelles des dommages ont été alloués, notamment en matière de chèques sans provision, « se heurtent dans la pratique à des difficultés certaines qui n'échappent pas au ministère de la justice » et il a ajouté « par ailleurs, un projet de création d'un fonds de garantie criminelle, destiné à assurer l'indemnisation des victimes de violences corporelles dont l'auteur est inconnu ou insolvable, fait l'objet d'études qui sont actuellement très avancées ». La présente question a pour objet de lui demander quand il compte déposer un projet en faveur des victimes de violences corporelles dont l'auteur est inconnu ou insolvable. Il lui demande en outre le résultat de ses études en ce qui concerne l'exécution des jugements et si, notamment, il n'envisage pas de permettre à toute personne ayant obtenu un jugement de condamnation de pouvoir rechercher, grâce aux fichiers de la sécurité sociale et du ministère de l'intérieur ainsi qu'à celui prévu au ministère de la justice, l'adresse des délinquants avec les facilités nouvelles pour saisir tous salaires et toutes indemnités qui pourraient leur être dus.

*Testaments (partages: enregistrement au droit fixe).*

10452. — 20 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le caractère inattendu de la réponse donnée à la question écrite n° 7309 publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1974. D'après cette réponse, un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires (ascendants réservataires, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires) ne serait pas un partage, alors qu'un testament par lequel un père de famille a effectué la même opération entre ses enfants serait un partage et devrait de ce fait être taxé plus lourdement. Il lui demande s'il trouve normale cette anomalie et comment il peut justifier cette disparité. Il lui demande en outre s'il estime équitable qu'un testament soit soumis à un régime fiscal particulièrement rigoureux pour la seule raison que les bénéficiaires sont les descendants directs du testateur au lieu d'être des étrangers. Il lui demande enfin comment il compte mettre fin à une telle injustice.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (personnel retraité: amélioration et mensualisation des pensions).*

10610. — 20 avril 1974. — M. Juguin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le sort des retraités, veuves, veufs et ayants cause des P. T. T. La détérioration de leur pouvoir d'achat, consécutive à la hausse des prix et au retard pris en matière d'augmentation des traitements et des pensions, aggrave la situation difficile de ces personnes, particulièrement vulnérables aux méfaits de l'inflation et de la crise actuelle. Ces retraités ne bénéficieraient en principe de la revalorisation de 2 p. 100 des traitements élargie à leurs retraites qu'à compter du mois de juin 1974. Ce retard mis à l'intégration globale de l'indemnité de résidence,

six vingtièmes seulement depuis 1968, les pénalise encore davantage. Ces pertes financières obligent les plus démunis à recourir aux « avances mensuelles », ce qui diminue de 1 p. 100 leur pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'augmentation du pouvoir d'achat de ces retraités et pour instaurer le paiement mensuel des pensions et l'intégration complète de l'indemnité de résidence dans le calcul des retraites.

*Postes et télécommunications (agents ambulants des P. T. T.: augmentation de la prime de sujétions spéciales et de l'heure de nuit).*

10690. — 20 avril 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents ambulants des P. T. T. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, ces agents des P. T. T. n'ont toujours pas perçu les sommes dues au titre de l'augmentation de la prime de sujétions spéciales et de l'heure de nuit. Ces sommes étant parfois importantes, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur règlement intervienne dans les meilleurs délais.

*Postes et télécommunications (agents ambulants des P. T. T.: augmentation des frais de voyage et indexation sur le prix des hôtels).*

10691. — 20 avril 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents ambulants des P. T. T. Outre la régression brutale jamais connue qui frappe leur pouvoir d'achat, les agents ambulants doivent, dans leurs déplacements, faire face à une montée des prix des hôtels et restaurants, alors que leurs frais de voyage n'ont pas été augmentés depuis le 1<sup>er</sup> mars 1973. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les frais de voyage des agents ambulants soient augmentés et indexés sur le prix des hôtels et restaurants.

*Téléphone (graves insuffisances de l'équipement téléphonique du central Vilette).*

10692. — 20 avril 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le manque criant d'équipement téléphonique du central Vilette. Elle reçoit de nombreuses lettres, dont certaines de personnes âgées, malades, habitant les communes des Lilas, du Pré-Saint-Gervais et de Pantin qui attendent depuis plusieurs années l'installation du téléphone. D'après le mensuel d'information des postes et télécommunications, sont prévues la mise en service de 5 000 lignes supplémentaires pour Vilette. En conséquence, elle lui demande: 1° si ces suppléments de lignes seront affectés aux communes susvisées; 2° si des mesures d'urgence ne devraient pas être prises pour assurer, à court terme, les demandes revêtant un caractère d'urgence (malades, raisons professionnelles); 3° s'il peut lui faire connaître le programme d'équipement prévu à plus long terme.

*Syndicats professionnels (usage abusif du timbre et de l'affranchissement de l'administration pour l'envoi de documents syndicaux).*

10705. — 20 avril 1974. — M. Vailleix demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est de pratique normale que la section syndicale C. G. T. des « P. T. T.-Bordeaux-R. P. » adresse aux élus une lettre sur papier de la C. G. T. de Bordeaux concernant le projet de loi sur « l'interruption volontaire de grossesse », document daté du 4 avril et transmis sous enveloppe de l'administration des postes et télécommunications, sous l'ombre de cette administration, daté de Bordeaux-R. P. du 10 avril. Croyant savoir que des textes ou règlements ainsi que des instructions et directives périodiquement renouvelés interdisent de telles pratiques, il souhaite qu'il lui fasse connaître le plus rapidement possible les règles applicables en la matière.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Maladies de longue durée (traitement de dialyse à domicile: réduction du revenu imposable des frais annexes de ce traitement).*

10620. — 20 avril 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas de malades soumis à un traitement de dialyse à domicile. Il lui signale que ce traitement, même s'il est remboursé par la sécurité sociale, entraîne des frais annexes qui grèvent lourdement

le budget des malades auxquels il est prescrit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, avec le ministre des finances, un allègement de cette charge financière en permettant par exemple aux intéressés de déduire de leurs revenus imposables les frais annexes de ce traitement.

*Santé scolaire  
(situation déplorable de ce service).*

10623. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la déplorable situation du service de santé scolaire qui, faute de moyens, ne peut en aucun cas faire face aux besoins et doit espacer ses interventions durant la scolarité secondaire et pratiquement abandonner les écoles primaires en milieu rural. Considérant ses nombreuses déclarations soulignant à juste titre l'importance d'une médecine de prévention, il lui demande comment il peut concilier ses heureuses convictions avec la régression constatée dans le domaine de la santé scolaire.

*Employées de maison (situation défavorisée  
en matière de protection sociale).*

10626. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inéquitable situation faite aux employées de maison dont les cotisations de sécurité sociale sont basées, anormalement, sur un forfait inférieur au S. M. L. C., qui ne sont pas affiliées aux Assédic et ne bénéficient pas de toutes les dispositions du code du travail. Considérant les scandaleuses conséquences de cet état de fait qui pénalise toute une catégorie de travailleuses, notamment en cas de maladie, retraite et perte d'emploi, il lui demande ce qu'il compte faire pour reconnaître au plus vite à ces salariées les mêmes droits qu'aux autres personnels du secteur privé.

*Assurance vieillesse (anciens employés des Forges d'Hennebont mis en retraite forcée en 1958 et percevant une pension de la sécurité sociale au taux de 20 p. 100).*

10627. — 20 avril 1974. — M. Allalmat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que d'anciens employés des Forges d'Hennebont (Morbihan), faisant partie du personnel licencié en 1958 en prévision de la fermeture de cette entreprise, ont été mis en retraite forcée et n'ont pas trouvé, du fait de leur âge, à se reclasser ailleurs. Depuis cette époque ils perçoivent une pension de la sécurité sociale fixée au taux de 20 p. 100. Or, au moment où ces événements se sont produits, il aurait été, semble-t-il, promis aux intéressés que cette retraite serait revalorisée et portée au taux de 40 p. 100 dès qu'ils auraient atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande donc si une disposition quelconque aurait effectivement été prise en ce sens et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des anciens employés se trouvant dans ce cas.

*Hôpitaux (chefs de service des hôpitaux : postes vacants et postes pourvus).*

10629. — 20 avril 1974. — M. Beck demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer combien de postes à plein temps de chef de service des hôpitaux ou services non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire pour le recrutement 1972-1973 paru récemment en février 1974 au *Journal officiel* ont été pourvus, cette liste faisant état de près de 500 postes vacants de chef de service sans titulaire : médecine, chirurgie, radiologie, biologie, anesthésie.

*Hôpitaux (grave pénurie d'infirmières ; multiples vacances de postes de chefs de service, radiologie, chirurgie).*

10630. — 20 avril 1974. — M. Beck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est nécessaire de rendre attractives les carrières hospitalières. Il existe une grave pénurie d'infirmières. En outre, 90 p. 100 des postes de chef de service n'ont pas été pourvus. Au sein d'un poste de radiologie sur quarante-sept postes vacants. En chirurgie, 77 p. 100 des postes sont demeurés libres. Si les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pouvaient être invoquées en 1972, il n'en est pas de même aujourd'hui. Un exemple précis démontre la gravité de la situation. C'est ainsi que la situation

de l'hôpital de Guéret devient insupportable pour son seul chirurgien à la tâche vingt-quatre heures sur vingt-quatre, onze mois par an, avec un débit chirurgical énorme, au-dessus des possibilités humaines. En juillet 1973, le service de chirurgie dut même être fermé faute de remplaçant qualifié. Il lui demande : quelles conclusions il tire de ce constat d'échec pour les pouvoirs publics, de ses conséquences pour les malades et l'avenir du service public hospitalier ; quelles mesures d'urgence sont envisagées pour le proche avenir.

*Assurance maladie (veuve titulaire d'une pension personnelle et pouvant bénéficier d'une pension de réversion : choix du régime le plus avantageux).*

10638. — 20 avril 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnes retraitées du commerce et de l'artisanat qui peuvent prétendre à une pension de réversion d'un autre régime. Il lui signale que dans l'état actuel de la réglementation, le principe selon lequel la pension à titre personnel prime la pension de réversion interdit dans la majeure partie des cas aux intéressés de choisir le régime qui serait pour eux le plus avantageux, au regard en particulier de l'assurance maladie. C'est ainsi qu'une commerçante retraitée, veuve d'un salarié ou d'un fonctionnaire, perd le bénéfice de l'assurance maladie de son époux et se voit obligée de cotiser au régime d'assurance maladie des commerçants, lequel lui assure d'ailleurs une moindre couverture. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur la réglementation actuelle pour permettre aux intéressés de choisir dans tous les cas le régime qui leur assure la meilleure protection.

*Maladies de longue durée (prestations en nature et indemnités journalières des gens de maison : revalorisation des taux).*

10657. — 20 avril 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une personne salariée appartenant à la catégorie gens de maison a été admise en situation de longue maladie par la sécurité sociale à compter du 19 janvier 1970. Elle a perçu pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 18 janvier 1973, des indemnités journalières correspondant à un soixantième de son dernier salaire mensuel, soit 8,40 francs par jour, au début de sa période d'indemnisation. Par application de la convention collective des gens de maison en date du 4 mars 1952, ces indemnités journalières ont été portées successivement à 15,60 francs pendant 360 jours, à 16,66 francs pendant 360 jours et à 19,66 francs pendant les derniers 78 jours de la période de trois ans. A la date du 19 janvier 1973, cette assurée sociale avait épuisé ses droits aux indemnités journalières et prestations en nature, mais n'ayant pu obtenir une pension d'invalidité et ne trouvant pas de travail, elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi aux services de l'agence locale pour l'emploi dont dépend sa résidence. Dans les mois qui ont suivi, cette personne est à nouveau tombée malade et le conseil médical de sa caisse d'assurance maladie lui a attribué l'ouverture d'une période indemnisée (prestations en nature et indemnités journalières) au titre d'une nouvelle maladie. Il lui précise que, au cours de cette nouvelle période, les indemnités journalières lui ont été versées au taux de 8,40 francs par jour, c'est-à-dire celui en vigueur au début de sa première maladie (janvier 1970), et toute demande de revalorisation à 19,66 francs (taux qui a terminé la période de trois ans de longue maladie) a été rejetée par la caisse d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande si la position prise par la caisse d'assurance maladie est conforme aux règlements en vigueur et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent motiver ce refus de revalorisation qui paraît particulièrement injuste.

*Industries mécaniques (matériels orthopédiques :  
révision des tarifs de convention autorisés aux fournisseurs).*

10662. — 20 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés particulières auxquelles se heurtent depuis plusieurs années les fournisseurs du petit appareillage orthopédique. Il lui rappelle la modicité de la hausse conseillée sur ces fournitures indispensables par le tarif interministériel des prestations sanitaires (T. I. P. S.), hausse qui, en douze ans, est en moyenne de l'ordre de 3,64 p. 100. Cet état de faits conduit à la fermeture de plus en plus fréquente des petites entreprises spécialisées ou, pour celles qui subsistent péniblement, au licenciement d'une partie de leur main-d'œuvre qualifiée et à la rétribution des professionnels

maintenus à un taux qui est loin d'être adapté à leur qualification. Il lui demande en conséquence que soit entreprise dans les meilleurs délais une révision des tarifs en cause, révision à laquelle ne peut être opposé valablement le déficit du budget de la sécurité sociale et qui, seule, permettra à ces petites entreprises de survivre et, par là même, de donner aux assurés sociaux les services de qualité qu'il sont en droit d'attendre.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : application à soixante ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974).*

10644. — 20 avril 1974. — M. Valenet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que tous les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant cessé involontairement leur emploi à soixante ans, atteints par la limite d'âge de fin de carrière dans certains établissements et n'exerçant plus d'activité professionnelle, voient leur pension vieillesse, servie par la sécurité sociale depuis moins de cinq ans, majorée et calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974, comme l'indique le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974.

*Logement (poids excessif des dépenses de chauffage pour les propriétaires d'une maison modeste).*

10649. — 20 avril 1974. — M. Bernard, qui est déjà intervenu en plusieurs occasions à ce sujet auprès du secrétaire d'Etat au logement, expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des mesures sont prises ou annoncées pour diminuer le poids des charges (en particulier celles du chauffage) pour certaines catégories de la population. Il lui demande à cet égard quelles décisions il compte prendre en faveur des personnes âgées, propriétaires de leur maison, souvent modestes, qui ne peuvent plus assurer correctement le chauffage de leur habitation.

*Allocation de maternité (condition de naissance en France : assouplissements).*

10674. — 20 avril 1974. — M. Sénès demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager la modification de l'article 2519 du code de la sécurité sociale, qui ne prévoit actuellement aucune exception à la condition subordonnant l'ouverture du droit à l'allocation de maternité à la survenance de la naissance en France.

*Vaccination (rubéole : intérêt de rendre obligatoire la vaccination des fillettes).*

10698. — 20 avril 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'un des arguments avancés pour légitimer l'avortement est le risque de handicap que peut entraîner, pour l'embryon, la rubéole de la mère. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de rendre obligatoire, pour les fillettes (il y en a environ 450 000 à vacciner chaque année) la vaccination contre cette maladie. S'il n'y a que quelques milliers d'enfants ainsi sauvés chaque année, ce sera autant de drames en moins.

*Enseignement supérieur (centre d'études sociales : admission de ses diplômés au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de la santé).*

10700. — 20 avril 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants du centre d'études sociales, 2, rue Cujas, 75005 Paris, titulaires du diplôme des sciences sociales du travail, ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, être admis à présenter leur candidature au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de la santé. Ils ne pourraient y être autorisés s'ils obtenaient l'assimilation de leur titre avec une maîtrise d'enseignement supérieur. Cependant, ces mêmes diplômés du centre d'études sociales sont admis à se présenter au concours d'entrée au centre d'études supérieures de la sécurité sociale. Il lui demande si, s'agissant de deux établissements dépendant de son ministère dont les niveaux d'études sont, semble-t-il, analogues, il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin aux difficultés que rencontrent les diplômés du centre d'études sociales pour accéder au concours d'entrée à l'école nationale de la santé.

*Personnel des hôpitaux (prime de service : suppression de l'abattement pour congé de maternité).*

10701. — 20 avril 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de primes de service aux personnels des établissements hospitaliers (arrêté du 24 mars 1967 et circulaire n° 362 du 24 mai 1967). Aux termes de la réglementation en vigueur le montant de ces primes conçues pour être « un élément d'encouragement et récompenser particulièrement une présence continue et efficace » est « rigoureusement lié » à l'assiduité des agents ; toutes les absences autres que le congé annuel de détente et les déplacements motivés par l'intérêt du service font l'objet d'un abattement journalier de un quatorzième. Il en résulte que les congés-maternité sont sanctionnés comme absentéisme ; le personnel féminin des hôpitaux est particulièrement sensibilisé à l'application en pareil cas d'un abattement ressenti comme une injustice. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'encouragement à la maternité et d'aide à la famille annoncé par le Gouvernement, il ne pourrait pas envisager une modification de cette réglementation en considérant qu'au même titre que le congé annuel de détente, le congé maternité n'entraîne pas d'abattement sur les primes de service.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Emploi (laboratoires Fournier, Paris [12<sup>e</sup>] : conséquences du projet de décentralisation en banlieue pour les employés).*

10594. — 20 avril 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des 250 travailleurs des laboratoires Fournier, rue Biscornet, à Paris (12<sup>e</sup>). Ces travailleurs, en majorité des femmes, sont actuellement très inquiets quant à l'avenir de leur emploi dans la société. Jusqu'à présent, la direction n'a pu leur apporter de réponse satisfaisante. Il semblerait que l'usine rachetée en partie par UGINE-Kuhlman se trouverait décentralisée en banlieue, notamment à Aubervilliers et Gennevilliers. Or, le personnel habite pour 50 p. 100 le quartier et pour autant la banlieue Sud de Paris. Si une telle décentralisation avait lieu, ces travailleurs seraient amenés à de très longs déplacements. Il lui demande s'il pourrait intervenir afin que ces travailleurs n'aient pas à subir les conséquences d'une éventuelle décentralisation et que, de toute façon, ils soient associés à des décisions aussi graves pour eux.

*Employées de maison (situation défavorisée en matière de protection sociale).*

10625. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'inéquitable situation faite aux employées de maison dont les cotisations de sécurité sociale sont basées, anormalement, sur un forfait inférieur au S. M. I. C., qui ne sont pas affiliées aux Assedic et ne bénéficient pas de toutes les dispositions du code du travail. Considérant les scandaleuses conséquences de cet état de fait qui pénalise toute une catégorie de travailleuses, notamment en cas de maladie, retraite et perte d'emploi, il lui demande ce qu'il compte faire pour reconnaître au plus vite à ces salariées les mêmes droits qu'aux autres personnels du secteur privé.

*Emploi (licenciement de douze employées perforatrices à l'atelier d'Ussel de la Société Inori).*

10687. — 20 avril 1974. — M. Franchère informe M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population du licenciement collectif qui vient d'intervenir pour les douze employées perforatrices à l'atelier d'Ussel (Cerrèze) de la Société Inori. Au début de l'année 1973 un stage de F. P. A. pour la formation de perforatrices avait été ouvert à Ussel. Il y a eu trois sessions pendant lesquelles ont été formées environ une soixantaine de femmes et de jeunes filles qui devaient avoir un emploi à la fin du stage dans l'atelier de la Société Inori. En réalité, douze emplois ont été créés, ils ont été pourvus après de nombreux embauchages à l'essai pour une durée de deux mois. La direction propose aux licenciées d'aller travailler à Paris. Tenant compte des dépenses engagées par la F. P. A. et de la nécessité de conserver les douze emplois concernés, il lui demande : 1° quelle est l'estimation des dépenses de formation de main-d'œuvre et des aides à la création d'emplois consentis par les pouvoirs publics ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que l'atelier d'Ussel de la Société Inori demeure en activité.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### D.O.M. (revalorisation des allocations d'aide sociale).

8877. — 2 mars 1974. — M. Rivlierez rappelle à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que les allocations principales d'aide sociale, qui ont été majorées dans la métropole par des décrets intervenus notamment les 16 décembre 1971, 15 février 1973, 28 août 1973 et 12 février 1974, ne l'ont pas été dans les départements d'outre-mer depuis 1971. Il lui demande à quelle date les nécessaires majorations des allocations interviendront dans ces départements.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque le cas des personnes âgées et infirmes relevant de l'aide sociale, résidant dans les départements d'outre-mer, dont les taux et plafonds des allocations demeurent bloqués au niveau fixé par le décret du 16 décembre 1971 alors même que les allocations des assistés sociaux de même catégorie de la métropole ont été plusieurs fois revalorisées. La même question ayant été posée sous le numéro 9269 à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, il est précisé à l'honorable parlementaire que les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, maîtres d'œuvre en la matière, ont établi deux projets de décrets qui seront soumis prochainement au contreseing des autres ministres intéressés. Ces deux textes ont pour objet : le premier, le relèvement des plafonds de ressources, compte tenu des revalorisations du fonds national de solidarité ; le second, le relèvement des taux des allocations d'aide sociale servies dans les départements d'outre-mer aux personnes âgées et infirmes.

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Pensions de retraite civiles et militaires (temps de captivité d'anciens prisonniers de guerre).

3670. — 28 juillet 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui accorde aux fonctionnaires le bénéfice des campagnes simples — et en particulier du temps passé en captivité — dans le calcul de leurs annuités de pension. La loi n'étant pas rétroactive, il s'avère que l'A.C.P.G. qui a pris sa retraite le 15 novembre 1964 ne bénéficie pas de ces dispositions alors que celui qui a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> décembre 1964 en bénéficie. Cependant ce principe de non-rétroactivité n'est pas aussi intangible que le Gouvernement l'a déjà affirmé à ce sujet puisque le bénéfice de cette loi a été étendu par l'article 52 de la loi des finances 1972 aux fonctionnaires alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. Les fonctionnaires ayant servi dans l'armée française subissent donc un préjudice certain. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que cesse ce préjudice.

Réponse. — La question posée au ministre des anciens combattants et victimes de guerre concerne l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite, et relève des attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, le bénéfice de campagne simple pour le temps passé en captivité n'était attribué qu'aux fonctionnaires possédant la qualité d'ancien combattant, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double (cf. art. 18-2° de l'ancien code des pensions). Cette dernière disposition n'a pas été reprise dans le code des pensions actuellement en vigueur et le bénéfice de campagne simple pour la durée du temps passé en captivité est attribué désormais sans que les intéressés aient à faire la preuve de leur qualité d'ancien combattant. L'article 52 de la loi des finances pour 1972, complétant l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957, accorde le bénéfice des bonifications pour campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans. Il a effectivement été prévu que cette disposition était applicable aux attributaires des pensions déjà liquidées. Mais sur ce point le texte est comparable à l'arrêté du 11 février 1952 (Journal officiel du 27 mars 1952) portant attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945 qui dispose en son article 5 que les pensions déjà concédées sur les bases des textes antérieurs pourront être

révisées sur demande des intéressés. Les pouvoirs publics n'ont donc fait que reprendre une modalité déjà retenue dans le passé. Les dispositions de l'article 52 de la loi précitée n'ont eu toutefois aucun effet sur les conditions dans lesquelles les pensions avaient été liquidées et les droits à pension des Alsaciens et Mosellans admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ont continué d'être appréciés suivant la législation en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Il apparaît donc que les fonctionnaires ayant servi dans l'armée française, et retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, ne se trouvent pas désavantagés par rapport aux fonctionnaires qui, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine, ont été incorporés de force dans l'armée allemande.

Administrations et ministères (cantines ouvertes aux titulaires de tickets restaurant n'appartenant pas à ces administrations).

6743. — 7 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles sont les cantines de ministères et d'administrations publiques qui acceptent les tickets restaurant possédés par d'autres personnes que les fonctionnaires dépendant de ces administrations.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les systèmes de tickets restaurant tels qu'ils fonctionnent dans le secteur privé ne sont pas transposables au secteur public. Dans les restaurants et cantines administratifs réservés en principe aux agents de l'Etat, il ne peut donc être accepté de tickets restaurant en règlement du prix des repas. Les personnels de la fonction publique dotés d'un indice de rémunération inférieur à 390 et bénéficient indirectement d'une subvention budgétaire fixée actuellement à 1,20 F par repas. Cette subvention est versée aux organismes gestionnaires en vue de procéder à un abattement correspondant sur le prix des repas.

Fonctionnaires (assouplissement des conditions d'aptitude physique requises pour l'accès aux emplois publics).

8206. — 9 février 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les conditions d'aptitude visuelle minima requises pour postuler à un emploi de la fonction publique, catégorie A, et se présenter au concours de l'E.N.A. Il lui expose, par exemple, qu'à une époque où, fort heureusement, le Gouvernement encourage l'intégration des handicapés dans la vie active, où l'administration des P.T.T. elle-même se flatte à juste titre d'avoir été la première à offrir du travail à des handicapés dans un centre de tri à Nice, une jeune fille reçue à dix-huit ans simultanément à sa première année de droit avec mention « Bien » et au concours d'inspecteur élève est menacée de se voir refuser la place qu'elle a méritée dans les P.T.T. pour cause de myopie jugée supérieure aux normes admises par le comité médical, myopie dont la gravité est d'ailleurs contestée par son médecin traitant et qui ne l'a empêchée ni de réussir à ses examens ni de travailler dans les P.T.T. durant les vacances scolaires. Le cas de cette jeune fille n'étant hélas pas unique en son genre, il lui demande s'il n'estime pas : 1° qu'à une époque où l'on fait enfin des efforts pour intégrer les handicapés dans la société, l'Etat donnerait l'exemple en ne se privant pas des services des gens atteints d'une myopie qui les a si peu handicapés pour la réussite de leurs études ; 2° qu'il serait en conséquence urgent de réviser les normes d'aptitude physique requises pour entrer dans la fonction publique ou se présenter au concours de l'E.N.A.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire et relative aux conditions d'aptitude physique requises pour accéder aux emplois publics a retenu toute mon attention. Il convient d'abord de préciser que le cas cité en exemple de cette jeune fille reçue au concours d'inspecteur élève des P.T.T. qui craignait d'être déclarée physiquement inapte à cet emploi en raison d'une acuité visuelle insuffisante a été réglé favorablement. Après examen du dossier médical, le ministère des postes et télécommunications a reconnu l'intéressée physiquement apte le 8 janvier 1974. Il est évident que les exigences requises en matière d'aptitude physique peuvent ne plus correspondre dans certains cas aux progrès de la médecine et aux évolutions technologiques. C'est pourquoi la commission instituée auprès du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a été chargée de recenser les diverses dispositions actuellement appliquées et fixant des conditions particulières d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Le Gouvernement poursuit ainsi un double objectif : d'une part, s'assurer que les dispositions déjà adoptées en ce qui concerne l'accès des travailleurs handicapés aux emplois de la fonction publique reçoivent une exacte application et, d'autre part, améliorer la réglementation en faveur des candidats à la fonction publique par un assouplissement des conditions d'aptitude physique requises.

*Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : octroi dans les villes de plus de 50.000 habitants).*

8359. — 16 février 1974. — M. Bolo appelle l'attention de M. le Premier Ministre (fonction publique) sur les dispositions du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants à s'installer dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, seule l'affectation comportant résidence administrative à l'intérieur de la ville de Paris, ou dans le département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et celles faisant partie de la communauté urbaine de Lille, ouvre droit au bénéfice de cette prime. Le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 a récemment étendu le champ d'application géographique du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 aux communes de la grande couronne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne. Il est hors de doute que les critères retenus pour délimiter les zones précitées peuvent s'appliquer aux grandes villes de province. Par exemple, le coût des transports ou des logements est aussi élevé dans des villes comme Nantes. Le Mans ou Angers que dans la région parisienne. Il lui demande si, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, il peut envisager une extension des circonscriptions à l'intérieur desquelles les fonctionnaires pourraient prétendre à l'octroi de la prime spéciale d'installation. Il semblerait souhaitable qu'elle puisse être accordée dans les villes de plus de 50.000 habitants.

Réponse. — Le champ géographique d'application de la prime spéciale d'installation concerne actuellement l'agglomération parisienne définie par le dernier recensement de M. N. S. E. E. et la communauté urbaine de Lille. Conformément à l'accord salarial négocié avec les organisations syndicales en 1973, un aménagement important de ce champ géographique est intervenu au 1<sup>er</sup> septembre 1973 en ce qui concerne la région parisienne (décret n° 73-947 du 20 septembre 1973). Il est précisé que la prime en cause a pour objectif de compenser les charges des jeunes agents affectés dans des régions où notamment les frais de logement sont particulièrement importants et contribuent à décourager les candidatures. Cet aménagement est une première étape importante de la politique d'aide à l'installation des fonctionnaires débutants. Cependant, il ne semble pas que dans toutes les villes de plus de 50.000 habitants, les agents aient à faire face à des difficultés importantes de logement et les administrations à un manque de candidatures aux emplois vacants. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de généraliser le champ géographique d'application de la prime spéciale d'installation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Fonctionnaires (suppression des abattements de zone, transports gratuits, intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour pension).*

8416. — 16 février 1974. — M. Juquin s'appuie sur l'expérience du département de l'Essonne pour exposer à M. le Premier ministre (fonction publique) les injustices que les fonctionnaires subissent du fait de l'existence des zones de salaires. Les quatre zones de salaires existantes sont la zone 0 p. 100 (sans abattement) où le taux de l'indemnité de résidence est de 14 p. 100 du salaire brut soumis à retenue pour pension, la zone d'abattement de 2 p. 100 correspondant à un taux d'indemnité de résidence de 12 p. 100, la zone 3 et 4 p. 100 au taux de 10,5 p. 100 et la zone 5 et 6 p. 100 au taux de 9,25 p. 100. A cette discrimination sur le taux d'indemnité de résidence s'ajoute que les fonctionnaires hors de la zone 0 p. 100 ne bénéficient pas de la prime de transport, de la prime spéciale d'installation de 1 632,28 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1973 (P. T. T.), etc. Les conséquences mensuelles sur les rémunérations d'un employé de la fonction publique, classé en catégorie C ou D, percevant, par exemple, un salaire mensuel net de 1 306,56 francs (indice 260 brut, 223 réel au 1<sup>er</sup> octobre 1973) sont les suivantes : en zone 0 p. 100 son indemnité de résidence est de 200,45 francs à laquelle s'ajoutent 23 francs de prime de transport, en zone 2 p. 100 elle est de 171,82 francs, en zone 3 et 4 p. 100 de 150,34 francs et en zone 5 et 6 p. 100 de 132,44 francs. La perte annuelle de rémunération pour cet employé, s'il travaille en zone 5 et 6 p. 100 au lieu de 0 p. 100 est de 1 092,12 francs. Pour un cadre A dont le salaire net mensuel (indice 785 brut, réel 615 au 1<sup>er</sup> octobre 1973) est de 3 636,72 francs, la perte annuelle pour la même variation de zone est de 2 526,84 francs. Dans le département de l'Essonne, en application du décret n° 73-966, 64 communes sont classées en catégorie 0 p. 100, 43 en 2 p. 100, 8 en 3 et 4 p. 100 et 81 en 5 et 6 p. 100. Pourtant la cherté de la vie est partout durement ressentie même dans les zones les plus rurales. En outre, dans ces dernières la pénurie en équipements collectifs est au moins aussi criante que dans les zones urbanisées. La rareté ou l'absence de commerces, d'œuvres

sociales, de foyers de travailleurs, d'équipements culturels, sportifs, de crèches, de cantines d'entreprise, est la règle. Les transports en commun sont partout insuffisants. Le coût des loyers et des charges tend à s'uniformiser. Ainsi, la discrimination des zones de salaire est bien une diminution arbitraire du salaire des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de classer l'ensemble des communes de l'Essonne en zone de salaire sans abattement ; 2° d'effectuer ce classement dans l'ensemble du pays ; 3° de s'orienter vers le remboursement des frais réels de transport, notamment sous la forme de la carte de transport gratuite ; 4° d'inclure l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour cotisation aux caisses de retraite, ce qui offrirait une possibilité supplémentaire d'élever le montant des retraites.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la suppression totale des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence dans la fonction publique n'est pas envisagée, tant pour le département de l'Essonne que pour le reste du pays. Par contre, l'intégration progressive d'un ou plusieurs points de l'indemnité dans le traitement servant de base au calcul des retraites est poursuivie régulièrement depuis 1968. Depuis cette date en effet, six points ont déjà été incorporés. D'autre part, depuis 1968 également un effort a été accompli pour diminuer les écarts entre les zones. Celles-ci, au nombre de six en 1968, sont passées respectivement à cinq puis à quatre en 1970 et 1972. L'écart entre les zones extrêmes, qui atteignait 7,25 points en 1968, n'est plus que de 4,75 points depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1973, ce qui se traduit par une différence de traitement entre les zones extrêmes de 4,17 p. 100. Cette différence est nettement inférieure aux écarts constatés entre les mêmes zones dans les rémunérations du secteur privé (15 p. 100 en moyenne). Quant au principe de la gratuité des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique précise que l'adoption de celui-ci poserait des problèmes dépassant le cadre de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de s'orienter présentement dans cette voie.

*Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : extension aux villes de plus de 50 000 habitants).*

8566. — 16 février 1974. — M. Foyer demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si le Gouvernement n'envisagerait pas d'étendre à toutes les villes de plus de 50 000 habitants les dispositions du décret n° 67-1084 du 19 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants à s'installer dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation. Les extensions successives qui ont été données aux dispositions de ce décret permettent de conclure aujourd'hui que les discriminations qui sont faites aujourd'hui sont désormais injustifiables.

Réponse. — Le champ géographique d'application de la prime spéciale d'installation est limité actuellement à la communauté urbaine de Lille et à l'agglomération parisienne définie par le dernier recensement de M. N. S. E. E. Conformément à l'accord salarial négocié avec les organisations syndicales en 1973, un aménagement important de ce champ géographique est intervenu au 1<sup>er</sup> septembre 1973 en ce qui concerne la région parisienne (décret n° 73-947 du 20 septembre 1973). Il est précisé que la prime en cause a pour objectif de compenser les charges des jeunes agents affectés dans des régions où notamment les frais de logement sont particulièrement importants et contribuent à décourager les candidatures. De ce fait, il n'apparaît pas que dans toutes les villes de plus de 50 000 habitants les agents aient à faire face à des difficultés importantes de logement et les administrations à un manque de candidatures aux emplois vacants. Dans ces conditions il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier actuellement le champ géographique d'application de la prime spéciale d'installation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Adoption (attribution à la mère adoptive d'un congé semblable au congé maternité).*

8756. — 23 février 1974. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre (fonction publique) ce qui suit concernant l'adoption : les formalités d'adoption sont longues. Il semble rare que l'on puisse adopter, effectivement, un bébé de tout premier âge. Or, pour un fonctionnaire (une institutrice, par exemple), aucun congé n'est prévu qui permette d'assurer le contact permanent et prolongé d'un bébé et de sa nouvelle maman en cette période essentielle où l'enfant, jusque là ballotté peut-être, découvre son attache, où la mère prend vraiment possession d'un petit être. L'administration ne pouvant accorder qu'une « autorisation d'absence » de quelques jours, l'enfant risque d'être confié à une gardienne si la mère ne

décide pas — ou n'est pas en mesure matériellement — de prendre un « congé de convenances personnelles », non rémunéré. Il serait utile qu'au minimum le premier temps de la situation d'adoption soit assimilé à la période post-natale du congé de maternité, par interprétation du texte officiel : « Un congé pour couches et allaitement d'une durée de quatorze semaines avec traitement entier est accordé aux femmes fonctionnaires en exercice (O.4.2.1969). Il commence deux semaines au moins et six semaines au plus avant la date présumée des couches ». (C.11-2-1949). Il lui demande si, par assimilation de la date de prise de possession de l'enfant à celle de la date présumée des couches, le congé pour adoption pourrait être de quatorze moins deux égal douze semaines.

Réponse. — Le congé pour couches et allaitement répond à un état médical particulier : la grossesse. Si la grossesse ne peut en aucune façon être considérée comme une maladie, il n'en demeure pas moins vrai que la femme enceinte voit son équilibre biologique modifié pendant les neuf mois théoriques de grossesse. La femme enceinte qui travaille se fatigue plus rapidement qu'une femme qui n'est pas en état de grossesse. Un congé de maternité est accordé pour répondre à des impératifs médicaux. De tels impératifs médicaux n'existent pas en cas d'adoption d'un enfant. Les fonctionnaires, lors de l'adoption, peuvent toujours demander une disponibilité pour convenance personnelle, ou bien alors prendre leurs congés annuels au moment de l'adoption. Quant au personnel enseignant, plus particulièrement visé par l'honorable parlementaire, on doit souligner qu'il bénéficie de congés dont le régime déroge à celui qui est applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé pour l'instant de créer un congé, semblable à celui de maternité, en cas d'adoption.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion : octroi au conjoint d'une femme fonctionnaire même si son veuvage est antérieur à 1973).*

8782. — 23 février 1974. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les modalités d'application des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1973 accordant un droit à pension de réversion au conjoint survivant de la femme fonctionnaire décédée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en considération le cas des intéressés dont le veuvage est antérieur à la promulgation de cette loi et lui signale qu'en ce domaine une application très stricte du principe de non-rétroactivité entraînerait des discriminations difficilement justifiables.

Réponse. — Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1973 accordant un droit à pension de réversion au conjoint survivant de la femme fonctionnaire décédée prévoient effectivement que le bénéfice de la réversion ne sera pas accordé aux maris de femmes fonctionnaires décédées avant la publication de la loi. Cette conséquence du principe de la non-rétroactivité des lois peut paraître sévère à l'honorable parlementaire ; elle est toutefois nécessaire pour le progrès de la législation. Celui-ci serait, s'il en était autrement, entravé le plus souvent par le coût prohibitif des mesures nouvelles et les difficultés de gestion pour la révision des situations anciennes.

*Pensions de retraite civiles et militaires (validation des services effectués dans des entreprises nationalisées comme la R. A. T. P.).*

8802. — 23 février 1974. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation administrative d'un certain nombre d'anciens agents de la société des transports en commun de la région parisienne, reclassés en 1942 dans les cadres de la police d'Etat. Il lui fait observer qu'en matière de pension civile de retraite, les services accomplis dans les entreprises nationalisées, telles que la R. A. T. P. ne figurent pas parmi ceux limitativement énumérés à l'article L. 5 du code des pensions de retraite et considérés comme seuls valables ou validables pour la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice à réparer et qu'il serait souhaitable que le Gouvernement soumette à l'examen du Parlement un projet de loi tendant à la prise en compte de tels services dans les pensions de l'Etat.

Réponse. — Il s'agit, en l'occurrence de cas individuels qui nécessitent l'examen des éléments de chaque dossier afin de connaître les circonstances dans lesquelles les intéressés ont été reclassés dans les cadres du personnel titulaire d'une administration publique. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité à saisir le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique — direction générale de l'administration et de la fonction publique.

*Alsace-Lorraine (attribution de bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires expulsés ou repliés entre 1940 et 1945).*

8895. — 2 mars 1974. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires ont été décidées à l'égard des Français des départements d'Alsace et de Moselle, tendant à reconnaître et à réparer le mieux possible les préjudices qu'ils ont subi entre 1940 et 1945. C'est ainsi que l'article 46 de la loi de finances pour 1972 accorde dans certaines conditions le bénéfice de campagnes avec effet rétroactif à ceux d'entre eux enrôlés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes. C'est ainsi, encore que l'arrêté de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 7 juin 1973 attribue le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » à ceux d'entre eux expulsés ou repliés pendant cette période. Ce serait une mesure d'équité que d'assortir également l'attribution du titre créé d'une bonification de services pour le calcul de la retraite et de l'avancement, qui représenterait une réparation justifiée en faveur de fonctionnaires qui ont refusé de servir l'occupant au prix de nombreux sacrifices. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement prenne en considération les mesures prévues dans la proposition de loi n° 1520 enregistrée le 8 décembre 1970 à l'Assemblée nationale, proposition tendant à accorder certains avantages de carrières aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la S. N. C. F. en fonctions au 1<sup>er</sup> septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945. Les dispositions contenues dans ce texte ont conservé toute leur valeur. Il serait cependant souhaitable de substituer à l'avantage envisagé du recul de la limite d'âge devenu actuellement inopportun, le bénéfice de bonifications d'ancienneté avec effet rétroactif par analogie au bénéfice accordé à ceux qui ont combattu dans l'armée allemande.

Réponse. — Il est rappelé qu'en regard aux conditions précaires d'existence qui furent souvent les leurs durant les hostilités les fonctionnaires expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait de leur province d'origine, ont bénéficié dès 1944 de divers textes législatifs pris en leur faveur dans le souci de réparer au mieux le préjudice qu'ils avaient subi par suite des événements de guerre. Les différentes législations dont ils ont pu se prévaloir en leur temps sont les suivantes : l'ordonnance du 29 novembre 1944 et la loi du 7 février 1953 les réintégrant dans leur emploi et reconstituant leur carrière ; l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948 relative à la réparation de préjudices de carrière nés de la guerre ou des lois d'exception et dans laquelle est spécialement évoqué le cas des fonctionnaires et agents qui avaient avant le 16 juin 1940 leur domicile ou leur résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui en ont été expulsés ou ont dû se replier ; la loi du 20 mars 1951 accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre ; la loi du 14 mai 1951, fixant le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi ; la loi du 8 février 1957 relative au statut de réfractaire et qui a prévu des mesures particulières en faveur des Alsaciens et Lorrains. Etant donné que les intéressés ont pu, suivant leur cas, bénéficier de l'une ou de l'autre de ces législations, il n'était pas possible de prévoir en leur faveur de nouveaux avantages de carrière. C'est ainsi que la proposition de loi n° 1520 du 8 décembre 1970, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a pu être retenue. Pour ces mêmes motifs, sans méconnaître cependant les préjudices qu'ont subi les fonctionnaires qui ont refusé de servir l'occupant, il paraît difficile, pour le moment, d'assortir d'une bonification de service valable pour l'avancement et la retraite, l'attribution du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait ».

*Pensions de retraite civiles et militaires (femme divorcée aux torts réciproques : droit à une pension de réversion).*

8985. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'aux termes de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en vigueur pour que la femme divorcée, lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques, puisse au moins bénéficier d'une demi-pension.

Réponse. — Dans la conception actuelle du divorce en France, il ne semble pas souhaitable d'envisager la possibilité d'une réversion partielle de la pension du conjoint décédé sur le conjoint survivant, en cas de divorce prononcé aux torts réciproques. Il convient d'ajouter que le maintien de la pension en cas de divorce prononcé exclusivement en faveur d'un des époux revêt un caractère exceptionnel par rapport à l'esprit de la législation des pensions, car il n'existe plus au moment de la réversion, aucun lien juridique qui unisse les deux époux.

#### Fonctionnaires (augmentation de leur pouvoir d'achat).

9230. — 9 mars 1974. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement qui se développe parmi les agents de la fonction publique en raison de la baisse de leur pouvoir d'achat. Les intéressés demandent la définition d'un nouvel indice des prix susceptible de refléter la hausse réelle du coût de la vie et qui puisse servir de base à un accord salarial pour 1974, celui-ci devant permettre une augmentation du pouvoir d'achat d'au moins 3 p. 100. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend poursuivre pour assurer aux fonctionnaires et agents des services publics un accroissement raisonnable de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — En 1973 le Gouvernement avait conclu avec quatre organisations syndicales un accord salarial qui a permis, entre autres mesures, d'assurer aux fonctionnaires un gain net en pouvoir d'achat de 2 p. 100 pour l'année. Pour 1974, les incertitudes de la situation économique n'ont pas permis d'engager des négociations dès le début de l'année. Cependant, une hausse des traitements de 2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> février avait été accordée à titre d'anticipation sur l'accord à venir. Le nouveau ministère, formé en mars, a entrepris la consultation des centrales syndicales afin d'envisager un accord salarial en 1974. Mais la mort du Président de la République et la période électorale qu'elle ouvre repoussent l'ouverture des négociations qui auraient dû reprendre au mois d'avril. Toutefois, par décision prise en conseil des ministres le 5 avril, le Gouvernement a décidé d'ajuster les traitements des fonctionnaires à la hausse des prix en accordant une hausse des traitements de 2,25 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril.

#### AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Langue française (utilisation par une grande société d'aviation de l'anglais comme langue technique.)

8341. — 9 février 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement l'émotion des associations de défense de la langue française à l'annonce qu'une grande société nationale d'aviation aurait décidé que l'anglais deviendrait la langue d'instruction, de formation, de conduite des avions et serait utilisé pour la rédaction des documents associés. Il est douteux qu'une telle initiative s'inscrive parmi les mesures que le Gouvernement a décidé de prendre pour la défense et l'illustration de la langue française. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement comprend la préoccupation de l'honorable parlementaire en ce qui concerne une décision qu'aurait prise une grande société nationale d'aviation d'utiliser l'anglais « comme langue d'instruction, de formation, de conduite des avions » et pour « la rédaction des documents associés ». Il faut observer d'abord que, d'après les informations recueillies, une telle mesure semble en être encore au stade de projet et qu'au surplus la disposition envisagée ne s'appliquerait qu'à la mise en œuvre du programme d'exploitation de « Concorde », appareil de fabrication et de financement franco-britanniques. Il n'en est pas moins certain que, même circonscrit à ce type d'avion, le danger signalé par l'honorable parlementaire représente une menace pour l'avenir de notre langue dans cet important secteur de l'activité nationale. Aussi, c'est pourquoi le ministre des affaires culturelles et de l'environnement a tenu à appeler aussitôt l'attention des membres du Gouvernement, spécialement de M. le ministre d'Etat chargé de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, dont relèvent les services de la navigation aérienne, sur la gravité de la mesure envisagée. Même s'il apparaît indispensable d'assurer aux personnels intéressés, dans le cas particulier dont il s'agit, la parfaite maîtrise d'une seconde langue (comme d'ailleurs on pourrait le souhaiter de nos partenaires en faveur de la nôtre), il ne paraît pas possible de porter atteinte au principe évident que le français est la langue d'usage et de formation dans tous les domaines qui relèvent de la souveraineté nationale.

#### Affaires culturelles (réduction du budget pour 1974.)

8634. — 23 février 1974. — M. Leroy demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement s'il est exact que l'on envisage de réduire encore le budget des affaires culturelles justement dénoncé par le groupe communiste comme scandaleusement insuffisant lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Il attire son attention sur la situation inacceptable pour les créateurs, les travailleurs du spectacle et le public, à laquelle conduiraient les amputations prévues, notamment pour le fonctionnement des centres dramatiques, la direction de la musique, le centre national du cinéma. Tous secteurs, il faut le noter, où la pénurie des finances frappe directement au cœur de la création artistique. Ces réductions arbitraires portent le sceau du régime. Elles sont en contradiction absolue avec les mesures financières immédiates qu'il conviendrait de prendre pour répondre non seulement aux besoins d'un essor culturel nouveau, mais tout simplement pour assurer dans chacun de ces domaines la sauvegarde de notre potentiel de création, de diffusion et d'action culturelles. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour informer l'Assemblée nationale des projets gouvernementaux concernant toute réduction de crédit sur quelque chapitre que ce soit du budget des affaires culturelles. L'action qui, s'ajoutant aux effets de l'inflation, ne manquerait d'être interprétée par les hommes de culture de ce pays comme une véritable censure budgétaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire aura sans doute noté que les mesures d'économie auxquelles il fait allusion, et qui ont été décidées par la loi de finances pour 1974 (art. 32), représentent moins de trois pour mille du budget des affaires culturelles qui s'est accru, en 1974, de 24 p. 100 par rapport à 1973. Devant ces chiffres, l'honorable parlementaire conviendra sans doute qu'il n'est pas possible d'assimiler sérieusement ce programme d'économie à une véritable censure budgétaire.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Pétrole (accord entre la France et l'Arabie saoudite.)

7580. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est finalement le contenu de l'accord qui aurait été conclu entre la République française et l'Arabie saoudite et la coopération apportée par la France au développement de ce pays, notamment dans le domaine de la pétrochimie. Cette question se pose d'autant plus qu'il semble que des appréciations contradictoires aient été portées sur la négociation et le résultat de cet accord.

Réponse. — Des contacts relatifs à l'étude des possibilités de développement des relations économiques entre les deux pays, notamment dans le domaine de la pétrochimie, ont effectivement été pris. Les discussions menées n'ont pas, à ce jour, donné lieu à la conclusion d'un accord.

Rapatriés (accidentés du travail en Algérie: cessation de paiement de leur pension d'invalidité par l'Etat algérien depuis 1971.)

8309. — 9 février 1974. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des accidentés du travail en Algérie qui, depuis 1971, ont cessé de toucher leur pension d'invalidité qui doit leur être versée par l'Etat algérien. Du fait de cette carence signalée à de nombreuses reprises et à laquelle, depuis près de trois ans, il n'a pas été mis fin, ils se heurtent pour vivre à des difficultés croissantes qu'il n'est pas possible de laisser se prolonger. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'entreprendre une action vigoureuse pour que ces personnes, victimes déplorables de cette situation, obtiennent la justice à laquelle ils ont droit, et dans le cas où cette action aurait été entreprise de lui faire connaître les résultats obtenus.

Réponse. — Les autorités algériennes subordonnent la reprise des transferts des rentes d'accident du travail dues à des Français ayant quitté le territoire algérien, à l'issue des négociations ouvertes en 1971 entre compagnies d'assurances algériennes et françaises en vue du règlement du contentieux résultant de la liquidation des opérations d'assurances effectuées en Algérie avant l'indépendance. L'aspect social du problème n'a pas échappé au ministère des affaires étrangères qui a saisi de cette question le ministère de l'économie et des finances. Ce dernier recherche activement, en liaison avec les organismes professionnels d'assurances français, les mesures de nature à éviter que les créanciers français ne supportent les conséquences du différend franco-algérien en la matière.

Il convient de noter que ce litige concerne exclusivement les rentes dues à la suite d'accidents du travail survenus depuis l'indépendance de l'Algérie. La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a en effet permis la prise en charge par l'Etat français des rentes d'accident du travail ayant eu lieu en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Conseil de l'Europe (résolution n° 722; démarche auprès du Gouvernement soviétique visant à la protection de la communauté juive).

8413. — 16 février 1974. — M. Jacques Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, lors de sa 25<sup>e</sup> session, a voté une résolution n° 722 (1974) relative à la situation de la communauté juive en Union soviétique et recommandant au comité des ministres d'inviter les gouvernements membres à insister auprès des autorités soviétiques pour qu'elles concourent davantage à l'amélioration des relations Est-Ouest : 1° en facilitant l'émigration des juifs soviétiques ; 2° en garantissant qu'aucune mesure de répression ne sera prise contre les juifs qui font valoir ce droit élémentaire de quitter leur pays ; 3° en accordant à la communauté juive les droits culturels et religieux garantis à tous les groupes nationaux et ethniques par l'article 123 de la Constitution de l'U. R. S. S. ; 4° en interdisant toute propagande antisémite. Il lui demande quelles démarches il a entreprises ou envisage d'entreprendre auprès des autorités soviétiques en conformité avec cette résolution.

Réponse. — Bien qu'évitant de prendre des initiatives qui pourraient être interprétées comme des tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats étrangers, le Gouvernement français n'a pas manqué de saisir, bien avant le vote de la recommandation n° 722 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe diverses occasions qui se sont offertes à lui pour exprimer son souci de voir appliquer partout la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutefois, l'expérience qu'il retire des interventions effectuées par lui auprès des gouvernements étrangers à ce sujet démontre que de tels efforts, même les plus fondés, ne sauraient se départir d'une très grande discrétion, sous peine de ne pas aboutir, voire de porter préjudice aux intéressés eux-mêmes. Telle est d'ailleurs la règle que s'imposent la plupart des pays en la matière. Aussi bien, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, les auteurs de cette recommandation n'ont pas manqué de préciser qu'il appartenait à chaque Etat d'apprécier les conditions dans lesquelles pourrait être attirée l'attention des autorités soviétiques sur tel ou tel aspect du problème soulevé.

#### Rapatriés

(paiement par l'Algérie des sommes qui leur sont dues).

9115. — 9 mars 1974. — M. Destremeu expose à M. le ministre des affaires étrangères que les difficultés financières prétextées par le gouvernement d'Alger pour se soustraire à ses obligations découlant des accords d'Evian ne paraissent plus pouvoir désormais constituer un argument sérieux. Le ministre des finances de cet Etat a en effet spontanément déclaré au cours d'une conférence de presse, sans doute en raison de l'augmentation du prix du pétrole, que « l'Algérie est en bonne santé financière et ses budgets de 1969 à 1973 sont équilibrés et en expansion favorable ». Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il doit engager des négociations utiles afin que les Français rapatriés en métropole puissent enfin percevoir le montant des sommes qui leur sont dues.

Réponse. — Le Gouvernement français a rappelé à plusieurs reprises aux autorités algériennes leurs obligations au regard du droit international et des accords d'Evian en ce qui concerne l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'il sera fait état, le cas échéant, de la situation financière favorable de l'Algérie pour tenter d'obtenir un règlement négocié de ce contentieux.

#### Espagne

(désapprobation par la France des atteintes aux droits de l'homme).

9326. — 9 mars 1974. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si le Gouvernement s'est fait, auprès du gouvernement espagnol, l'interprète de l'émotion ressentie par la très grande majorité des Françaises et des Français devant la multiplication par le régime franquiste des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine ; 2° s'il a, comme le Vatican et les plus hautes autorités spirituelles du monde occidentale, exprimé sa

désapprobation de l'exécution de Puig Antich, dont la responsabilité n'avait pas été établie avec certitude et qui risque, comme la tentative d'expulsion de l'évêque de Bilbao, d'aggraver le climat de violence et de bain de sang dans des provinces bordant notre frontière des Pyrénées.

Réponse. — Comme il a déjà eu l'occasion de le rappeler, le Gouvernement français entend respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, quel que soit leur régime. Par ailleurs, il est également profondément attaché au respect des droits de l'homme et ne saurait considérer avec indifférence une situation dans laquelle ces droits seraient violés. M. Hamel comprendra certainement que, animé par cette double préoccupation, le Gouvernement français ne pouvait, quel que fût son jugement sur les événements dont il s'agit, intervenir publiquement dans un tel domaine.

#### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

##### Calamités agricoles

(noyeraies sinistrées par l'ouragan du 2 au 3 août 1971).

363. — 26 avril 1973. — M. Dutard demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'indemnisation intégrale des propriétaires des noyeraies sinistrées par l'ouragan du 2 au 3 août 1971 y compris ceux qui n'ont pu déposer leur dossier avant la date limite.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le taux moyen des indemnisations versées aux victimes de calamité agricole dépend des ressources du fonds national de garantie qui proviennent pour moitié de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances des agriculteurs. L'arrêté interministériel du 8 janvier 1973 a accordé un taux d'indemnisation de 38 p. 100 aux sinistrés ayant souscrit un contrat d'assurance contre la grêle et un taux d'indemnisation de 30 p. 100 à été retenu en faveur des sinistrés qui n'avaient souscrit qu'un contrat d'assurance incendie, c'est-à-dire qui n'avaient apporté qu'une faible cotisation au fonds national de garantie. Tous les dossiers de demande d'indemnisation qui faisaient l'objet d'une contestation ont été réexaminés par le comité départemental d'expertise et ceux rentrant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont reçu un avis favorable à leur indemnisation.

##### Vin (cession de vignes à des sociétés).

2707. — 22 juin 1973. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si les dispositions de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931, reprises dans l'article 50 du code du vin, sont toujours en vigueur.

Réponse. — 1° Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1936 a codifié les dispositions législatives, relatives à l'assainissement du marché des vins, énoncées par les lois des 4 juillet 1933 et 24 décembre 1934, et en particulier la réglementation concernant l'interdiction de cession de vignobles à des sociétés. Compte tenu de ce que les dispositions de la loi du 8 juillet 1933, relatives à cette interdiction, fixée à l'origine à dix ans, ont été rendues « définitives » par la loi du 24 décembre 1934, cette limitation a effectivement disparu dans le décret de codification ; 2° L'interdiction en cause s'applique aux seules vignes plantées en extension du vignoble après la promulgation de la loi du 4 juillet 1931 en vertu de droits de plantations nouvelles ; elle ne concerne donc ni les vignes existant avant cette date, ni celles plantées pour leur remplacement en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret 58-1431 du 30 décembre 1958.

Assurance maladie (exploitante agricole retraitée, épouse d'un inscrit maritime : dispense de cotiser à la mutualité sociale agricole).

6657. — 5 décembre 1973. — M. Crepeau demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est normal que l'épouse d'un inscrit maritime, bénéficiant à ce titre de l'assurance maladie du chef de son conjoint, soit obligée de cotiser au même titre auprès de la mutualité sociale agricole, en tant qu'exploitante retraitée.

Réponse. — En règle générale, une personne bénéficiaire d'un avantage de vieillesse du régime agricole en qualité d'exploitante doit cotiser à ce régime malade, bien que son mari exerce une autre activité. En effet, aux termes des dispositions de l'article 7 du décret modifié n° 61-294 du 31 mars 1961 lorsque les chefs

d'exploitation sont dispensés du versement des cotisations et exclus de l'assurance maladie des exploitants (parce qu'ils exercent une autre activité à titre principal), leurs conjoints donnent obligatoirement lieu à versement de cotisations, dès lors qu'ils consacrent leur activité à l'exploitation et qu'ils ne peuvent, de ce fait, être pris en charge par le régime du mari. Il serait souhaitable néanmoins que l'honorable parlementaire fasse connaître le nom et l'adresse de la personne intéressée afin que sa situation exacte puisse être appréciée par rapport à la réglementation en vigueur.

*Accidents du travail (cotisation des paysagistes et entrepreneurs de jardins).*

7112. — 21 décembre 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les faits suivants : les paysagistes et les entrepreneurs de jardins étaient assurés pour les accidents de travail auprès de la C. R. A. M. A. au taux de 6 p 100. Dorénavant, par une récente décision de ses services, ils doivent être assurés obligatoirement à la Mutualité sociale agricole au taux de 9,50 p 100 alors que les exploitants en polyculture sont également assurés par la M. S. A., mais au taux de 6 p 100. Il lui demande les raisons d'une telle différence de régime et les mesures qu'il entend prendre le cas échéant pour atténuer ces différences.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de rappeler que le transfert à la mutualité sociale agricole de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles résulte de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972. Cette loi en instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. La loi a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la seule contribution des employeurs. Cette clause vise toutes les catégories de dépenses et notamment celle qui résulte de l'indemnisation des organismes ou des personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance de ce risque (article 16 de la loi n° 965 du 25 octobre 1972) ainsi que les dépenses résultant de la revalorisation des rentes, qui sont intégralement à la charge du nouveau régime. Au demeurant, il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que, globalement, la charge résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime, est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime, compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau des exploitations ou entreprises assujetties au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisation au taux de 2,20 p 100, dès lors qu'il est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux prévu par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les primes et les cotisations présentaient un caractère de dispersion dû au fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurances tenaient compte d'impératifs commerciaux et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Certaines compagnies pouvaient ainsi fixer des primes ou cotisations extrêmement faibles afin d'obtenir, en même temps, des contrats couvrant les autres risques de l'exploitation souvent plus avantageux pour elles. Les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les premiers renseignements concernant le deuxième semestre 1973, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du Conseil supérieur des

prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révélerait ne pas correspondre à la réalité des risques. Enfin, d'une façon générale, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer le taux des cotisations dues par les employeurs. Salariés et employeurs seront associés à cette politique au sein des comités techniques et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des travailleurs et un plus faible coût de l'assurance.

*Assurance maladie (exploitants agricoles : remboursement des frais de transport en ambulance).*

7451. — 12 janvier 1974. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que certains malades relevant de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole peuvent être remboursés des frais de transport en ambulance. Toutefois, ce remboursement n'est pas automatique dans tous les cas. Les textes applicables en la matière sont, pour les professions agricoles, l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié par les arrêtés du 30 décembre 1955 et du 4 janvier 1957. De l'application stricte de ces textes, il résulte que le remboursement des frais d'ambulance est refusé quand le malade est allé en ville consulter un spécialiste pour un diagnostic, mais il est accepté quand il ne s'agit pas d'un diagnostic mais d'un acte de soins. Les intéressés ont la possibilité de saisir la juridiction contentieuse, c'est-à-dire la commission de première instance de la mutualité sociale agricole. Il est possible de constater, à cet égard, que certaines commissions de première instance admettent le remboursement dans les deux cas précités, considérant que les habitants des zones rurales étant obligés de se déplacer, quelquefois d'assez loin, seraient lésés en cas de refus par rapport aux citadins domiciliés à proximité des spécialistes ou des établissements de soins (hôpitaux, cliniques). Par contre, d'autres refusent systématiquement quand il s'agit d'un acte de diagnostic, appliquant en cela strictement les textes. Une telle différence d'interprétation est évidemment extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la réglementation en cause afin que celle-ci soit appliquée avec le maximum de compréhension.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 septembre 1955 modifié n'autorisent la prise en charge, au titre des prestations légales, des frais de transport en ambulance exposés par les assurés sociaux que lorsqu'il s'agit d'actes de soins et non d'un diagnostic. Il convient de préciser, en outre, que même dans le cas de transport en vue de soins sans hospitalisation, les organismes assureurs ne peuvent rembourser les frais en cause que si le traitement dans un centre urbain comporte une série d'actes qu'ils ont autorisés après avis du contrôle médical, sous réserve que la dépense globale n'exécède pas le coût de l'hospitalisation correspondante. L'importance du coût des frais de transport, lesquels, tarifés, sont remboursables à 100 p. 100, ne permet pas d'envisager, dans l'immédiat, un assouplissement des règles en question en faveur d'une seule catégorie d'assurés. Toutefois, les questions touchant à la matière font, dans leur ensemble, l'objet d'une étude dans le cadre d'un examen des conditions d'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Au demeurant, les caisses du régime agricole ont toujours la possibilité, dans la limite des fonds dont elles disposent pour l'action sociale qui leur est propre, d'attribuer des secours ou allocations dans les cas où l'insuffisance des ressources des assurés, compte tenu de leurs charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

*Viande (normalisation de la présentation des carcasses des animaux de boucherie et de la pesée des viandes).*

7757. — 23 janvier 1974. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en réponse à sa question n° 1746 du 30 mai 1973 il lui avait été indiqué qu'un projet d'arrêté concernant la normalisation de la présentation des carcasses des animaux de boucherie et de la pesée des viandes était à l'étude dans les divers services intéressés. Il lui demande à quelle date l'arrêté est susceptible d'être pris.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 3 du décret n° 72-1067 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 portant création de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.), celui-ci est chargé de préparer, mettre en œuvre et contrôler la répartition par catégorie et le marquage des animaux et des carcasses, ainsi que la normalisation de la présentation des carcasses, quartiers

ou pièces en vue de leur pesée. Cependant, l'organisme considéré ne sera en mesure de remplir cette mission qu'après l'intervention du décret portant règlement d'administration publique pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, relative à la répression des fraudes en ce qui concerne le marquage obligatoire des espèces bovine, ovine et porcine. Un tel projet de décret est actuellement soumis à l'examen des différents ministres intéressés et du Conseil d'Etat. Dès la publication de ce texte, deux arrêtés pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural fixeront l'un la définition et les conditions de la pesée des viandes d'animaux de boucherie, l'autre les modalités de la répartition par catégorie et du marquage obligatoire des carcasses des bovins, ovins et porcins.

*Enseignants (application aux enseignants agricoles des dispositions du décret n° 73-90 du 22 janvier 1973).*

**8304.** — 9 février 1974. — **M. Lavieille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions du décret n° 65-382 du 10 janvier 1965, modifié par le décret n° 73-90 du 22 janvier 1973. Il lui fait observer que d'après les renseignements qui lui ont été communiqués par les organisations syndicales de l'enseignement agricole, le ministère des finances semble actuellement bloquer l'application du décret modificatif de 1973, ce qui porte un grave préjudice au personnel enseignant dont la situation est réglée par ce texte. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret en cause puisse être appliqué sans délai.

**Réponse.** — Le décret n° 73-90 du 22 janvier 1973 susvisé a apporté un certain nombre d'améliorations statutaires en faveur des personnels de direction ou d'enseignement des lycées et collèges agricoles en reprenant les dispositions en vigueur, en la matière, à l'égard des personnels des catégories homologues relevant du ministère de l'éducation nationale. L'arrêté d'application relatif au fonctionnement de la commission consultative spéciale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 janvier 1973 a été publié. Les bonifications indiciaires prévues en faveur des directeurs de lycées et collèges agricoles ont été versées aux personnels bénéficiaires pour l'année scolaire 1973 et sont sur le point d'être réglées pour l'année scolaire en cours. Un nouveau projet tendant à améliorer les avantages du régime de rémunération des chefs d'établissement a été proposé au ministère de l'économie et des finances qui a donné son assentiment. Le décret du 22 janvier 1973 susvisé a prévu également l'organisation de concours internes pour la nomination dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, réservés à certains fonctionnaires et agents en service dans les établissements de l'enseignement agricole public. Les concours internes prévus par les dispositions susvisées ont eu lieu en 1973 et l'ouverture de concours, pour 1974, a été annoncée. Il résulte de ce qui précède que le décret n° 73-90 du 22 janvier 1973 a reçu pleine et entière application et que la mise en œuvre de ses dispositions pour les années à venir ne saurait être mise en cause.

*Enseignement agricole (fonctionnement du centre professionnel rural de Saint-Chaptes [Gard]).*

**8504.** — 16 février 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les graves problèmes que rencontre l'enseignement agricole dans le canton de Saint-Chaptes (Gard). En effet, le centre professionnel polyvalent de Saint-Chaptes dépendant de l'éducation nationale a été transformé en centre polyvalent rural. Mais cette transformation a mis en cause le fonctionnement de ce centre. Dans le passé, l'éducation nationale rétribuait quatre moniteurs ; or il apparaît que, dans le cadre de l'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture, les moyens pour financer les salaires de ces moniteurs n'existent plus, ce qui a entraîné le syndicat intercommunal à pratiquer une avance de 6 000 F pour payer les salaires de ces moniteurs jusqu'à la fin de l'année 1973. Il s'agit donc là d'une situation tout à fait anormale provisoire et qui met en cause la poursuite de l'enseignement agricole dans un établissement pourtant, semble-t-il, parfaitement équipé. De façon plus générale, cet exemple témoigne de la précarité de l'enseignement agricole public en France et de la pratique du transfert des charges d'Etat sur les collectivités locales et sur les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour permettre au centre professionnel rural de Saint-Chaptes d'accomplir sa mission.

**Réponse.** — L'application des dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage se traduit en milieu rural par la transformation des cours professionnels en centres de formation d'apprentis relevant : du ministère de l'éducation nationale, s'ils conduisent à une formation industrielle, commerciale et artisanale ; du ministère de l'agriculture et du développement rural

s'ils préparent à l'exercice d'un métier du secteur agricole. Dans l'ensemble des secteurs, y compris l'agriculture, l'implantation des centres est décidée par le préfet de région en fonction d'un schéma régional établi par le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire et suivant le schéma d'implantation retenu par les instances régionales concernées, il a été décidé de créer un centre de formation d'apprentis dans le département du Gard, rattaché au lycée agricole de Nîmes. En raison de la dispersion géographique des apprentis, des annexes ont été prévues parmi lesquelles figure le centre de Saint-Chaptes. Il est prévu également, selon les dispositions de la circulaire interministérielle n° 73-311 du 27 juillet 1973 que les jeunes se destinant à l'apprentissage ou en poursuite de scolarité seront dirigés vers les sections d'établissement agricole. En conséquence, compte tenu du recensement effectué par l'inspection régionale d'agronomie, quatre classes ont été ouvertes à Saint-Chaptes groupant cinquante inscrits. Cet ancien cours professionnel dispensera donc deux formations : celle de l'apprentissage proprement dit débouchant sur le brevet d'apprentissage agricole (B. A. A.) destiné à être progressivement remplacé par le certificat d'aptitude professionnelle agricole (C. A. P. A.) ; celle préparant à un examen de l'enseignement technologique : le brevet d'études professionnelles agricoles (B. E. P. A.). S'agissant du personnel enseignant, deux maîtres du ministère de l'éducation nationale ont été mis à la disposition du ministère de l'agriculture et du développement rural pour enseigner dans ces sections agricoles. Il sera demandé, sur le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural, l'ouverture de postes budgétaires destinés à accueillir ces maîtres placés en position de détachement du ministère de l'éducation nationale pour affectation aussi bien dans les centres de formation d'apprentis que dans les classes préparatoires à l'apprentissage ou les sections scolaires nouvellement créées. Pour ce qui concerne les moniteurs qui enseignent dans l'ex-cours professionnel polyvalent rural de Saint-Chaptes, il est exact que, dans les conditions actuelles, le ministère de l'agriculture et du développement rural ne peut sur son budget propre prendre en charge leur rémunération. Il apparaît que, pour l'instant, la présence des deux maîtres agricoles suffit pour l'encadrement des élèves. Il pourra toutefois être fait appel à des moniteurs vacataires dans la mesure où le corps enseignant de ces nouvelles classes sera jugé, par la suite, insuffisant. En tout état de cause, compte tenu des directives de la circulaire n° 2075 du Premier ministre du 11 décembre 1972, le transfert de tutelle ne saurait amener les collectivités locales à relâcher leur effort financier. En conséquence, l'ensemble de ces dispositions devraient permettre la mise en place progressive d'une structure d'accueil satisfaisante pour les apprentis et les élèves du secteur agricole.

*Office national des forêts  
(reclassement des personnels techniques forestiers).*

**8795.** — 23 février 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'estime pas devoir rapidement donner satisfaction aux techniciens, chefs de district et agents techniques forestiers, qui réclament le reclassement du corps des agents techniques avec groupe IV au recrutement et groupe VI en fin de carrière ; l'assimilation de tous les chefs de district au premier grade de la catégorie B ; la progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant un déroulement régulier des carrières dans le grade de la catégorie B. En effet, même le conseil d'administration de l'office national des forêts et la direction générale ont admis que ces fonctionnaires ont subi des déclassements préjudiciables qui les ont amenés à mener leur action revendicative par les moyens d'une grève du zèle.

**Réponse.** — Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles qu'indique l'honorable parlementaire.

*Accidents du travail (extension de la loi protégeant les personnes non salariées de l'agriculture aux départements d'outre-mer).*

**8950.** — 2 mars 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer la loi du 22 décembre 1966 relative à la couverture des accidents et des maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. Dans l'affirmative, il aimerait connaître le délai nécessaire à cette extension.

**Réponse.** — L'ensemble des problèmes de la protection sociale des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer fait actuellement l'objet d'études de la part des administrations concernées. Il sera tenu compte, en particulier, dans le cadre de ces études, des éléments d'information recueillis au cours de la mission effectuée à la Réunion en septembre et octobre 1973 relative aux perspectives et aux programmes d'action à réaliser en matière agricole dans ce département.

*Office national des forêts  
(reclassement des personnels techniques forestiers.)*

**9368.** — 16 mars 1974. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation administrative des personnels techniques forestiers : agents techniques classés dans les groupes III, IV et V de la catégorie C ; chefs de district classés dans les groupes VI et VII de la catégorie C et techniciens forestiers classés dans la catégorie B. Etant donné les fonctions qu'ils exercent, le niveau des responsabilités qu'ils assument, les chefs de district devraient normalement être classés en catégorie B. Quant aux agents techniques dont le niveau de recrutement a été sensiblement relevé depuis 1948 et dont les responsabilités n'ont cessé de s'accroître, ils devraient pouvoir accéder au groupe VI de la catégorie C. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer à ces personnels un reclassement correspondant au niveau de leur recrutement et de leurs fonctions, ce qui devrait comporter : le reclassement du corps des agents techniques dans le groupe IV au recrutement et le groupe VI en fin de carrière dans le grade ; l'assimilation de tous les actuels chefs de district, et non pas seulement d'une partie d'entre eux, au premier grade de la catégorie B ; la progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant pour ceux-ci un déroulement régulier de carrière dans les deuxième et troisième grade de la catégorie B.

**Réponse.** — Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles qu'indique l'honorable parlementaire.

*Office national des forêts  
(reclassement des personnels techniques forestiers.)*

**9370.** — 16 mars 1974. — **M. Caro** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la situation administrative des personnels techniques forestiers ne semble plus correspondre aux fonctions qu'ils exercent, ni au niveau des responsabilités qu'ils assument. C'est ainsi que les chefs de district classés dans les groupes VI et VII de la catégorie C effectuent des tâches analogues à celles des techniciens forestiers qui sont, eux, classés en catégorie B. Les agents techniques dont les missions n'ont cessé de se renforcer depuis 1948, et qui ont vu croître constamment leurs responsabilités ne peuvent espérer aucun reclassement décent, aussi longtemps que les chefs de district occupent les deux derniers groupes de la catégorie C. Pour mettre fin à cette situation regrettable, les intéressés souhaitent que le corps des agents techniques soit reclassé dans le groupe IV au recrutement et le groupe VI en fin de carrière dans le grade, que les chefs de district soient assimilés au 1<sup>er</sup> grade de la catégorie B, et que les effectifs des corps de techniciens subissent une progression normale leur permettant un déroulement régulier de carrière dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> grades de la catégorie B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ces catégories de personnels forestiers une situation en rapport avec leurs responsabilités.

**Réponse.** — Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles qu'indique l'honorable parlementaire.

*Office national des forêts  
(reclassement des personnels techniques forestiers.)*

**9442.** — 16 mars 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** dans quel délai il compte prendre des mesures répondant aux revendications des personnels forestiers et de leurs organisations syndicales et qui

concernent le reclassement du corps des agents techniques, l'assimilation des chefs de district au premier grade de la catégorie B, une progression normale et complète des effectifs des corps des techniciens, en vue d'assurer un déroulement régulier de la carrière des deuxième et troisième grades de la catégorie B.

**Réponse.** — Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles qu'indique l'honorable parlementaire.

**ARMEES**

*Transports aériens (parc aérien et personnels  
à la disposition des administrations publiques).*

**7732.** — 23 janvier 1974. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre des armées** quelle est la composition actuelle du parc aérien à la disposition des administrations publiques, l'importance des personnels qui y sont affectés ainsi que son budget en 1963 et en 1973.

**Réponse.** — Le parc aérien à la disposition des administrations publiques est composé par les avions du groupe de liaison aérienne ministérielle (G.L.A.M.) soit 3 Alouette III, 1 Caravelle, 5 Myaère XX et par les 4 Transall C160 qui ont été prêtés par l'armée de l'air à l'administration des P.T.T. et sont exploités par l'aéro-postale. 34 officiers, 43 sous-officiers et 21 hommes du rang sont affectés au G.L.A.M. Aucun personnel n'est mis à la disposition des P.T.T. pour la mise en œuvre des Transall. Le G.L.A.M. n'a pas de budget propre et n'est pas individualisé au sein du budget de l'armée de l'air.

*Armées (publicité insérée dans une revue officielle  
du service d'information et de relations publiques des armées).*

**8151.** — 9 février 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le caractère de certains placards publicitaires publiés par la revue officielle « T.A.M. » sous la responsabilité du service d'information et de relations publiques des armées. Dans le numéro du 11 janvier 1974, il est fait publicité pour un livre sur la guerre d'Indochine (de 1947 à 1954) dont le « héros » est ainsi présenté : « pour les Vietnams, il était l'ennemi impossible de vaincre de face ». Il est fait également publicité pour une collection qui, sous le titre général « Les Corps d'Elite », comprend un volume consacré aux Waffen SS ; le corps d'élite y est caractérisé comme « la caste sacerdotale de la guerre », et la publicité poursuit à l'intention du lecteur : « vous découvrirez le vrai visage de ces hommes voués au sacrifice ». L'expression « les Vietnams » est une expression méprisante, raciste et colonialiste appliquée à un peuple dont le courage dans ses longues luttes pour la liberté et l'indépendance nationale ont forcé l'admiration du monde. Quant aux SS ils ne sont pas un corps d'élite mais un corps de criminels de guerre coupables d'odieux massacres parmi lesquels la destruction d'Oradour-sur-Glane et les pendaisons de Tulle. Il souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre des armées** sur ces placards publicitaires et savoir s'il les trouve conformes aux qualités morales et aux vertus militaires qui (selon une formule de **M. le Président de la République** publiée dans le même numéro de « T.A.M. ») font la force des armées et sans lesquelles les meilleurs matériels seraient inutiles.

**Réponse.** — La revue militaire « T.A.M. » est éditée par une association privée : « l'Association pour le développement et la diffusion de l'information militaire » (6, rue Saint-Charles, 75015 Paris) responsable de la publicité par l'intermédiaire d'une régie. Le ministre des armées ne pratique pas, pour sa part, la censure mais effectue un simple contrôle des publicités insérées dans ses revues. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'est pas apparu opportun d'imposer l'interdiction d'une publicité pour une série d'ouvrages évoquant des aspects très divers d'une réalité historique. En effet, il convient de noter à cet égard que le terme « élite » s'il implique une notion de choix, n'a pas une signification forcément laudative puisqu'il peut y avoir autant de sortes d'élites qu'il existe de critères de choix. Quant au mot « viet », il constitue une abréviation familière dépourvue de tout caractère injurieux.

*Armée (manœuvres « anti-guérilla » dans le Val-d'Oise).*

**8430.** — 23 février 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la vive émotion suscitée dans la population du département du Val-d'Oise par l'annonce de manœuvres

« anti-guérilla » devant s'effectuer le 23 février prochain au fort de Cormeilles-en-Parisis. Il lui demande si les informations publiées dans la presse, et qui précisent que l'unité du 76<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine engagée dans cette manœuvre opérera devant 150 officiers de réserve, sont exactes, quel est le but de tels exercices, quel est « l'ennemi intérieur » visé, et quelle est la signification exacte de la présence de nombreux officiers de réserve à ces manœuvres.

Réponse. — L'exercice, auquel s'intéresse l'honorable parlementaire n'a pu en fait avoir lieu en raison de difficultés matérielles, des travaux de réfection ayant été entrepris plus tôt que prévu. Il devait consister en une démonstration d'engagement et de combat dans les localités effectuée par le 76<sup>e</sup> régiment d'infanterie au fort de Cormeilles-en-Parisis, habituellement utilisé pour ce genre d'instruction. Le combat dans les localités est en effet un cas particulier du combat d'infanterie auquel tous les régiments d'infanterie doivent s'entraîner comme ils s'exercent par exemple au combat en zone boisée ou au combat de nuit. Un tel exercice entre dans le cadre du cours inter-armes des officiers de la place de Paris regroupant environ 350 officiers supérieurs et capitaines de réserve dont le commandement a le devoir de parfaire l'instruction.

Service national (incidents intervenus dans les locaux disciplinaires de la caserne Lize à Montigny-lès-Metz).

8635. — 23 février 1974. — M. Depietri expose à M. le ministre des armées qu'il est regrettable que les autorités militaires de Metz n'aient pas immédiatement donné des informations par un communiqué officiel sur les faits réels qui se sont produits dans les locaux disciplinaires de la caserne Lize à Montigny-lès-Metz, le dimanche 10 février 1974. Ce silence des autorités militaires a permis à un certain milieu et à une certaine presse de baptiser de « révolte » ce qui n'est en fait que de regrettables incidents de jeunes militaires poussés à bout par les conditions de détention, alors qu'en fait ces jeunes ne sont, paraît-il, que dans des locaux disciplinaires. En effet, ces jeunes se plaignent d'être, dans des locaux prévus pour dix (ce qui est déjà un scandale), entassés à quinze et, d'autre part, pour certains d'entre eux, de n'être pas sortis à l'air libre depuis des semaines. La nourriture est insuffisante et laisse à désirer et, pour couronner le tout, le droit de visite est interdit. C'est d'ailleurs un refus de visite qui a déclenché les incidents. D'autre part, il semble que dans ces locaux disciplinaires, on entasse des jeunes militaires ayant commis de légères fautes passibles d'aucun tribunal militaire avec des détenus ayant commis des délits de droit commun et certains y sont sans connaître les motifs de leur détention disciplinaire. La caserne Lize de Montigny-lès-Metz est vétuste; les locaux ne sont pas appropriés pour y loger des jeunes militaires, non plus d'ailleurs que les locaux disciplinaires et la responsabilité ne peut en incomber qu'au ministère des armées qui ne réfectionne pas les bâtiments afin que les jeunes du contingent puissent y vivre dans des conditions décentes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° que le droit de visite soit autorisé comme cela se fait dans les prisons civiles; 2° que les jeunes punis pour des fautes bénignes ne soient pas détenus dans les mêmes locaux que ceux ayant commis des fautes graves relevant du droit commun; 3° que lors de leur mise en locaux disciplinaires, le motif leur soit communiqué et qu'ils puissent avoir un défenseur; 4° éviter l'entassement dans les locaux disciplinaires et les traiter d'une manière humaine; 5° que les sorties à l'air libre soient de rigueur comme dans les prisons civiles. D'autre part, du fait qu'il ne s'agit nullement d'une rébellion, mais d'incidents de jeunes poussés à bout par leur condition de détention et non pas dans l'intention de nuire à l'armée et à la défense nationale, il lui demande s'il n'est pas souhaitable, et ceci dans l'intérêt de tous les jeunes actuellement aux armées et de ceux qui vont être appelés au service militaire, de ne pas traduire les responsables des incidents de dimanche 10 février devant le tribunal militaire et de considérer ces incidents comme mineurs. Si l'on exige des jeunes Français qui font leur service militaire des sacrifices, y compris celui malheureusement trop fréquent de leur vie, il est du devoir du ministère des armées de donner à tous les militaires, gradés ou non, la possibilité d'accomplir leur mission dans des conditions humaines et décentes.

Réponse. — L'origine de l'incident dont fait état l'honorable parlementaire réside essentiellement dans les difficultés inhérentes à une augmentation momentanée du nombre des militaires punis. Les mesures nécessaires ont été aussitôt prises pour qu'en toutes circonstances les punitions d'arrêts de rigueur soient exécutées, à tous points de vue (locaux, droit de sortie et de visite, etc.) dans les conditions définies par le décret n° 66-749 du 1<sup>er</sup> octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées.

Officiers (suppression de la prime attachée à un certain brevet et institution de primes variant avec l'importance de la fonction et le rendement).

8731. — 23 février 1974. — M. Stehlin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'atteinte portée à l'unité des corps d'officiers et à l'esprit de solidarité dans l'armée par la création d'un écart de 20 p. 100 dans la rémunération d'officiers de grade, ancienneté et diplômes identiques. Cette situation a été créée par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968, modifiant le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964, instituant une prime attachée à un brevet délivré à certains officiers, tandis que les autres sont exclus, a priori, de la formation qui conduit audit brevet. Cette scission est encore aggravée par l'exclusion de ceux-ci de certains échelons de solde auxquels ont accès les premiers, ainsi que par la perte de la prime de 10 p. 100 (décret du 10 juillet 1968, art. 1<sup>er</sup>), lorsque les officiers exclus de cette formation accèdent au grade de lieutenant-colonel. Il s'ensuit que près de la moitié des officiers est privée a priori, et pour la durée de leur carrière, de toute prime. Une telle mesure d'ostracisme n'existe dans aucun corps de fonctionnaires civils; leur rémunération est toujours identique à grade et ancienneté dans le grade (ou classe) égaux. Certes, il leur est attribué des primes graduées selon le rendement et l'efficacité, mais aucun n'en est exclu. Et le contraste est grand avec le secteur privé où les avantages de la participation sont accordés à tous. Il lui rappelle que M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale avait déclaré, lors des séances du 27 octobre 1970 à l'Assemblée nationale et du 2 décembre 1970 au Sénat, que ce système était conçu pour orienter de nombreux officiers vers la « double carrière », c'est-à-dire la démission et la vie civile. Que devient cette justification alors que l'armée manque d'officiers et que le secteur privé n'embauche plus ? On ne saurait, en outre, prétendre que ce système vise à éviter le nivellement des officiers. Le véritable moyen de l'écartier est l'avancement au choix. Le système actuellement en vigueur est discriminatoire; il n'est plus viable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de remplacer le système actuel par l'institution, sans exclusive, de primes variant avec l'importance de la fonction exercée et le rendement.

Réponse. — Le régime de primes de qualification en vigueur dans les armées a été institué par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 dont les dispositions, conjuguées avec celles des décrets n° 64-1374 du 31 décembre 1964 et n° 68-657 du 10 juillet 1968, prévoient l'attribution : d'une prime de qualification, dite « de recrutement direct », dont le taux est fixé à 10 p. 100 de la solde de base, aux officiers subalternes et aux commandants issus de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école de l'air, des écoles du commissariat de la marine et du commissariat de l'air et des écoles du service de santé des armées; d'une prime de qualification, dont le taux annuel est fixé actuellement à 1 908 francs, aux officiers titulaires d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur acquis en cours de carrière ou de certains titres de guerre; d'une prime de qualification, dont le taux est fixé à 20 p. 100 de la solde de base, aux officiers titulaires d'un brevet de l'enseignement militaire supérieur acquis en cours de carrière. Ce régime, ainsi que les disparités en matière d'accès à certains échelons de solde résultant des dispositions du décret n° 68-655 du 10 juillet 1968 ont reçu un fondement légal dans la loi portant statut général des militaires, dont l'article 19 dispose que le montant de la rémunération est fixé en fonction du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus. En ce qui concerne la possibilité d'obtenir les brevets et diplômes ouvrant droit aux primes de qualification, aucun officier n'en est exclu a priori, mais il est bien évident que les armées n'ont à former des techniciens de haut niveau que dans la mesure de leurs besoins, ce qui implique logiquement la sélection de ceux qui sont jugés les plus aptes à recevoir l'enseignement que consacrent lesdits brevets et diplômes. Quant à la suppression de la prime « de recrutement direct » pour les officiers promus au grade de lieutenant-colonel, elle trouve sa justification dans le fait même qu'un avantage de rémunération fondé sur une qualification acquise antérieurement à l'accès à l'épaulette ne saurait être maintenu en faveur d'un officier n'ayant pas été jugé apte, au cours d'une carrière d'une vingtaine d'années, à recevoir l'enseignement supérieur consacré par un brevet.

Armes et munitions (utilisation d'un nouveau fusil dans l'armée française; standardisation au sein de l'Alliance atlantique).

8813. — 23 février 1974. — M. Schloessing demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'il envisage de doter l'armée française d'un fusil de 5,56 mm de calibre en remplacement du 7,5 mm actuel et dans quelle mesure cette décision faciliterait la standar-

disation souhaitable des armements des troupes dépendant de l'Union européenne occidentale et de l'Alliance atlantique. Il désire savoir combien de modèles de fusils de calibres différents sont actuellement en service dans les pays du Pacte atlantique.

Réponse. — La décision de la France de choisir la munition de 5,56 est bien de nature à contribuer à la standardisation des munitions d'armement individuel des forces de l'Alliance atlantique puisque au niveau de l'O.T.A.N. a été signé en 1970 un projet de Stanag (accord de standardisation) pour cette munition. Toutefois pour l'armée française des spécifications ont été retenues (calibre et référence de munition), mais le modèle du fusil n'est pas encore déterminé. Les armes individuelles de 7,5 seront progressivement retirées des forces de manœuvre et unités d'intervention pour être affectées à la défense opérationnelle. En ce qui concerne les modèles de fusil en service dans les pays du pacte atlantique, la situation est actuellement la suivante :

PAYS	FUSIL	OBSERVATIONS
Grande-Bretagne, Canada, Pays-Bas, Belgique.	7,62 O.T.A.N., fusil automatique léger F.A.L. conçu par la F.N. Herstal (Belgique).	Toutefois, est certainement encore en service un grand nombre de fusils au calibre 7,7 dans le Royaume-Uni et les dominions. La F.N. a aussi étudié un 5,56 dérivé du fusil 7,62.
R. F. A., Danemark, Norvège, Portugal.	7,62 O.T.A.N., fusil automatique G 3 conçu par Heckler et Koch (R.F.A.).	A noter un potentiel industriel capable de la fabrication du fusil H K 33 de 5,56 en R.F.A. dérivé du fusil O.T.A.N. 7,62.
Italie .....	7,62 O.T.A.N., fusil automatique Beretta.	A noter un potentiel industriel capable de la fabrication du fusil automatique AR 70 Beretta 5,56 dérivé du calibre 7,62.
Etats-Unis .....	5,56, fusil automatique M. 16.	Toutefois ils disposent encore d'un grand nombre de fusils automatiques M. 14 en 7,62 O.T.A.N.
Grèce, Turquie .....	7,92, fusil à répétition manuelle Mauser.	
France .....	7,5, fusil semi-automatique de 49-56, fusil 36.	

Légion d'honneur (anciens combattants de la guerre 1914-1918 médaillés militaires, titulaires d'au moins quatre titres de guerre).

9633. — 23 mars 1974. — M. Lecanuet rappelle à M. le ministre des armées que l'article 2 du décret n° 89-995 du 6 novembre 1969 modifié avait prévu que trois cents croix de chevalier de la Légion d'honneur seraient, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1972, réservées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en vue de permettre l'attribution de la croix de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et justifiant de quatre autres titres de guerre (blessures ou citations) acquis au titre de ladite campagne. En raison de la faiblesse de ce contingent, une infime partie seulement des anciens combattants de 1914-1918 ont pu bénéficier de cette mesure. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre de nouvelles dispositions afin que puissent être nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les anciens combattants de 1914-1918, médaillés militaires, titulaires d'au moins quatre titres de guerre, afin de reconnaître la contribution particulière qu'ils ont apportée à la défense du pays.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret n° 72-924 du 6 octobre 1972 fixant les contingents de la Légion d'honneur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 31 décembre 1975 a accordé un contingent supplémentaire de mille cinq cents croix de chevalier pour récompenser les anciens combattants de la première guerre mondiale, titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre (blessures ou citations). D'autre part,

ceux qui ont obtenu outre ces quatre titres, la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918, sont nommés sans limitation de nombre au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Armée de l'air (acquisition d'avions « Super Etendard »).

8793. — 23 février 1974. — M. Villon signale à M. le ministre des armées que l'acquisition d'avions « Super Etendard » par l'aéronavale a été contestée par des spécialistes. Il lui demande donc quelles sont les performances de cet avion en comparaison avec celles des modèles d'avions utilisés par d'autres marines de guerre.

Réponse. — L'avion « Super Etendard » dont va être équipée l'aéronavale française ne peut être valablement comparé qu'aux autres modèles d'avions embarqués susceptibles d'être mis en œuvre à partir des porte-avions français, et aptes à accomplir les deux missions d'assaut (à la mer et à terre) et d'interception. Seuls deux appareils étrangers répondent à ces caractéristiques : le « Corsair II A 7 E » et le « Skyhawk A 4 N », tous deux américains. Le premier présente par rapport à ses deux concurrents une nette supériorité en matière de rayon d'action basse et haute altitude, mais son choix aurait exigé une modification profonde des installations à bord des porte-avions (en particulier des catapultes). Cette contrainte a été jugée trop lourde en regard d'un supplément de performances non indispensables à la satisfaction des besoins opérationnels de la marine française. Le deuxième appareil, le « Skyhawk A 4 N », est très comparable au « Super Etendard ». Il n'impose aucune contrainte particulière d'emploi, et ses performances sont un peu supérieures en ce qui concerne le rayon d'action. Mais cet avantage n'a pas paru suffisamment déterminant face aux contraintes d'ordre économique et industriel dont il est nécessaire, dans la conjoncture actuelle, de tenir compte. La réalisation du « Super Etendard », y compris le moteur, apporte, en effet, à l'industrie aéronautique française une charge significative au moment où elle doit faire face aux difficultés résultant du manque de débouchés pour les appareils civils. En définitive, adopté après une étude approfondie et objective qui n'a voulu négliger aucun des critères de choix, le « Super Etendard » sera pour la marine française un instrument efficace et apte à accomplir l'ensemble des missions qui lui seront confiées.

U. R. S. S. (agissements de la marine soviétique à l'encontre des sous-marins nucléaires français).

9327. — 9 mars 1974. — M. Hamel demande à M. le ministre des armées : 1° si la multiplication des tentatives de renseignement et d'intimidation de la marine soviétique à l'encontre des sous-marins nucléaires français ne devrait pas susciter une déclaration officielle et publique du Gouvernement français en exposant au gouvernement de Moscou que la poursuite de ces agissements pour le moins inamicaux provoquerait fatalement une sérieuse détérioration des relations franco-soviétiques ; 2° si l'opinion française sera informée des protestations que M. le Président de la République ne manquera certainement pas d'exprimer à ses hôtes soviétiques sur ces faits graves lors de son prochain voyage en Russie.

Réponse. — Le ministre des armées, qui apporte une attention particulière à la sécurité des sous-marins nucléaires, n'a pas connaissance de tentatives d'intimidation à leur encontre de quelque origine que ce soit.

Justice militaire (sous-officiers huissiers appariteurs).

9363. — 16 mars 1974. — M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des sous-officiers huissiers appariteurs de la justice militaire. Aux termes de l'article 265 du code de la justice militaire, ces personnels sont chargés : 1° des fonctions de vagemestre ; 2° de la surveillance des locaux ; 3° du classement et de la conservation des archives ; 4° du service des greffes et des parquets ; 5° d'assurer le service des audiences. Or, contrairement aux vagemestres des autres corps, ils n'ont pas la possibilité, sauf en passant le concours de commis-greffier, de passer de l'échelle 3 à l'échelle 4. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — La référence faite par l'honorable parlementaire à l'article 265 du code de justice militaire se rapporte au code de 1928 aujourd'hui abrogé. Aux termes de l'article 28 de l'actuel code de justice militaire : « le sous-officier huissier appariteur assure le service des audiences et l'exécution des notifications ou convocations ». Par ailleurs, l'article 122 de l'instruction n° 71023 DN/JM/EO du 24 décembre 1971 relative à l'administration des juridictions des forces armées prévoit que : « Les sous-officiers huissiers appariteurs, outre les fonctions prévues à l'article 28 du

code de justice militaire, assurent le service du vagemestre et la conservation des archives. Ils peuvent être également chargés de certaines fonctions concernant le service intérieur du tribunal ». Les fonctions de vagemestre peuvent être confiées indifféremment à des hommes du rang ou à des sous-officiers sur simple commission et n'entraînent pas le classement à une échelle indiciaire déterminée. La situation de l'huissier appariteur exerçant les fonctions de vagemestre n'est donc pas, sur ce point, différente de celle des vagemestres des autres corps. Si certains de ceux-ci sont classés dans l'échelle 4, ce n'est pas en qualité de vagemestre mais en tant que titulaire d'un brevet du deuxième degré. Les huissiers appariteurs qui appartiennent à un cadre subalterne de la justice militaire ne pouvaient jusqu'en 1965 améliorer leur situation que par avancement de grade. Ils étaient classés, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1965, dans l'échelle de solde n° 2 compte tenu des connaissances élémentaires qui étaient requises pour satisfaire à l'examen de recrutement. Le reclassement de ces sous-officiers dans l'échelle de solde n° 3 a été rendu possible par suite de l'institution d'un recrutement par concours. Il est à noter que les huissiers appariteurs, recrutés par concours, ont choisi leur cadre et les possibilités de carrière qui leurs sont offertes en toute connaissance de cause. Leur appartenance à ce cadre ne met pas obstacle au désir légitime de promotion sociale qu'ils pourraient manifester car ils ont toute latitude pour faire acte de candidature à tous les concours susceptibles de leur ouvrir de meilleures perspectives tant qu'ils remplissent les conditions d'âge requises. Plusieurs huissiers appariteurs ont ainsi été admis au concours de commis-greffier. Ils ont de ce fait bénéficié d'un classement à l'échelle de solde n° 4 et certains d'entre eux ont même pu accéder par la suite au cadre des officiers greffiers.

*Service national (assouplissement des méthodes d'instruction accélérées concernant l'entraînement physique).*

9380. — 16 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les méthodes d'instruction accélérées pratiquées pendant les deux premiers mois de présence sous les drapeaux exigent souvent des qualités physiques que la plupart des jeunes recrues ne possèdent pas, notamment parce que le manque de crédits d'équipement et de fonctionnement réduit la plupart du temps à sa plus simple expression l'éducation physique prodiguée dans l'enseignement public. Il lui signale en outre qu'il existe encore des cadres qui exercent des brimades à l'encontre des recrues qui ne peuvent suivre au cours de marches harassantes ou d'exercices exténuants. Il lui demande, en conséquence, si le moment n'est pas venu de reviser ces méthodes d'instruction ou pour le moins de procéder d'une façon plus progressive en ce qui concerne les recrues dont l'état physique n'est pas apte à supporter les méthodes actuelles. Il semblerait logique qu'une meilleure répartition des recrues selon leur aptitude physique et intellectuelle permettrait même d'exempter de telles méthodes d'instruction des jeunes gens qui, de toute façon, seront choisis pour occuper des postes autres que ceux des compagnies de commandos. Enfin, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour empêcher les brimades et les atteintes à la dignité des jeunes recrues exercées encore quelquefois par des cadres de carrière qui croient affirmer des qualités de commandement en exerçant des brutalités physiques ou en pratiquant un langage insultant.

Réponse. — A l'issue de leur passage au centre de sélection les jeunes recrues, compte tenu de leur profil médical, sont jugées aptes à tenir des emplois répartis en trois catégories. Cette distinction peut être reconsidérée au moment de la visite d'incorporation. La valeur physique des recrues est donc connue à leur arrivée sous les drapeaux et détermine le type d'entraînement qui leur sera dispensé. Les directives données précisent que celui-ci doit être progressif et adapté aux individus, à leur régime de vie, aux fonctions occupées en tenant compte de l'effort demandé dans les autres activités. Les officiers chargés d'élaborer les programmes dans leur partie technique sont de plus issus de l'Ecole normale supérieure d'éducation physique ou diplômés d'une unité d'étude et de recherche en éducation physique et sportive. Les séances d'entraînement sont dirigées par des cadres en liaison étroite avec le médecin et le « technicien ». En ce qui concerne les relations entre les hommes du rang et les cadres, elles sont définies par le règlement de discipline générale complété par une instruction. Ces textes, étudiés dans les écoles de cadres et commentés régulièrement en unité, expriment avec netteté le souci de respecter la dignité des personnels ainsi que celui d'obtenir une plus grande efficacité en recherchant leur adhésion et non en leur imposant une obéissance passive. Tous les manquements connus à ce jour ont été sanctionnés et ont fait l'objet de notes ou de directives particulières destinées à en interdire le renouvellement.

*Armées (insuffisante efficacité du comité des prix de revient des fabrications d'armement).*

9743. — 23 mars 1974. — M. Longueque expose à M. le ministre des armées que l'un des rapporteurs spéciaux sur les crédits militaires de la commission des finances de l'Assemblée nationale a émis l'opinion suivante, lors de la discussion du projet de budget pour 1974 : « Votre rapporteur regrette que le comité des prix de revient (des fabrications d'armement)... ne soit pas plus efficace. Sa lenteur, sa lourdeur, ne lui permettent d'établir que des conclusions dont l'intérêt pratique est faible sinon nul. » (N° 681, annexe n° 46, Défense nationale, Considérations générales et titre V, Armement; p. 22). Il lui demande s'il partage cette opinion et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour accroître l'efficacité dudit comité.

Réponse. — Le ministre des armées ne partage pas l'opinion émise à l'égard de l'efficacité du comité des prix de revient des fabrications d'armement, par le rapporteur spécial sur les crédits militaires de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il estime, en effet, que les trois premiers rapports généraux publiés par ce comité contiennent des observations et des propositions pleines d'intérêt. Par ailleurs, participant à la mise au point des rapports particuliers présentés devant le comité, les états-majors et services intéressés tirent directement les enseignements des anomalies qu'ils sont amenés à constater et expliquer. La fréquence des réunions du comité se trouve limitée, d'une part, par la difficulté de réunir trop souvent les hautes autorités qui le composent, d'autre part, par les circonstances affectant l'activité parlementaire. C'est ainsi que les élections législatives des 4 et 11 mars 1973 n'ont pas permis d'organiser de réunion du comité avant le mois de juin. Le ministre des armées souhaite toutefois que l'activité du comité rende possible la publication annuelle d'un rapport général. Celui qui retrace l'activité du comité en 1973 a été approuvé à la réunion tenue le 13 mars 1974 et paraîtra au *Journal officiel* dans le courant du mois d'avril 1974.

*Gendarmerie (augmentation du prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie).*

10157. — 3 avril 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre des armées les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les communes du fait de la fixation à un niveau insuffisant du prix plafond servant de base au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que la faiblesse du taux applicable. En effet, le montant de la location est fixé sur le plan national. Le taux de 6 p. 100 s'applique au montant des investissements faits par la commune avec un prix plafond par unité de logement. Or, d'une part, les prix du bâtiment ont subi des hausses sensibles et, d'autre part, les communes empruntent actuellement à un taux légal bien supérieur à 6 p. 100. Cette situation constitue un transfert de charges de l'Etat sur les communes qui, s'ajoutant à d'autres transferts, devient insupportable pour les collectivités locales. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit augmenté le prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que l'augmentation du taux servant au calcul de la location.

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 8771 posée par M. Julia (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 15, du 30 mars 1974, p. 1378).

## ECONOMIE ET FINANCES

*T. V. A. (travaux d'hydraulique agricole portant sur les ouvrages restant la propriété des agriculteurs).*

5964. — 13 novembre 1973. — M. Jean Briane, se référant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, à la question écrite n° 22238 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 avril 1972, p. 813), lui rappelle qu'en vertu de cette réponse les travaux d'hydraulique agricole réalisés par les syndicats intercommunaux, sous la maîtrise d'œuvre du génie rural, sont passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils portent sur des ouvrages appartenant à l'Etat, à des collectivités locales ou à des établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à cette taxe. Les mêmes travaux sont assujettis au taux normal de la T. V. A. lorsqu'ils portent sur des ouvrages restant la propriété des agriculteurs. Or, les appels d'offres publics du génie rural mentionnent que l'ensemble de ces travaux est passible du

taux intermédiaire et les décomptes des mémoires à régler aux entrepreneurs sont établis sur cette base. Lors d'une vérification fiscale, l'administration a réclamé le supplément de taxe correspondant à l'imposition au taux normal de la part des travaux revenant au secteur privé. De ce fait, l'entrepreneur devrait verser des taxes qu'il n'a pas reçues de son maître d'œuvre. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'estime pas que des mesures doivent être prises afin que l'administration fiscale sursoie au recouvrement des sommes réclamées jusqu'à ce que l'entrepreneur ait reçu du génie rural un règlement complémentaire lui permettant de verser le rappel de T. V. A. qui lui est réclamé. D'autre part, les procédures d'appels d'offres et de règlements du génie rural ayant été constamment appliquées de la même manière pour les travaux de cette espèce, il lui demande si, dans un but d'équité, il n'envisage pas d'étendre la solution retenue pour ce cas particulier à l'ensemble des travaux de ce genre.

Réponse. — Si la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui frappe la consommation, il n'en reste pas moins que les textes qui fixent les conditions de son exigibilité ne subordonnent nullement celle-ci à sa récupération effective par les redevables sur leurs clients. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire d'entrepreneurs de travaux qui ont facturé et, par conséquent, acquitté cette taxe pour un montant inférieur à celui qui était légalement dû, il n'est donc pas au pouvoir de l'administration de déroger à ces textes par une disposition de portée générale tendant à différer le paiement du complément d'impôt exigible jusqu'à la régularisation financière des opérations litigieuses. Toutefois, dans le cadre des mesures d'ensemble prises par le département pour faciliter aux redevables de bonne volonté momentanément gênés l'exécution de leurs obligations fiscales, mesures qui ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 6482 du 29 novembre 1973 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 février 1974, p. 649), il a paru possible d'admettre que des délais de paiement soient accordés aux entrepreneurs intéressés qui en feront la demande au service des impôts dont ils relèvent, en justifiant de difficultés de trésorerie inhérentes aux retards apportés au règlement des compléments de prix afférents aux ouvrages restant la propriété d'agriculteurs.

*Economie et finances (compétences des directions départementales du commerce intérieur et des prix pour les suites données à un acte contentieux dressé par des gendarmes).*

7660. — 19 janvier 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il peut lui faire connaître les seuils à partir desquels les directions du commerce intérieur et des prix départementales ne sont plus compétentes pour décider des suites à un acte contentieux dressé par des gendarmes ou par des agents du service. Il aimerait savoir s'il considère comme normal que les vérifications dans un café de campagne, portant sur des hausses illicites de quelques centimes, fassent l'objet d'un envoi à Paris à la direction générale. Il lui demande comment son administration centrale peut être organisée pour faire face à un tel afflux de documents et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques qu'il a déjà eu l'occasion de lui signaler.

Réponse. — Les limites de compétence dans lesquelles les directeurs départementaux du commerce intérieur et des prix sont habilités à fixer le montant des transactions sont déterminées par décision du ministre de l'économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret n° 65-787 du 11 septembre 1965 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation économique (*Journal officiel* du 16 septembre 1965). La décision actuellement en vigueur prévoit notamment, en ce qui concerne les pratiques de prix illicites, que les directeurs sont habilités à fixer eux-mêmes le montant des transactions, pour les majorations illicites de prix, lorsque le taux du dépassement n'exécède sur aucun des produits ou services 20 p. 100 du prix licite. Si une majoration illicite totale a pu être constatée, il faut, en outre, qu'elle ne dépasse pas 10 000 francs et que la transaction soit fixée à une somme qui peut s'échelonner de 75 p. 100 à 200 p. 100 du montant de cette majoration. Cette dernière condition tend à établir une certaine harmonisation pour l'ensemble du territoire en évitant que n'interviennent, de la part des chefs de service, des sanctions trop indulgentes ou, à l'inverse, extrêmement rigoureuses. Une extension de la compétence des directeurs départementaux dans ce domaine est actuellement à l'étude.

*Crédit agricole (nouveaux prêts bonifiés à l'habitat rural; augmentation des quotas des caisses du crédit agricole).*

7538. — 19 janvier 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème que pose le financement du logement en zone rurale, notamment en raison de la disparition des primes sans prêts et du

relèvement du taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit agricole. Au cours des récents débats budgétaires, il a été indiqué à l'Assemblée nationale qu'une nouvelle formule de prêts bonifiés à la construction était mise au point avec la caisse nationale de crédit agricole. Cette formule devrait permettre aux caisses régionales de crédit agricole de participer d'une manière encore plus importante que par le passé au financement de l'habitat en secteur rural. Il lui demande si les prêts bonifiés destinés à la construction seront hors quotas ou si les quotas seront augmentés en conséquence, étant fait observer que, s'il en était autrement, la formule prévue n'aurait aucun effet, les quotas imposés actuellement aux caisses de crédit agricole limitant leurs possibilités d'intervention.

Réponse. — Il est exact que les services intéressés préparent actuellement une réforme des prêts bonifiés à l'habitat rural, consentis par le crédit agricole mutuel. La réforme en préparation concernera essentiellement les caractéristiques de ces prêts. Leur caractère social sera renforcé par un allongement de leur durée maximale, qui aura pour effet de réduire sensiblement la charge d'annuité supportée par l'emprunteur, et par l'exigence d'un certain nombre de conditions imposées aux bénéficiaires de ces prêts destinées à réserver leur octroi aux catégories sociales les moins favorisées. Ces prêts demeureront néanmoins, comme l'ensemble des prêts bonifiés du crédit agricole, hormis les prêts aux victimes de calamités agricoles, compris dans le plafond annuel de réalisations de prêts bonifiés accordé à la caisse nationale de crédit agricole dont le montant a été substantiellement relevé au cours des dernières années. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette enveloppe de prêts bonifiés s'élève, pour 1974, à 11 829 millions de francs. A l'intérieur de cette enveloppe, les prêts bonifiés au logement ne font pas l'objet d'un plafonnement par les pouvoirs publics. Il appartiendra donc à la caisse nationale de crédit agricole de déterminer, d'une part, la fraction des réalisations de prêts bonifiés qui sera réservée aux concours à l'habitat rural et, d'autre part, le quota d'avances bonifiées qui reviendra à chaque caisse régionale à ce titre.

*Economie et finances (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

7697. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivlen demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Divers services du ministère de l'économie et des finances éditent et diffusent des publications ayant trait à leurs activités: bulletins de liaisons internes, rapports annuels, statistiques, etc. Le Répertoire des publications périodiques et de série de l'administration française, publié en 1972 par la documentation française, dénombre 68 de ces publications. Les moyens en personnel et en matériel consacrés à ces tâches sont prélevés sur les moyens globaux des services et ne sont pas individualisés. Au sein du ministère de l'économie et des finances, deux services exercent plus particulièrement des actions d'information: le service de l'information, créé en 1966 à l'administration centrale, et l'institut national de la statistique et des études économiques. Le service de l'information édite, outre un bulletin de liaison interne aux services de l'administration centrale, un certain nombre de publications destinées à l'information des autres administrations et du public: notes d'information, études, plaquettes de présentation du budget, etc. Le service est également chargé de la rédaction des communiqués de presse, et plus généralement des relations avec la presse; il mène les actions ponctuelles d'information engagées par le département sur des problèmes particuliers tels que la baisse de la T. V. A. ou la mensualisation de l'impôt. Le service de l'information assure, par ailleurs, la publicité des émissions du Trésor public et la publicité, par voie de presse, des tirages de la loterie nationale. Le service de l'information dispose actuellement de soixante-trois agents, dont onze de catégorie A; ses dépenses spécifiques de fonctionnement et d'action sont financées sur des crédits ouverts à cet effet à l'article 40 du chapitre 34-02 « Administration centrale et corps de contrôle-Matériel » du budget des services financiers. Ces crédits, fixés à 487 000 francs dans le budget de 1973, ont été portés à 620 000 francs pour 1974. Les dépenses de fonctionnement courant du service — fournitures, P. T. T., etc. — financées sur les crédits globaux de matériel de l'administration centrale, ne sont pas individualisées. Les dépenses de publicité des émissions du Trésor public sont financées sur la dotation du chapitre 12-04 « Frais de trésorerie » du budget des charges communes; les frais de publicité, par voie de presse des tirages de la loterie nationale, sont également imputés sur ce chapitre, mais ils sont remboursés, en fin d'année, par la loterie nationale, au budget général. En 1973, les dépenses exécutées par le service de l'information sur le chapitre 12-04 se

sont élevées à 16 millions de francs. L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de la diffusion de l'information économique et statistique. Les services de l'institut rassemblent la documentation économique et sociale disponible, répondent aux demandes formulées par tout utilisateur de l'information et élaborent des publications nationales et régionales. Les principales activités de diffusion des services centraux de l'I.N.S.E.E. sont exercées par une unité spécifique, le département de la diffusion, créé en 1972. Ce département comprend cent cinquante agents, dont une quarantaine du cadre A. En région, les actions d'information de l'I.N.S.E.E. sont exercées par les services de diffusion qui sont progressivement transformés, depuis 1970, en observatoires économiques régionaux. Ces services regroupent environ quatre cents agents. Les dépenses courantes de fonctionnement des services de diffusion ne sont pas individualisées au sein du budget de l'I.N.S.E.E.; les dépenses spécifiques d'impression de ces services ont été, en 1973, de l'ordre de 6 millions de francs.

#### Education nationale

(revalorisation indiciaire des inspecteurs départementaux).

7688. — 24 janvier 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le projet de décret et d'arrêté élaboré par les services de l'éducation nationale relatif à la revalorisation indiciaire de la fonction d'inspecteur départemental de l'éducation nationale qui vient d'être envoyé au service compétent de son département. Il lui demande, vu l'urgence de cette réforme, quelle suite il compte donner à ce projet, et s'il est possible de savoir la date à laquelle le texte pourra être promulgué.

#### Education nationale

(revalorisation indiciaire des inspecteurs départementaux).

9197. — 9 mars 1974. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le projet de décret et d'arrêté concernant l'attribution d'une première tranche de revalorisation indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui lui a été transmis récemment par M. le ministre de l'éducation nationale et lui demande s'il n'envisage pas de donner prochainement un avis favorable à ces textes afin qu'ils puissent être publiés dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale auquel se réfère l'honorable parlementaire intervient moins de deux ans après que le statut de ces agents ait été fixé par le décret n° 72-587 du 4 juillet 1972, publié au Journal officiel le 7 juillet. Ce projet fait actuellement l'objet d'une étude tenant compte notamment des effets directs et indirects des mesures proposées sur les corps comparables à celui des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

#### Handicapés (établissement d'un recensement).

8352. — 16 février 1974. — M. Franceschi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il ne pense pas nécessaire d'établir, ainsi que le souhaitent les associations intéressées, un véritable recensement des handicapés. Ce recensement, qui aurait pour objet de définir en la matière une politique cohérente et à long terme, pourrait être établi dans les meilleures conditions s'il était opéré à l'occasion du prochain recensement de la population. Il suffirait, en effet, d'ajouter au questionnaire général les questions suivantes: « Avez-vous dans votre famille un handicapé: mental, moteur, troubles associés. »

Réponse. — Le souci de l'honorable parlementaire, qui souhaite mieux connaître le nombre des handicapés, rejoint celui de la commission de l'information économique du VI<sup>e</sup> Plan. Cependant, après études des résultats recueillis en 1962, où une question concernant les handicapés figurait dans le questionnaire du recensement et n'avait pas donné de renseignements satisfaisants, cette commission avait conseillé une approche différente. La méthode la plus appropriée consisterait à réaliser dans un premier temps un simple dénombrement des handicapés et dans un deuxième temps une enquête par sondage sur un échantillon de cette population, enquête destinée à obtenir des renseignements plus détaillés. C'est cette méthode qui a été retenue par le ministère de l'éducation nationale ainsi que par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans le cadre de leurs projets, l'un et l'autre pensent faire appel à d'autres sources que le recensement pour procéder au dénombrement des handicapés. Le projet du ministère de l'éducation nationale concerne les mineurs handicapés ou inadaptés. Le dénombrement doit être réalisé à partir des dossiers constitués soit pour les enfants non scolarisés en raison de leur handicap, soit pour les enfants pris en charge au titre

des enseignements spéciaux. Le projet du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale consiste à rapprocher les fichiers d'adultes handicapés ou inadaptés relevant de différentes législations, fichiers qui semblent couvrir toutes les situations.

Impôts locaux (révision des valeurs locatives leur servant de base: modalités de cette révision et possibilité de recours du contribuable).

8619. — 16 février 1974. — M. Raymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances: 1° s'il est exact que lors de la révision des évaluations servant de base à certains impôts directs, il a été fait application du même barème établi par la direction générale, que l'immeuble soit neuf ou assujéti à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948; 2° de quels moyens de recours peut disposer un contribuable après la publication des valeurs locatives pour contester les bases de l'imposition; 3° comment peut-il légalement obtenir et auprès de quel service toutes les précisions souhaitables sur les éléments ayant servi à déterminer les équivalences, la surface pondérée ainsi que la catégorie du local.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après: 1° la valeur locative cadastrale de tous les locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle a été déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux. La valeur locative des locaux de référence a été elle-même déterminée en appliquant à leur surface pondérée, calculée conformément aux articles 11 à 21 du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969, un tarif établi, par commune ou secteur de commune, et par nature et catégorie de locaux, en fonction du niveau moyen des loyers des locaux loués librement à des conditions de prix normales à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Toutefois, cette valeur locative, qui sert de base à la taxe d'habitation due pour tous les locaux faisant l'objet d'une occupation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, n'est applicable, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, qu'aux seuls locaux dont le loyer n'est pas soumis à la réglementation édictée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. En ce qui concerne, par contre, les locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires qui, à la date d'incorporation (1<sup>er</sup> janvier 1974) des résultats de la révision, sont loués sous le régime de ladite réglementation, l'article 3-III de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 a prévu un mode d'évaluation particulier: Pour les locaux de l'espèce, en effet, la valeur locative servant de base à la taxe foncière est constituée par le plus faible des deux chiffres suivants: soit la valeur locative cadastrale ci-dessus visée, soit le loyer réel au 1<sup>er</sup> janvier 1970 majoré du coefficient d'actualisation visé à l'article 21 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973; 2° conformément aux dispositions de l'article 4 de cette dernière loi, les redevables pourront, chaque année, après la mise en recouvrement du rôle de la taxe foncière sur les propriétés bâties, réclamer contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition. Toutefois, pour être recevables, ces réclamations devront répondre aux conditions de forme et de délais prévues à l'article 1932 et suivants du code général des impôts; 3° dès réception de l'avertissement émis pour le recouvrement du rôle de l'année, le contribuable pourra demander au centre des impôts, dont l'adresse figurera sur l'avertissement en question, toutes les précisions souhaitables sur les éléments (classement en catégorie, coefficients de pondération, équivalences superficelles) ayant servi à déterminer la valeur locative cadastrale du local.

Rentes viagères (coefficient d'indexation sur l'indice des 295 articles d'une rente fixée en 1949).

8649. — 23 février 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que de nombreuses rentes viagères se trouvent indexées sur les prix de détail des 213 articles, indice qui n'est plus aujourd'hui publié. Il lui demande, en conséquence, quel est le coefficient de rattachement avec l'indice des 295 articles qui l'a remplacé et qui a fait l'objet d'une publication régulière. En résumé, il lui demande quel est le coefficient d'indexation applicable à une rente viagère fixée à 100 francs en 1949 et indexée sur les 213 articles.

Réponse. — L'indice parisien des 213 articles (auquel ont succédé dans l'ordre, l'indice parisien des 250 articles, base 100, au 1<sup>er</sup> juillet 1956, les indices parisien et France entière des 259 articles, base 100, en 1962, et, enfin, les indices parisien et France entière des 295 postes de dépenses, base 100, en 1970) peut se raccorder: 1° soit à l'indice France entière des 295 postes de dépenses, base 100, en 1970, par un coefficient 2,852; indice actuel des 295 postes 2,852; indice base 100 en 1949; 2° soit à l'indice parisien des 295 postes de dépenses, base 100, en 1970, par un coefficient 2,894.

*Monnaie (interventions de la Banque de France visant à soutenir le franc après la décision de le laisser flotter).*

**8724.** — 23 février 1974. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** : 1° dans quelle mesure la Banque de France continue d'intervenir depuis la décision de laisser flotter le franc pour maintenir la parité de celui-ci à son niveau actuel, et quelles quantités de devises l'Etat a dû engloutir pour fixer artificiellement le taux de notre monnaie à ce niveau ; 2° si ces interventions de la Banque de France ne sont pas en contradiction avec la décision gouvernementale de faire flotter le franc, et si elles ne risquent pas de donner lieu à de nouvelles illusions sur la valeur réelle de notre monnaie, tout en entraînant une diminution de nos réserves de devises ; 3° quelles raisons s'opposent à ce qu'on laisse apparaître une situation claire et nette sur la valeur réelle de notre monnaie.

**Réponse.** — 1° Depuis le 25 janvier 1974, la Banque de France n'est pas intervenue pour soutenir le franc. Son cours actuel n'a donc rien d'artificiel. Depuis qu'il flotte, le franc s'est légèrement déprécié vis-à-vis des monnaies européennes liées entre elles par l'accord sur le rétrécissement des marges de fluctuation (deutschemark, franc belge, florin, couronnes scandinaves) mais s'est apprécié vis-à-vis du dollar, du yen et de la lire italienne. 2° Il n'y aurait aucune contradiction entre des interventions de la Banque de France et le principe du flottement puisqu'il a été précisé le 19 janvier 1974 que les autorités monétaires veilleraient à ce que le marché des changes fonctionne de façon ordonnée. 3° Le flottement du franc n'a pas pour objet de réaliser une dévaluation de fait du franc, mais de dégager temporairement notre monnaie des contraintes inhérentes à l'application de l'accord européen sur le rétrécissement des marges de fluctuation, afin d'éviter le risque d'une forte diminution de nos réserves de change.

*Epargne logement (bilan pour 1973 : montant des dépôts, des prêts, nombre de comptes).*

**8784.** — 23 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il peut faire le bilan pour 1973 de l'épargne logement et s'il pourrait indiquer par rapport aux années précédentes la tendance concernant le montant des dépôts, le nombre de comptes, et, éventuellement, la situation des prêts.

**Réponse.** — Les résultats statistiques des opérations d'épargne logement réalisées en 1973 par les caisses d'épargne, les banques et les organismes de crédit sont actuellement en cours d'exploitation. Dès que celle-ci sera achevée, un bilan de l'épargne logement pour l'année 1973 sera établi et publié. Il est toutefois possible de fournir dès maintenant à l'honorable parlementaire un certain nombre d'indications en réponse à sa question. L'encours des dépôts d'épargne logement dans les différents réseaux a atteint au 31 décembre 1973 la somme de 36 439 millions de francs, correspondant à une collecte de 10 018 francs pendant l'année 1973 et à un accroissement de 38 p. 100 par rapport à la situation du 31 décembre 1972. Cet accroissement provient pour 810 millions de francs des comptes d'épargne logement (+ 11,5 p. 100 par rapport au 31 décembre 1972) et pour 9 208 millions de francs des plans d'épargne logement (+ 48 p. 100 par rapport au 31 décembre 1972). L'encours à la fin de 1973 s'est ainsi trouvé porté à 7 968 millions de francs pour les comptes et à 28 471 millions de francs pour les plans. Le nombre des comptes et plans ouverts au cours de l'année 1973 fait lui-même apparaître un accroissement important par rapport à l'exercice précédent. Il est en effet de 523 486, soit + 28 p. 100, réparti entre 69 616 pour les comptes (+ 12 p. 100) et 453 870 pour les plans (+ 34 p. 100). Au total, le nombre des comptes et plans souscrits au 31 décembre 1973 s'élève à 2 404 229, à raison de 642 184 comptes et 1 762 045 plans. Quant à l'encours des prêts d'épargne logement, il s'est accru de 24,5 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1973, passant de 3 391 à 4 223 millions de francs.

*Patente (sociétés en nom collectif : ne pas considérer les associés autres que l'associé principal comme salariés).*

**8830.** — 23 février 1974. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'article 1476 du code général des impôts stipule que : « les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont imposées à la patente sous leur raison sociale. Lorsque le droit fixe comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe ». Il lui expose le cas d'une société en nom collectif constituée de deux pharmaciens dont l'un, en vertu du texte précité, est

compté comme salarié pour l'établissement de la patente. L'intéressé n'est cependant en aucune manière salarié de la société. Il résulte des dispositions en cause que cet associé est considéré comme salarié pour la patente, ce qui en accroît le montant, mais qu'il a la qualité de patron au regard de l'impôt sur le revenu, ce qui accroît également le montant de ce dernier, puisqu'il ne bénéficie pas en cette qualité des abattements de 20 et 10 p. 100 réservés aux salariés. Cette situation constitue une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article 1476 du code général des impôts.

**Réponse.** — Les associés en nom autres que l'associé principal sont effectivement pris en compte pour le calcul de la taxe par salarié à retenir dans les bases de la contribution des patentes. Cette mesure répond au souci de ne pas placer les entreprises individuelles dans une situation défavorable par rapport à celle des sociétés de personnes. Le projet de taxe professionnelle tend à éliminer la particularité signalée par l'honorable parlementaire : si le Parlement adopte ce texte, la nouvelle taxe sera établie en fonction des rémunérations perçues par les dirigeants de société, indépendamment du nombre de ceux-ci.

*Allocations de chômage (imposition au titre de l'impôt sur le revenu d'une part seulement de l'allocation Assedic).*

**8939.** — 2 mars 1974. — **Mme Mareau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1972, « la fraction de la somme versée aux bénéficiaires du régime de garantie de ressources correspondant à l'allocation d'aide publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de nouveau régime est exemptée de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas 1 500 francs par mois, augmentés de 500 francs par personne à charge ». Elle lui signale que certaines caisses de chômage Assedic déclarent par erreur aux services des contributions la totalité des sommes versées au titre de la garantie de ressources, y compris la partie exemptée d'impôt sur le revenu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour proposer aux caisses de chômage Assedic de rectifier leurs déclarations et, d'autre part, pour éviter que les contribuables qui ont été chômeurs en 1973 ne soient imposés à tort sur des sommes non imposables.

**Réponse.** — La garantie de ressources servie en vertu de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 aux travailleurs âgés de plus de soixante ans et privés d'emploi doit, compte tenu de son caractère particulier, être fiscalement assimilée à une pension. Conformément aux dispositions de l'article 88 du code général des impôts, les organismes payeurs sont donc tenus d'en déclarer intégralement le montant. Au surplus, la connaissance du montant total perçu à ce titre est nécessaire aussi bien au contribuable intéressé qu'au service des impôts pour apprécier si l'exonération partielle prévue par l'article 3 de la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972 est ou non applicable. Dans l'affirmative, il va de soi que les sommes déclarées ne seront retenues dans les bases de l'impôt que pour la fraction excédant le montant de l'allocation d'aide publique. Compte tenu, cependant, des difficultés de mise en place du nouveau régime de garantie de ressources, il a été admis que les Assedic ne seraient tenues de déclarer, au titre des années 1972 et 1973 que l'allocation contractuelle d'assurance et son complément, à l'exclusion de l'allocation d'aide publique. En outre, les contribuables qui se sont bornés à mentionner les mêmes éléments sur les déclarations se rapportant aux dites années sont réputés avoir satisfait à leurs obligations fiscales. Ces mesures, qui ont été portées à la connaissance des services fiscaux par la voie d'une instruction administrative, paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Rapatriés (indemnisation : date à laquelle s'achèvera l'examen des dossiers).*

**9003.** — 2 mars 1974. — **M. Franceschi**, expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés répond à de nombreux rapatriés que le rang occupé par eux sur la liste de classement ne leur permet pas d'envisager le règlement de leur situation dans des délais rapprochés. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle date il prévoit que sera achevée l'inscription des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer, la légitime émotion qui s'empare des intéressés justifiant une information rassurante.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970, l'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée par l'Agence nationale pour

l'indemnisation des Français d'outre-mer selon le rang qui leur est attribué par les commissions paritaires départementales sur la liste de classement par ordre de priorité de l'ensemble des demandes enregistrées dans le département. Cet ordre de classement est, éventuellement, revu chaque année en fonction de l'évolution de la situation des intéressés. Conformément aux déclarations du Gouvernement, lors du vote de la loi précitée, la liquidation des dossiers d'indemnisation est intervenue, à raison d'une dépense budgétaire annuelle de 500 millions de francs qui a été portée à 550 millions de francs en 1974. Après une période de démarrage au cours de laquelle les moyens de l'A.N.I.F.O.R.M. tant en personnel qu'en matériel ont été très sensiblement augmentés, l'agence est désormais en mesure de liquider un nombre croissant de dossiers. Des instructions ont été données en ce sens. Bien évidemment, l'instruction des dossiers est, selon les termes de la loi, effectuée par priorité en faveur des personnes âgées et de celle que leur situation physique et matérielle désigne à l'attention des pouvoirs publics.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

9036. — 2 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collèges en retraite. En effet, ils perçoivent par trimestre échu le montant de leurs pensions civiles. Ils ressentent de plus en plus un sentiment d'injustice, parfaitement compréhensible, puisque dans le contexte actuel, marqué par une hausse importante des prix, la méthode actuellement conduite à une application retardée des majorations des pensions pénalisant ainsi les fonctionnaires concernés. Dans le même temps se développe la perception mensuelle de l'impôt sur le revenu. D'autre part, ces personnes éprouvent de réelles difficultés pour contrôler et même comprendre l'origine des sommes versées par suite de l'imprécision des données. Il lui demande s'il peut envisager rapidement le paiement mensuel des pensions civiles et l'élaboration d'un bulletin de pension explicite comportant les différents éléments pris en compte pour le calcul du montant de la pension mensuelle.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les réponses à de nombreuses questions écrites portant sur le même sujet, les avantages que pourrait présenter pour les pensionnés de l'Etat le paiement mensuel des pensions n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département de l'économie et des finances. Cependant, l'adoption d'une telle mesure, laquelle ne saurait être limitée aux seules pensions civiles de fonctionnaires retraités mais devrait être étendue à l'ensemble des pensions de l'Etat, pose de nombreux problèmes, en particulier dans le domaine de l'organisation. En effet, cette mesure ne peut être réalisée que dans le cadre d'une automatisation poussée des procédures de paiement des pensions, à laquelle les services spécialisés du ministère de l'économie et des finances consacrent une part importante de leur activité. Dans une première phase, la mise en place d'ensembles électroniques de gestion, non entièrement achevée dans les services des trésoreries générales régionales assignataires, a permis la prise en charge des pensions sur ces matériels en procédant à une simple transposition des procédures anciennes afin d'assurer, sans solution de continuité, le paiement des bénéficiaires, ce qui, de toute évidence, était essentiel. La deuxième phase de l'automatisation, beaucoup plus complexe et à laquelle est lié le paiement mensuel des pensions, doit permettre une intégration aussi complète que possible des opérations de gestion et de paiement des pensions du stade de la liquidation des droits jusqu'au paiement effectif. Son aboutissement suppose des liaisons sur supports informatiques entre les différents services concernés du département, mais aussi avec le réseau bancaire et les centres de chèques postaux. A cet effet, une analyse informatique, beaucoup plus élaborée que celle qui a permis la transposition initiale des procédures a été entreprise. L'expérience acquise dans d'autres domaines, aussi hérisssés de difficultés que celui des pensions, prouve que ces travaux exigent un certain délai que l'on peut difficilement fixer avec précision au départ. Ce n'est qu'à l'achèvement de cette tâche, d'une ampleur beaucoup plus considérable qu'il n'apparaît à premier examen, que les conditions pour la mise en œuvre éventuelle du paiement mensuel des pensions seront réalisées. Pour répondre au dernier point évoqué dans sa question, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le département envisage, dans le cadre du développement des procédures informatiques dans les centres de pensions et de la mise en œuvre d'une procédure d'échange d'informations avec leurs correspondants, l'envoi aux pensionnés, à chaque échéance de leur pension, d'un bulletin de paiement analogue au bulletin de paie délivré aux salariés et sur lequel pourront figurer les indications suffisamment détaillées pour donner satisfaction aux légitimes revendications des titulaires de pension.

*Marchés administratifs (entreprises admises au règlement judiciaire : possibilité de soumissionner aux marchés des collectivités locales).*

9063. — 2 mars 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les dispositions contradictoires suivantes existant dans le code des marchés publics. Dans le livre II consacré aux marchés de l'Etat, il est en effet stipulé à l'article 48 que les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire peuvent continuer à soumissionner, sous réserve de justifier de leur habilitation à poursuivre leur activité. Par contre, dans le livre III dudit code traitant des marchés passés au nom des collectivités locales, l'article 258 prescrit que ces mêmes personnes ne sont pas admises à soumissionner. Il lui signale les graves inconvénients qui peuvent découler de ces prescriptions opposées dans le cadre d'un marché mixte, en lui faisant observer que lorsque l'autorisation de continuation d'exploitation d'une entreprise en difficulté est accordée, essentiellement dans le but de sauvegarder des emplois existants dans le département, cette mesure devient inopérante si elle cesse de pouvoir être exercée au niveau des marchés passés au nom des collectivités locales. Il lui demande que les textes en cause soient harmonisés, en appliquant à toutes les formes de marchés les dispositions envisagées pour les marchés de l'Etat en ce qui concerne les soumissions présentées par les personnes en état de règlement judiciaire.

Réponse. — Les raisons qui ont motivé la différence de traitement des entreprises en état de règlement judiciaire selon qu'elles sont candidates à des marchés de l'Etat ou à des marchés des collectivités locales sont de deux ordres. En premier lieu, la passation d'un marché avec une entreprise en règlement judiciaire présente des risques, en particulier dans le cas où le juge retire à l'entreprise l'autorisation de continuer son exploitation et prononce la liquidation des biens. Les collectivités locales et leurs établissements publics ne disposent pas toujours, au même degré que les services de l'Etat, de moyens leur permettant d'apprécier les garanties offertes par les entreprises. Les dispositions de l'article 258 du code des marchés publics répondent donc au souci de protéger ces collectivités contre les risques graves que peut comporter la conclusion de marchés avec des entreprises financièrement incertaines. En second lieu, l'Etat a recours, plus fréquemment que les collectivités locales, à des entreprises spécialisées pour la fabrication de matériels d'une haute technicité pour lesquels les fournisseurs sont en nombre limité. La personne responsable du marché peut donc être amenée dans certains cas à traiter avec une entreprise en règlement judiciaire ; mais les organismes de contrôle dont disposent les administrations de l'Etat sont alors invités à suivre l'exécution du marché. Tels sont les motifs des divergences constatées par l'honorable parlementaire dans les réglementations des marchés de l'Etat et des marchés des collectivités locales. Cependant, pour tenir compte des difficultés rencontrées par certaines entreprises en état de règlement judiciaire qui, faute de pouvoir contracter avec les collectivités locales, doivent restreindre leur activité, la commission centrale des marchés a mis à l'étude, dans le cadre d'une refonte plus générale du code des marchés, l'harmonisation des articles 48 et 258 de ce code.

*Assurance vieillesse (caisse nationale de prévoyance : demandes d'ajournement du service des retraites).*

9072. — 2 mars 1974. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il résulte de sa réponse à la question n° 5373 du 18 octobre 1973, que la décision de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance du 22 décembre 1961 prévoyait que la caisse nationale de prévoyance donnerait satisfaction aux demandes d'ajournement présentées par les titulaires d'assurances en cours, pour lesquelles la jouissance avait à l'origine été fixée à soixante-cinq ans et qu'il avait effectivement été donné satisfaction chaque fois que les intéressés avaient pris l'initiative d'une telle demande, mais que si les comptables du Trésor et des postes avaient été informés de la décision de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance du 22 décembre 1961, par circulaire n° 1177 du 19 mars 1962, il n'a toutefois pas été possible à la caisse nationale d'envisager d'informer individuellement chacun des souscripteurs avant l'échéance de son contrat, des dispositions prises en 1962 eu égard au fait que la plupart du temps les comptes ouverts au nom des intéressés n'ont enregistré aucune opération depuis fort longtemps et que les renseignements dont dispose l'établissement sur l'état civil et le domicile de ces assurés sont, de ce fait, périmés. Mais la réponse n° 5373 n'indique pas si, lorsque l'établissement a eu connaissance de l'état civil et du domicile actuel des intéressés par leur demande de mise en service de leur retraite à l'âge de soixante-cinq ans, il a pris soin de les informer qu'en vertu de la décision du 22 décembre 1961 de la commission supérieure ils avaient la faculté de diffé-

la mise en service de leur retraite et ainsi de bénéficier des majorations correspondantes. Dans le cas où une telle initiative n'aurait pas été prise, il lui demande quelles sont les formalités à remplir par les intéressés, non informés, dont la retraite a été mise en service à soixante-cinq ans, pour obtenir le bénéfice de la décision de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance du 22 décembre 1961.

**Réponse.** — Il convient de remarquer que c'est à soixante-cinq ans que la plus grande partie des personnes actives prennent leur retraite en particulier lorsqu'elles occupent un emploi salarié. Des statistiques établies par exemple pour l'année 1972, il ressort que, sur les 10 350 personnes ayant pris contact avec la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à l'occasion de l'arrivée à échéance de leur livret de rente différée, 107 seulement ont demandé l'ajournement de cette échéance du soixante-cinquième au soixante-dixième anniversaire. Quoi qu'il en soit, il est certainement possible de porter la décision prise en 1961 à la connaissance des titulaires de livrets de rentes différées lorsqu'ils demandent l'émission des garanties qu'ils ont constituées, et la caisse nationale de prévoyance procédera désormais systématiquement à l'information des intéressés sur ce point. En ce qui concerne la procédure de l'ajournement, il y a lieu de souligner que les assurés qui prennent la décision de repousser l'échéance des avantages qui leur sont dus, sont certes susceptibles de bénéficier de prestations d'un montant nominal supérieur, mais qui, du point de vue actuariel, sont équivalentes à celles qu'ils avaient antérieurement acquises, eu égard aux chances statistiques de survie pendant la période supplémentaire de différé dont il est tenu compte pour effectuer le calcul des nouveaux droits. Cette considération fait évidemment obstacle à ce que les personnes qui depuis 1961 ont déjà obtenu la délivrance de leur rente à soixante-cinq ans puissent bénéficier d'un ajournement à soixante-dix ans de la prestation en cours de service. \*

*Allocation de logement (allocation de 100 francs versée à partir du 1<sup>er</sup> mars 1974 : reporter sa date d'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1974).*

**9084.** — 2 mars 1974. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que **M. le Premier ministre** a annoncé qu'une allocation de logement de 100 francs serait versée à certaines catégories de Français, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974. Or les augmentations de loyer ont été sensiblement accrues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ainsi que les charges. Il lui demande, en conséquence, consécutivement à la majoration des tarifs des hydrocarbures, s'il ne conviendrait pas de conférer un caractère rétroactif à cette mesure afin que les allocataires puissent en bénéficier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du dispositif de renforcement de la lutte contre la hausse des prix, l'article 57 de la loi de finances pour 1974 a suspendu les augmentations de loyers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1974. Il est cependant exact que les charges locatives, constituées pour une part importante par les frais de chauffage, ont pu connaître depuis le début de l'année une augmentation sensible due aux majorations de prix des combustibles liquides. Pour en atténuer l'effet dans l'immédiat, les décrets n<sup>os</sup> 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974 ont alloué aux bénéficiaires de l'allocation de logement et aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité une majoration de 100 francs qui revêt un caractère forfaitaire et unique. La notion de rétroactivité dans ce cas est donc sans objet. Cette mesure ne représente toutefois qu'une première étape dans l'approche d'un problème dont la solution durable sera fournie par la réforme de l'allocation de logement qui vient d'être décidée et dont l'un des aspects essentiels est justement la prise en compte d'une partie des charges locatives correspondant au chauffage.

*Cadres (en chômage : réduction fiscale de 10 p. 100 pour frais professionnels).*

**9154.** — 9 mars 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation particulièrement difficile, souvent angoissante, dans laquelle se trouvent les cadres en chômage. En fait, pendant toute cette période durant laquelle leurs revenus sont diminués, alors que leurs charges familiales restent les mêmes, ils doivent en plus se livrer à de nombreuses démarches qui exigent quelquefois des déplacements dans des régions éloignées de leur domicile, sur la convocation d'entreprises qui leur font subir toute une série de tests préalable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de leur permettre de continuer à bénéficier de la réduction de 10 p. 100 qui leur est habituellement accordée pour frais professionnels.

**Réponse.** — Le régime fiscal des sommes perçues par les travailleurs privés d'emploi est très libéral. Les allocations d'aide publique qui leur sont servies sont exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81-9<sup>o</sup> du code général des impôts. De leur côté, les allocations complémentaires contractuelles payées par les Assedic sont considérées fiscalement comme des salaires, ouvrant droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, alors que leur bénéficiaire, par hypothèse, se trouve momentanément sans activité professionnelle. Ces précisions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance incendie (risques industriels et commerciaux : abaissement de la taxe d'enregistrement).*

**9180.** — 9 mars 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si, dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un abaissement de la taxe d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il appelle en effet son attention sur le fait que le montant de 15 p. 100 de cette taxe est très nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

**Réponse.** — La réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales, intervenue en 1973, a déjà constitué un effort d'ajustement très important et les nécessités de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'envisager le prolongement dans l'immédiat. Bien que dans l'avenir le processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens doive se poursuivre, il convient de souligner que cette mesure en a marqué une étape décisive puisque, dorénavant, le taux français est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux allemand, compte tenu de la taxe locale de 4 p. 100 affectée, dans ce pays, au service de protection contre l'incendie. Enfin, un projet de directive de la commission des Communautés européennes a, par ailleurs, prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent pas être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. Le taux français actuel se situe donc bien désormais dans la norme européenne.

*Automobiles (publication des décrets d'application de la loi relative à la profession d'expert en automobile).*

**9192.** — 9 mars 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que les décrets d'application de la loi n<sup>o</sup> 72-1097 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. Cette loi date du 11 décembre 1972. Plus d'un an après sa publication les décrets nécessaires à son application n'existent pas encore. Il lui demande s'il estime normal qu'un an après la publication d'une loi au *Journal officiel* ses décrets d'application ne soient pas encore pris et quelles instructions il compte donner pour qu'ils paraissent dans les plus brefs délais pour respecter la volonté du législateur.

**Réponse.** — La préparation des textes d'application de la loi relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile a nécessité des contacts répétés avec les milieux professionnels intéressés, notamment les organismes syndicaux d'experts en automobile, en vue d'obtenir leur approbation aux modalités d'application des principes fixés par le législateur. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de décret d'application de cette loi a recueilli l'accord des départements ministériels intéressés. Il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et devrait pouvoir être publié très prochainement.

*Fiscalité immobilière (fonctionnaires ayant un logement de fonction : déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour la construction).*

**9309.** — 9 mars 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas des personnes qui ont contracté un emprunt pour faire construire leur habitation principale et qui ne peuvent l'habiter par suite de l'obligation, résultant de leur activité professionnelle, de résider momentanément dans un logement de fonction. Ainsi, plus précisément, lorsqu'un agent de la S.N.C.F. doit obligatoirement habiter un logement de fonction (chef de gare), il se voit dans l'impossibilité de défalquer de ses revenus les intérêts des sommes empruntées pour faire construire sa maison familiale, son unique capital. Il lui demande

s'il ne serait pas possible, dans ce cas, d'envisager une dérogation en vue de permettre la déduction des revenus d'une partie au moins des intérêts d'emprunts.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 156-II-1° bis a du code général des impôts, l'imputation sur le revenu global des intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un logement n'est autorisée que si le logement considéré est affecté à l'habitation principale du propriétaire. Le bénéfice de ce texte ne peut donc être accordé à un contribuable qui occupe un logement de fonction, dès lors que ce logement constitue sans conteste son habitation principale. Bien entendu, lorsqu'il transfère son habitation principale dans l'immeuble, dont il est propriétaire, l'intéressé est autorisé à déduire les intérêts correspondants à celles des dix premières années restant éventuellement à verser à la date du changement. Mais ces dispositions ont été notablement assouplies par la loi de finances pour 1971 en faveur des personnes qui acquièrent, font construire ou réparer un immeuble destiné à leur servir prochainement de résidence principale. Désormais, la déduction des intérêts payés avant l'occupation de l'immeuble est autorisée lorsque le propriétaire prend l'engagement, et le respecte, de transférer son habitation principale dans cet immeuble avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Cette disposition est bien entendu applicable aux personnes qui bénéficient d'un logement de fonction. Ces mesures très libérales répondent donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Fonctionnaires (capital-décès : conditions de versement à la veuve du fonctionnaire et aux orphelins).

9564. — 16 mars 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il est toujours exact que la veuve d'un fonctionnaire touche le capital-décès seulement si son mari n'avait pas encore atteint, le jour de sa mort, l'âge de soixante ans. Dans l'affirmative, il y aurait là, semble-t-il, une lacune lourde de conséquences, surtout dans le cas où le défunt, sexagénaire, mais non encore retraité, laisserait un et a fortiori plusieurs orphelins encore à charge. En effet, dans l'hypothèse la plus favorable, plusieurs mois s'écouleraient avant le paiement effectif à la veuve de sa pension de réversion. En attendant, le capital-décès doit jouer un rôle indispensable de « relais », dans la mesure toutefois où les conditions de son attribution se trouvent remplies. Il conviendrait donc de rendre celles-ci moins restrictives en accordant le capital-décès à la veuve de tout fonctionnaire encore en activité lors de sa mort, quel que soit son âge à ce moment. Si cette mesure sociale ne pouvait recevoir immédiatement une application intégrale, une première étape pourrait consister à verser le capital-décès de l'agent non encore retraité dès l'instant qu'il laisserait au moins un orphelin à charge et n'aurait pas encore atteint la limite d'âge, de sa catégorie, compte tenu, le cas échéant, du relèvement légal de cette limite pour charges de famille. Une telle disposition serait probablement très peu coûteuse vu le nombre réduit des bénéficiaires. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de réserver prochainement à cette suggestion une suite favorable.

**Réponse.** — En vertu de l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, les ayants droit d'un fonctionnaire, âgé de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, bénéficient à son décès du capital-décès du régime général de sécurité sociale qui est égal à trois fois le montant cumulé du traitement mensuel et de l'indemnité de résidence. Quant aux ayants droit des fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans, ils bénéficient d'un capital-décès égal à un an de traitement non compris l'indemnité de résidence. Cette dualité des taux applicables, en fonction de l'âge du de cujus, pour le calcul du capital-décès, tient compte de l'importance des pensions de réversion dont peuvent bénéficier les ayants droit. Elle est équitable et une modification de la réglementation ne paraît pas s'imposer sur ce point.

## EDUCATION NATIONALE

### Constructions scolaires (Pessac).

6567. — 5 décembre 1973. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la ville de Pessac, notamment en ce qui concerne les enseignements secondaire et technique. Pessac connaît en effet une croissance rapide de sa population qui est passée en une dizaine d'années de 25 000 à plus de 50 000 habitants. Elle possède actuellement trois C.E.S., prévus pour un effectif global de 1 800 élèves, alors que, cette année, 3 000 élèves fréquentent ces établissements et que ce chiffre sera largement dépassé lors de la prochaine rentrée. Les travaux d'un quatrième C.E.S., à Chiquet, viennent de débiter.

Mais aucune solution ne sera vraiment efficace tant que le C.E.S. de Cap-de-Bos ne sera pas réalisé. Il s'agit là d'une véritable priorité. D'autre part, la construction d'un C.E.T. a été promise depuis de nombreuses années et malgré les immenses besoins, rien ne vient concrétiser de multiples déclarations d'intention. En outre, cette ville devrait être dotée d'un lycée. Ainsi seraient évités à de très nombreux élèves de longs déplacements pour fréquenter les établissements scolaires des villes voisines, eux-mêmes surpeuplés, avec les dangers, frais matériels, fatigue et pertes de temps que cela suppose. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour combattre ce sous-équipement dramatique dont les enfants et familles pessacais sont, depuis de trop nombreuses années, les victimes.

**Réponse.** — Les récentes études effectuées dans le cadre de la révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de la Gironde conduisent à estimer nécessaires pour la desserte du secteur de Pessac, compte tenu de l'urbanisation importante de cette localité : 1° au niveau du premier cycle : l'extension à 900 places des trois C.E.S. 600 existants ; en plus du quatrième C.E.S. 900 avec section d'éducation spécialisée, en cours de construction à Chiquet, un cinquième C.E.S. de 900 places, à Cap-de-Bos. Pour que cette dernière opération soit financée, il conviendra qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite en rang utile dans un programme pluriannuel d'équipement établi par le préfet de la région d'Aquitaine. 2° au niveau du second cycle : la construction d'un collège d'enseignement technique polyvalent de 756 places, dont une première tranche de financement est prévue au budget de 1974 ; la construction d'un lycée polyvalent dont la capacité et la structure précise seront définies ultérieurement, lorsque l'opération aura été inscrite par le préfet de région à un programme triennal d'équipement.

### Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires de dessin d'art et d'éducation musicale).

6857. — 13 décembre 1973. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement des professeurs de dessin d'art et d'éducation musicale qui subissent actuellement de profondes modifications en raison de la création récente d'une licence d'enseignement dans chacune de ces disciplines. La licence d'enseignement n'est préparée que par un très petit nombre d'universités et le centre national de télé-enseignement n'offre pas actuellement les préparations à cette licence. Or, de nombreux auxiliaires ont été recrutés par les rectorats pour enseigner ces disciplines et ils n'ont pas les titres requis pour se présenter au C.A.P.E.S. Ces maîtres auxiliaires exerçant à temps complet dans des établissements de province fort éloignés des centres universitaires se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la titularisation en qualité de professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces maîtres auxiliaires en grande difficulté.

**Réponse.** — Le décret n° 73-945 du 3 octobre 1973 publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1973 permet, jusqu'au 31 décembre 1974, aux maîtres auxiliaires qui assurent, dans un établissement d'enseignement public du second degré, notamment l'enseignement musical et l'enseignement du dessin et des arts plastiques, d'être titularisés dans le corps des chargés d'enseignement après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours spécial. Les intéressés doivent justifier de dix années de service d'enseignement dans un établissement public de second degré, dont cinq années dans la discipline considérée. Pour les candidats qui ne peuvent bénéficier de ces dispositions, il convient de rappeler que la circulaire n° 73-278 du 2 juillet 1973 applicable à l'ensemble des maîtres auxiliaires du second degré a institué des mesures tendant à faciliter l'aide à la préparation aux concours de recrutement, notamment en prévoyant des aménagements de leur emploi du temps. Enfin, il est exact que le centre national de télé-enseignement n'assure encore la préparation à aucune licence, quelle que soit la discipline. Cependant il est prévu d'en organiser une dès la prochaine rentrée universitaire.

### Formation professionnelle (abus de certains établissements privés d'enseignement par correspondance).

6914. — 15 décembre 1973. — **Mme Constans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les méthodes utilisées par des établissements privés qui organisent des cours de formation professionnelle par correspondance. Ces établissements, dont le nombre s'est multiplié au cours des dernières années, font connaître les formations qu'ils proposent par voie de presse et d'affiches. Ils n'exigent ni diplôme ni indication du niveau d'études des personnes qui demandent leur inscription aux cours. Bien entendu, ils vendent leurs programmes à des prix qui sont souvent fort

élevés. A la fin du cursus, ils font subir ce soi-disant examen, mais ne délivrent pas de diplômes, mais seulement des certificats de scolarité. Lorsque les « élèves » munis de ce certificat, dont on ne leur dit jamais qu'ils n'ont et ne peuvent avoir valeur de diplôme, se présentent chez des employeurs, et notamment auprès de l'administration, ils apprennent alors que le titre qu'ils croient avoir acquis n'a aucune valeur et qu'on ne peut par conséquent les embaucher. Il apparaît qu'il y a là un véritable abus de confiance et même une escroquerie. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre en garde le public, mais informé, contre de telles pratiques ou même de les interdire, en exigeant que ces organismes spécifient clairement dans leur publicité et dans leurs « contrats » que leur enseignement ne saurait déboucher sur l'obtention d'un diplôme reconnu par l'Etat. Elle lui demande aussi, si, pour supprimer de tels abus, il ne faudrait pas, dans le cadre de la loi de juillet 1971, sur la formation permanente, multiplier rapidement les enseignements de formation professionnelle pour adultes, à divers niveaux, auprès des établissements scolaires, notamment des établissements techniques, ce qui donnerait aux demandeurs de formation, à la fois une garantie sur le niveau et la qualité des enseignements et sur la validité des diplômes délivrés.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernent d'une part la réglementation de l'enseignement à distance et, d'autre part, le rôle de l'éducation nationale en matière de formation continue dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971. 1. L'enseignement à distance est régi par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et les décrets n° 72-1218 et 72-1219 du 22 décembre 1972 pris pour son application. Ces textes, non seulement proposent des modalités de création aux organismes qui dispensent un enseignement de cette nature et les soumettent au contrôle pédagogique du ministre de l'éducation nationale, mais encore fixent les modalités de signature et de réiliation des contrats qui les lient à leurs élèves. En outre, le titre II de la loi, de portée générale, institue un contrôle de la publicité faite en matière d'enseignement. Par ailleurs, une législation antérieure (art. 145 à 148 du décret n° 56-931 du 16 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique) interdit aux établissements privés la délivrance de diplômes à caractère professionnel et leur permet seulement la remise de certificats de scolarité. Ce document délivré en fin de scolarité, ne doit comporter aucune indication de réussite à un examen interne. Toute infraction à cette disposition est passible de poursuites pénales. Le second alinéa de l'article 8 de la loi précitée prévoit que doit être annexé au contrat le plan d'études comportant le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent. L'absence de ces précisions constitue un motif de nullité du contrat. De plus, l'article 12 prévoit que la publicité ne doit rien comporter qui soit susceptible d'induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études et les emplois auxquels elles préparent. Cette publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, il n'est pas possible d'exiger que les organismes précisent clairement dans leur publicité et leurs contrats que leur enseignement ne saurait déboucher sur l'obtention d'un diplôme reconnu par l'Etat. En effet, il convient de ne pas oublier que lesdits organismes ont le droit de préparer à des diplômes officiels. La loi permet seulement d'exiger qu'ils ne prétendent pas délivrer eux-mêmes de tels diplômes ou des certificats revêtant le caractère de diplômes ; 2. Quant au rôle de l'éducation nationale en matière de formation continue, il convient de préciser que la loi du 16 juillet 1971 a été à l'origine d'un effort important. La formation professionnelle considérée comme une « obligation nationale » doit tendre à rétablir entre les travailleurs l'égalité des chances en leur offrant des possibilités de promotion professionnelle et de promotion sociale. Dans cette optique, il importe donc que le plus grand nombre d'établissements et d'enseignants participent à cette mission en facilitant l'accueil des travailleurs déjà engagés dans la vie professionnelle ou désirant reprendre une activité. L'éducation nationale a ainsi mis sur pied diverses actions expérimentales destinées aux jeunes et aux femmes, afin de leur permettre d'acquérir une qualification les mettant en état d'obtenir un emploi. Par ailleurs, tous les établissements d'enseignement se sont vu reconnaître par la loi du 16 juillet 1971 la possibilité de contracter librement avec les entreprises et organismes demandeurs de formation aux fins de mettre en place des actions de formation professionnelle continue. Le ministère de l'éducation nationale met en place les structures d'animation et de formation des formateurs qui leur permettront de mieux tenir ce rôle. L'objectif des formations organisées dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 n'est toutefois pas, dans la plupart des cas, l'acquisition de titres et diplômes. Le problème des titres de qualification est abordé dans l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui prévoit que « les titres et diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ». Ainsi, afin de faciliter l'accès des adultes à un emploi, il a été créé une filière nouvelle de formation d'ingénieurs par la formation

continue. Dans la même optique, l'article 12 de cette loi précise « qu'un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur ». La question de la reconnaissance des diplômes délivrés par des établissements privés est envisagée dans l'article 16 de la loi sur l'enseignement technologique d'après lequel « les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole) ». De plus, on peut penser que le développement actuel des enseignements de formation professionnelle de qualité dispensés dans les établissements de l'éducation nationale aura un effet moralisateur sur l'ensemble du système de formation et incitera les établissements dispensateurs de formation à faire preuve de la rigueur nécessaire en ce domaine.

*Enseignants (professeurs chargés de cours agricoles : équivalence avec le C. A. P. - C. E. G.)*

7396. — 12 janvier 1974. — M. André Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs chargés de cours agricoles exerçant dans les cours professionnels et dans les C. P. P. R. Ces enseignants sont titulaires du certificat d'aptitude créé en application de la loi du 5 juillet 1943. Les textes permettraient à cette catégorie de personnel d'exercer dans les C. E. G. ou dans les cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux. Les droits de cette catégorie de personnel étaient précisés par la circulaire n° V 69-500 du 8 décembre 1969 (B. O. E. N. du 12 novembre 1969). Lors de la création du corps académique des P. E. G. C., certains professeurs chargés de cours agricoles furent intégrés dans ce corps. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour reclasser cette catégorie de personnel, ou du moins pour ceux qui ne veulent pas solliciter de détachement au ministère de l'agriculture, d'accorder enfin l'équivalence C. A. E. A. C. A. E. M. A. avec le C. A. P. - C. E. G. Il rappelle que cette équivalence, proclamée en 1963. (*Journal officiel* du 30 mars 1963, question n° 1043) n'est pratiquement jamais entrée dans les faits lézant ainsi gravement cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Aux termes du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 relatif au statut des professeurs d'enseignement général de collège, les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général créé par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 ont pu demander leur intégration dans les corps de professeur d'enseignement général de collège. Aucune équivalence de ce diplôme n'a été admise. Les instituteurs titulaires des certificats d'aptitude à l'enseignement agricole et à l'enseignement ménager agricole n'ont donc pu bénéficier de ces dispositions et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Il convient de rappeler que les maîtres chargés de l'enseignement agricole dans les cours professionnels polyvalents ruraux et dans les cours professionnels agricoles qui ne souhaitent pas être placés en position de détachement dans les centres de formation d'apprentis agricoles relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural pourront être affectés à titre définitif dans les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage ainsi que le précise la circulaire n° 73-237 du 21 mai 1973.

*Etablissements d'enseignement secondaire (financement des activités nouvelles prévues dans le cadre de la réduction des horaires d'enseignement de 10 p. 100).*

7434. — 12 janvier 1974. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les grandes difficultés qu'éprouvent les établissements d'enseignement secondaire à financer les activités nouvelles prévues dans le cadre de la réduction des horaires de 10 p. 100. Faute de crédits budgétaires affectés au financement de ces activités (achat de matériel, frais de déplacements et de visites), les administrateurs et les enseignants se trouvent réduits à cette alternative : ou bien réduire ces activités à des simulacres dépourvus de toute valeur pédagogique (et donc en contradiction avec les intentions et les ambitions proclamées du ministère), ou bien, une fois de plus, en faire reposer la charge sur les familles et sur les maîtres et les administrateurs qui n'ont pas ménagé leur temps et souvent leur argent. Le renvoi du ministère aux crédits « déconcentrés » ou aux « crédits rendus disponibles au budget de l'établissement par la diminution des dépenses » aboutissant à la réduction des heures d'enseignement » constitue une absence formelle dans la mesure où ces crédits n'existent pas. Il a déjà été dépensé, il lui demande de prévoir des dotations budgétaires particulières, faute d'argent, dite des 10 p. 100,

intéressante dans son principe, échouera; cet échec jetant le discrédit et le doute sur toute entreprise ultérieure de rénovation et d'ouverture pédagogique.

**Réponse.** — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les activités nouvelles envisagées dans le cadre de la mise à la disposition des établissements d'un contingent horaire de 10 p. 100 n'entraînent pas nécessairement des dépenses supplémentaires d'équipement et de fonctionnement. Il n'apparaît donc pas justifié de demander à ce titre une dotation particulière dans un collectif budgétaire. En fait, l'horaire global des élèves n'ayant pas été modifié et aucune directive spécifique n'ayant été donnée pour l'utilisation du temps capitalisé, il appartient aux administrations des établissements de décider du choix des activités, en considération de l'intérêt éducatif qu'elles peuvent présenter et de l'ensemble des moyens financiers de diverses provenances (budget de l'Etat, budget des collectivités locales, fonds scolaires départementaux, produit de la taxe d'apprentissage) dont disposent les établissements.

*Education nationale (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

**7696.** — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

**Réponse.** — L'information interne et externe du ministre de l'éducation nationale est assurée d'une part, au niveau central, par un service de presse et d'information générale sur les activités et les orientations du ministère, aussi bien en direction du grand public, par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée, que des administrateurs scolaires et des enseignants par la production régulière de notes et de documents; d'autre part, grâce à un certain nombre d'organismes rattachés au ministère qui consacrent une partie ou la totalité de leurs activités à des actions d'information spécifique. Ce sont principalement l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.), l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique (I.N.R.D.P.), l'Office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme). Il convient également de mentionner le Service d'informations économiques et statistiques du ministère (S.I.E.S.) qui publie régulièrement des notes d'informations statistiques. I. — Le service de presse et d'information du ministère né, lors de la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale en juin 1973 (cf. décret n° 73-487 du 21 mai 1973 et arrêté du 9 juillet 1973), de la fusion d'un précédent Service de l'information et des relations publiques (S.I.R.P.) avec le service de presse proprement dit, a pour mission : de faire connaître et d'expliquer les grands problèmes du service public de l'éducation nationale et particulièrement les objectifs visés, les décisions prises et les mesures d'application arrêtées par le ministre. Il s'attache, dans cet esprit, à rapprocher les services de l'éducation nationale des intéressés, qu'il s'agisse des personnels ou des usagers à quelque titre que ce soit; d'assurer des contacts permanents avec l'ensemble de la presse écrite, parlée et télévisée et d'amener les différents services et organismes publics à participer à cet effort d'information; de diffuser des notes explicatives sur tous les sujets intéressant l'éducation nationale. Il dispose au titre de l'année budgétaire 1974 de trente emplois et de crédits de fonctionnement de 300 000 F inscrits au chapitre 34.02, article 82, ligne 4. De plus, sur la subvention du ministère à l'Ofrateme (ch. 36.03), un crédit de 4 020 000 F est affecté, pour l'année 1974, pour le compte du ministère à des actions d'information, d'études et de documentation. Ces sommes sont essentiellement consacrées à la production et à la diffusion de notes ou de brochures d'informations générales tant à l'usage des enseignants, des élèves et de leurs familles que de la presse et du grand public. Des films en court métrage, destinés à la diffusion dans les salles du secteur commercial, ont également été produits. Un stand d'exposition itinérante présentant les grandes lignes de l'action du ministère est en cours de réalisation. Aucun crédit n'est consacré à des actions de type publicitaire; une collaboration très étroite est maintenue avec la radio et la télévision mais il s'agit dans tous les cas de faciliter le travail des producteurs dans le cadre normal de leurs programmes, sans qu'il y ait « achat » de temps d'antenne. Outre la production de notes et documents, il convient de compter au nombre des activités du service de presse et d'information : le bureau d'accueil et de renseignements destiné à renseigner le public et à le diriger éventuellement vers les services compétents; le centre de documentation, actuellement en cours d'installation, destiné à rassembler et à traiter toutes les informations relatives à l'éducation nationale aussi bien nationales qu'internationales, et à les tenir à la disposition du ministre, de l'administration centrale et des publics spécialisés (journalistes, professeurs et chercheurs en sciences de l'éducation). II. — Organismes placés sous la tutelle du ministre. L'Office national d'information sur les enseignements

et les professions (O.N.I.S.E.P.). L'ancien bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (B.U.S.) créé en avril 1954 a reçu la dénomination d'office national d'information sur les enseignements et les professions en mars 1970 (décret n° 70-238 du 19 mars 1970). Il est chargé, en liaison avec l'Université, les administrations, les professions et organismes intéressés : d'élaborer et de mettre à la disposition des utilisateurs la documentation nécessaire à l'information et à l'orientation par une meilleure connaissance des moyens d'éducation et de activités professionnelles; de contribuer aux études et recherches relatives aux méthodes et aux moyens propres à développer cette documentation et à faciliter l'information et l'orientation; de faire des études et de susciter des recherches tendant à améliorer la connaissance des activités professionnelles et de leur évolution; de contribuer à la définition des orientations générales de la politique de formation du personnel chargé de l'information sur les enseignements et les professions et de participer à son perfectionnement. L'O.N.I.S.E.P. consacre donc la totalité de son budget, soit 45 643 002 francs, à des actions d'information; son budget est constitué par des subventions de l'Etat et par des ressources propres (versements des assujettis à la taxe d'apprentissage, produit de la vente de documents d'information édités en sus de la documentation de base fournie gratuitement aux usagers, etc.). Son personnel compte plus de cinq cents personnes. L'O.N.I.S.E.P. dispose de délégations régionales (une par académie) placées sous la tutelle des recteurs et chargées de diffuser l'information sur les enseignements et les professions et d'élaborer la documentation propre à l'académie. L'information diffusée soit individuellement, par l'intermédiaire des conseillers d'information et d'orientation et par des réponses directes à des demandes particulières (appels téléphoniques dans le cadre de l'émission de radio Inter-Service-Jeunes), soit collectivement, par la publication de brochures sur les enseignements à tous les niveaux, les carrières et les professions, destinées aux élèves, aux étudiants et à leurs familles (3 500 000 brochures ont été tirées en 1972). L'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques (I.N.R.D.P.) est né en 1970 de la scission de l'Institut pédagogique national en deux établissements publics distincts (décret n° 70-798 du 9 septembre 1970). L'I.N.R.D.P. assure, au sein de sa mission de recherche fondamentale ou appliquée concernant les enseignements de tous niveaux, des tâches d'information dans la mesure où il élabore et diffuse une documentation sur le contenu des enseignements et apporte son concours à l'information des enseignants sur les méthodes pédagogiques. Il dispose à cette fin de départements d'information, de documentation et diffusion. D'autre part, il peut confier des missions d'information et de diffusion de documents à ses services déconcentrés, les Centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique (C.R.D.P. et C.D.D.P.). L'I.N.R.D.P. consacre 30 p. 100, personnel compris, de son budget de 132 700 358 francs à des actions d'information (budget qui provient en partie de ressources propres : vente de publications) production d'un très grand nombre de documents écrits (brochures d'information administrative, bulletins bibliographiques, études d'éducation comparée, revues périodiques : l'Education, Revue française de pédagogie...) et aussi production de photos. L'Office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme). L'Ofrateme est le second établissement public issu en mars 1970 de l'ancien institut pédagogique national. Il a pour mission essentielle de promouvoir et de développer l'utilisation des techniques modernes dans l'éducation : méthodes audio-visuelles, multi média, machines à enseigner, informatique appliquée à l'enseignement, etc. Il consacre de ce fait une partie non négligeable de ses crédits à des actions d'information dans le domaine spécifique qui est le sien.

*Programmes pédagogiques (incohérence des programmes pédagogiques dans les classes pratiques).*

**8104.** — 2 février 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la façon incohérente dont sont établis les programmes pédagogiques des classes pratiques. En effet, au C.E.S. Philippe-Auguste, à Gonesse (Val-d'Oise), le programme des classes pratiques comprenait treize heures hebdomadaires de menuiserie. Celles-ci, faute d'enseignant, n'ont pas été assurées; mais un candidat s'étant présenté pour enseigner les métaux en feuilles, cette discipline a été substituée à la menuiserie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le programme d'enseignement de ces classes déjà défavorisées soit établi à partir des besoins des élèves et les moyens nécessaires à son application, mis en œuvre.

**Réponse.** — La transformation des classes pratiques en classes préprofessionnelles de niveau permettra de résoudre les difficultés dénoncées par l'honorable parlementaire. Les élèves des C.P.P.N. seront en effet initiés, grâce à des bancs d'essai effectués sous forme de stages dans diverses entreprises à des familles de métiers relevant d'activités différentes. Ils seront ainsi mieux en mesure de choisir leur orientation vers une formation professionnelle déterminée. La formule des stages en entreprise n'a pu être appliquée

dès la rentrée scolaire 1973 pour des enfants de moins de quinze ans. Elle est néanmoins devenue possible depuis la promulgation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dont les articles 56 et 57 modifient les dispositions du code du travail et autorisent les jeunes à effectuer des stages d'application et d'initiation pendant les deux dernières années de la scolarité obligatoire.

*Apprentissage (inspecteurs contractuels à temps plein).*

8168. — 9 février 1974. — **M. de la Malène** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspection de l'apprentissage, devenu le deuxième alinéa de l'article R. 119-63 de la deuxième partie du code du travail. Le texte en cause dispose : « Un décret fixera les dispositions réglementaires applicables aux inspecteurs contractuels à temps plein, notamment en matière de rémunération, d'avancement et d'avantages sociaux ». Il lui demande quand paraîtra le décret ainsi prévu. Il souhaiterait en particulier savoir si la parution de ce décret est prévue afin que : « le service de l'inspection de l'apprentissage, institué dans chaque académie, selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-50 » puisse fonctionner dès la rentrée de septembre 1974.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale a élaboré un projet de décret fixant les dispositions réglementaires applicables aux inspecteurs de l'apprentissage contractuels. Ce texte a été communiqué aux départements ministériels intéressés et il est permis d'escompter sa publication dans un avenir relativement proche afin de permettre la mise en place, pour la rentrée prochaine, des services de l'inspection de l'apprentissage prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspection de l'apprentissage.

*Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat des travaux de mise en conformité avec les règles de sécurité).*

8219. — 9 février 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux travaux de mise en conformité des C.E.S. et C.E.G. nouvellement construits avec les normes de sécurité s'avèrent nécessaires et lui demande si l'Etat est prêt à en assumer la charge pour les constructions dont il a assuré la maîtrise de l'ouvrage, comme il semblerait normal, même après réception définitive des travaux, puisqu'il a imposé le choix du procédé de construction et même de l'entreprise maîtresse d'œuvre et que l'absence de certaines précautions de sécurité peut s'apparenter à une véritable malfaçon.

*Réponse.* — Il convient d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que les établissements scolaires ont toujours été conçus et construits dans le respect des règlements en général et en particulier de ce qui concernait la sécurité. Les travaux de mise en conformité des établissements scolaires découlent donc en général, de l'application d'une nouvelle réglementation, plus contraignante que celle qui était en vigueur lors de leur construction. Le ministère de l'éducation nationale s'est montré particulièrement vigilant dans ce domaine en prescrivant la visite systématique de tous les établissements et leur mise en conformité dès 1973, c'est-à-dire avant même que la nouvelle réglementation ne soit applicable : celle-ci n'est en effet entrée en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> mars 1974. Il s'agit donc de travaux complémentaires destinés, à la demande même des collectivités propriétaires des établissements, à en parfaire la sécurité. Il a paru dans ce cas parfaitement légitime d'en établir le financement sur les mêmes bases que celles de l'ouvrage, c'est-à-dire à la charge des collectivités propriétaires, étant entendu que l'Etat leur apporte la même subvention que pour les constructions. C'est ce que précise la circulaire n° 73-321 du 3 août 1973. Il convient dans ce domaine de rectifier la proposition selon laquelle les collectivités se seraient vu imposer un entrepreneur. La réalité est que les collectivités avaient un réel intérêt, en coût et en délai, à recueillir les avantages du marché national industrialisé et qu'elles l'ont accepté même dans les cas où les services du ministère de l'éducation nationale, en dépit de leurs constants efforts dans ce sens, ne se trouvaient pas, du fait des contraintes de l'appel d'offres national, en mesure de satisfaire leurs vœux quant au choix de l'entrepreneur. Elles avaient en effet, dans ce cas, la possibilité de reprendre la maîtrise de l'ouvrage. Il va de soi que, suivant en cela les prescriptions constantes de la loi, chaque fois qu'une malfaçon est décelée dans un ouvrage, c'est au titre de leur responsabilité déconale que le maître d'œuvre et l'entrepreneur sont appelés à en supporter la charge et les procédures idoines sont, dans chaque cas, mises en œuvre à la diligence des collectivités. Mais ce cas reste exceptionnel. L'Etat est allé dans ce domaine plus loin que ses obligations légales en admettant chaque fois que des malfaçons de la sorte porteraient atteinte à la sécurité, que les travaux correspondants soient financés sans attendre l'aboutissement des procédures, parfois longues, qui mettent en jeu la responsabilité des maîtres d'œuvre ou entrepreneurs. Le remboursement des sommes

engagées intervient alors au terme de la procédure contentieuse. Dans le même souci d'efficacité et de rapidité, l'administration de l'éducation nationale a décidé de prendre intégralement en charge les interventions des bureaux techniques de prévention chaque fois que celles-ci se révéleraient indispensables pour préciser la nature des travaux de sécurité.

*Enseignants (extension de l'auxiliarat parmi les professeurs d'écoles normales).*

8231. — 9 février 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétante ampleur que prend l'extension de l'auxiliarat dans les écoles normales. En effet, les professeurs titulaires d'écoles normales sont fréquemment remplacés, lorsqu'ils effectuent des stages de perfectionnement, par des auxiliaires n'ayant forcément ni la même formation ni la même expérience. Le développement de l'auxiliarat est aussi accéléré par la difficulté croissante que rencontrent les services compétents à pourvoir les postes budgétaires de P. E. N. existants eu égard aux tâches alourdies et de plus en plus diversifiées qui sont les leurs. Cette situation entraîne un malaise tant chez les professeurs d' E. N., dont les équipes manquent de stabilité, que chez les normaliens. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises rapidement pour améliorer cette situation qui se généralise malheureusement dans tous les départements, comme en Basse-Normandie où le taux d'occupation des postes budgétaires par des maîtres auxiliaires atteint déjà 15 p. 100.

*Réponse.* — La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente dispose, en son article 42, que les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, participer à des cycles ou à des stages de formation professionnelle continue. Les écoles normales d'instituteurs, depuis qu'ont été supprimées les classes préparant au baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont de ce fait devenues essentiellement des écoles de formation. Il a alors paru souhaitable que les maîtres qui y exercent, reçoivent une formation pleinement adaptée au rôle qui est maintenant le leur, c'est-à-dire, uniquement la formation pédagogique des futurs instituteurs. A cet effet, les professeurs nouvellement nommés dans une école normale d'instituteurs ont été appelés à suivre un stage de longue durée destiné à les préparer à leurs nouvelles fonctions : le nombre de ces stagiaires ne dépasse pas trente-cinq. Quant aux professeurs en exercice, ils sont appelés par roulement à suivre un stage de courte durée, quatre mois et demi, dont le but est d'assurer leur adaptation à l'évolution culturelle scientifique et sociale. Le nombre de ces stagiaires n'a jamais excédé une centaine pour l'ensemble d'une année scolaire. Les professeurs appelés à accomplir un stage sont remplacés par des auxiliaires choisis avec le plus grand soin et autant que possible parmi les candidats expérimentés. Le nombre de professeurs ainsi appelés temporairement à cesser leur enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et remplacés par des auxiliaires ne constitue pas une forte proportion sur le plan national. Il peut arriver exceptionnellement dans une école normale d'instituteur qu'une proportion relativement forte de professeurs aient été appelés à suivre en même temps un stage de courte durée. L'administration s'efforce d'éviter ces situations. On peut considérer que le bénéfice à retirer de ce complément de formation pédagogique l'emporte nettement sur les inconvénients entraînés par les suppléances temporaires.

*Enseignants (recrutement et formation des professeurs des enseignements technologiques longs ; admission des P. T. A. de lycée dans le corps des certifiés).*

8336. — 9 février 1974. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas indispensable que paraissent très prochainement au *Journal officiel* les décrets relatifs au recrutement et à la formation des professeurs des enseignements technologiques longs ainsi que ceux qui concernent les mesures transitoires pour l'admission des professeurs techniques adjoints de lycée dans le corps des certifiés.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale conscient de la nécessité d'une rapide publication de ces textes veille à ce que la procédure ne subisse aucun retard.

*Etablissements universitaires (université de Rouen : difficultés financières).*

8385. — 16 février 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation budgétaire de l'université de Rouen. La subvention allouée pour 1974 au conseil de l'université s'élève à 5 549 000 francs. Elle est sensiblement la même que celle de l'année dernière et de ce fait ne tient pas compte des hausses des prix et ne correspond pas aux besoins

auxquels l'université doit faire face puisque les dépenses atteignent 8 854 167 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'université de Rouen dispose des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Réponse. — L'université de Rouen reçoit une subvention de fonctionnement dont le montant est évalué selon les critères nationaux soumis aux instances consultatives. Ces critères prennent en compte notamment les effectifs d'étudiants, or ceux-ci n'ont pas augmenté en 1974 par rapport à 1973, mais ont, au contraire, diminué; malgré cette diminution, la dotation de l'université de Rouen n'a pas été réduite, pour éviter les perturbations qui pourraient en résulter dans son fonctionnement.

*Etablissements scolaires (lycée d'Uzès : maintien du deuxième cycle).*

8422. — 16 février 1974. — M. Bastide expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une enquête à l'initiative des services de l'éducation nationale est actuellement en cours auprès de la population de la ville d'Uzès concernant la suppression éventuelle du deuxième cycle du lycée. La position géographique de la ville, l'importance de la population essentiellement rurale de la région environnante, la nécessité de conserver à Uzès toute son activité constituent des arguments impératifs pour le maintien du deuxième cycle dans cet établissement secondaire. D'autre part, les seuls lycées existants (à Nîmes, Alès et Bagnols) exigent un déplacement important. De plus, les internats sont à saturation. C'est pourquoi, en accord avec la population et les élus locaux, il lui demande quelles décisions il compte prendre en faveur du maintien dans son intégralité du lycée, à Uzès.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que lors de la réunion de la carte scolaire de l'académie de Montpellier qui s'est tenue au ministère de l'éducation nationale le 24 octobre 1973 et à laquelle assistaient les autorités académiques ainsi que le représentant du préfet de la région Languedoc-Roussillon, il a été décidé de ne pas inscrire à la carte scolaire le second cycle du lycée d'Uzès par suite de la vétusté de ses locaux et de la faiblesse de ses effectifs en diminution constante. Toutefois la fermeture de cet établissement a été différée.

*Enseignants (mis à la disposition d'œuvres para et périscolaires : avancement indiciaire et indemnité de logement).*

8441. — 16 février 1974. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des enseignants mis à la disposition des œuvres para et périscolaires. Ces agents en effet, ne bénéficient plus d'avancement indiciaire et ne peuvent par conséquent pas postuler un poste de directeur d'école. D'autre part, ils perdent le bénéfice de l'indemnité de logement perçue par leurs collègues. Il apparaît souhaitable que des mesures soient prises en faveur de ce personnel qui remplit une fonction particulièrement utile. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de créer un nouveau classement indiciaire pour les agents mis à disposition qui pourraient également recevoir une indemnité équivalente à l'indemnité de logement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, attentif au problème soulevé par l'honorable parlementaire, procède à un examen d'ensemble de la situation des enseignants mis à la disposition des œuvres parascolaires et périscolaires.

*Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).*

8700. — 23 février 1974. — Mme Fritsch, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 6361 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 26 janvier 1974, p. 500), lui fait observer que l'augmentation du pourcentage d'accès à l'indice 600 qui n'est pas le privilège exclusif des inspecteurs de l'enseignement technique ne saurait être assimilée à un reclassement indiciaire et n'est pas de nature à résoudre les difficultés actuelles de recrutement. Si cette mesure peut être considérée comme un « premier effort » d'amélioration de la situation indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique, elle doit être suivie d'autres décisions faisant bénéficier ceux-ci d'un reclassement correspondant à celui qui a été accordé aux professeurs des collèges d'enseignement technique, dans le cadre du programme de promotion des enseignements technologiques défini par la loi du 16 juillet 1971. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour assurer aux inspecteurs de l'enseignement technique ce juste reclassement.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique retient tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale en raison de l'intérêt qu'il porte aux problèmes des enseignements technologiques. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels, a rendu

plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. Le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé initialement à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été porté à 20 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Par ailleurs, des études tendant à définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels sont actuellement menées. L'état d'avancement de ces études, dont on ne peut encore préciser le terme, permet de penser qu'un aménagement complémentaire de la carrière de ces personnels pourrait être entrepris.

*Constructions universitaires (bâtiments de l'U. E. R. de médecine-pharmacie de Rouen : déblocage des crédits d'étude).*

8703. — 23 février 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de construction des bâtiments de l'U. E. R. de médecine-pharmacie de l'université de Rouen, sur la rive gauche de l'agglomération rouennaise, dans le quartier du Médrillet (ville de Saint-Etienne-du-Rouvray). Il semble ressortir, en effet, de source officielle, que le ministre de l'éducation nationale n'aurait l'intention de déblocquer qu'un simple crédit d'étude en 1974, ce qui aurait pour conséquence de retarder les travaux prévus. Une telle décision serait totalement contradictoire avec les avis, décisions et engagements antérieurs : approbation du projet, après enquête approfondie des services compétents de l'administration, par la C. N. E. S. E. R., lors de sa session de décembre 1973, du programme élaboré par l'université de Rouen et le conseil de l'U. E. R. de médecine-pharmacie de cette université; accord unanime de tous les organismes locaux, départementaux et régionaux habilités à se prononcer; déblocage des cinq hectares de terrain nécessaires à la construction des dix bâtiments sur les quinze hectares réservés pour la construction de l'ensemble hospitalier et universitaire prévu; approbation finale après trois réunions successives exigées par l'administration centrale du programme pédagogique établi par le conseil de l'U. E. R. de médecine-pharmacie, le comité de coordination hospitalo-universitaire et l'université; inscription dans les dépenses provisionnelles du budget de l'Etat d'un crédit de vingt-quatre millions composant la totalité des dépenses impliquées par la réalisation du projet considéré. Il lui demande quelle suite il compte donner à de si fermes engagements dont le respect strict dans les délais prévus est seul de nature à répondre à l'inquiétude grandissante de la population de l'agglomération de Rouen, du corps médical, des enseignants de l'U. E. R. de médecine-pharmacie et des personnels de l'université de Rouen comme de l'ensemble des étudiants de P. C. E. M. et de médecine et pharmacie de Rouen.

Réponse. — Le projet de construction de l'U. E. R. de médecine et pharmacie du Médrillet, à Rouen, ne figure pas à la programmation financière de 1974, mais seulement sur une liste d'études. La décision d'acquisition du terrain a dû être différée afin de coordonner l'implantation de la partie universitaire et de la partie hospitalière du nouveau C. H. U.; en fin de compte, les besoins en matière hospitalière ne présentant pas dans ce secteur une urgence comparable avec les besoins universitaires, il a été décidé que le ministère de l'éducation nationale acquerrait isolément sa portion de terrain. La commission de programmation des équipements universitaires a considéré en conséquence qu'il convenait de déterminer la surface nécessaire au centre universitaire en vue d'une cession gratuite à l'Etat par la collectivité locale. D'autre part le programme pédagogique vient d'être approuvé; il correspond à une capacité d'accueil de 1 620 étudiants dont 1 220 en médecine et 400 en pharmacie, pour une dépense de près de 24 millions de francs. Les études techniques vont être lancées mais il est exclu que leur état d'avancement permette l'engagement financier d'une opération de cette importance au cours du présent exercice. Le financement de l'opération et le démarrage des travaux ne peuvent donc absolument pas être envisagés avant l'exercice 1975. L'inscription du projet au budget 1974 ne pourrait aboutir qu'à « geler » les crédits correspondants, ce qu'il importe d'éviter.

*Ecoles maternelles et primaires (mise au point d'un statut des directeurs).*

8774. — 23 février 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut des directeurs et directrices d'écoles publiques, à l'étude depuis longtemps, n'a jamais été promulgué. Cependant, les charges des directeurs et directrices sont de plus en plus lourdes puisqu'ils doivent assumer la garde permanente des locaux, la responsabilité de la sécurité, ainsi que celle d'occupation éventuelle de leurs locaux par une association quelconque hors des heures scolaires, alors qu'ils ne reçoivent aucune aide administrative adaptée et que « l'indemnité » de charges administratives qui leur est allouée n'intervient pas dans le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'édicter enfin un statut des directeurs et directrices

d'écoles publiques qui, notamment, définisse les droits et devoirs des intéressés, détermine une meilleure qualification pour le recrutement (par exemple certificat d'aptitude à la direction), fixe une grille indiciaire, etc. Il lui demande enfin si la nécessité de mettre à la tête de nos écoles des responsables administratifs et pédagogiques hautement qualifiés ne lui paraît pas justifier la parution imminente d'un statut tant attendu.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de promulguer un statut particulier concernant les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'écoles publiques. Ces instituteurs bénéficient d'un classement indiciaire spécial en application des dispositions prévues à l'article 5 du décret du 7 septembre 1961. De plus, il a été décidé de les libérer, au moins partiellement, de leurs obligations d'enseignement pour leur permettre de se consacrer aux tâches spécifiques qui sont les leurs : coordination de l'action des maîtres, entretien avec les familles des élèves, règlement de diverses affaires administratives. C'est la raison pour laquelle une circulaire du 27 avril 1970 a prévu l'octroi d'une demi-décharge de classe au directeur d'une école de 300 élèves et d'une décharge totale au-delà de 400 élèves.

*Constructions universitaires  
(Edification d'un nouveau rectorat à Lyon).*

8783. — 23 février 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt qu'il apporte au projet de construction d'un nouveau rectorat à Lyon sur le terrain de l'ancienne école supérieure de chimie industrielle et lui demande si les études techniques relatives à ce projet dont il faisait état dans la réponse à la question écrite n° 1579 en date du 14 juillet 1973 sont maintenant terminées, si le délai nécessaire à la réalisation de cette opération est maintenant connu et si les travaux de démolition permettant la libération du terrain sont achevés.

Réponse. — Les travaux de démolition permettant la libération du terrain sur lequel est appelé à être construit le futur bâtiment du rectorat de l'académie de Lyon sont terminés. Les études techniques concernant la construction du nouveau bâtiment sont en cours d'approbation. Le financement des travaux de construction est envisagé au titre d'un prochain programme d'équipements administratifs.

*Construction scolaires (extension de l'école des métiers du bâtiment à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)).*

8844. — 2 mars 1974. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école des métiers du bâtiment et de son C. E. T. installés depuis le début de l'année scolaire 1973-1974 dans de nouveaux locaux à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine). Cette installation ne permet pas à l'école des métiers du bâtiment de se développer convenablement. L'augmentation de la surface des ateliers, la création d'un foyer socio-éducatif, la construction d'un bloc indépendant pour recevoir les candidats à la formation continue s'avèrent indispensables. Le terrain acquis par l'éducation nationale, d'une superficie de quinze hectares conviendrait parfaitement à cet aménagement. Mais selon des informations recueillies, des surfaces importantes de ce terrain seraient convoitées par des entreprises privées pour s'y implanter. Il est impensable que le ministre de l'éducation nationale puisse permettre une telle opération. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il faut penser des informations précitées.

Réponse. — L'école des métiers du bâtiment et le C. E. T. annexé ont été construits par la ville et la chambre de commerce de Rennes avec une participation financière importante de l'Etat. Ces deux collectivités ont acquis un terrain de quatorze hectares environ, sur lequel le ministère de l'éducation nationale n'a retenu, conformément à la réglementation en vigueur que la partie nécessaire à l'édification de l'établissement. Il est fait observer à l'honorable parlementaire : 1° qu'il n'est pas envisagé de procéder à l'extension de cet établissement dont la capacité répond aux besoins déterminés par la carte scolaire ; 2° que la superficie des terrains occupés par l'établissement est conforme aux normes des constructions scolaires (décret du 27 novembre 1962) et que son acquisition a fait l'objet d'une subvention de l'éducation nationale ; 3° que la ville de Rennes est donc pleinement propriétaire des terrains excédentaires et qu'à ce titre elle peut en disposer à son gré. Toutefois, des instructions précises ont été données aux autorités académiques afin que, dans l'hypothèse où la ville envisagerait de procéder à des aliénations, il soit recherché auprès d'elle une solution qui ne compromette pas l'équilibre architectural du plan-masse de l'ensemble scolaire, les liaisons fonctionnelles entre les bâtiments, n'entraîne pas de nuisances particulières et ne soit enfin préjudiciable en aucune façon au bon fonctionnement de l'établissement tant sur le plan pédagogique que dans la pratique de l'éducation physique.

*Constructions scolaires (groupe scolaire et C. E. S. de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)).*

8882. — 2 mars 1974. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la décision d'implantation de l'usine civile nucléaire ainsi que l'usine E. D. F. en Tricastin qui va apporter à cette région une population nouvelle et que le problème de la scolarisation va se poser avec une acuité urgente. Il lui rappelle à ce sujet que la construction du C. E. S. de Saint-Paul-Trois-Châteaux était primitivement prévue en 1976. Il lui demande donc s'il ne pense pas devoir avancer la date de cette réalisation et en outre, tenant compte que la moitié seulement des crédits pour la construction du groupe scolaire (écoles primaires) a pu être débloquée pour 1974, s'il ne pense pas pouvoir dégager des crédits exceptionnels permettant ainsi le financement immédiat de la totalité de ce groupe scolaire, et par cela même sa réalisation complète pour 1974.

Réponse. — Le projet de construction du C. E. S. de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) figurait dans les propositions pluriannuelles d'équipement du préfet de la région Rhône-Alpes, mais en un rang tel, qu'il n'a pu être retenu au programme minimum garanti 1974-1976. Le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré ayant été déconcentré et confié aux préfets de région, il appartient à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du préfet de la région Rhône-Alpes sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération, afin que ce dernier étudie l'opportunité de la retenir en rang utile au programme régional prioritaire 1975-1977 qu'il arrêtera prochainement. Les crédits d'équipement du premier degré ont été régionalisés en totalité dès le début du présent exercice, le financement des constructions du premier degré incombant aux préfets de département.

*Etablissements scolaires (personnel : maintien en poste des maîtres d'internat et des surveillants d'externat dans l'académie de Lille).*

8935. — 2 mars 1974. — M. Barthe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants (maîtres d'internat et surveillants d'externat) des lycées et collèges d'enseignement secondaire de l'académie de Lille ont été informés par circulaire rectorale que leur maintien en poste serait limité à deux années après l'obtention de la licence et à une année après l'obtention de la maîtrise. Cette disposition est en contradiction absolue avec les statuts régissant ces deux catégories, et notamment avec l'article 2 du décret du 11 mai 1937 (modifié par le décret du 18 juillet 1946) qui énumère de façon limitative les cas justifiant un retrait de délégation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les statuts des maîtres d'internat et des surveillants d'externat.

*Etablissements scolaires (personnel : maintien en poste des maîtres d'internat et des surveillants d'externat dans l'académie de Lille).*

9091. — 2 mars 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que nonobstant la lettre et l'esprit de leurs statuts, un certain nombre de surveillants (M. I. ou S. E.) de l'académie de Lille sont menacés d'un retrait de délégation en fin d'année scolaire pour le seul fait qu'ils ont obtenu la licence depuis deux ans ou la maîtrise depuis un an. Il lui demande : 1° s'il considère de bonne justice de récompenser les surveillants qui obtiennent rapidement leur licence par un retrait de délégation après quatre, cinq ou six ans de services alors que ceux qui l'obtiennent moins rapidement bénéficient d'une durée de délégation de sept ans ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que tous les surveillants, satisfaisant par ailleurs aux autres dispositions de leur statut, bénéficient effectivement de la durée de délégation de sept ans prévue par les textes en vigueur.

Réponse. — Des instructions ont été récemment données au recteur de l'académie de Lille afin que les dispositions des statuts des personnels de surveillance soient respectées, en particulier en ce qui concerne la durée des fonctions (décret du 11 mars 1937 modifié pour les maîtres d'internat, décret du 28 octobre 1938 modifié pour les surveillants d'externat).

*Constructions universitaires (montant des investissements universitaires dans certaines villes).*

9380. — 2 mars 1974. — M. Narquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il pourrait lui faire connaître le montant comparé des investissements universitaires (construction et équipement) effectués depuis dix ans par l'Etat dans les villes suivantes : Nantes, Poitiers, Rennes, Besançon, Reims, Dijon et Angers.

Réponse. — Le tableau ci-joint fait apparaître le montant des investissements universitaires proprement dits, d'une part, et des œuvres universitaires, d'autre part (construction et équipement), effectués par l'Etat depuis 1964 dans les sept villes citées :

VILLES		1964		1965		1966		1967	
		Construction.	Équipement.	Construction.	Équipement.	Construction.	Équipement.	Construction.	Équipement.
Nantes .....	Universitaires ..	2 211 461	2 558 086	16 144 111	3 797 641	5 028 067	7 060 689	4 114 578	3 740 345
	Œuvres .....	127 086	618 212	366 352	1 055 975	5 232 855	483 477	6 660 866	2 282 348
Poitiers .....	Universitaires ..	16 508 891	2 166 432	5 463 834	2 888 131	2 354 410	972 427	23 267 838	5 835 219
	Œuvres .....	1 520 200	»	2 631 000	176 000	1 152 000	»	14 645 271	2 755 850
Rennes .....	Universitaires ..	44 472 045	2 620 163	102 667 592	4 268 110	60 210 216	14 279 704	27 054 963	15 154 880
	Œuvres .....	13 111 817	1 799 991	419 860	823 035	10 460 593	1 828 008	3 225 245	1 446 844
Besançon .....	Universitaires ..	20 038 622	1 873 552	2 214 304	3 005 019	1 825 920	3 996 716	750 398	1 341 970
	Œuvres .....	4 270 926	378 010	»	681 916	1 198 119	454 584	63 449	65 055
Reims .....	Universitaires ..	2 322 515	2 025 943	3 427 910	3 392 760	9 908 901	3 750 060	8 184 578	1 488 997
	Œuvres .....	1 045 036	311 300	4 660 116	320 000	1 152 872	1 402 000	368 867	890 790
Dijon .....	Universitaires ..	5 587 948	3 117 818	10 816 829	348 827	12 633 789	305 000	20 810 660	560 572
	Œuvres .....	3 056 952	»	8 797 151	467 851	95 600	1 689 778	53 661	223 960
Angers .....	Universitaires ..	12 800	87 853	458 889	350 000	8 230 337	1 320 871	1 207 300	454 919
	Œuvres .....	721 000	»	4 243 527	900 273	1 299 555	»	1 063 532	659 584

VILLES		1968		1969		1970		1971	
		Construction.	Équipement.	Construction.	Équipement.	Construction.	Équipement.	Construction.	Équipement.
Nantes .....	Universitaires ..	14 708 345	3 802 395	13 402 661	1 988 801	17 337 043	2 119 612	3 084 697	245 359
	Œuvres .....	310 525	»	632 635	103 397	993 945	85 800	590 000	»
Poitiers .....	Universitaires ..	11 235 151	2 266 087	5 692 573	706 388	20 718 233	4 696 158	1 870 000	1 609 670
	Œuvres .....	»	»	3 087 730	352 000	141 891	»	»	»
Rennes .....	Universitaires ..	12 184 385	14 228 066	022 194	6 186 517	6 057 958	8 480 084	13 192 712	1 489 860
	Œuvres .....	60 000	»	5 841 566	493 272	2 834 167	673 272	101 281	74 800
Besançon .....	Universitaires ..	14 626 923	2 091 742	6 893 870	1 952 373	6 496 779	1 475 435	2 361 278	994 062
	Œuvres .....	295 160	230 516	»	134 940	108 112	122 000	82 624	»
Reims .....	Universitaires ..	5 202 929	1 459 476	4 888 300	1 156 772	27 569 993	1 498 090	4 953 951	2 254 055
	Œuvres .....	988 924	292 026	164 800	22 771	636 589	460 487	513 391	573 650
Dijon .....	Universitaires ..	1 588 555	6 959 411	484 344	3 354 115	16 006 890	1 274 127	16 050 161	1 938 301
	Œuvres .....	7 915 400	97 500	302 755	103 400	1 481 577	565 351	460 415	104 399
Angers .....	Universitaires ..	148 375	475 108	103 900	417 642	129 600	40 445	279 214	100 000
	Œuvres .....	36 468	»	702 885	»	148 460	178 337	23 000	»

VILLES		1972		1973		TOTAL	
		Construction.	Équipement.	Construction.	Équipement.	Construction.	Équipement.
Nantes .....	Universitaires ..	1 367 346	1 549 527	3 918 727	3 874 219	81 317 036	30 736 674
	Œuvres .....	1 222 840	»	»	144 000	16 136 504	4 773 204
Poitiers .....	Universitaires ..	5 053 816	3 658 594	889 019	2 456 805	93 053 765	27 255 911
	Œuvres .....	»	»	»	»	23 178 092	3 283 850
Rennes .....	Universitaires ..	1 734 969	5 002 675	4 828 454	3 092 620	282 425 488	74 802 684
	Œuvres .....	1 483 552	180 488	1 618 964	44 880	39 157 045	7 364 586
Besançon .....	Universitaires ..	63 603	387 015	3 718 808	941 773	59 090 505	19 059 657
	Œuvres .....	»	66 880	1 760 905	634 200	7 779 295	2 768 101
Reims .....	Universitaires ..	1 713 889	798 937	9 195 997	513 447	77 368 963	18 338 537
	Œuvres .....	516 303	521 950	450	»	10 047 348	4 794 974
Dijon .....	Universitaires ..	12 233 955	5 210 409	826 744	3 982 819	97 039 875	27 051 395
	Œuvres .....	196 000	74 800	10 042	28 900	22 369 553	3 455 935
Angers .....	Universitaires ..	885 998	123 087	»	538 159	11 456 413	3 908 084
	Œuvres .....	132	535 578	144 496	98 832	9 377 075	2 371 60

Ecoles maternelles et primaires (directeurs : dépôt d'un projet de loi définissant leur mode de recrutement, leurs droits et devoirs).

9032. — 2 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence d'une « refonte éventuelle du statut des directeurs d'école ». Depuis plus de vingt ans, le syndicat des directeurs et directrices d'écoles publiques ne cesse d'intervenir pour que soit promulgué un « statut de la direction d'école » qui permettrait : 1° un recrutement plus qualitatif ; une définition des droits et des devoirs des directeurs. Leurs responsabilités sont de plus en plus lourdes, ils sont pourtant recrutés le plus souvent sans formation spécifique. De nombreux ministres se sont penchés sur leur cas et l'Assemblée nationale, ainsi que le Conseil de la République s'étaient prononcés et un projet très élaboré avait fait l'objet de nombreuses études. Il lui demande s'il pense pouvoir faire aboutir rapidement ce projet.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de promulguer un statut particulier concernant les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'écoles publiques. Ces instituteurs bénéficient d'un classement indiciaire spécial en application des dispositions prévues à l'article 5 du décret du 7 septembre 1961. De plus, il a été décidé de les libérer, au moins partiellement, de leurs obligations d'enseignement pour leur permettre de se consacrer aux tâches spécifiques qui sont les leurs : coordination de l'action des maîtres, entretiens avec les familles des élèves, règlement de diverses affaires administratives. C'est la raison pour laquelle une circulaire du 27 avril 1970 a prévu l'octroi d'une demi-décharge de classe au directeur d'une école de 300 élèves et d'une décharge totale au-delà de 400 élèves.

*Santé scolaire et service social scolaire  
(manque de personnels dans le Calvados).*

9540. — 16 mars 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave insuffisance qui caractérise le fonctionnement du service social et de santé scolaire dans le département du Calvados. En effet, on compte dans ce département un médecin pour 10 000 élèves, une infirmière pour 7 500 élèves environ (chiffres dans les deux cas supérieurs aux normes). De plus, trois secteurs ne sont pas pourvus de médecins (Trouville-Deauville, Saint-Pierre-sur-Dives, Falaise dont le titulaire, malade depuis trois ans, n'a pas été remplacé). Par suite, c'est ainsi près de 30 000 élèves qui ne sont pas visités et cette situation est gravement préjudiciable à la santé des enfants et, éventuellement, à leur scolarité. En outre, la situation du service social scolaire est également très critique puisque huit assistantes sociales seulement (dont sept pour Caen) sont affectées à des secteurs scolaires comptant chacun de 2 500 à 3 000 élèves. De cette situation il résulte que les cinq sixièmes de la population scolaire du département et les deux tiers des établissements du second degré sont privés de ce service. Ainsi les instructions générales du 12 juin 1969 qui prescrivent un certain nombre d'interventions toutes indispensables, auprès des jeunes scolaires, ne sont guère suivies d'effet. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale pour qu'il mette le personnel suffisant à la disposition des autorités académiques et, d'une manière générale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'éducation nationale d'un authentique service social et de santé scolaire indispensable au devoir de prévention, d'adaptation et d'orientation des jeunes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache un prix particulier à la nécessité de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de prévenir les inadaptations et les difficultés d'orientation scolaire. A cet égard il estime que des services médicaux et des services sociaux se consacrant à ces actions spécifiques constitueraient des éléments d'une grande importance. Ce problème est actuellement l'objet d'une étude approfondie qu'a ordonnée le Premier ministre et dont on ne peut préjuger les conclusions.

*Constructions scolaires (augmentation des subventions de l'Etat).*

9547. — 16 mars 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les collectivités locales en matière de constructions scolaires (primaires ou maternelles) en raison du taux de la subvention forfaitaire attribuée par l'Etat qui n'a pas été modifié depuis le décret n° 63-174 du 31 décembre 1963 alors que le coût de l'opération est multiplié par deux et demi. Il lui signale que certaines collectivités refusent de s'endetter outre mesure pour répondre aux nécessités de la

scolarité si elles n'obtiennent pas du ministre des finances une revalorisation de la subvention forfaitaire et des prêts à taux réduit. Il lui demande s'il entend procéder à l'augmentation des subventions.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur pour les constructions scolaires du premier degré. Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la caisse de dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, les conditions d'octroi des prêts ; le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics, qui aux termes du décret du 30 avril 1965 « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépense de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. La circulaire du 16 janvier 1973 a communiqué aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré, à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Automobiles (harmonisation des normes antipollution).*

4963. — 14 décembre 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il est conscient des difficultés que risquent de rencontrer, à partir de l'année prochaine, les constructeurs français d'automobiles dans leurs exportations vers les Etats-Unis, du fait de la fixation de normes plus sévères par la loi « Clear Air Act » de 1970 qui prévoit, notamment, la réduction de 90 p. 100 de certaines substances toxiques à base de carbone dans les gaz d'échappement des voitures particulières neuves à partir du modèle 1975 par rapport au taux admis pour les modèles 1970 et la réduction de 90 p. 100 des oxydes d'azote à partir du modèle 1976 des voitures neuves par rapport au taux admis en 1971. Il rappelle, en outre, à **M. le ministre**, que l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté, le 22 janvier 1972, une résolution (n° 510) relative à la réduction de la pollution de l'air par le gaz d'échappement de véhicules à moteur dans laquelle elle estime souhaitable que les Etats membres entreprennent une action législative afin d'adopter des normes qui soient harmonisées sur le plan européen et allant dans le sens de celles qui ont été adoptées aux Etats-Unis sur le plan fédéral.

Réponse. — L'aggravation prévue des normes antipollution américaines, selon les dispositions du Clear Air Act de 1970, constituerait sans nul doute une difficulté technique supplémentaire pour les exportateurs de véhicules français aux Etats-Unis. Mais le nombre de véhicules exportés aux U.S.A. étant relativement faible, il ne peut être envisagé, pour des raisons de rentabilité, de concevoir spécialement des moteurs en fonction de ces normes. Les véhicules destinés au marché américain sont donc pour la plupart dérivés de modèles européens, moyennant les adaptations nécessaires. Le coût élevé de ces adaptations a déjà contraint les constructeurs français à restreindre le nombre de modèles vendus aux Etats-Unis. Il faudra attendre la prochaine session du Congrès américain pour connaître la teneur et l'échelonnement des normes de pollution qui seront effectivement retenues pour les années à venir et pour évaluer leurs conséquences industrielles. Sur le plan européen, la France n'a cessé d'œuvrer dans le sens d'une harmonisation des législations nationales sur les nuisances liées à l'usage de l'automobile. Quatre directives ont été adoptées par le Conseil des communautés européennes, qui portent respectivement sur les niveaux sonores, la pollution des moteurs à allumage commandé, les parasites radio-électriques et la pollution des moteurs Diesel. Deux projets de modification sont en cours d'étude, par le comité d'adaptation au progrès technique pour les niveaux sonores et par le Conseil des communautés européennes pour la pollution. Enfin, un projet de directive portant sur la teneur en plomb des essences est déposé sur le bureau conseil. Cette harmonisation ne devrait pas comporter l'adoption de normes de pollution si sévères que leurs conséquences sur la consommation d'énergie et sur le coût des automobiles soient disproportionnées par rapport aux objectifs visés.

*Electricité-Gaz de France (transformation des installations des immeubles anciens et aménagement de gaines palières).*

7407. — 12 janvier 1974. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en ce qui concerne les immeubles anciens il n'existe actuellement aucune réglementation imposant la mise en place des compteurs E.D.F.-G.D.F. dans les gaines palières et que de ce fait, si un ensemble de copropriétaires souhaite faire cette transformation, il leur sera opposé la nécessité d'installer ces gaines conformément aux règles actuelles relatives aux constructions neuves, ce qui dans bien des cas conduirait à reprendre toute la distribution intérieure en gaz et électricité de l'immeuble. Ces difficultés risquant de décourager les propriétaires, malgré le surcroît de confort et de sécurité qu'entraîneraient ces modifications, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la réglementation rendant plus faciles de telles transformations.

Réponse. — Dans les immeubles anciens, les copropriétaires qui désirent placer les compteurs de gaz et d'électricité à l'extérieur des locaux privés, ne sont pas astreints à poser ces compteurs dans des gaines spécialisées. En revanche, les dispositions réglementaires concernant la pose proprement dite des compteurs, la protection à assurer contre les causes de détérioration ou de mauvais fonctionnement (choc, humidité, vibrations, etc.) et le libre accès permanent au distributeur doivent être respectées. Il importe donc que les copropriétaires n'entreprennent de tels travaux, qui entraînent pratiquement toujours la modification des canalisations collectives et dont le coût demeure à leur charge, qu'après s'être rapprochés, à ce sujet, du distributeur.

*Chili (venue en France du président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire).*

8155. — 9 février 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est vrai que le commissariat à l'énergie atomique se dispose à recevoir dans les tous prochains jours un militaire chilien se disant président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire. Si cette information est exacte, il lui demande s'il peut préciser quels intérêts justifient l'établissement de contacts avec ce porte-parole des tortionnaires fascistes qui se sont emparés du pouvoir à Santiago.

Réponse. — A la demande de la commission atomique chilienne, formulée auprès du commissariat à l'énergie atomique, M. le général Contreras, président de la commission atomique chilienne, a été reçu à Paris pour s'entretenir de la coopération engagée entre ces deux organismes depuis 1967. Cette coopération a pour but, depuis son origine, de doter le Chili d'une infrastructure nucléaire pour des buts pacifiques.

*Emploi (licenciements dans le secteur peignage des Etablissements Pollet, à Tourcoing).*

8451. — 16 février 1974. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation dramatique devant laquelle se trouvent placés les 333 salariés du secteur peignage des Etablissements A. et P. Pollet, 129, rue de Dunkerque, à Tourcoing. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre afin de trouver une solution à ce problème douloureux et faciliter toute initiative qui permettrait d'éviter l'application définitive des licenciements envisagés.

Réponse. — La cessation d'activité du peignage des Etablissements A. et P. Pollet a été rendue inévitable par la crise qui sévit dans cette branche industrielle depuis la hausse des cours mondiaux de la laine et qui risque de se poursuivre en 1974. Sur les 333 salariés qui travaillent aux Etablissements Pollet, 73 ont déjà trouvé un nouvel emploi avant l'envoi des lettres de licenciement. Des dispositions ont été prises par le syndicat patronal régional et l'entreprise pour faciliter le reclassement du personnel restant, dans les établissements de la région. Le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat va suivre au cours des prochaines semaines, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la population, les problèmes posés par ce reclassement afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que des mises au chômage aient lieu à l'issue de la période de préavis qui ne doit s'achever que dans deux mois.

*Electricité (modulation du prix suivant les régions desservies).*

8478. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il ne convient pas de moduler le prix de l'énergie électrique suivant les régions

desservies. En particulier, dans les régions de montagne, le prix du fuel est plus élevé qu'en plaine, alors que les besoins en énergie sont plus forts, en raison du climat. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de compenser l'accroissement récent du prix du fuel — qui touche plus directement ces régions — par un tarif dégressif sur l'énergie électrique.

Réponse. — Les coûts de production de transport et de distribution de l'électricité diffèrent selon les régions et les départements. Ces variations sont relativement modérées au niveau des hautes et très hautes tensions qui concernent les industries grosses consommatrices, mais beaucoup plus importantes, au niveau des tensions inférieures, du fait de l'importance des charges de distribution qui dépendent largement de la dispersion des réseaux et des densités de consommation. L'électricité fournie aux consommateurs domestiques en particulier revient plus cher dans les zones rurales ou montagneuses que dans les zones urbaines ou de plaine. Les prix de vente sont cependant uniformes sur l'ensemble du territoire, pour toutes les fournitures effectuées en moyenne et en basse tensions. Cette péréquation constitue donc pour les régions montagneuses un avantage notable au-delà duquel il ne paraît pas possible d'aller.

*Pétrole (réduction des remises faites par les fournisseurs de carburants à leurs revendeurs).*

8534. — 16 février 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les distributeurs de carburants par suite de la réduction des remises qui leur sont faites par leurs fournisseurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces revendeurs une marge de rémunération d'un montant équitable.

Réponse. — Les prix des produits pétroliers fixés par les pouvoirs publics et publiés au *Bulletin officiel des services des prix* sont des prix plafonds sur lesquels les sociétés pétrolières peuvent consentir des remises, en fonction de la situation conjoncturelle du marché ou des relations commerciales particulières qui existent entre le détaillant et son fournisseur. Ces rabais sont destinés notamment à faciliter le financement des équipements nécessaires à la distribution. Les pouvoirs publics, soucieux de la juste rémunération des différentes entreprises participant à la distribution des produits pétroliers, étudient actuellement les dossiers relatifs aux marges de distribution fusionnées des carburants et des combustibles liquides. Ces examens devraient conduire prochainement à la détermination des coûts des diverses opérations de mise en place et de distribution des produits pétroliers. Cependant, sans attendre les résultats de ces études, une majoration de la marge fusionnée de l'essence, du supercarburant et du gas-oil, de 1,70 franc par hectolitre, hors taxe, a été accordée à compter du 11 janvier 1974.

*Mines (travailleurs : relèvement du montant des indemnités compensatrices et primes de chauffage).*

9268. — 9 mars 1974. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les montants des indemnités compensatrices et primes de chauffage du personnel des exploitations minières et assimilées ont été réévalués par arrêté du 3 janvier 1972, ces dispositions prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui fait observer que, depuis cette date, le prix du charbon a subi des augmentations non négligeables et que les indemnités en cause ne sont plus adaptées au coût des combustibles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient reconsidérés les montants des indemnités et primes de chauffage correspondantes afin que ceux-ci tiennent compte des dépenses effectives engagées par les personnels concernés.

Réponse. — Un arrêté interministériel du 27 février 1974 majorant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, les montants de l'indemnité compensatrice et de la prime de chauffage du personnel des exploitations minières et assimilées a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1974.

#### INFORMATION

*O. R. T. F. (enquête sur les incidents violents du 28 février 1974).*

9189. — 9 mars 1974. — M. Filloud demande à M. le ministre de l'information s'il ne juge pas utile d'ordonner une enquête et d'en faire connaître dans les meilleurs délais les conclusions, à la suite des incidents violents qui ont eu lieu le 28 février à la maison de l'O.R.T.F. au cours desquels les forces de police sont

intervenues avec brutalité et ont fait plusieurs blessés parmi le personnel de l'Office. L'enquête devrait permettre de tirer au clair les faits à l'origine de ces incidents, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles la direction de l'O. R. T. F. a décidé de mettre fin au contrat d'un conseiller artistique du service central des textes et projets d'émissions, collaborateur à plein temps de l'Office depuis 1970, et, par ailleurs, responsable syndical.

Réponse. — Deux questions distinctes se trouvent, en réalité, posées par l'honorable parlementaire : 1° la première concerne les faits qui se sont produits à l'Office le 28 février 1974 et qui doivent être fidèlement relatés. Une trentaine de personnes s'étaient réunies à l'entrée de l'étage occupé par la direction générale de l'O. R. T. F. à la maison de la radio. Très rapidement ce groupe, qui avait amené avec lui un journaliste et un photographe n'appartenant pas à l'O. R. T. F., devait provoquer un tumulte gênant pour les employés qui travaillaient à l'étage et pour ceux qui se rendaient à leur travail. Certaines déprédations furent commises à ce moment : peintures de slogans sur les murs, et coups répétés sur les vitres de la porte de l'étage. C'est compte tenu du brisage de l'entrée d'un étage de la maison de la radio et du risque de bris de vitres que les responsables du service de sécurité de l'O. R. T. F. ordonnèrent au groupe de se disperser. Dans le même temps pour répondre au souhait exprimé par les intéressés de pouvoir exposer leurs doléances, assurance leur fut donnée qu'ils seraient reçus sans délai par le secrétaire général pour l'administration de l'Office. Une délégation syndicale exposant les mêmes revendications avait pourtant été reçue la veille par un membre du cabinet du président directeur général responsable des rapports avec les organisations syndicales ; cette délégation avait pu faire valoir son point de vue et être informée des motifs et des circonstances de la décision contre laquelle elle protestait. Quoiqu'il en soit, et en dépit des propositions d'audience qui venaient d'être formulées, le groupe de manifestants refusa de se disperser. Il fut donc décidé de faire appel au commissariat de police pour dégager l'entrée de l'étage. Alors que les policiers invitaient les manifestants à évacuer les lieux, certains d'entre eux essayèrent de forcer la porte de la direction générale. Dans la bousculade qui s'ensuivit une vitre fut brisée et deux manifestants furent légèrement blessés par les éclats de verre ; 2° la deuxième question posée par l'honorable parlementaire est relative aux motifs de la manifestation du 28 février 1974. Les manifestants entendaient protester contre le fait qu'il ait été mis fin à la collaboration d'un agent de l'Office rémunéré au cachet. Cette mesure était pourtant justifiée par les nécessités du fonctionnement du service ou travaillait l'intéressé ainsi que par la diminution du volume d'affaires traitées dans le secteur précis où il était affecté. Il en était résulté une réduction d'effectifs qui n'avait pas seulement touché l'intéressé. Toutes les garanties légales dont bénéficient les travailleurs ont d'ailleurs été respectées à cette occasion. Il est à noter enfin que le collaborateur dont il s'agit n'avait pas la qualité de délégué syndical.

## INTERIEUR

*Réfugiés chiliens (accès à certains départements français).*

8122. — 2 février 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'un certain nombre de réfugiés chiliens se voient interdire l'accès à certains départements français, en particulier les Alpes-Maritimes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut indiquer les raisons de ces interdictions et les critères en fonction desquels sont déterminées les zones où les victimes de la junte n'ont pas le droit de se rendre. Il lui demande également si les mêmes dispositions s'appliquent à un certain fasciste, dont la venue dans les Alpes-Maritimes a été précisément annoncée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun réfugié chilien accueilli par la France ne s'est vu interdire l'accès à l'un des départements du territoire et en particulier celui des Alpes-Maritimes. Une confusion ne doit pas s'établir avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1957 (*Journal officiel* du 27 décembre 1957) qui prévoit que les étrangers désirant fixer leur domicile dans les Alpes-Maritimes doivent obtenir l'autorisation préalable du préfet de ce département. Cette autorisation n'a d'ailleurs été refusée à aucun réfugié chilien.

## JUSTICE

*Accidents de la circulation (transformer les mesures de sûreté telles la suspension de permis de conduire en peine principale).*

8019. — 2 février 1974. — M. Segard demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas en ce qui concerne les accidents de la circulation que les mesures de sûreté pourraient être transformées en peine principale. Par exemple, la suspension du permis de

conduire, l'interdiction de se présenter au permis de conduire pourraient être des peines principales, la confiscation du véhicule restant, elle, une peine accessoire. Ce système éviterait la condamnation à des peines de prison, car actuellement, on ne peut supprimer le permis de conduire si on ne condamne pas à une peine d'amende ou de prison.

Réponse. — En matière d'infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent ne pas être toujours les seules adaptées à une répression réellement efficace. Souvent d'ailleurs, elles ne sont prononcées que pour permettre l'application des peines complémentaires de suspension, d'annulation du permis de conduire, ou d'interdiction d'obtenir la délivrance de ce permis (art. L. 13 à L. 17 du code de la route). En effet, les auteurs d'infractions en matière de circulation sont particulièrement sensibles aux mesures qui les frappent dans leur droit de conduire, et le caractère intimidant de ces sanctions est susceptible d'entraîner plus de prudence et de vigilance de leur part. Il pourrait donc être envisagé que de telles mesures soient prononcées à titre de peines principales, assorties naturellement de toutes les garanties judiciaires habituelles puisque la conduite d'un véhicule peut être considérée comme une modalité de l'exercice de la liberté d'aller et de venir. Des études en ce sens sont en cours à la Chancellerie, notamment dans le cadre de la révision du code pénal. Cependant il n'apparaît pas possible en l'état de préjuger la décision qui pourra intervenir dans ce domaine.

*Pension alimentaire (femmes chefs de famille divorcées dont le mari n'a ni travail, ni domicile connus).*

9286. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que si la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire a considérablement amélioré la procédure de recouvrement de cette pension, elle n'apporte pas de solution au problème des femmes chefs de famille divorcées ou séparées et dont le mari n'a ni travail, ni domicile connus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et apporter une aide à ces femmes assumant seules les charges de leur foyer.

Réponse. — La loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire s'est efforcée de permettre au créancier d'aliments de retrouver l'adresse et l'employeur de son débiteur en levant le secret professionnel que les administrations publiques, la sécurité sociale et divers organismes ne manquaient pas autrefois d'invoquer (art. 7 de la loi). Il n'en reste pas moins que si ces recherches demeurent infructueuses, ce qui peut être le cas lorsque le débiteur change constamment d'adresse et de travail, la loi ne pourra atteindre son but. C'est pourquoi il avait été question, lors de la discussion de la loi du 2 janvier 1973, de compléter ce texte par des dispositions destinées à permettre l'avance de la pension aux créanciers les plus défavorisés par les services de l'aide sociale. L'élaboration de telles dispositions relève, à titre principal, de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

## Pornographie

*(diffusion de publications pornographiques auprès des jeunes).*

9206. — 9 mars 1974. — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'inquiétude grandissante et justifiée que manifestent une grande partie de l'opinion publique et bon nombre d'associations familiales devant la diffusion d'une certaine presse à caractère pornographique, mise insidieusement à la disposition du jeune public. Cette véritable provocation, qui tend à jeter le trouble dans l'esprit des enfants, n'est pas la bonne façon d'illustrer l'éducation que le ministre de l'éducation nationale souhaite mettre en place dans le domaine délicat de la sexualité. Il lui demande donc instamment comment il entend intervenir pour que ne soit pas porté atteinte aux bonnes mœurs et à la morale.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent l'objet des activités de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, instituée, au ministère de la justice, par la loi du 16 juillet 1949. Il revient, en particulier, à cet organisme de proposer au ministre de l'intérieur l'application de la première, des deux ou des trois interdictions prévues à l'article 14 de la loi précitée, et qui empêchent : de proposer, donner ou vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique,

ou de la place faite au crime ou à la violence ; d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ; d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées. Comme, dans ce domaine, le ministre de l'Intérieur peut également rendre des interdictions *proprio motu*, la distinction suivante tend à s'établir : il existe des ouvrages manifestement pornographiques — surtout des livres — pour lesquels il n'est pas besoin, en général du moins, de provoquer un avis motivé de la commission. Le ministre de l'Intérieur peut agir seul. Aussi bien, le nombre de livres examinés en commission est-il en légère diminution. Il a été de 146 en 1971, de 129 en 1972, et finalement de 78 en 1973. En revanche, les publications périodiques méritent, semble-t-il, un examen plus attentif ; il s'agit, en effet, d'un secteur moins exclusivement spécialisé de certaines productions de presse. Le nombre des revues examinées sous l'angle de l'article 14 de la loi était de 208 en 1971 ; il est passé à 228 en 1972 et à 245 en 1973. Cette progression illustre, de toute évidence, le souci de la commission de faire obstacle à la diffusion des ouvrages pornographiques. Au cours des trois dernières années, et après examen par la commission, les livres ont donné lieu aux interdictions ci-dessous : en 1971, 126 interdictions au total ; en 1972, 110 interdictions ; en 1973, 70 interdictions. Quant aux revues, elles ont encouru, de la même façon : en 1971, 3 interdictions ; en 1972, 13 interdictions ; en 1973, 36 interdictions. Au cours des mêmes années, mais *proprio motu*, le ministre de l'Intérieur a pris les mesures suivantes : à l'encontre des livres : en 1971, 86 interdictions ; en 1972, 164 interdictions ; en 1973, 134 interdictions. A l'encontre des revues : en 1971, 3 interdictions ; en 1973, 5 interdictions.

*Education surveillée (maintien d'un climat libéral et ouvert à l'internat professionnel d'éducation surveillée de Brignoles).*

9293. — 9 mars 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les problèmes qui se posent à l'heure actuelle à l'internat professionnel d'éducation surveillée de Brignoles. En effet, depuis quatre années, cet internat n'a eu que de bons résultats grâce à un certain nombre d'initiatives qui ont permis son ouverture sur la ville et la participation des internes à une vie collective et communautaire qui ont engendré à la fois un travail efficace et une meilleure rééducation des élèves confiés à l'institution. Or, ces derniers temps, des initiatives malheureuses ont été imposées par la nouvelle direction : un système de contrôle très strict tend à se substituer à l'autonomie des équipes éducatives, instaurant un climat de suspicion ; la qualité de la nourriture de l'internat se dégrade rapidement ; une réglementation sévère et souvent arbitraire du système des permissions et des sorties en ville a enfin été mise en place. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que l'atmosphère de coopération et de compréhension qui s'était installée à l'internat professionnel de Brignoles entre éducateurs et élèves ne soit pas remise en cause par l'instauration d'un système disciplinaire anachronique qui rappelle malheureusement les modalités anciennes de fonctionnement des établissements d'éducation surveillée.

Réponse. — L'attention de la chancellerie avait été appelée il y a quelques semaines sur le fonctionnement de l'internat professionnel d'éducation surveillée de Brignoles par une motion qui a été établie par la section locale d'un des syndicats des personnels de l'éducation surveillée et dont les termes sont repris dans la question déposée par M. le député du Var. Compte tenu des informations recueillies à la suite de la motion précitée, le garde des sceaux ne peut faire siennes les appréciations formulées par l'honorable parlementaire sur les mérites respectifs de l'ancienne et de la nouvelle direction ainsi que sur le climat qui règne à l'internat professionnel d'éducation surveillée de Brignoles. Il est, en effet, en mesure d'affirmer notamment que l'ouverture du centre de Brignoles sur l'extérieur n'a été, à aucun moment, remise en cause ni en ce qui concerne les élèves, ni en ce qui concerne le personnel ; que bien au contraire, elle vient d'être, sur la demande de la direction locale, récemment développée par la mise à la disposition des agents du personnel éducatif de crédits afférents à des autorisations d'utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service ; cette mesure facilite d'ores et déjà les contacts que les éducateurs sont appelés à prendre avec les familles des élèves, les juridictions, les magistrats, les services sociaux, les futurs employeurs, etc. Le garde des sceaux tient à préciser en outre qu'un contrôle récent a permis de vérifier que la nourriture servie aux élèves est tant en quantité qu'en qualité tout à fait satisfaisante. Il souhaite lui aussi, et tous ses efforts porteront en

ce sens, que se perpétue dans cet établissement entre tous les personnels, quelles que soient leurs appartenances catégorielles, professionnelles ou syndicales « l'atmosphère de coopération et de compréhension » indispensable à la qualité et à l'efficacité de l'action éducative dont doivent bénéficier les mineurs confiés par les magistrats et les juridictions de l'enfance.

*Prisons (Fleury-Mérogis : causes du décès d'un jeune garçon de vingt ans).*

9486. — 16 mars 1974. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le nouveau drame qui s'est déroulé à la prison de Fleury-Mérogis. Un jeune garçon de vingt ans, en parfaite santé, incarcéré le 20 janvier dernier pour une peccadille, mourait un mois plus tard sans avoir pu communiquer avec sa mère qui n'a obtenu un permis de visite que le 23 février alors que son fils était décédé depuis la veille. L'administration pénitentiaire n'a même pas eu le triste courage de dire la vérité à cette mère d'origine guadeloupéenne, qui élève seule quatre enfants. Le vendredi 22 février, une assistante sociale lui a rendu visite à son domicile à Bobigny, en lui indiquant que son fils allait très bien à dix heures du matin mais qu'à onze heures il avait eu une syncope et qu'il était encore dans le coma. Après avoir téléphoné à la prison, la maman apprend que le jeune Patrick avait été transporté dans une clinique à Sainte-Geneviève-des-Bois. C'est là qu'un médecin lui a révélé qu'on lui avait amené un cadavre. Après plusieurs versions différentes des causes du décès, l'administration pénitentiaire lui a dit que son fils devait être changé de cellule, qu'il avait protesté et que mains et pieds liés, il aurait craché au visage des surveillants. Après quoi on lui refuse de venir reconnaître le corps le lendemain samedi. Il faut attendre lundi ou mardi la famille se rend le lundi à la prison. « Revenez mercredi matin... » Elle insiste, demande à toutes les personnes qu'elle rencontre où peut être le corps. Elle le trouvera à Sainte-Geneviève-des-Bois entre les mains des fossoyeurs. Le crâne ouvert par l'autopsie, baignant dans le sang. Les autorités s'approprient à l'inhumain sans autre forme de procès. Le drame n'a franchi les frontières du monde carcéral qu'au moment où le procureur de Corbeil a ouvert une information afin « de déterminer les causes de la mort ». Le rapport d'autopsie définitif n'est pas connu : il y aurait eu asphyxie. Peut-être par étranglement. Ce drame révèle une fois de plus l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'éducation surveillée, comme il condamne les méthodes répressives et brutales employées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les responsables de ce crime soient châtiés et que les mineurs ne soient pas incarcérés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les véritables raisons et les circonstances de cette mort.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne une information actuellement en cours, et les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ne permettent pas d'exposer l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de cette procédure. Néanmoins, le garde des sceaux croit pouvoir apporter les précisions suivantes : le jeune homme auquel il est fait allusion, majeur pénal car âgé de plus de vingt ans et qui, ne vivant plus chez sa mère, était sans domicile fixe, a été placé en détention provisoire le 20 janvier 1974 par le juge d'instruction de Bobigny pour vol commis en récidive, et incarcéré au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis. Il est décédé dans cet établissement le 22 février 1974. Sa mère en a été aussitôt informée par une assistante sociale de la maison d'arrêt. Dès qu'il a été avisé de ce décès le procureur de la République adjoint au tribunal de grande instance de Corbeil s'est transporté à Fleury-Mérogis. Il a immédiatement ordonné une enquête confiée à la gendarmerie et requis une autopsie, en application des dispositions de l'article 74 du code de procédure pénale. Les premiers éléments recueillis ont conduit le procureur de la République de Corbeil à ouvrir le 26 février 1974 une information pour recherche des causes de la mort, puis le 28 février 1974 à prendre des réquisitions contre X. du chef d'homicide involontaire. Outre les nombreuses auditions auxquelles il a procédé, le magistrat instructeur s'est attaché à rechercher les données d'ordre médical permettant de déterminer le processus de la mort. Ainsi trois experts ont été commis aux fins de procéder à une nouvelle autopsie qui a eu lieu le 27 février 1974. Par ailleurs, deux experts ont été chargés d'effectuer l'examen anatomopathologique et l'analyse toxicologique des viscères. Enfin, le juge d'instruction a ordonné une expertise de synthèse pour déterminer de manière précise les causes du décès. Il appartiendra à ce magistrat, au vu des conclusions des experts ainsi que des différents témoignages recueillis, d'apprécier si des responsabilités pénales sont encourues et, dans l'affirmative, par qui.

*Avortement (revue indiquant les possibilités de le pratiquer à l'étranger).*

9518. — 16 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la revue *Recherches universitaires*, publiée par la Mutuelle nationale des étudiants de France, indique, dans une annexe 3, les possibilités de pratiquer les interruptions de la grossesse à l'étranger en Hollande et en Angleterre, avec l'adresse des cliniques et tous renseignements utiles, jusqu'aux nom et prénoms des assistants parlant français. Il lui demande si une telle publicité est actuellement légale, et, dans la négative, quelle mesure il a prise pour faire respecter la loi dont il est le gardien.

Réponse. — Les faits évoqués sont de ceux qui ne pourront être examinés, au plan répressif, qu'après le vote du projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse actuellement soumis au Parlement et le garde des sceaux ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations qu'il a faites à cet égard le 13 décembre 1973 devant l'Assemblée nationale, ainsi que sa réponse à une question orale posée à ce sujet par Mme Catherine Lagatu, sénateur (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 13 juin 1973).

*Enfance (renforcement des peines pour les crimes et délits causés contre les enfants):*

9969. — 30 mars 1974. — M. Guerlin pose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que se multiplient en France les cas désolants d'enfants martyrisés et que la répression de ces actes inhumains apparaît parfois dérisoire par rapport à leur gravité. Il lui demande s'il envisage la révision de la législation en la matière, en particulier par le renforcement des peines prévues par l'article 312, alinéa 6 à 11, du code pénal.

Réponse. — Les crimes commis par des parents sur la personne de leurs enfants sont prévus par l'article 312 du code pénal. Ce texte dispose que les ascendants ou autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, qui auront commis à son encontre toute violence ou voie de fait ou l'auront volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, seront punis d'un emprisonnement de trois à dix ans, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, ni préméditation ou guet-apens. Dans le cas contraire, la peine est la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. En outre, si les violences ou privations ont été suivies d'une mutilation ou d'une infirmité permanente, les coupables sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité. Enfin, si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort ou si celle-ci est résultée de violences ou privations habituellement pratiquées, même sans intention de la donner, leurs auteurs pourront être punis de la peine de mort. Il apparaît dans ces conditions que l'éventail des peines prévues pour réprimer les crimes et délits de violences envers les enfants est suffisamment ouvert pour permettre aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises de punir avec la sévérité qui s'impose les agissements odieux dénoncés par l'honorable parlementaire.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Timbres (émission de timbres rendant hommage aux martyrs de la Résistance).*

9383. — 16 mars 1974. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'année 1974 est celle du trentième anniversaire de la libération de la France et, qu'en cette occasion, notre peuple s'apprête à rendre hommage à tous ses martyrs tombés sous les coups de la barbarie hitlérienne. Parmi ces martyrs se trouvent ceux de Châteaubriant, fusillés le 22 octobre 1941 au cours du premier massacre massif d'otages par les nazis. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder enfin à l'édition de timbres commémoratifs dont l'un pourrait porter l'effigie de Guy Môquet, lycéen de dix-sept ans, sans doute le plus jeune fusillé de France, et l'autre pourrait reproduire le très beau monument élevé à la Sablière de Châteaubriant en souvenir des vingt-sept martyrs qui tombèrent en ce lieu, la Marseillaise aux lèvres, donnant par leur exemple une impulsion capitale à la résistance du peuple français.

Réponse. — La parution de timbres-poste rendant hommage aux martyrs de la Résistance a de nouveau été envisagée lorsque la commission consultative philatélique s'est réunie en octobre dernier pour élaborer le programme des émissions de 1974. Mais la commission se trouvant dans l'impossibilité d'honorer tous les héros ou tous les hauts lieux de la Résistance a confirmé la position prise

antérieurement de retenir pour sujets les grands symboles de la Résistance. Un timbre-poste consacré à la médaille de la Résistance française sera ainsi réalisé cette année pour honorer l'ensemble des résistants.

*Correspondance (utilisation du code postal dans le libellé des adresses télégraphiques).*

9417. — 16 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles l'administration des postes et télécommunications refuse l'indication du numéro de code postal d'un département dans le libellé d'une adresse télégraphique et exige l'indication en toutes lettres du département alors que le contraire est recommandé pour la rédaction des lettres et paquets-poste.

Réponse. — Le code postal ayant été rapidement adopté par la clientèle, celle-ci complète également l'adresse de ses télégrammes par l'indication du numéro de code postal départemental ou plus généralement par celle du numéro de code à cinq chiffres caractérisant le bureau chargé de la distribution postale. Or, dans la plupart des cas, cet établissement n'est pas chargé de la distribution des télégrammes qui est assurée, dans un souci de rapidité, par le bureau télégraphique le plus proche du domicile du destinataire. Le numéro de code postal n'est donc d'aucune utilité en matière d'acheminement télégraphique. Cependant les instructions prévoient que les télégrammes comportant une adresse complétée par un numéro de code doivent être acceptés sans difficulté. Ces consignes vont être rappelées au personnel.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Infirmiers et infirmières (gratuité des études; attribution d'un statut de salarié aux élèves).*

7562. — 19 janvier 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'administration de l'assistance publique de Marseille réclame aux élèves infirmières et infirmiers de première année de l'école de La Timone une somme de 80 francs « à titre des frais de bibliothèque et d'inscription à l'école pour l'année scolaire 1973-1974 » ; or, après trois mois de formation, les bourses de l'assistance publique n'ont pas été versées à ces élèves ; six de ces élèves et deux de deuxième année n'ont pas obtenu jusqu'ici les rémunérations de promotion sociale et de reconversion professionnelle auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour une application effective et totale du principe de la gratuité de l'enseignement et de la formation ; 2° pour l'établissement d'un salaire et d'un statut de salarié aux élèves infirmiers et infirmières étant donné, comme l'a reconnu publiquement M. le ministre à Lyon, le travail qu'ils fournissent au cours de leur stage hospitalier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le versement par les élèves infirmières d'un droit annuel d'inscription de 80 francs couvrant les frais de bibliothèque est conforme aux instructions de la circulaire ministérielle du 14 septembre 1971. Il est à noter d'une part, que des droits d'inscription d'un montant souvent plus important sont exigés de tous les étudiants de l'enseignement supérieur et, d'autre part qu'il s'agit d'une ressource affectée spécialement à l'acquisition de manuels et de moyens audiovisuels destinés à l'amélioration de l'enseignement. Ceci étant, la prise en charge totale des frais de scolarité des élèves infirmières a été instaurée depuis la rentrée scolaire d'octobre 1971, l'Etat versant directement aux écoles les subventions correspondantes prévues au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. En ce qui concerne le paiement des bourses d'études et des rémunérations au titre de la promotion sociale (loi du 16 juillet 1971), il est certain que la complexité de la procédure des opérations d'engagement et de mandatement à l'échelon départemental entraîne un léger retard, surtout lors du démarrage de la rentrée scolaire, et en particulier dans les départements qui comme les Bouches-du-Rhône, sont un gros effectif de boursiers dans les écoles paramédicales. Des instructions ont été données afin que les bourses et indemnités des élèves infirmières soient mandatées le plus rapidement possible. Pour répondre à la deuxième question, il est à signaler que nombre d'établissements hospitaliers publics offrent des avantages financiers non négligeables aux élèves infirmières qui acceptent en contrepartie un engagement de servir pendant une durée déterminée après l'obtention du diplôme d'Etat. Par ailleurs, les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale étudient à l'heure actuelle, dans quelles mesures les stages à temps plein des élèves infirmières pourraient être rémunérés.

*Contrôle sanitaire aux frontières  
(amélioration de la situation des personnels).*

8238. — 9 février 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels du contrôle sanitaire aux frontières. Il apparaît en effet que ces personnels ne sont pas considérés comme des fonctionnaires à part entière : 1° le déroulement de leur carrière est différent de celui des autres agents de l'Etat ; 2° la majeure partie du personnel est bloquée aux mêmes grades depuis plus de quinze ans ; 3° aucun recrutement n'est intervenu depuis 1956 et la moyenne d'âge est de cinquante-six ans ; 4° ils ne bénéficient pas des avantages et indemnités accordés à d'autres personnels de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un nouvel examen de l'ensemble de la situation des personnels du contrôle sanitaire aux frontières et de créer un corps de techniciens sanitaires dont le projet a déjà été établi.

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne laisse pas d'être préoccupé par la situation du corps du contrôle sanitaire aux frontières et reste très conscient de la nécessité d'améliorer quantitativement les effectifs de ce service et d'assurer à son personnel un déroulement de carrière analogue à celui des personnels techniques de niveau comparable dans d'autres administrations. L'ensemble des projets de réorganisation de ce corps, accepté par les organisations syndicales le 3 mai 1971, appelle un approfondissement de la réflexion sur la mission même d'un corps de techniciens sanitaires, avant d'être repris dans la perspective de la fusion des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

*Santé scolaire (inopportunité du projet de décret tendant au rattachement des infirmières de l'enseignement public au ministère de la santé).*

9541. — 16 mars 1974. — **M. Benoist** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a pris connaissance du projet de décret relatif au rattachement des infirmières de l'enseignement public au ministère de la santé. Il lui fait observer que l'action des infirmières, dans les établissements où elles existent, est unanimement appréciée. De plus, le nombre des infirmières est déjà nettement insuffisant et de nombreux établissements en sont dépourvus. Il conviendrait d'accroître le recrutement spécifique de ces personnels afin de permettre leur participation entière au sein de l'équipe éducative de chaque établissement. Il souligne le précédent fâcheux de la séparation du service de santé scolaire avec le ministère de l'éducation nationale, qui a eu pour conséquences le tarissement du recrutement et l'absence totale d'un service de santé scolaire dans de nombreuses régions. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer au décret envisagé et de prendre au contraire toutes les mesures qui s'imposent pour permettre aux infirmières de l'enseignement public de remplir pleinement leur rôle.

*Réponse.* — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat s'insère dans une suite de réflexions sur la mission même de ces personnels. Les propositions qu'il contient doivent être considérées comme un point de départ aux études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique.

*Laboratoires d'analyses médicales (substitution officielle  
du système de fiches numérotées au registre).*

9677. — 23 mars 1974. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la tenue d'un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, est prévue par l'article 9 du décret n° 46-1111 du 18 mai 1946. Toutes les analyses effectuées par un laboratoire doivent être affectées d'un numéro d'ordre et inscrites chronologiquement sur un registre. Il lui précise que pour des raisons techniques analytiques, une certaine tolérance est montrée par l'administration dans le remplacement du registre par un système de fiches numérotées, sans que les directeurs de laboratoires d'analyses médicales puissent opposer cette interprétation en cas de contestation. Il lui demande s'il a l'intention de faire prévaloir officiellement cette tolérance ou de la légaliser pour permettre l'utilisation de méthodes modernes de secrétariat.

*Réponse.* — Bien que certains directeurs de laboratoires d'analyses médicales utilisent pour l'enseignement de toutes les analyses effectuées dans leur laboratoire des fiches numérotées au lieu et place du registre spécial prévu par l'article 9 du décret n° 46-1111

du 18 mai 1946 et sur lequel toutes les analyses, affectées d'un numéro d'ordre, doivent être inscrites chronologiquement, ce système ne saurait être actuellement légalisé. En effet, tant que le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, adopté en conseil des ministres le 31 octobre 1973 et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 9 novembre 1973, n'aura pas été adopté, les dispositions du décret du 18 mai 1946 susvisé demeureront applicables. La question soulevée, qui pose le problème de la modernisation des méthodes de secrétariat dans les laboratoires d'analyses médicales, présente un grand intérêt et sera examinée au moment de l'élaboration du décret d'application de la future loi.

**TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION**

*Chômage (Situation d'un ouvrier handicapé physique).*

7291. — 5 janvier 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation d'un ouvrier d'usine âgé de cinquante-sept ans et atteint d'arthrite aux jambes. L'intéressé se trouve au chômage depuis le 11 décembre 1971 et il perçoit actuellement 10,20 francs par jour d'aide de l'Etat, avec un enfant à charge. En outre, compte tenu de son âge et de son handicap, il ne parvient pas à trouver d'emploi. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les possibilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour être aidé matériellement et pour trouver un emploi.

*Réponse.* — Les travailleurs privés d'emploi peuvent bénéficier sous certaines conditions de deux indemnités ; une allocation d'aide publique, et une allocation spéciale versée par le régime national interprofessionnel d'assurance chômage née par une convention du 31 décembre 1958, agréée par arrêté du 12 mai 1959. Le taux de l'allocation principale d'aide publique a été relevé à compter du 14 janvier 1974 de 8,90 à 10 francs par jour pendant les trois premiers mois d'indemnisation et de 8,10 à 9,10 francs à partir du quatrième mois. La majoration pour personne à charge a été portée de 3,60 à 4 francs par jour. Toutefois, un barème des ressources est opposable à partir du quatrième mois d'indemnisation. Il appartiendrait à l'honorable parlementaire d'indiquer le nom et l'adresse de l'intéressé afin qu'il puisse être procédé à une vérification du montant de l'allocation d'aide publique qui doit lui être attribuée. De même pourraient être examinés par les organismes gestionnaires du régime d'allocations spéciales ses droits aux aides allocations. D'autre part, l'intéressé qui, dans la situation évoquée, recherche un emploi, aurait la possibilité de demander le bénéfice des dispositions des articles L. 323-9, L. 323-10 et L. 323-11 du code du travail relatifs à l'emploi ou au reclassement des travailleurs handicapés. La demande peut être introduite soit auprès de l'agence locale pour l'emploi, soit auprès du secrétariat de la commission départementale d'orientation des infirmes siégeant auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. C'est à cette commission d'orientation qu'il appartient, à la suite d'un bilan effectif de l'aptitude physique et de l'aptitude professionnelle de chaque personne handicapée, de reconnaître la qualité de travailleur handicapé qui ouvre droit aux mesures de reclassement : priorité d'emploi et placement en milieu normal de travail ou en atelier protégé, ou bien en rééducation professionnelle, notamment. La commission se prononce, en outre, sur l'orientation compatible, dans chaque cas, avec le handicap par rapport à l'emploi demandé. Il convient cependant d'observer que le placement d'un travailleur handicapé physique nécessite une prospection sélective en fonction du marché de l'emploi. Chaque personne handicapée constitue un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée. Le caractère complexe de cette mission ne saurait échapper.

*Préretraite (revalorisation des allocations).*

8118. — 12 février 1974. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les faits suivants : aux termes de la réglementation actuelle, le montant des allocations versées aux salariés licenciés de plus de soixante ans est calculé sur la base des rémunérations soumises à cotisations au titre des trois derniers mois précédant le dernier jour de travail payé. En outre, sur décision du conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C., ces rémunérations de base sont réévaluées deux fois par an, en milieu et en fin d'année. Etant donné l'accroissement considérable du coût de la vie depuis quelques mois il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de revaloriser de façon substantielle les allocations versées à ces préretraités et ce dans le plus bref délai.

**Réponse.** — Aux termes de la réglementation de l'U. N. E. D. I. C., le montant des allocations versées aux bénéficiaires de la garantie de ressources est calculé sur la base des rémunérations soumises à cotisations au titre des trois derniers mois précédant le dernier jour de travail payé. L'U. N. E. D. I. C. sur décision de son conseil d'administration procède périodiquement à une revalorisation des allocations versées aux bénéficiaires de la garantie de ressources. Compte tenu de l'accroissement du coût de la vie, le conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C. a pris en 1973 deux décisions de revalorisation, la première de 6 p. 100 avec effet au 2 juillet, la seconde de 14 p. 100, dont les 6 p. 100 déjà accordés, avec effet au 31 décembre. Il est à remarquer que si jusqu'à présent les allocations ont été généralement revalorisées deux fois par an, les textes n'imposent aucune restriction en cette matière; si la conjoncture le rendait nécessaire une autre périodicité pourrait être adoptée. Toutefois le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs privés d'emploi de l'industrie et du commerce, dans le cadre duquel s'intègre l'accord du 27 mars 1972 portant garantie de ressources étant un régime strictement privé, il est seul habilité à prendre des décisions en matière de revalorisation des allocations versées aux bénéficiaires de la garantie de ressources.

*Immigration (réglementation uniforme des conditions d'immigration et notamment normalisation de l'immigration africaine).*

**8220.** — 9 février 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les dispositions qu'il compte prendre afin de normaliser l'immigration africaine et si le moment ne lui paraîtrait pas venu de soumettre tous les migrants, quel que soit leur pays d'origine, au régime de droit commun. Il n'apparaît en effet pas souhaitable de laisser se poursuivre plus longtemps une immigration quelque peu anarchique, en dehors de tout contrat de travail et de tout contrôle sanitaire. En tout état de cause notre pays ne saurait, sans mettre en cause le principe même de sa souveraineté sur son territoire, subordonner sa politique d'immigration à de quelconques négociations avec un pays étranger.

**Réponse.** — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population est conscient des graves problèmes, évoqués par l'honorable parlementaire, que pose l'immigration en France des travailleurs ressortissants des pays francophones d'Afrique au sud du Sahara. Le statut particulier régissant actuellement cette immigration résulte des dispositions des conventions d'établissement conclues par la France avec certains de ces pays, autrefois sous la mouvance française, au moment de leur accession à l'indépendance et s'explique par des raisons d'ordre historique; ces conventions stipulent en effet le principe de l'assimilation au national en faveur des intéressés dans le domaine de la législation du travail, des lois sociales et de l'exercice des activités professionnelles salariées. En vue de permettre un meilleur contrôle de l'immigration africaine francophone, des accords de circulation ont été signés avec les Etats intéressés. Toutefois les règles de ces accords n'ont pas empêché le développement d'un courant migratoire incontrôlé en provenance d'Afrique francophone du sud du Sahara, cet état de chose s'expliquant par la contradiction existant entre les mesures de contrôle prévues par les accords de circulation et le principe d'égalité en matière d'établissement figurant dans les conventions d'établissement. Pour pallier les inconvénients d'une immigration africaine francophone spontanée et anarchique, ne répondant pas nécessairement à des emplois durables et stables et résultant d'un statut apparemment privilégié qui aboutit dans les faits à une absence de protection sociale pour les individus, le ministère du travail, de l'emploi et de la population a pris l'initiative de certaines mesures: contrôle médical des migrants à la charge des employeurs, aggravation des pénalités contre les trafiquants favorisant le passage clandestin des frontières. Il est bien certain toutefois que ces dispositions ne peuvent être en définitive considérées que comme les palliatifs d'une situation de fait. L'immigration africaine francophone soulève en effet de multiples problèmes qui ne concernent pas le seul ministère du travail, de l'emploi et de la population mais intéressent également d'autres départements ministériels. Le renforcement du contrôle de l'Etat sur ces flux migratoires nécessite donc des solutions au niveau gouvernemental. C'est ainsi que les nouveaux accords de circulation et d'établissement franco-sénégalais qui ont été récemment signés à Paris prévoient qu'à l'avenir les Sénégalais qui voudront se rendre en France pour y exercer un emploi, et les Français qui voudront se rendre au Sénégal pour y exercer un emploi, devront au préalable y avoir été autorisés par les autorités du pays d'accueil et avoir obtenu un contrat de travail visé par ces autorités. Les ressortissants de chacune des parties qui se seront rendus comme touristes sur le territoire de l'autre partie ne pourront plus désormais y rechercher un emploi. C'est dans des solutions de ce type que doit être recherchée la remise en ordre progressive de l'immigration en provenance des pays d'Afrique Noire.

*Grève (société aéronautique: ouverture de négociations).*

**8638.** — 23 février 1974. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les derniers développements du conflit qui oppose les salariés d'une société aéronautique à la direction de cette entreprise. Bien que la grève se poursuive depuis treize jours, la direction refuse toujours toute négociation. Dans un but de conciliation, les travailleurs viennent de décider de faire de nouvelles propositions. Ils demandent notamment la satisfaction des revendications suivantes: 1° que les 2 p. 100 d'augmentation des salaires prévus pour le 1<sup>er</sup> février s'ajoutent au 1 p. 100 du 1<sup>er</sup> janvier afin de limiter la perte du pouvoir d'achat subie en 1973; 2° que des garanties soient données pour le maintien du pouvoir d'achat pour 1974; 3° que les avantages acquis ne soient en aucun cas remis en cause; 4° qu'aucune sanction ne soit prise pour fait de grève avec occupation des locaux; 5° que les négociations soient immédiatement ouvertes sur les questions en suspens après acceptation des points précédents. Ils acceptent d'évacuer l'entreprise, si la direction engage la discussion sur les points ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre l'ouverture des négociations et une solution rapide du conflit sur la base des propositions des travailleurs.

**Réponse.** — La question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Sécurité du travail (insécurité permanente du travail dans une entreprise métallurgique de Cherbourg).*

**8797.** — 23 février 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'insécurité permanente dans laquelle travaillent les ouvriers d'une importante entreprise métallurgique de Cherbourg (Manche). Il n'est actuellement pas de jour sans accident grave et, le 15 février, c'est un jeune homme de dix-sept ans, à l'essai depuis trois semaines, qui a trouvé la mort au cours d'une manœuvre de manutention. La protestation indignée des travailleurs, qui ont débrayé unanimement, ne doit pas rester sans effet. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour la contraindre à mettre en œuvre les mesures de sécurité propres à éviter la continuation de ces accidents.

**Réponse.** — La question posée mettant en cause une entreprise aisément identifiable, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Construction (maisons individuelles: degré d'inclinaison des toitures).*

**9359.** — 16 mars 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les constructeurs de pavillons individuels en ce qui concerne les clauses imposées par les lotisseurs quant à la pente des toits des habitations qu'ils construisent. La tendance actuelle serait d'imposer des toits à angle de 45° ce qui correspond à une maison dont on prévoit l'aménagement du grenier; alors que lorsque ce grenier n'est pas aménagé une pente de 30° est suffisante. Or le passage d'une pente de 30° à une pente de 45° entraîne un supplément assez important en ce qui concerne la charpente et la toiture donc un supplément de prix qui serait aujourd'hui de l'ordre de 10 000 francs environ, ce qui est de nature à peser sur le développement de la maison individuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les sites non classés on puisse revenir à une pente de toit compatible à la fois avec les nécessités esthétiques et le maximum d'économies.

Postes et télécommunications (personnel : logement des postiers de Paris - Brune).

9384. — 16 mars 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes de logement posés aux postiers de Paris-Brune dans le 14<sup>e</sup> arrondissement. Dans le courant de l'année 1972, à la suite d'une intervention de Catherine Lagatu, sénateur, concernant l'utilisation de terrains appartenant aux P. T. T. pour la construction de logements pour les postiers, il était prévu la construction de 226 logements et 145 chambres au 103, boulevard Brune. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ce projet va bientôt être réalisé et dans ce cas s'il ne pense pas utile d'augmenter le nombre des logements prévus qu'une partie de ces logements soit réservée en priorité à des postiers de Brune et notamment aux jeunes des « brigades spéciales » auxquels l'heure de prise de service ne permet pas d'utiliser les transports en commun ; 2<sup>o</sup> s'il peut s'assurer que le prix demandé en location sera bien conforme à la réglementation des habitations à loyer modéré ; 3<sup>o</sup> que le foyer résidence puisse être géré par les résidents, et que les organisations syndicales soient informées des projets de l'administration ; 4<sup>o</sup> qu'au projet initial soit ajouté la construction d'un foyer culturel, d'une crèche, et d'un parking pour les postiers.

Industrie du bâtiment (difficultés financières des entreprises).

9389. — 16 mars 1974. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les graves difficultés que connaissent les entreprises du bâtiment. Parmi celles-ci, il convient d'insister sur les lenteurs de paiement dont les administrations d'Etat sont trop souvent coutumières quand il s'agit de régler les mémoires des ouvrages qu'elles ont ordonnés. En outre, dans les marchés privés, en plus de la gêne du règlement parfois difficile, l'entreprise court un risque de perdre sa créance car elle ne bénéficie pas du « privilège du constructeur » qui devrait lui assurer la garantie du paiement de ses fournitures et prestations. L'entreprise subit des difficultés de trésorerie provoquées à la fois par les retards considérables des règlements de chantier et par le taux de l'argent excessivement élevé qu'aggrave encore un encadrement de crédit rétréci jusqu'à l'étouffement. Ces difficultés affectent surtout les entreprises qui en fin de travaux sont les victimes de la lenteur des règlements. Cette situation est encore aggravée par les hausses incessantes des matériaux, de la main-d'œuvre, des taxes et impôts, qui ne sont répercutées qu'imparfaitement et tardivement sur les prix des bordereaux de vente. Si bien qu'en cours d'exécution de travaux, les prix des marchés se rapetissent jusqu'à entamer le poste des frais généraux après avoir épongé la marge de bénéfice prévue, mais obligent encore l'entrepreneur à payer en cours de travaux plus qu'il ne reçoit. Pour venir en aide aux entreprises du bâtiment ainsi en difficulté, il importe de prendre un certain nombre de mesures d'urgence. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable : 1<sup>o</sup> la mise en place des crédits préalablement à tout projet de travaux en communiquant à l'entreprise soumissionnaire le plan de financement du marché envisagé, y compris les sommes prévisibles nécessaires aux révisions de prix. On éviterait ainsi les ralentissements, les retardements et jusqu'à l'arrêt des travaux, et en tous cas, les paiements irréguliers des mémoires ; 2<sup>o</sup> la faculté pour l'entreprise de négocier ses factures de situations mensuelles de travaux terminés, après qu'elles auraient été vérifiées par la maître d'œuvre, comme on négocie un effet de commerce. A charge pour l'administration de verser, s'il y a lieu, à l'établissement bancaire intéressé les intérêts moratoires tels qu'ils sont prévus dans les paiements retardés ; 3<sup>o</sup> de reviser chaque situation mensuelle de travaux, sans que les index matériaux et main-d'œuvre soient affectés d'un coefficient de neutralisation, et en actualisant simplement de trois mois en trois mois un marché en attente de l'ordre de commencement des travaux, sans que la formule d'actualisation soit au départ amputée d'un seuil ; 4<sup>o</sup> d'annuler les dispositions reportant sur les troisième et quatrième trimestres 70 p. 100 des engagements de programmes, mais de les étaler sur les douze mois de l'année.

Routes (ponneaux indicateurs mentionnant Orléans au départ de Paris).

9393. — 16 mars 1974. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que sur les routes reliant l'agglomération parisienne à Orléans, cette ville est signalée de façon très déféctueuse, contrai-

rement, par exemple, à Versailles ou Fontainebleau. Cette lacune inexplicable est très regrettable et peut être constatée, notamment sur la route venant d'Orly, mais aussi sur l'autoroute récemment mise en service au départ de Paris. Le fléchage et les panneaux indicateurs ne mentionnent presque jamais Orléans et les indications de bifurcations vers cette cité sont peu nombreuses et surtout peu visibles, les rares fois où elles existent. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier au plus tôt à cette très fâcheuse situation.

Notaires (cumul des fonctions de clerc de notaire et de représentant d'une caisse de crédit mutuel).

9410. — 16 mars 1974. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le problème du clerc de notaire siégeant dans le conseil d'administration d'une caisse de crédit mutuel et qui est appelé, comme tel, à représenter cet établissement lors de la signature de contrats de prêts. Il lui demande si le cumul des fonctions est légal ou simplement toléré et souhaiterait qu'à l'avenir, ce cumul soit plus possible ou simplement réglementé de manière très stricte, car, dans la pratique, il peut se produire volontairement ou involontairement, un détournement de clientèle au profit de l'employeur de ce clerc, au détriment d'un autre notaire.

Débts de boissons (assouplissement de la réglementation relative à leur exploitation en zone protégée).

9425. — 16 mars 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, la situation injuste que crée dans de nombreux cas la réglementation sur l'exploitation des débits de boissons dans une zone protégée. En effet, la réglementation relative à ces zones n'est pas applicable aux hôtels classés dans les catégories trois étoiles et au-dessus qui avec une autorisation préalable de l'administration peuvent obtenir le transfert d'une licence IV. Il en résulte que se trouvent ainsi pénalisées les régions ou agglomérations dont la clientèle est celle des hôtels de tourisme classés une ou deux étoiles. En outre, il s'agit souvent de bourgs d'étendue limitée où existent la plupart du temps la proximité d'un stade ou d'un établissement scolaire, hospitalier, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à une telle situation préjudiciable au développement du tourisme et de l'hôtellerie.

Routes (Tulle : déviation de la route nationale 89).

9456. — 16 mars 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, de l'intérêt qu'il y aurait de réaliser à Tulle (Corrèze) la déviation de la route nationale 89 du fait des difficultés grandissantes de la circulation et de l'existence de projet de zone industrielle. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire au VII<sup>e</sup> Plan la déviation de la route nationale 89 de Tulle (Corrèze).

Baux de locoux d'habitation (réglementation des amendes exigibles des locataires).

9467. — 16 mars 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les modalités d'application de clauses pénales insérées dans les contrats de location par les organismes propriétaires de logements en vertu de l'article 1152 du code civil. De nombreux propriétaires, et notamment des sociétés d'habitations à loyer modéré, perçoivent en effet des amendes qui peuvent être très importantes (par exemple 20 p. 100 du loyer) pour toute contravention au règlement intérieur, quelles que soient la gravité et les conséquences des infractions constatées. Les locataires ainsi pénalisés se trouvent dans l'impossibilité pratique de présenter leur défense, les propriétaires refusant le plus souvent de délivrer la quittance mensuelle du loyer en cas de refus de paiement des amendes qui y sont portées et pouvant de ce fait engager une procédure pour non paiement du loyer. Il lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles d'assurer le bon ordre des immeubles et de protéger en même temps contre les abus les locataires, qui connaissent par ailleurs des difficultés en raison de la hausse accélérée des charges, notamment par les dispositions suivantes : 1<sup>o</sup> énumération limitative des cas où des amendes peuvent être perçues et fixation d'un plafond pour ces amendes en fonction de la gravité des infractions constatées ; 2<sup>o</sup> déduction du produit

de ces amendes des charges qui sont réclamées aux locataires pour chaque programme, sous contrôle de leurs associations représentatives; 3° obligation de faire constater ces infractions par un gardien assermenté; 4° ouverture aux locataires, qui contestent les faits, de possibilité de recours gratuit; 5° obligation de distinguer le recouvrement des amendes de celui des loyers et charges.

*Logement (conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges).*

9473. — 16 mars 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la vive émotion qu'a suscitée parmi les habitants des grands ensembles urbains l'augmentation du chauffage, découlant des hausses considérables qui ont affecté le fuel. Les habitants des Z. U. P., en particulier, qui sont contraints de recourir au chauffage urbain, vont se trouver face à l'enchérissement de ce service dans l'impossibilité de vivre de façon décente. Et effet, les logements des Z. U. P. sont, de façon générale, chauffés par l'intermédiaire de sociétés, telle la S. O. N. I. C. pour la ville de Nîmes, qui détiennent le monopole du chauffage, dont le tarif a été fixé dès l'origine, sans tenir compte que l'augmentation du fuel pouvait avoir une répercussion anormalement élevée sur tous les postes des services du chauffage. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire que les prix pratiqués par ces sociétés, ainsi que les bénéfices réalisés, fassent l'objet d'un contrôle plus rigoureux; 2° s'il n'estime pas nécessaire que soit attribuée une importante subvention pour tous les ensembles immobiliers à caractère social, dont le montant serait prélevé sur les recettes budgétaires supplémentaires, qui ont suivi la hausse du prix du fuel, et cela afin d'en faire diminuer le coût; 3° s'il n'envisage pas que les charges locatives soient incluses dans le prix du loyer pour le calcul de l'allocation-logement, allocation qui doit être augmentée pour faire face aux hausses des prix dont les principales victimes sont les foyers aux revenus modestes ou moyens des grands ensembles.

*Téléphone (avances remboursables: production d'un intérêt).*

9504. — 16 mars 1974. — M. Ribadeau Dumas, attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la nécessité qu'ont les exploitants agricoles de pouvoir disposer d'une installation téléphonique. L'administration, dès que les fermes sont éloignées des agglomérations, exige des intéressés l'avance des fonds permettant la construction de lignes susceptibles de les desservir. Cette avance de fonds qui est parfois très importante, n'est remboursable que sur les communications et sur le coût de l'abonnement. Etant donné la durée du remboursement, ne serait-il pas envisageable que les sommes avancées par les demandeurs produisent un intérêt au taux des avances de la Banque de France, par exemple, en attendant, bien entendu, que l'Etat puisse dans les délais les plus brefs possibles prendre directement en charge les dépenses nécessitées par ces installations.

*S. N. C. F. (attribution de billets aller-retour annuels aux travailleurs indépendants et exploitants agricoles retraités).*

9517. — 16 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les conditions d'attribution des billets aller-retour annuels des pensionnés retraités et allocataires, délivrés par la S. N. C. F. excluent du bénéfice de cet avantage les exploitants agricoles et les travailleurs indépendants, dans la mesure où ils ne sont attribués qu'aux titulaires d'une pension retraite ou allocation au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette réglementation pour permettre aux exploitants agricoles ou travailleurs indépendants, sous certaines conditions de ressources, de bénéficier de ce billet annuel.

*Postes et télécommunications (maintien de l'ouverture des bureaux de recette-distribution pendant la durée de la distribution).*

9535. — 16 mars 1974. — M. Gau demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact qu'il est envisagé de ne plus maintenir ouverts les bureaux de recette-distribution pendant la durée de la distribution. Il souligne qu'une telle mesure aurait pour conséquence de priver le public de la permanence du service

à laquelle il est légitimement attaché et, par ailleurs, d'amputer les revenus familiaux des receveurs-distributeurs. Il demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas devoir renoncer au projet dont il s'agit.

*Primes à la construction (versements au demandeur lorsqu'elles sont accordées avant leur suppression en janvier 1974).*

9549. — 16 mars 1974. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur une prise de position assez surprenante de ses services qui refusent de verser des primes à la construction sans prêt, accordées plusieurs années avant leur suppression en janvier 1974. Dans la circonscription du parlementaire, deux cas se sont fait connaître pour lesquels l'attribution avait été pourtant signifiée par ses services départementaux aux intéressés, qui avaient déposé leurs demandes en 1969. Si ces primes n'ont pas été payées en temps voulu c'est parce que la direction départementale de l'équipement a prétendu qu'elle n'avait pas alors les crédits nécessaires. Au nom du principe de notre droit, selon lequel la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif, cette prise de position de ses services n'est pas justifiée. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services en faveur du versement des primes précitées.

*Primes à la construction (non convertibles: suppression et remplacement par une autre prime).*

9571. — 16 mars 1974. — M. de Pouliquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les réclamations justifiées émanant de constructeurs qui ayant fait confiance à l'Etat, avaient formulé des demandes de primes non convertibles pour des constructions ou des aménagements d'immeubles ou de grosses réparations. Ils ont construit avant le décret du 24 janvier 1972 interdisant de commencer avant l'accord de prime et aujourd'hui ils doivent perdre tout espoir de recevoir la prime sur laquelle ils comptaient. Il lui demande également quelle situation sera faite aux personnes qui ont formulé une demande de prime, toujours non convertible, en respectant le décret du 24 janvier 1972 et qui attendent une aide de l'Etat. Une autre prime la remplacera-t-elle et dans quelles conditions sera-t-elle attribuée.

*Equipement (personnel: accès des auxiliaires au grade d'agent des travaux publics de l'Etat et de ces derniers au grade de chef d'équipe).*

9575. — 16 mars 1974. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'enveloppe budgétaire de son département ministériel pour 1974 a prévu la création de 450 emplois de chef d'équipe gagée par la suppression correspondante de 450 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat. Or, son attention vient d'être appelée sur l'effectif du corps des agents des travaux publics de l'Etat pour le département de la Sarthe, qui est de 250 pour 1974 alors que cet effectif atteignait 273 pour 1973, soit une réduction de 23 agents compensée par la création d'un seul emploi de chef d'équipe. Pour faire face, sur le plan général, à la suppression des emplois d'agent des travaux publics de l'Etat (plus de 15 000 depuis 1948), les subdivisions territoriales sont dans l'obligation d'employer à titre permanent un nombre important d'auxiliaires routiers indispensables pour le fonctionnement normal du service. Ces personnels n'ont, toutefois, ni la garantie de l'emploi ni les mêmes avantages statutaires que leurs collègues titulaires: retraite, avancement, congés maladie, supplément familial, nombre limité d'échelons, etc. Le décret n° 74-72 du 23 janvier 1974 a toutefois accéléré les possibilités d'accès de ces auxiliaires à l'emploi d'agent des travaux publics de l'Etat. Malgré ces dispositions plus libérales, il lui signale que, dans la Sarthe, sur un effectif de 237 auxiliaires routiers, 176, totalisent plus de cinq ans de services et plus de 140 remplissent les conditions définies par le décret précité pour accéder au grade d'agent des travaux publics de l'Etat après avoir satisfait à l'examen d'aptitudes. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles pour permettre une application effective des mesures d'assouplissement envisagées et, partant, l'accès au grade d'agent des travaux publics de l'Etat d'un nombre important d'auxiliaires ayant vocation à ce poste et remplissant les conditions nécessaires pour y être nommés.

*Ecole française d'Extrême-Orient  
(statut de l'école et traitement des personnels).*

9576. — 16 mars 1974. — M. Granet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de porter une attention particulière aux problèmes de l'école française d'Extrême-Orient. Il voudrait, en premier lieu, savoir où en est le nouveau statut de l'école annoncé depuis plusieurs années et pas encore publié au *Journal officiel*; et si ce statut permettra la revalorisation des salaires des agents de l'école. Il attire son attention sur le fait que, dans l'attente de ce statut, les agents de l'école sont notoirement sous-payés. C'est ainsi que, sur leurs feuilles de paie, sont déduites toutes les augmentations de traitement obtenues par la fonction publique antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951. Ce système aboutit à bloquer leur rémunération depuis plusieurs années et à leur allouer finalement un salaire qui, à indice égal, est inférieur de moitié à celui d'un coopérant. Il lui demande si la sortie du statut permettra aux agents de l'école de percevoir le rappel auquel ils semblent avoir droit. Il lui demande enfin pour quelles raisons les traitements des agents de l'école en poste à l'étranger ne sont pas modifiés en fonction de la dévaluation du franc ou de la réévaluation des monnaies locales.

*Aérodromes (Melun-Villaroche : empêcher la reprise  
d'activités aériennes).*

9605. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que, selon certaines informations recueillies sur place, les travaux de balisage de la piste II/2 de l'aérodrome de Melun-Villaroche sont terminés et que des essais d'appareils seraient imminents. Par ailleurs, on construirait actuellement sur l'aérodrome des hangars susceptibles d'abriter des avions du type « Caravelle ». Sachant que certains projets actuellement à l'étude envisageraient également la construction d'un centre d'hébergement et de parkings, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures immédiates les autorités compétentes comptent prendre pour empêcher la reprise d'activités aériennes sur cet aérodrome situé à moins de 5 kilomètres à vol d'oiseau de la ville nouvelle de Melun-Sénart ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun et urgent, à l'expérience des catastrophes de Goussainville et d'Ermenonville, d'écarter une fois pour toutes les menaces graves qui pèsent sur la vie et l'environnement sonore des habitants de cette région déjà fortement urbanisée et où s'édifie la ville nouvelle de Melun-Sénart.

*Transports routiers (fixation d'une charge maximum à l'essieu  
au sein de la C. E. E.).*

9615. — 23 mars 1974. — Alors que se poursuivent au niveau de la Communauté économique européenne les discussions sur la fixation de la charge à l'essieu des camions, harmonisée entre les Etats membres, M. Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les prix et l'approvisionnement en pétrole qui apparaissent comme un élément nouveau. En effet la croissance de 10 à 13 tonnes de la charge maximum à l'essieu entraîne, selon le véhicule, une économie de 5 p. 100 au minimum pour atteindre 12 p. 100 de la consommation de carburant. En outre une réduction de la consommation de carburant, compte tenu de l'importance du parc de camions existant en Europe, constituerait une économie sur les réserves de devises des Etats membres. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de soutenir ces arguments en vue de la fixation d'une charge maximum à l'essieu au sein de la Communauté économique européenne.

*Aérodromes (statut de l'aéroport international  
de Genève-Cointrin).*

9616. — 23 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si le Gouvernement a entrepris des démarches en vue d'une modification du statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin, selon le modèle de celui de Bâle-Mulhouse. Cette modification serait d'autant plus importante au moment même où le nouvel aérodrome de Satolas doit être ouvert et que les liaisons aériennes entre Lyon et Genève sont encore à l'état de projet.

*R. A. T. P. (utilisation d'éléments culturels et artistiques  
dans la décoration du métro).*

9619. — 23 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que rien ne peut sembler plus éloigné l'un de l'autre que la notion de transport et la notion de culture. Or, le ministre des affaires culturelles et le ministre des transports avaient prouvé, il y a quelques années, en France, qu'un tel rapprochement n'était pas absurde; la réalisation du métro Louvre avait été un magnifique effort pour faire découvrir au plus humble passager du métro la splendeur du monde de la culture, grâce aux moyens importants mis en œuvre. Cet effort a été un succès total, il a fait découvrir l'Egypte et la Grèce à des hommes et à des femmes qui ne soupçonnaient même pas leur existence. Sans pouvoir répéter, avec un tel luxe, cette expérience, du moins pourrait-on, plus modestement, essayer d'enrichir l'univers de nos contemporains, ainsi que l'a fait avec bonheur le métro de Mexico; des reproductions d'estampes, de gravures, des vitrines contenant des objets sans qu'il s'agisse forcément de pièces de musée, mais simplement de belles reproductions, pourraient intéresser les foules. Pourquoi le passager qui attend la rame à Cité ne pourrait-il pas contempler sur les murs de la station des reproductions, au besoin agrandies, de tous les plans du Paris primitif et des agrandissements des dessins représentant la Cité? Pourquoi le client du Bon Marché qui descend à Sévres-Babylone n'aurait-il pas quelques documents sur Saint-Vincent-de-Paul qui repose à peu de distance de l'autre côté de la rue? Pourquoi le voyageur de Port-Royal ne saurait-il pas ce qu'a été Port-Royal dans la vie littéraire, politique et religieuse de la France? En coûterait-il beaucoup plus aux finances publiques qu'une reproduction d'un des plus célèbres tableaux de Philippe de Champaigne? Quelques images de Port-Royal-de-la-Ville et de Port-Royal-des-Champs inviteraient le touriste à faire deux cents mètres pour voir ce qui reste de la célèbre Abbaye de Paris, magnifiquement restaurée. Bref, dans ce pays où les hommes ne se nourrissent pas seulement de pain — et c'est une chance de la France — il semble tout à fait nécessaire d'avoir une politique de la culture au niveau de celui qui n'a pas la force de poser le problème de la culture. Il est évident qu'une telle politique est possible, relativement peu onéreuse, et certainement plus efficace que certaines autres tentatives culturelles. Il lui demande ce qu'il pense des propositions faites.

*Transports scolaires (revision des modalités de fixation des tarifs).*

9624. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés rencontrées, chaque année, par les organisateurs pour la fixation des tarifs de transport scolaire. Il en résulte que ces tarifs varient, dans de très grandes proportions, d'une région ou d'un secteur à l'autre. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager de définir à l'échelon national un tarif de base, qui pourrait éventuellement comporter un coefficient correcteur régional.

*R. A. T. P. (prolongation de la ligne de métro n° 7  
vers le Kremlin-Bicêtre et Villejuif).*

9642. — 23 mars 1974. — M. Marchals signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, l'urgente nécessité de la prolongation de la ligne de métro n° 7 vers le Kremlin-Bicêtre et Villejuif. Ces villes, avec la présence d'un centre hospitalier, de trois hôpitaux dont l'Institut Gustave-Roussy, avec la proximité du marché d'intérêt national de Rungis, du centre commercial de Belle-Epine, avec le taux particulièrement élevé des migrations quotidiennes, sont dépourvues d'un transport en commun adapté. Elles sont congestionnées par une circulation intense aux heures de pointe. Il en résulte un surcroît de gêne et de fatigue pour les travailleurs et la population. La réalisation de cet équipement ne présentant pas de difficultés techniques essentielles, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens financiers soient dégagés afin que soient menées à bien, dans des délais rapprochés, les études nécessaires et la mise en chantier du prolongement de cette ligne de métro.

*Air France (action en justice contre les compagnies pétrolières ayant fixé à un taux anormal le prix du kérosène).*

9661. — 23 mars 1974. — M. Ksinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation actuelle de la compagnie nationale Air France. Le prix du kérosène est passé de 13 francs l'hectolitre à 48,50 francs entre septembre 1973 et janvier 1974, ce qui entraînerait pour Air France une dépense supplémentaire évaluée à 1 milliard de francs en 1974 et ferait passer le poids des dépenses de carburant dans le compte d'exploitation de 8 p. 100 en 1973 à 28 p. 100 en 1974. L'augmentation du prix du pétrole, qui ne constitue que l'un des éléments du prix de revient du kérosène, ne saurait justifier la hausse exorbitante de son prix de vente. L'ensemble des syndicats d'Air France, dans un communiqué, vient de dénoncer les procédés des compagnies pétrolières qui refusent d'approvisionner normalement les avions de la compagnie, dans l'espoir d'obtenir un prix encore plus élevé du kérosène. Des appareils d'Air France ont dû faire le plein à l'étranger. L'Etat étant l'actionnaire pratiquement exclusif de la compagnie Air France, il lui demande les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas engagé à ce jour une action en justice contre les sociétés pétrolières qui pratiquent un véritable racket et quelles ont été les interventions du Gouvernement au sein de la société Air Total dont l'Etat possède 40 p. 100 des actions pour faire cesser les procédés actuellement en pratique.

*Impôt sur le revenu (double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates).*

9662. — 23 mars 1974. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sa question écrite n° 6412 relative à la double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates. Sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 9 février 1974, étant imprécise en ce qui concerne les retraités de cet office victimes de la double imposition de 1958 à 1964 inclus, il lui signale que les retraités domiciliés dans plusieurs départements tels l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Haute-Garonne et d'autres, ont perçu de la part de la direction générale des impôts le remboursement des sommes leur revenant au titre de la double imposition entre 1958 et 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités résidant dans le département du Gard afin que soit respecté le principe de l'égalité devant l'impôt et que leur soit accordé le juste dédommagement auquel ils sont en droit de prétendre pour leur double imposition à l'impôt sur le revenu au cours de la période précitée.

*Education nationale (titularisation des contractuels employés à la gestion et à l'administration du personnel de l'enseignement privé).*

9666. — 23 mars 1974. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour la gestion et l'administration du personnel de l'enseignement privé, en service dans les établissements sous contrat, en application de la loi du 31 décembre 1959, dite Loi Debré, les rectorats et les inspections académiques ont été dotés de postes budgétaires qui ont permis le recrutement d'agents contractuels. Il lui demande, étant donné que nombre de ces contractuels exercent dans les services rectoraux ou académiques depuis plus de dix ans, qu'ils y fournissent un travail qui donne satisfaction, puisque leur contrat n'a pas été résilié, s'il ne serait pas possible de transformer, sur le plan budgétaire, des postes de contractuels en postes de titulaires, avec, pour ces agents, priorité d'une intégration pure et simple dans un corps de titulaires correspondant aux diplômes ou titres qu'ils possèdent et compte tenu des services effectués.

*Notaires (compatibilité entre les fonctions de maire, de conseiller municipal et l'exercice de fonctions notariales au profit de la commune administrée).*

9689. — 23 mars 1974. — M. La Combe rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en réponse à la question écrite n° 7860 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 février 1974, page 862) il disait que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaissait que les dispositions de l'article 175 du code pénal mettent obstacle à ce qu'un notaire investi d'un mandat de conseiller municipal de la commune où il a son étude exerce son ministère au profit de la commune qu'il administre. Il lui fait observer que cette position est contraire à celle exprimée par une

réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 août 1967, page 3116. Cette dernière réponse avait admis en effet, en se basant tant sur les textes régissant l'exercice de la profession de notaire que sur une jurisprudence ancienne, qu'il ne paraissait pas interdit à un notaire de rédiger des actes intéressant une commune dont il est maire, adjoint ou conseiller municipal. La réponse ministérielle récente paraît donc constituer un revirement de la doctrine de l'administration puisqu'elle est fondée sur l'article 175 du code pénal dont les dispositions existaient déjà dans leur forme actuelle lors de la réponse de 1967. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et souhaiterait, en particulier, que l'interprétation du texte en cause ne permette pas tout au moins de considérer qu'il y a incompatibilité dans le domaine considéré lorsque le notaire concerné n'est que conseiller municipal ou même adjoint.

*Transports en commun (maintien des tarifs actuels en raison de l'augmentation du nombre des usagers).*

9695. — 23 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il n'estime pas que l'augmentation du prix de l'essence qui a entraîné une baisse sensible de la circulation automobile avec parallèlement une utilisation croissante des transports en commun, devrait permettre de maintenir les tarifs actuels dans les transports en commun, que ce soit notamment à la Société nationale des chemins de fer français ou dans les autobus.

*Transports aériens (levée des sanctions prises contre les contrôleurs aériens).*

9730. — 23 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il ne juge pas opportun de lever les sanctions prises à l'encontre de certains contrôleurs aériens.

*Transports en commun (amélioration des transports desservant Morsang-sur-Orge (Essonne)).*

9775. — 23 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la nécessité d'améliorer les transports en commun desservant la commune de Morsang-sur-Orge (Essonne). Les habitants de cette ville doivent dans leur quasi-totalité subir parfois supprimés. Aucune ligne de transport ne fonctionne entre 8 h 30 et 16 h 30. Les ménagères et les personnes âgées ne peuvent donc se déplacer dans la journée. Ainsi, le service confié à des transporteurs privés ne correspond pas aux besoins d'une ville de 20 000 habitants. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il compte prendre : 1° afin de procéder à la réorganisation des transports en commun desservant Morsang-sur-Orge ; 2° afin d'entreprendre la prolongation de la ligne R. A. T. P. n° 285 jusqu'à Morsang-sur-Orge ; 3° afin que soit mis rapidement en place un plan coordonnant et développant l'ensemble des transports en commun dans le département de l'Essonne, élaboré de concert avec les élus et les organisations intéressées.

*Impôt sur le revenu (double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates).*

10001. — 30 mars 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates, problème maintes fois exposé. Des retraités de cet office, victimes de la double imposition de 1958 à 1964 inclus, domiciliés dans plusieurs départements tels l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Haute-Garonne et d'autres, ont perçu de la part de la direction générale des impôts le remboursement des sommes leur revenant au titre de la double imposition entre 1958 et 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités

résidant dans le département des Alpes-Maritimes afin que soit respecté le principe de l'égalité devant l'impôt et que leur soit accordé le juste dédommagement auquel ils sont en droit de prétendre pour leur double imposition à l'impôt sur le revenu au cours de la période précitée.

*Famille (mesures sociales et fiscales d'aide à la famille).*

10023. — 30 mars 1974. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas particulièrement opportun d'accentuer les mesures prises ou envisagées dans le domaine de l'aide à la famille par une réforme des divers modes actuels d'assistance, et notamment du régime des prestations familiales. A cet égard, il souhaiterait connaître la suite susceptible d'être réservée à un programme dont les principaux aspects pourraient être les suivants : 1° promulgation d'un statut social de la mère de famille prévoyant notamment l'octroi d'un salaire social aux mères de famille qui se consacrent, dans leur foyer, à l'éducation de leurs enfants, et cela pendant des durées et selon des modalités à définir ; 2° reconnaissance aux mères de famille restant au foyer d'un droit propre à la sécurité sociale, principalement en ce qui concerne la retraite ; 3° adoption du S. M. I. C. comme salaire de base des prestations familiales ; 4° suppression des conditions d'âge et de délais entre les naissances dans la détermination du droit à l'allocation de maternité ; 5° modification des modalités d'octroi des allocations familiales en accordant celles-ci à partir du premier enfant à charge, dans le cas de personne seule chef de famille ou à partir du deuxième enfant dans les autres cas et en considérant qu'un enfant handicapé est assimilé à deux enfants à charge ; 6° attribution de l'allocation de revenu professionnel unique à compter du premier enfant à charge pour la personne seule chef de famille qui ne dispose que du revenu professionnel tiré de son activité salariée ou non salariée, lorsque l'ensemble de ses ressources n'est pas supérieur à un plafond fixé et compte tenu du nombre d'enfants à charge ; 7° simplification des conditions d'attribution de l'allocation de logement et majoration du taux de cette prestation pour les familles comprenant au moins trois enfants à charge ; 8° attribution du droit à l'allocation d'orphelin à toute personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère ou né de parents inconnus ainsi qu'à toute personne recueillant l'enfant orphelin de père ou de mère en cas de défaillance du parent survivant ; 9° élargissement du droit à l'allocation aux mères de famille âgées en remplaçant, dans l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, le minimum de cinq enfants élevés par le minimum de trois enfants. Il lui demande enfin si des dispositions d'ordre fiscal ne pourraient être envisagées, en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, en vue d'aider les familles sur ce plan en prévoyant : a) la déduction, pour les familles non bénéficiaires de l'allocation pour frais de garde, des frais effectifs de garde de leurs revenus imposables dans la limite de l'allocation pour frais de garde ; b) l'augmentation, en cas d'enfants à charge, de la déduction des intérêts visés à l'article 156-11-1<sup>er</sup> bis A du code général des impôts ; c) l'attribution définitive, en matière de quotient familial, d'une demi-part au chef de famille ou au conjoint survivant pour autant qu'ils aient eu au moins quatre enfants à charge ; d) la prise en considération de la composition de la famille pour la fixation des limites d'exonération de l'impôt sur le revenu ; e) le réaménagement des taux de T. V. A. pour les produits de première nécessité des familles.

*Psychologues (indemnité compensatrice de logement des psychologues scolaires).*

10062. — 30 mars 1974. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des psychologues scolaires qui ne perçoivent pas, dans certaines communes, l'indemnité compensatrice de logement prévue par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement public. Ces textes ne font pas mention des psychologues scolaires qui n'existaient évidemment pas à cette époque. Le psychologue reste en effet attaché à un groupe d'écoles et exerce ses fonctions pour un groupe de classes, d'une façon assez comparable à celle d'un instituteur. Il est précisé dans la circulaire du 8 novembre 1960 « que le psychologue n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur et qu'il est attaché à une école comme tout autre instituteur ». Les psychologues n'existent pas en tant que corps et sont nommés en C. A. P. D. des instituteurs. Un traitement différent de celui de leurs collègues paraît donc injustifié. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi complétant les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Vieillesse*

(création d'un service public d'hospitalisation à domicile).

8449. — 16 février 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème que pose l'hospitalisation à domicile des personnes âgées. La plupart des initiatives en ce domaine proviennent d'associations privées non agréées. Aussi tous ces services ont des modalités de fonctionnement et des tarifs différents. Il lui demande s'il ne compte pas : 1° unifier ces initiatives en promulguant un statut de la profession ; 2° reprendre une telle initiative à son compte en créant un service public d'hospitalisation à domicile compte tenu des énormes avantages que cela représente pour les personnes âgées.

*Routes (aménagement de la route nationale 106 : retard dans le versement de la subvention promise).*

8347. — 16 février 1974. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, qu'en contrepartie du transfert partiel sur route du trafic des voyageurs de la ligne S.N.C.F. Vichy-Ambert, un de ses prédécesseurs avait admis le principe d'une subvention de la route nationale 106, aujourd'hui classée dans le réseau départemental du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer qu'une première tranche de ce crédit a été attribuée lorsque le département — avant que soit décidé le déclassement de cet itinéraire — a accepté de participer au financement de certains travaux urgents. Mais la totalité de la somme promise n'a pas été encore attribuée à ce jour de sorte que le préfet de région a dû solliciter le conseil régional afin qu'il accepte, malgré la modestie de ses ressources propres, de contribuer au financement de certains travaux complémentaires. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs l'engagement pris par son prédécesseur n'a pas été respecté, à quelle date les crédits promis seront attribués au département du Puy-de-Dôme, propriétaire de l'ex-nationale 106 et si les crédits seront majorés pour tenir compte de la hausse du prix des travaux routiers depuis la date à laquelle le principe de cette attribution de crédits avait été admis.

*S.N.C.F. (réduction tarifaire de 50 p. 100 pour les anciens combattants 1914-1918).*

8349. — 16 février 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que la loi du 20 octobre 1921 a institué en faveur des mutilés de guerre des réductions de tarif sur les réseaux de la S.N.C.F. Ces réductions sont de 50 p. 100 pour les pensionnés dont le taux d'invalidité est compris entre 25 et 50 p. 100 et de 75 p. 100 pour ceux dont le taux d'invalidité dépasse 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu du fait que le nombre des survivants de la guerre de 1914-1918 va diminuant, de compléter la loi précitée par des dispositions tendant à faire bénéficier tous les anciens combattants de la première guerre mondiale d'une réduction tarifaire qui pourrait être fixée à 50 p. 100. Une telle disposition permettrait de manifester aux intéressés la reconnaissance de la nation. Il lui paraîtrait également souhaitable que des études soient entreprises afin que des réductions semblables puissent leur être accordées sur d'autres moyens de transports : avions, bateaux, autocars. En outre, et pour tenir compte du fait que tous les intéressés ont maintenant près de quatre-vingts ans, il serait souhaitable que sur présentation de leur carte d'anciens combattants de la première guerre mondiale, ils puissent bénéficier d'une place assise dans tous les véhicules de transport en commun.

*Camping et caravaning (réglementation du caravaning ouvrier).*

8384. — 16 février 1974. — **M. Nihès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur l'absence de réglementation du caravaning ouvrier. En effet, si le camping, lié à l'activité touristique, est soumis à une réglementation précise en ce qui concerne les conditions de

salubrité, de prix, de classification en une ou deux étoiles, il n'en est pas de même du caravaning. Cette activité est liée aux déplacements professionnels afférents aux grands chantiers et, l'absence de réglementation permet tous les abus. Faute de directives ministérielles, elle est laissée à l'appréciation des services préfectoraux. Il semble donc qu'une réglementation du caravaning devrait : 1° assurer une classification à l'instar du camping touristique ; 2° imposer une tarification aussi uniforme que possible ; 3° favoriser la création de terrains aménagés conformément à la circulaire du 20 octobre 1972 ; 4° accroître les contrôles préfectoraux prévus par l'article 15 du décret du 11 janvier 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour l'instauration d'une telle réglementation.

*Expropriation (achat des propriétés dans la zone de bruit de Roissy : bénéfice de la même procédure qu'en cas d'expropriation).*

**8367.** — 16 février 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la lacune existant dans la procédure de rachat des propriétés situées en zone de bruit autour de l'aéroport de Roissy-en-France. En effet, l'aéroport de Roissy fait une offre à partir de l'avis des Domaines. Mais les intéressés n'ont aucune possibilité de discuter ce prix, aucun tribunal n'étant compétent puisqu'il n'y a pas expropriation. En conséquence, il lui demande s'il peut instituer par décret une législation spécifique à ce cas particulier afin qu'en cas de désaccord les riverains puissent bénéficier de la même procédure que les expropriés pour la fixation des prix des propriétés.

*Autoroutes (projet d'autoroute A 87 : inquiétude des habitants d'Ormesson et de Chennevières).*

**8391.** — 16 février 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les inquiétudes que soulève le tracé actuel du projet d'autoroute A 87 chez les habitants des communes d'Ormesson et de Chennevières. Cette voie couperait Chennevières en trois parties et Ormesson en deux parties, rendant difficile l'accès à certains équipements essentiels, tels que mairie, collège d'enseignement secondaire, lycée, stade qui se trouvent localisés de part et d'autre de l'ouvrage. D'importants groupes de logements et d'équipements se trouvent ou sont projetés à proximité immédiate de la voie : C. E. S. Aristide-Briand, résidence des Capucins, résidence Mollère, Terrasses de Chennevières, le Moulin de Chennevières (1.100 logements), école Anatole-France et C. E. S. Saint-Exupéry ; l'église de Chennevières (XIII<sup>e</sup> siècle), classée monument historique. se trouve également à proximité. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un échangeur de trois niveaux en élévation est prévu entre le cimetière et la zone industrielle de Chennevières et s'il n'est pas envisagé de réaliser l'ouvrage en tranchée ouverte dans la traversée du plateau de Brie, de manière à réduire les nuisances pour les riverains ; 2° quelle est la localisation des échangeurs et des diffuseurs qui permettraient aux habitants de Chennevières et d'Ormesson d'utiliser cette voie ; 3° quelles mesures sont envisagées pour permettre de maintenir et d'améliorer les liaisons entre les différents quartiers de Chennevières et d'Ormesson-sur-Marne.

*S. N. C. F. (mise en service d'une navette entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert).*

**8392.** — 16 février 1974. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, qu'il lui indiquait en réponse à sa question écrite n° 708 : « La S. N. C. F. étudie effectivement la possibilité de mettre en service une navette snr la voie unique reliant Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert. Cette liaison serait assurée par un autorail de cent quatre-vingt places avec une fréquence et un temps de trajet de l'ordre de la demi-heure. La réalisation de l'opération nécessite la construction d'un quai bas assurant la correspondance avec le R. E. R. à Boissy-Saint-Léger et la prise en charge du déficit d'exploitation prévisible. Le projet sera soumis prochainement à l'examen du syndicat des transports parisiens. » La réouverture aux voyageurs de cette ligne S. N. C. F. est réclamée depuis longtemps par les élus des communes riveraines qui ont connu un accroissement rapide de leur population et dont l'urbanisation doit se poursuivre dans les prochaines années à un rythme soutenu. Des habitants de plus en plus nombreux utilisent aujourd'hui un véhicule individuel pour se rendre à leur travail ou pour utiliser les principaux services publics en raison du sous-équipement de

cette région, du petit nombre d'emplois offerts dans le secteur et de la quasi-inexistence des transports en commun. La réouverture de la ligne de Brie-Comte-Robert apporterait la solution la meilleure au moment où l'augmentation brutale du prix du carburant entraîne une hausse importante du coût des transports par route. Il lui demande : 1° s'il est exact que le syndicat des transports parisiens aurait émis un avis défavorable au projet présenté par la S. N. C. F., malgré l'intérêt très largement reconnu aujourd'hui, d'un usage optimal du réseau ferré existant ; 2° s'il n'entend pas, au cas où un avis défavorable aurait effectivement été émis, faire procéder à un nouvel examen du dossier.

*S. N. C. F. (billets annuels à tarif réduit : octroi aux commerçants et artisans en activité et retraités).*

**8395.** — 16 février 1974. — **M. Laffay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le fait que, si les salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir, chaque année, la délivrance d'un billet leur permettant d'effectuer un voyage aller et retour sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français avec une réduction de tarif de 30 p. 100, le bénéfice de cet avantage est refusé aux commerçants et n'est accordé qu'aux seuls artisans qui satisfont aux exigences édictées par l'article 1649 quater A du code général des impôts. Par ailleurs et depuis la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> août 1950, ce régime de réduction a été étendu aux titulaires d'une rente, retraite ou pension. Cependant, bien que le texte législatif susvisé ne comporte dans son libellé aucune exclusion, les bénéficiaires d'un avantage de retraite liquidé au litre de la loi du 17 janvier 1948 relative à l'assurance vieillesse des non-salariés, sont actuellement exclus de son champ d'application. Les restrictions dont font aussi l'objet, en ce qui regarde les réductions de tarif de la Société nationale des chemins de fer français, les commerçants et les artisans, en activité et retraités, ne semblent pas aller dans le sens de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui prescrit par son article 9 une harmonisation progressive du régime de sécurité sociale des commerçants et des artisans avec le régime général des salariés. Il apparaît que cette harmonisation, pour répondre pleinement à la loi, ne saurait être limitée aux droits propres aux régimes en présence, mais doit également porter sur les avantages annexes inhérents auxdits régimes et parmi lesquels compte la délivrance du billet annuel à tarif réduit. Certes, une telle mesure ne sera pas exempte d'incidences budgétaires puisque, aussi bien, l'article 20 bis de la convention du 31 août 1973 prévoit que la perte de recette qui résulte pour la Société nationale des chemins de fer français de l'application du tarif réduit doit lui être ristournée par le budget de l'Etat. Compte tenu de cette disposition, il lui demande s'il envisage de faire estimer le montant des crédits afférents à la subvention compensatrice qui devrait être versée à la Société nationale des chemins de fer français si le régime de réduction annuelle de 30 p. 100 était étendu aux commerçants, à l'ensemble des artisans, aux retraités et pensionnés de ces secteurs professionnels, ainsi qu'aux conjoints et enfants mineurs des intéressés, puisque, aussi bien, ces catégories de personnes bénéficient de la réduction en cause lorsque leurs conjoints ou leurs ascendants relèvent du régime général de la sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le montant du crédit nécessaire et la nature des initiatives qui seront susceptibles d'être prises afin que les mesures d'extension qu'appellent en ce qui concerne la délivrance des billets de la Société nationale des chemins de fer français à tarif réduit, les dispositions susrapportées de la loi du 27 décembre 1973, interviennent dans les meilleurs délais.

*Chemins de fer (retraités : satisfaction de leurs revendications).*

**8452.** — 16 février 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation des cheminots retraités qui souhaitent : 1° l'intégration de leur indemnité de résidence ; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite de la prime de vacances ; 3° que le minimum de pension soit calculé sur le salaire d'embauche. Ils soulignent l'évidente insuffisance du taux de réversion de la pension. Ils insistent pour que ce taux soit, en première étape, porté à un pourcentage supérieur à 60 p. 100 en vue d'atteindre le plus rapidement possible 75 p. 100 de la pension principale. Ils demandent encore : 1° que le minimum de pension de réversion ne soit pas inférieur à 80 p. 100 du minimum de pension principale ; 2° l'application immédiate de la deuxième étape et le démarrage de la troisième étape de régularisation des bonifications de traction pour les roulants. Ils insistent également pour que tous les retraités puissent obtenir l'abatement fiscal de 10 p. 100 sur le

montant des rentes et pensions soumis à déclaration sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner satisfaction le plus rapidement possible aux cheminots retraités.

*Primes à la construction  
(effet rétroactif ou non des décrets des 25 janvier et 19 mars 1972).*

8460. — 16 février 1974. — M. Philibert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si les décrets parus au Journal officiel des 25 janvier et 19 mars 1972, relatifs à la législation des primes à la construction, ont un effet rétroactif. Plusieurs habitants du département des Bouches-du-Rhône se sont vu refuser le bénéfice des primes alors que les demandes et les constructions étaient antérieures à la publication des nouveaux textes.

*Primes à la construction (suppression des primes sans prêts :  
date d'effet de cette décision).*

8469. — 16 février 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que le Gouvernement, à l'occasion du vote du budget 1974, a pris la décision de supprimer les primes à la construction lorsque ces dernières sont réalisées sans prêts. Cette suppression est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il lui demande si un dossier de permis de construire déposé au mois d'avril 1973 et accordé en juin 1973 ne peut pas bénéficier de la prime à la construction puisque cette démarche est antérieure à la date d'application de la loi.

*Z. U. P. (présentation ou Parlement  
d'un état des cessions de terrains consenties).*

8474. — 16 février 1974. — M. Notebart rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'en vertu de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, article 14, le Gouvernement doit présenter, en annexe au projet de loi de finances, un état des cessions de terrains consenties dans les zones à urbaniser en priorité par les collectivités et certains organismes publics et comportant destination des terrains cédés aux constructeurs ainsi que la prévision pour un an de la répartition des terrains aménagés entre constructeurs privés et publics. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été distribué au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

*H. L. M. (augmentation très forte des charges  
nécessitant l'octroi d'une aide exceptionnelle aux offices).*

8503. — 16 février 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation suivante : les charges que doivent payer les locataires en général et les locataires des habitations à loyer modéré en particulier ont augmenté dans cette dernière période dans des proportions considérables. Il s'agit surtout du prix du chauffage dont le montant a doublé depuis trois mois. Dans ces conditions, les quittances des loyers, bien que ceux-ci soient bloqués jusqu'en juillet, représentent une dépense à laquelle un nombre de familles de plus en plus grand ne peut plus faire face. Cette dépense s'ajoute en effet à différentes hausses (gaz, électricité, produits d'alimentation...) et beaucoup de locataires ne pourront pas honorer leurs quittances de loyer. Les offices d'H. L. M. vont se trouver de ce fait dans une situation quasiment inextricable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour envisager une aide de caractère exceptionnel pour les offices d'H. L. M., de manière à ce que ceux-ci puissent faire face à une situation non moins exceptionnelle et qui n'est ni leur fait ni celui des locataires.

*Transports routiers (de voyageurs : suppression de la T. V. A.  
et déductibilité des taxes sur le carburant).*

8506. — 16 février 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés que connaissent les entreprises de transports routiers, en particulier celles qui assurent le

transport scolaire. Ces entreprises remplissent en zone rurale, là où en particulier il n'existe pas de réseaux ferroviaires, un véritable service public en assurant le transport en commun. Il lui demande si compte tenu de la crise énergétique, qui se traduit par une hausse importante du prix du carburant, le Gouvernement envisage pas d'aider les entreprises qui assurent des services de transports routiers de voyageurs en alignant le régime fiscal des transports et des carburants sur celui des autres pays du Marché commun, à savoir suppression de la T. V. A. et déductibilité des taxes sur les carburants.

*Aérotrain (projet d'une liaison Lyon—Grenoble).*

8514. — 16 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il est exact qu'une liaison par aérotrain Lyon—Grenoble serait actuellement étudiée par ses services et s'il pourrait préciser quels pourraient être la conception, le financement et l'exécution d'un tel projet dont l'importance et l'intérêt n'ont pas besoin d'être soulignés.

*H. L. M. (non parution des textes d'application de la loi du  
16 juillet 1971 ; mesures transitoires permettant aux coopératives  
d'H. L. M. de continuer leurs activités).*

8533. — 16 février 1974. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que plus de deux ans et demi après le vote de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré, et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation, les textes d'application de l'article 10 de ladite loi n'ont pas encore été publiés, empêchant ainsi de lancer toute opération nouvelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Le retard apporté à la solution de ce problème suscite parmi les dirigeants de ces coopératives d'H. L. M. une inquiétude d'autant plus vive que, depuis le 21 novembre 1973, ils n'ont eu aucun contact avec les représentants de l'administration et qu'aucun accord n'a été réalisé au sujet des textes en préparation. Les difficultés suscitées par l'élaboration de cette réglementation amènent à penser que les dispositions de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée doivent être modifiées. Elle lui demande : 1° s'il n'envisage pas de publier prochainement un décret permettant, à titre transitoire, aux coopératives d'H. L. M. de continuer à exercer leurs activités dans le domaine de la location attribution ; 2° s'il peut donner l'assurance que le Gouvernement acceptera l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au début de la prochaine session parlementaire, du texte qui a été adopté par la commission de la production et des échanges après examen des propositions de loi n° 677 et 709.

*Langue française (utilisation de l'anglais comme langue technique  
par la Compagnie Air France).*

8539. — 16 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il est exact, comme certaines rumeurs le laissent penser, que la Compagnie nationale Air France a envisagé pour des raisons de facilité mais aussi d'économie, de développer dans les documents mis à la disposition de ses collaborateurs, et notamment des pilotes et mécaniciens, l'usage de l'anglais, particulièrement sur les nouveaux appareils Airbus et Concorde. Le Gouvernement pourrait-il préciser quelle action il a entrepris et quelle est la ligne générale de sa politique dans le domaine de la défense du français à l'intérieur des compagnies françaises d'aviation.

*Loyers (blocage effectif des loyers, charges comprises).*

8582. — 16 février 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que depuis le 1<sup>er</sup> février, la Sonacotra, à Marseille, applique une augmentation de 9 p. 100 au prix de journée des foyers-hôtels qu'elle gère, en indiquant qu'elle est contrainte à cette majoration en raison de l'évolution de la conjoncture et des charges locatives. Ce fait, parmi d'autres, illustre que le blocage des loyers jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet est illusoire puisque les sommes payées par les locataires sont de plus en plus lourdes, en raison des charges locatives, les 100 francs envisagés par le Gouver-

nement pour certaines catégories de locataires étant loin d'apporter une compensation suffisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un blocage effectif des sommes payées par les locataires (loyers et charges comprises).

Retraites complémentaires (employé d'une société aéronautique : validation des douze années d'activité à la Compagnie des tramways de Lorient).

8558. — 16 février 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir à propos de ce texte la situation d'un ancien agent de la Compagnie des tramways de Lorient qui a exercé douze années d'activité dans cette compagnie avant d'entrer à la Société Sud-Aviation. La question se pose de savoir dans quelles conditions l'intéressé peut être appelé à bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il serait profondément inéquitable que les années passées à la Compagnie des tramways de Lorient ne puissent être prises en compte pour la retraite complémentaire de l'intéressé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de rendre applicables à des situations de ce genre les mesures prévues par la loi précitée du 29 décembre 1972.

Ecoles d'apprentissage maritime (égalité des indemnités accordées aux élèves, qu'ils proviennent de la pêche industrielle ou de la pêche artisanale).

8568. — 16 février 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'inégalité de situation faite dans les écoles d'apprentissage maritime aux élèves des sections Musses, Capacitaires, Lieutenants motoristes et éventuellement Patrons, selon qu'ils proviennent de la pêche industrielle ou de la pêche artisanale. Il lui précise qu'au sein d'une même école d'apprentissage maritime les situations sont très diverses et lui cite l'exemple d'un jeune marin âgé de moins de vingt et un ans, ayant navigué trois mois à la pêche artisanale et percevant une rémunération égale à 90 p. 100 de son salaire antérieur, tandis qu'un autre élève, marié, provenant de la pêche artisanale, ayant des enfants à charge, perçoit une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C., soit un salaire mensuel de 785 francs. Certains de ses camarades peuvent percevoir des sommes mensuelles supérieures à 3.000 francs parce qu'ils sont issus de la pêche industrielle. Considérant la nécessité de développer, parallèlement à la pêche industrielle, les activités de type artisanal qui ont fait la preuve de leur capacité à une adaptation aux techniques modernes, il estime nécessaire une prochaine harmonisation de ces indemnités.

Construction (primes sans prêt : versement à ceux qui avaient déposé une demande avant la décision de suppression).

8606. — 16 février 1974. — M. Bonhomme expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la suppression des primes sans prêt qui vient d'être notifiée aux ayants droit entraîne des mécontentements qui paraissent légitimes. En effet, la notification de la décision de l'attribution de ces primes remontait parfois à plusieurs années. Cet avantage, considéré comme acquis, était impatiemment attendu par les constructeurs dont beaucoup avaient des ressources modestes. Il apparaît que la suppression de cet avantage aurait dû partir du moment où la décision a été prise sur le plan législatif sans faire jouer la rétroactivité. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier de ces primes tous ceux qui avaient un dossier en instance lorsque la décision de suppression est intervenue.

Gaz de France (gaz de Lacq : changement des installations domestiques).

8379. — 16 février 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la réponse à sa question n° 5112 cite entre guillemets un texte de l'article 16 du cahier des charges types pour les concessionnaires de distribution publique de gaz indiquant que les appareils d'utilisation appartenant aux usagers sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire « à condition qu'ils soient techniquement adap-

tables au nouveau gaz distribué ». Or, ce texte, réduisant les obligations de Garz de France, n'existe pas dans le texte du cahier des charges types en vigueur annexé au décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961. Il lui demande si la correction de cette référence inexacte, ce qui réduit les droits énoncés de Gaz de France, ne doit pas modifier la réponse en faveur des usagers ; il lui demande également si les échanges de personnel d'administration, dans les fonctions supérieures entre E. D. F. G. D. F. n'annihilent pas l'efficacité du contrôle de l'Etat destiné à protéger l'intérêt général et celui des usagers.

Elevage (amélioration de la situation des producteurs de viande bovine).

8400. — 16 février 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis avril, la situation du marché de la viande bovine évolue de façon très défavorable. Après les cours élevés qui ont caractérisé le second semestre 1972 et le premier trimestre 1973 et qui pour la première fois avaient apporté une rémunération satisfaisante aux producteurs, les prix à la production ont régulièrement baissé. Depuis la mi-novembre la cotation France des gros bovins se situe en dessous de ce qu'elle était à pareille époque en 1972. Au 10 décembre, elle était de 512,50 les 100 kilos vifs contre 518,83 soit une baisse des cours en francs constants de plus de 10 p. 100. Dans l'incertitude d'une reprise des cours, la demande est très faible sur le bétail maigre dont les cours ont baissé de 30 p. 100 en un an. Confiant dans les promesses du Gouvernement, les éleveurs s'étaient lancés dans une politique dynamique de développement et d'organisation de la production, de même que dans la modernisation de leurs exploitations, ainsi que l'attestent l'essor de la production de jeunes bovins dans le cadre des groupements de producteurs et les demandes de prêts d'élevage qui ont dépassé les prévisions du Gouvernement. Leur déception est d'autant plus grande qu'ils ont à faire face à une très rapide augmentation des coûts de production (+ 22 p. 100 en un an sur les aliments, du bétail et à des charges financières croissantes. Les perspectives pour les prochains mois ne sont guère plus favorables, étant donné la très forte rétention de cheptel constatée dans tous les pays de la Communauté. Le marché européen est d'autant plus lourd qu'en 1972, d'après les chiffres mêmes cités par la commission européenne, les importations en provenance des pays tiers, bétail et viande bovine, ont atteint 800 000 tonnes dont 550 000 de viandes congelées. Une telle situation ne peut qu'inciter les producteurs à abandonner la production de viande. Or, l'abandon de cette production serait très préjudiciable à l'économie nationale ; le solde positif de la balance commerciale bovine, qui s'est constamment maintenu à plus d'un milliard de francs au cours des dernières années, représente 20 à 30 p. 100 de l'excédent de notre commerce extérieur. Le Gouvernement n'a pas mis en œuvre la politique correspondant aux décisions qu'il avait prises et aux promesses qu'il avait faites au cours des conférences annuelles sur l'agriculture ; un an après sa création, l'O. N. I. B. E. V. n'est toujours pas en mesure d'assurer la gestion du marché. C'est à la demande du Gouvernement français qu'a été décidée à Bruxelles l'application de la clause dite « de pénurie » qui a jeté de profondes perturbations sur le marché. Par la taxation de la viande, le Gouvernement a cherché, malgré le marasme actuel du marché, à peser sur les prix à la production en ramenant le prix moyen d'achat pondéré de 10,80 à 10,50 ; l'intervention permanente n'a pratiquement eu aucun effet en raison du niveau beaucoup trop bas des prix d'intervention ; les crédits d'orientation en faveur du plan dit « de relance bovine » ont été réduits d'année en année. 77 millions en 1973 contre 83 en 1972 et 87 en 1971. Ni sur le plan national, ni sur le plan communautaire, aucune politique à long terme n'a encore été élaborée en faveur de la production de viande bovine. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre sur le plan national, et proposer sur le plan communautaire, pour redresser la situation actuelle et assurer aux producteurs de viande bovine et de bétail maigre des prix minima garantis leur assurant une rémunération satisfaisante et une sécurité de revenu ; 2° de quels moyens il compte doter l'O. N. I. B. E. V. pour en faire un instrument efficace de gestion du marché et de développement de la production ; 3° quelle politique à long terme il entend mettre en œuvre sur le plan national et proposer au niveau communautaire pour promouvoir l'élevage, afin d'assurer dans l'intérêt même des consommateurs l'approvisionnement en viande au cours des prochaines années.

Entreprises publiques (Régie Renault : atteinte à l'unité de l'entreprise par la mise en filiale du secteur des scieries).

8424. — 16 février 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la décision prise en janvier dernier par la direction de la Régie nationale des usines Renault de procéder à la mise en filiale du secteur des

scieries qui comprend deux établissements, l'un à Joinville et l'autre à La Ferté-Saint-Aubin. Le motif invoqué pour le changement de situation juridique est la nécessité de restructurer cette activité pour lui donner plus de moyens et d'autonomie. Les élus du comité d'établissement de la Régie n'ont pas été convaincus, à juste titre, par ce simple motif qui dissimule mal une atteinte caractérisée à l'unité d'une entreprise publique. Il semble bien, d'autre part, que seule la loi pourrait permettre une telle opération. En conséquence, il lui demande les raisons d'une telle décision, et s'il ne juge pas utile de soumettre une telle modification de la situation juridique de la Régie nationale au Parlement.

*Région parisienne (maintien des industries fournissant de nombreux emplois sans causer de nuisance).*

**8428.** — 16 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la décision prise par la S. A. Mecis, 123, boulevard de Grenelle, Paris (15<sup>e</sup>), de fermer l'établissement de Paris qui emploie environ cinq cents personnes, dans un délai de deux ans. Cette opération, en plus de la légitime inquiétude qu'elle provoque parmi les salariés, compromet gravement la stabilité de l'emploi, amplifie les déséquilibres socio-économiques dans ce quartier de Paris et semble malheureusement revêtir un caractère de spéculation immobilière. En effet, elle intervient après les décisions identiques des directions de Aisthom, C. G. C. T., C. I. T., Citroën, Imprimerie nouvelle, Hachette, Thomson et bien d'autres encore. De plus, les établissements de Paris de la société Mecis, composés en majorité de bureaux, ne présentent aucune nuisance pour l'environnement. En conséquence, il lui demande si, en liaison avec son collègue du ministère de l'environnement, il ne lui serait pas possible d'intervenir pour maintenir à Paris ou dans la proche banlieue les industries qui, tout en fournissant un grand nombre d'emplois, sont sans effet sur l'équilibre écologique de la capitale.

*Baux ruraux (modification de la réglementation applicable en matière d'indemnité d'éviction).*

**8430.** — 16 février 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les indemnités d'éviction soient appliquées selon un barème et une réglementation fixés par département et que ces évictions ne puissent avoir lieu qu'en fin de bail, compte tenu du fait que tout agriculteur entretient et amende sa terre jusqu'à cette date. Il lui signale, en effet, que dans l'état actuel de la réglementation, l'article 830-1 du code rural autorise la reprise de la terre à tout moment quand la destination de cette terre doit être changée.

*Industrie des matières plastiques (fixation d'un nouveau prix du naphtha et autres produits de base).*

**8431.** — 16 février 1974. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'aggravation de la situation des industries d'extrusion et de transformation du polyéthylène. De nombreuses entreprises connaissent des difficultés d'approvisionnement croissantes. Quelques-unes d'entre elles ont déjà été obligées de fermer leurs portes. D'autre, plus nombreuses, risquent, dans les jours à venir, d'être obligées d'en faire autant créant ainsi de graves problèmes d'emploi. Il semble que ces difficultés d'approvisionnement soient liées étroitement au problème de la fixation des prix. Particulièrement le prix du naphtha demeure à un taux relativement très bas compte tenu des hausses des matières pétrolières intervenues et surtout compte tenu des taux pratiqués chez nos partenaires du Marché commun. Cela provoque un risque grave d'isolement du marché français et peut donner à nos producteurs la tentation de réserver leur production à l'exportation en privant ainsi nos transformateurs de matières premières. Les producteurs étrangers, eux, qui approvisionnent une partie du Marché commun, préfèrent s'abstenir, semble-t-il, de vendre sur un marché français où les prix demeurent trop bas. Dans ces conditions, il lui demande avec insistance s'il compte prévoir très rapidement la fixation d'un nouveau prix du naphtha et des produits de base servant à l'industrie des matières plastiques, en particulier, du polyéthylène, seule de nature à éviter de graves difficultés à un secteur économique dont l'affaiblissement serait préjudiciable à notre économie et ne manquerait pas de causer de graves problèmes d'emploi.

*Postes et télécommunications (agents parents d'enfants handicapés gardés à domicile : priorité dans le choix des congés annuels).*

**8440.** — 16 février 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes qui se posent pour le congé annuel de certains agents des postes et télécommunications, parents d'enfants handicapés. Le *Bulletin officiel* du 27 novembre 1970 (Diffusion A. Doc. 329, p. 123) stipule que « pendant la période de fermeture des centres de soins ou de traitement spécialisés, les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une priorité hors tour pour faire coïncider leur congé avec la période de fermeture de l'établissement ». Il ressort de ce texte que les agents dont l'enfant handicapé est gardé à domicile par la mère ou toute autre personne ne peuvent bénéficier de cette priorité et doivent prendre leur congé annuel en dehors de la période des vacances scolaires (juillet et août). Or, la fragilité de leur enfant exigerait qu'il puisse bénéficier, et ses parents qui en ont la garde avec lui, des mêmes avantages et possibilités pendant la période de l'année la plus favorable pour leur santé. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable de faire bénéficier ces employés des dispositions du *Bulletin officiel* du 27 novembre 1970, solution qui devrait provoquer peu de difficultés étant donné le nombre restreint des bénéficiaires éventuels.

*Charbon (exploitation du gisement houiller de Lons-le-Saunier).*

**8443.** — 16 février 1974. — **M. Houé** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en 1957, dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 16 décembre 1957), **M. le ministre de l'Industrie et du commerce de l'époque** reconnaissait que le gisement houiller de Lons-le-Saunier contenait des réserves chiffrées à 260 millions de tonnes de charbon cokéifiable. Il soulignait alors que « la présence de gaz combustible au-dessus du gisement soulève des difficultés techniques qu'il importe de résoudre avant d'aborder la phase de mise en exploitation proprement dite. De nouveaux sondages doivent donc être encore effectués. Les mesures nécessaires ont été prises pour qu'ils soient activement menés ». En conséquence, il lui demande : 1° quels ont été les résultats concrets obtenus à la suite des sondages susmentionnés ; quelle appréciation les services intéressés ont porté sur les difficultés techniques évoquées ; 2° si, étant donné la situation actuelle, le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour entreprendre l'exploitation de ce bassin, qui pourrait constituer un apport appréciable pour le développement de la région léonienne, pour alimenter la sidérurgie française, pour assurer l'équilibre de notre balance commerciale et contribuer à l'indépendance de la France.

*Sécurité sociale (inconvenients de la décision prise de mandater les retraités et remboursements maladie en milieu rural par chèques barrés sur le crédit agricole).*

**8448.** — 16 février 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** que les nouvelles dispositions prises par les diverses caisses de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole pour mandater les retraités et les remboursements maladie par des chèques barrés sur le crédit agricole posent de graves problèmes aux personnes âgées isolées dans les villages ou hameaux des cantons ruraux. D'autre part, ce procédé enlève une large partie des opérations financières des bureaux de poste ruraux qui peuvent ainsi un peu plus de leur caractère de service public et risque d'amener à court terme leur suppression. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer cette question et lui trouver une solution dans l'intérêt des malades et des personnes âgées.

*Baux ruraux (bail rural d'une durée inférieure à dix-huit ans : possibilité de porter la durée du bail à plus de dix-huit ans par un acte additif et à compter de cet acte additif).*

**8481.** — 16 février 1974. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** qu'en réponse à une question écrite portant le numéro 4175 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973, Débats Assemblée nationale, p. 6232, 6293), il est indiqué qu'un bail rural d'une durée inférieure à dix-huit ans ne peut être transformé en bail à long terme par une simple modification des clauses du contrat. Bien que l'acte additif comporte les clauses prévues par la loi du 31 décembre 1970 portant le numéro 70-1298, cette manière d'agir peut ouvrir la possibilité de conclure pratiquement des baux à long terme d'une durée inférieure à dix-huit ans, ce

qui est exclu par l'article 870-25 du code rural sous réserve des dispositions de l'article 870-26 du code rural concernant le preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite. Il lui demande si la même réponse doit être donnée pour un acte additif portant la durée du bail à plus de dix-huit ans à compter de cet acte additif. N'y aurait-il pas lieu de considérer dans ce dernier cas qu'il s'agit d'une résiliation tacite du bail précédent bien que cette résiliation ne soit pas expresse, avec conclusion d'un nouveau bail répondant aux vœux de la loi, puisqu'il assurerait au preneur une durée de location de dix-huit années, l'acte additif comportant bien entendu les clauses prévues par la loi n° 70-1296 du 31 décembre 1970.

Industrie pharmaceutique (cession des parts majoritaires d'une entreprise de Seine-Saint-Denis à une société allemande et suppression d'emplois).

8503. — 16 février 1974. — M. Gouhier signale à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat l'intense émotion soulevée par l'annonce au personnel d'une importante entreprise pharmaceutique de Seine-Saint-Denis de deux décisions : suppression d'ici à 1980 de 280 emplois dans le secteur pharmacie et cession d'une partie des actions à une société allemande qui deviendrait ainsi majoritaire. Il constate qu'une fois encore, alors que les déclarations du Gouvernement et des ministres se multiplient sur la participation et la concertation, le comité d'entreprise, les syndicats ont été laissés dans l'ignorance de ces décisions qui concernent directement les travailleurs. Il l'informe que ces mesures, si elles étaient appliquées, aggraveraient encore la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis et affirme que cette décision de réduction des effectifs ne se justifie pas, les déclarations de la direction faisant largement état d'une bonne activité de l'entreprise ; le chiffre d'affaires des groupes s'est accru en 1973 de 19 p. 100 sur celui de 1972 (il a doublé par rapport à 1968) et sa progression pour 1974 est prévue au rythme des années précédentes. Les ventes ont augmenté de 24,5 p. 100 pour les produits chimiques en vrac, 39 p. 100 pour les produits agricoles, 26 p. 100 pour la pharmacie. Les bénéfices eux ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1972 ; seule la volonté d'accroître encore les profits motive une telle décision. Il insiste donc pour que soit maintenue dans ce secteur la production pharmaceutique et que l'emploi soit garanti à tous les travailleurs et proteste contre le fait qu'il soit envisagé de laisser passer sous contrôle d'un monopole multinational une entreprise dont l'activité répond aux besoins de la nation. Il lui demande instamment si le Gouvernement compte bien refuser l'autorisation de cession des actions au trust allemand qui deviendrait majoritaire dans un secteur d'activité important. Il considère que l'intérêt des travailleurs et de la nation nécessite que cette importante activité économique, répondant aux besoins de la santé publique, soit nationalisée.

Heure égale (utilité de l'avancer de soixante minutes d'avril à septembre).

8516. — 16 février 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'avancer l'heure légale de soixante minutes du 1<sup>er</sup> avril ou du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre. L'économie d'électricité réalisée grâce à cette mesure serait certainement appréciable.

Elevage (indemnité spéciale de montagne : délimitation arbitraire des zones de montagne dans le Puy-de-Dôme).

8546. — 16 février 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur deux points importants concernant l'attribution de l'indemnité spéciale montagne, pour les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et chevalines, dans le département du Puy-de-Dôme : 1° la classification prévue par les textes fait que, dans un même canton, des communes dont la vocation est essentiellement la même que celle des communes voisines sont exclues du bénéfice de cette indemnité ; 2° dans le secteur des Combrailles, où il a fallu, par l'implantation d'industries, assurer une survie de la population, les ouvriers paysans se voient, malgré des exploitations vivantes, privés du bénéfice de cette indemnité, du fait de leur immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les populations de cette région d'Auvergne, qu'il connaît bien et qu'il aime, ne soient pas pénalisées par une délimitation arbitraire ; 3° la région de Combrailles est à vocation d'élevage ainsi qu'en témoignent les marchés agricoles de Giat, en particulier, Saint-Gervais, Montaignut-en-Combrailles... L'altitude n'est pas une frontière dans ces communes qui présentent les mêmes caractéristiques.

Il en est de même pour tous les arrondissements du Puy-de-Dôme, à l'exception des communes de la plaine de Limagne. Il lui demande s'il n'estime pas que le critère de base d'attribution de cette prime d'hivernage aux ouvriers paysans devrait être le revenu cadastral minimum nécessaire à l'immatriculation aux caisses d'allocations familiales et quelles décisions il compte prendre d'urgence pour que les populations d'Auvergne ne soient pas pénalisées par une délimitation arbitraire.

Copropriété (répartition des charges entre les copropriétaires : anomalies qui subsistent dans les règlements antérieurs à la loi du 10 juillet 1965).

8549. — 16 février 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que des règlements de copropriété établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 présentaient fréquemment des anomalies dans la répartition des charges, car, à la différence du texte précité, la loi du 28 juin 1938, sous l'empire de laquelle ont été élaborés lesdits règlements, ne fixait à ce sujet aucun principe obligatoire. Il n'est pas rare que ces anomalies subsistent aujourd'hui encore, car le délai imparti par l'article 45 de la loi du 10 juillet 1965 pour engager une action en révision d'une répartition lésionnaire des charges résultant d'un règlement de copropriété antérieur à l'intervention de la loi de 1965 était limité à deux ans. Ce délai s'est avéré manifestement insuffisant d'autant que les mesures d'application n'ont été prises que le 17 mars 1967 et que le délai offert pour la révision des nouveaux règlements est susceptible d'atteindre sept ans et peut même rester ouvert pendant une période plus longue encore puisqu'il n'est clos qu'au moment où tous les lots de la copropriété ont fait l'objet d'une première mutation à titre onéreux. En ce qui concerne les possibilités d'action en révision d'une répartition anormale des charges, la disparité est donc manifeste entre les copropriétés antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1965 et celles qui se sont créées postérieurement à cette date. Sans doute la Cour de cassation a-t-elle jugé, par un arrêt du 5 juin 1970, qu' hormis l'action qui vient d'être évoquée une action en nullité, se prescrivant par un délai de dix ans, peut être engagée lorsque les bases de la répartition des charges ne sont pas conformes aux principes d'ordre public posés par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Cette jurisprudence, pour être des plus intéressantes dans son principe, ne va cependant pas sans soulever des difficultés au plan de son application pratique. En effet, si la nullité du mode de répartition des charges est prononcée en conclusion de cette action, la définition et l'adoption d'un nouveau régime requièrent l'adhésion de la majorité des copropriétaires, exigence qui ne peut pratiquement jamais être satisfaite. Par conséquent, la situation reste assez inextricable pour les anciens règlements de copropriété dont certaines clauses peuvent donc faire peser de véritables injustices sur les personnes qui y sont assujetties. Cette constatation ne peut qu'inspirer des préoccupations accrues en un temps où les charges inhérentes au logement connaissent des augmentations particulièrement sévères. Pour remédier à ces inéquités il serait nécessaire que les études entreprises par la chancellerie sur les conditions de répartition des charges de la copropriété fussent menées à leur terme dans les meilleurs délais afin que le Parlement soit saisi, dès que possible, de propositions propres à remédier aux inconvénients signalés ainsi que le laissait pressentir la réponse ministérielle du 17 février 1973 à la question écrite n° 27846 posée le 20 décembre 1972 par un député. Il lui demande s'il est à même de lui donner des assurances quant à la proximité de cette saisine.

Viande bovine (effondrement des cours à la production ; exportations vers l'Italie).

8569. — 16 février 1974. — M. Maujouiou du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que l'effondrement du prix de la viande à la production, et notamment de la viande de bœuf, va s'accroissant. Il lui demande ce que compte faire, ou ce qu'a fait le Gouvernement, en vue de promouvoir les ventes de viande vers l'Italie.

Industrie pharmaceutique (cession d'une part majoritaire d'actions d'une entreprise à une société allemande ; conséquence pour la filiale marseillaise de cette entreprise).

8580. — 16 février 1974. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'intense émotion soulevée par l'annonce de la cession d'une partie des actions d'une entreprise pharmaceutique à une société allemande qui deviendra ainsi majoritaire. Il lui demande quelle serait la situation d'une filiale de cette entreprise, installée à Marseille,

Saint-Marcel, et ses conséquences sur l'avenir des 550 salariés de cette société, alors que la vallée de l'Huveaune est déjà très durement touchée par la fermeture d'usines et des centaines de licenciements.

#### Emploi

(décision de fermeture de l'établissement Sicopal, Bully-les-Mines).

8586. — 16 février 1974. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre suite à la décision de fermeture pour fin février 1974 de l'établissement Sicopal, Bully-les-Mines. La fermeture de cet établissement, ouvert au titre de la conversion du Nord-Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> octobre 1973, entraînera, dans un secteur déjà fortement éprouvé par la récession charbonnière, de graves difficultés d'emplois.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

9356. — 16 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) stipule que « la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ». Or, durant la période d'activité, le traitement est servi mensuellement, à terme échu. Et, à partir de la mise à la retraite des fonctionnaires, la période des versements faits aux intéressés est triplée et un retard de deux mois est infligé aux retraités, par rapport à leurs collègues encore en activité. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme anormale. Et s'il n'envisagerait pas de rendre mensuel le paiement des pensions de retraite.

#### Livre (inconvenients des pratiques de discount).

9357. — 16 mars 1974. — M. d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur les graves difficultés que ne manquera pas d'entraîner dans le commerce du livre, l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

#### Energie (hausse des prix à la consommation ; emploi des plus-values fiscales ; réduction du taux de la T. V. A.).

9358. — 16 mars 1974. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'augmentation de 14,5 p. 100 du prix de l'électricité et les hausses prévues du gaz domestique et du charbon qui vont entraîner des difficultés supplémentaires pour les salariés et leurs familles. Ces mesures qui vont précipiter une nouvelle hausse du coût de la vie soulignent la responsabilité du Gouvernement et d'une politique qui depuis quinze ans a sacrifié l'indépendance énergétique de la France aux exigences de quelques sociétés monopolisant des sources d'énergie ou titulaires de marchés de l'Etat. Les consommateurs et particulièrement les plus pauvres feront les frais de ces augmentations qui frappent légalement les familles selon le niveau de leurs revenus. Par surcroît, ces hausses sont grevées de la T. V. A. dont les recettes vont augmenter de manière automatique et substantielle. En conséquence il lui demande : 1° quel usage le Gouvernement entend faire de ces plus-values fiscales ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, pour préserver le pouvoir d'achat des salariés, de réduire le taux de la T. V. A. applicable à l'électricité, au gaz et au charbon d'usage domestique, et en tout état de cause de ne pas percevoir la T. V. A. sur les augmentations de tarifs.

Assurance vieillesse (non-salariés non agricoles : versement de la retraite pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire).

9360. — 6 mars 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 aux termes duquel le service de l'allocation n'est assuré pour le trimestre

au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire qu'au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge afin d'autoriser le service de l'allocation à l'ensemble des héritiers, quel que soit leur lien de parenté avec l'assuré décédé.

#### Assistantes sociales (revalorisation indiciaire).

9362. — 16 mars 1974. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la revalorisation indiciaire des assistantes sociales. En effet, volé plus d'un an que cette réforme est annoncée. Un décret du 28 février, paru au Journal officiel du 2 mars 1973, a fixé le classement hiérarchique de la profession, applicable par étapes. Mais depuis, l'échelonnement indiciaire a fait l'objet de discussions entre les ministères intéressés. De plus, l'avancement des assistantes sociales qui pouvaient prétendre aux principalat, est bloqué, ce qui leur cause un grand préjudice. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date cette réforme pourra-t-elle entrer en vigueur ; 2° s'il a l'intention d'apporter rapidement une solution au deuxième problème évoqué ci-dessus.

#### Retraités (paiement mensuel des pensions).

9364. — 16 mars 1974. — M. Boulay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il a déposé le 26 avril 1973, avec plusieurs de ses collègues, une proposition de loi n° 297 relative au versement mensuel des pensions de retraite. Il lui fait observer que cette proposition de loi, à laquelle ont été jointes d'autres propositions analogues, a fait l'objet, à l'automne 1973, d'un rapport favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, et compte tenu des demandes pressantes qui lui parviennent chaque jour de la part des retraités et des pensionnés qui souhaitent percevoir leur retraite chaque mois, il lui demande à quelle date il pense pouvoir proposer l'inscription du rapport de la commission à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée.

Publicité foncière (taxe de : exonération lors de la première transmission à titre gratuit ; groupe de deux immeubles ; calcul de la superficie affectée à l'habitation).

9365. — 16 mars 1974. — M. Lecanuet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en vertu de l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, sont exonérés des droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Il lui expose le cas de deux immeubles construits en 1958 sur un terrain appartenant au propriétaire. Cette construction a fait l'objet d'un permis de construire unique ; les deux immeubles comportent un seul compteur à eau, un tout-à-l'égout unique, une cour commune. Il s'agit donc d'un groupe d'immeubles remplissant les conditions définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 170 de l'annexe II au code général des impôts. Il lui demande si les héritiers du propriétaire sont autorisés, pour l'application des dispositions de l'article 793-2 (1°) du code, à invoquer les dispositions du cinquième alinéa de l'article 170 de l'annexe II, le rapport entre la superficie affectée à l'habitation et la superficie totale étant déterminé en partant de la superficie développée des immeubles composant le groupe, et non pas de celle de chaque immeuble considéré isolément.

#### Vieillesse (augmentation des ressources des personnes âgées).

9367. — 16 mars 1974. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions des décrets n° 73-1137 et 73-1138 du 21 décembre 1973 fixant à 5 200 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, le montant minimum des avantages servis aux personnes âgées et infirmes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par rapport au S. M. I. C. fixé à 5 600 francs au 1<sup>er</sup> mars 1974, soit environ 11 648 francs par an, ce minimum ne représente que 44 p. 100, alors qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1972 le rapport entre ce minimum, alors fixé à 4 500 francs, et le montant annuel du S. M. I. C. était de 50 p. 100. Ce n'est pas avec 14,24 F par jour que les personnes âgées et infirmes peuvent supporter la hausse des prix de tous les produits de première nécessité, et encore moins participer au développement économique de la Nation. L'effort de solidarité qui, dans les circons-

tances présentes, doit être demandé au pays doit permettre d'assurer à tous ceux que la vieillesse ou l'infirmité met dans l'incapacité de se procurer un revenu professionnel, un véritable « revenu de remplacement » qui devrait être porté progressivement à 75 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre de nouvelles décisions tendant à réaliser cet objectif.

*Assurance-maladie (bénéfice des prestations immédiatement après la libération du service national).*

9371. — 16 mars 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les jeunes gens qui, lors de leur départ sous les drapeaux pour effectuer leur service national, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, ne peuvent obtenir ces prestations pendant les trois premiers mois suivant la date de leur retour dans leurs foyers. Seuls peuvent en bénéficier, dès leur libération, ceux qui, avant leur incorporation avaient déjà exercé une activité salariée entraînant leur immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager une modification de cette législation afin que tous les jeunes militaires exerçant une activité salariée après leur libération puissent bénéficier des prestations sans aucun délai, quelle que soit leur situation à cet égard, avant leur départ sous les drapeaux.

*Ventes (aménagement de la législation sur les prix minima et les restrictions de vente).*

9374. — 16 mars 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, si le décret du 24 juin 1958, en modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, a interdit la fixation de prix minima et l'instauration de modes discriminatoires de ventes, le texte considéré a cependant prévu que ce régime pourrait comporter des exceptions. La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, en confirmant, par son article 37, l'interdiction susmentionnée, n'a pas porté atteinte pour autant au principe des dérogations, explicité par l'article 37-4 de l'ordonnance déjà citée du 30 juin 1945. A la lumière des composantes actuelles de la conjoncture, il apparaît pourtant que les cas et les modalités d'intervention de ces mesures dérogatoires sont, aujourd'hui, trop restrictifs pour répondre aux exigences auxquelles sont confrontées les entreprises françaises qui s'emploient à développer leur compétitivité sur le marché international. En contrepartie des efforts qu'ils exercent pour atteindre cet objectif, ces établissements devraient bénéficier, dans le cadre du territoire national, d'une protection économique renforcée. Or, ils sont souvent soumis au niveau des circuits de distribution, à des pratiques qui déprécient leurs marques vis-à-vis de l'étranger par des réductions anormales de prix ou des conditions de vente incompatibles avec la qualité des produits présentés. Pour les entreprises en cause, ces processus ont, de toute évidence, des répercussions et des conséquences fâcheuses dans le domaine de leurs activités commerciales extérieures. Les firmes concernées ne seraient à même de maîtriser ces regrettables incidences que dans la mesure où, à la faveur d'un assouplissement du régime des dérogations susévoquées, la possibilité leur serait donnée, d'une part, d'exiger — selon des modalités à déterminer et pour certains éléments de leur production orientés vers l'exportation — le respect de prix propres à garantir le standing de leurs marques et, d'autre part, de localiser en France les implantations commerciales en dehors desquelles certains articles ne pourraient être vendus. De tels aménagements de la législation et de la réglementation auraient certainement un effet d'entraînement très appréciable sur le commerce extérieur français dont le développement est l'une des conditions principales de la croissance économique et de l'emploi, ainsi que l'a précisé M. le Premier ministre dans sa réponse du 16 février dernier à la question écrite n° 6159 posée le 17 novembre 1973 par un député. Il souhaiterait donc que les observations et les suggestions qui précèdent fussent mises rapidement à l'étude et il serait heureux de connaître la suite qu'elles seront susceptibles de comporter.

*Finances locales (progressivité de la suppression de la taxe sur les prestations).*

9376. — 16 mars 1974. — M. Lelong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, si dans le cadre de la modernisation des finances locales la suppression de la taxe des prestations se justifie par la portée limitée de son produit, elle risque de déséquilibrer profondément le budget de certaines petites communes rurales où cette taxe représentait encore une part de

ressources non négligeable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette suppression n'apporte des bouleversements très importants dans ces communes et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir une mise en place, par étapes, de ces nouvelles dispositions.

*Succession (droits de : abatement de 200 000 francs sur la part de tout héritier infirme ; extension au profit des personnes âgées).*

9377. — 16 mars 1974. — M. Bernard-Reymond appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'interprétation restrictive qui a été retenue de l'article 3-11 de la loi de finances de 1969 instituant, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abatement de 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale. Il lui signale, en effet, que cette interprétation exclut du bénéfice de ces dispositions les personnes âgées qui, du fait de leur âge et sans être infirmes, ne peuvent exercer une activité professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur pour permettre aux personnes âgées, dont les ressources sont particulièrement modestes, celles qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou qui relèvent de l'aide sociale, de bénéficier de cet abatement forfaitaire.

*Assurance vieillesse (prise en compte des cotisations après l'âge de soixante ans).*

9378. — 16 mars 1974. — M. Eugène Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants : un fonctionnaire, né en 1836 et retraité depuis 1948, a repris une activité salariée pendant quinze ans à partir de cette date. L'intéressé n'a cependant pu bénéficier d'aucune prestation vieillesse ni même prétendre au remboursement des cotisations versées dans la mesure où, en application de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés qui ont atteint l'âge de soixante ans avant le 1<sup>er</sup> avril restent régis par les dispositions du décret du 28 octobre 1935 qui ne permettent pas de tenir compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, des cotisations versées postérieurement à cet âge. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur ces dispositions pénalisant un très petit nombre de personnes qui cependant, de par leur âge et leurs conditions de ressources, auraient le plus grand besoin d'être aidées, et appelle son attention sur le fait que cette réforme souhaitable aurait sans nul doute une incidence financière négligeable.

*Impôts (sanctions fiscales punissant les infractions à la législation sur l'alcool).*

9379. — 16 mars 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la législation relative aux sanctions fiscales punissant les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires du régime économique de l'alcool. Il lui signale, en effet, que la condamnation aux pénalités du quintuple ou décuple droit prévues aux articles 1791 et 1796 du C. G. I., se traduit par des amendes déraisonnables et dont le montant est sans commune mesure avec la nature de l'infraction, et avec les possibilités financières des sociétés condamnées.

*Préretraite (cumul avec une pension vieillesse de reversion).*

9381. — 16 mars 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une demanderesse d'emploi, qui bénéficiait depuis août 1972 de l'allocation de préretraite (versée en partie par les Assedic et le fonds national de l'emploi) ; à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, l'allocation versée par le fonds national de l'emploi lui a été supprimée prétextant que cette personne avait obtenu une pension vieillesse de reversion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, et que le cumul des allocations spéciales et des pensions vieillesse n'était pas autorisé ; par contre, l'allocation versée par les Assedic (caisse de chômage) a été maintenue parce que l'intéressée est toujours demanderesse d'emploi. Cette personne percevait mensuellement au titre de la préretraite : F. N. E. : 461 francs ; Assedic : 344 francs, soit 805 francs, alors que sa pension vieillesse de reversion se monte trimestriellement à 1408 francs, soit 470 francs par mois. Considérant que la préretraite sur laquelle sont prélevées les retenues (sécurité sociale, caisse complémentaire,

chômage) ne doit pas être assimilée à une retraite vieillesse, mais à un salaire. Considérant que la pension de reversion ainsi que la pension vieillesse sont cumulables avec un salaire, il doit en être de même pour la préretraite. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressée soit dédommée de ses pertes de revenus ; quelles mesures il compte également prendre pour que de tels cas ne se généralisent pas.

*Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs).*

**9382.** — 16 mars 1974. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la situation difficile que connaissent actuellement les personnels auxiliaires des services extérieurs du Trésor pour obtenir leur titularisation. En raison de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois titulaires prévu au budget de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des agents de l'Etat de la catégorie D, recrutés en qualité d'auxiliaire, reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par ce décret et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et au maximum 178 en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples interventions effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : s'il entend faire bénéficier en 1974 les 1.150 auxiliaires du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 en autorisant la création de postes titulaires supplémentaires ; quelles mesures il compte prendre dans l'avenir afin qu'une telle situation ne se renouvelle pas dans les services extérieurs du Trésor.

*Banques (promotion de Lyon comme place bancaire).*

**9385.** — 16 mars 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, dans le dessein de promouvoir la ville de Lyon comme place bancaire, et sous le patronage de la direction de l'aménagement du territoire, la chambre de commerce de Lyon avait créé il y a un an trois groupes de travail qui se sont attachés à proposer des solutions susceptibles de réduire les complications et les délais résultant de la centralisation des opérations bancaires à Paris ; que les rapports de ces groupes de travail ont été présentés en février 1974 ; que ces rapports concluaient notamment à un allègement et à une décentralisation des procédures relatives aux crédits à l'exportation, dont la lourdeur actuelle freine le développement des exportations alors que celles-ci s'avèrent plus nécessaires que jamais. Or, les représentants de la Banque de France, à qui ces rapports ont été soumis, en ont contesté systématiquement les conclusions, de sorte que la promotion de Lyon comme place bancaire semble repoussée à un avenir indéterminé. Il lui demande s'il ne croirait pas opportun de relancer cette tentative de décentralisation dont l'échec provoque une profonde déception dans les milieux financiers et économiques de Lyon.

*Impôts (vérifications effectuées par les inspecteurs des impôts : respect de la règle de la consultation sur place).*

**9386.** — 16 mars 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que certains inspecteurs des impôts procédant à des vérifications ne respectent pas la règle de la consultation sur place, mais au contraire emportent à leur bureau ou même à leur domicile des documents comptables appartenant aux contribuables soumis à vérification sans en dresser l'inventaire ni en délivrer décharge. Il lui demande s'il n'estime pas opportun : 1° de rappeler avec fermeté aux agents intéressés qu'ils ne doivent en aucun cas adopter cette procédure irrégulière, qui comporte pour les contribuables le risque de perte de documents indispensables à leur éventuelle défense ; 2° de veiller à ce que les contribuables soumis à une vérification soient informés de leurs droits dans ce domaine.

*Publicité foncière (taxe de : imposition de l'acquisition d'un terrain sur lequel est construit un baraquement acquis postérieurement au terrain).*

**9387.** — 16 mars 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que **M. X.** habite avec sa famille, depuis la fin de la guerre, dans un baraquement à usage d'habitation appartenant aux domaines, édifié sur un terrain qui ne

lui appartenait pas. Devant une menace d'expulsion, il s'est rendu acquéreur de ce terrain par acte du 4 octobre 1972 dans lequel il est stipulé que le baraquement en question constitue l'habitation principale et personnelle de l'intéressé et qu'il doit faire l'objet d'une cession ultérieure à son profit. En effet, la cession du baraquement était subordonnée à l'acquisition par ce dernier du terrain sur lequel il est édifié. La cession du baraquement a été réalisée en janvier 1974. Lors de la publication de l'acte de vente du terrain, le conservateur des hypothèques a perçu des droits à 4,60 p. 100, c'est-à-dire au tarif « habitation ». L'inspecteur des impôts n'admet pas cette tarification et considère que l'acquisition doit être soumise au droit de 14,60 p. 100. Il lui fait savoir que, pour que l'acquisition du terrain puisse bénéficier du tarif réduit, il aurait fallu que le baraquement soit acquis en même temps ou dans un temps rapproché ou bien qu'il appartienne déjà à l'acquéreur du terrain (quinze mois se sont écoulés entre l'achat du terrain et celui du baraquement). Il ajoute que c'est par mesure de tempérament que l'administration applique l'article 710 du code général des impôts à l'acquisition d'un terrain loué sur lequel le locataire a construit sa maison avant d'être propriétaire du sol. L'inspecteur conclut en disant que pour lui l'acquisition isolée du terrain ne peut permettre l'application de l'article 710 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui préciser (si possible d'urgence en raison des poursuites dont est menacé l'intéressé) si, dans le cas particulier, les allègements fiscaux prévu par l'article 710 du code général des impôts sont applicables.

*Transports scolaires (prise en charge par l'Etat de l'augmentation des tarifs).*

**9388.** — 16 mars 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accroissement des charges supportées par les collectivités locales et par les familles si l'augmentation des tarifs qui vient d'être accordée aux transporteurs routiers pour les transports scolaires n'est pas prise en compte par l'Etat. Pour justifiée que soit la majoration consentie en raison de la hausse des produits pétroliers, il paraîtrait toutefois regrettable qu'elle soit subie par les communes et par les familles. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la progressivité de la gratuité complète des transports scolaires, la prise en compte totale de cette augmentation par un accroissement des subventions du ministère de l'éducation nationale et, dans une deuxième étape, une participation accrue de l'Etat dans le financement du ramassage scolaire.

*Transports scolaires (prise en charge par l'Etat de l'augmentation des tarifs).*

**9390.** — 16 mars 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il a refusé la demande de crédits complémentaires qui lui avait été faite par un préfet au titre des transports scolaires (campagne 1973-1974). Il est évident que la hausse des prix des carburants entraîne, pour les transports scolaires, une hausse immédiate des tarifs qui a été accordée aux transporteurs routiers et qu'il faut bien payer. Si l'Etat n'accorde pas de crédits complémentaires ce seront les collectivités locales ou les familles qui supporteront intégralement la hausse, alors que c'est l'Etat qui va recevoir la majoration importante de taxes sur les produits pétroliers due à la hausse et notamment la T.V.A. sur le fuel. Il lui demande s'il entend entamer immédiatement les négociations avec son collègue de l'économie et des finances pour que le collectif indispensable cette année contienne les crédits nécessaires pour compenser l'augmentation sur la part de l'Etat dans les transports scolaires.

*Préretraite (extension au profit des agents civils non titulaires de l'Etat).*

**9391.** — 16 mars 1974. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation suivante : un salarié privé d'emploi, âgé de soixante ans, bénéficie maintenant d'une garantie de ressources égale à 70 p. 100 du dernier salaire quand il vient du secteur privé ; par contre, pour les agents civils non titulaires de l'Etat, âgés de plus de soixante ans, il n'existe aucune disposition analogue. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de plus grande justice sociale, d'étendre aux agents civils non titulaires de l'Etat, âgés de plus de soixante ans, la garantie de ressources égale à 70 p. 100 dont bénéficient les salariés du secteur privé.

*Energie (indépendance de l'approvisionnement de la France : recours aux sources d'énergie autres que pétrolières).*

9392. — 16 mars 1974. — M. Du villard rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à la veille et au début de la seconde guerre mondiale, le III<sup>e</sup> Reich nazi prépara et entreprit son agression armée contre les peuples libres en utilisant sur une grande échelle des usines d'essence synthétique pour ravitailler notamment en carburant son aviation militaire et ses divisions blindées et motorisées. Actuellement, devant la menace de pénurie mondiale, la France ne pourrait-elle pas produire à son tour de l'essence synthétique ? Plus généralement, le recours aux sources d'énergie autres que pétrolières est-il envisagé sous forme, par exemple, d'énergie solaire, dont il est déjà question, mais aussi d'énergie éolienne ? De même, n'est-il pas possible et souhaitable de construire une usine marémotrice d'une puissance bien supérieure à celle des installations de l'embouchure de la Rance, entre Dinard et Saint-Malo ? La France ne se doit-elle pas de s'affranchir, dans le domaine de son approvisionnement en énergie, de toute dépendance vis-à-vis de quelque puissance étrangère que ce soit ? Les Français, contrairement à certaines affirmations pessimistes, n'ont nullement perdu le sens de l'effort et réagiraient sans doute très favorablement si de tels objectifs leur étaient proposés par les pouvoirs publics.

*Handicapés (extension au bénéfice des handicapés civils des réductions sur les tarifs de la S. N. C. F.).*

9396. — 16 mars 1974. — M. Pinié rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que seuls les mutilés et invalides de guerre bénéficient sur les tarifs de la S. N. C. F. d'une réduction de 50 ou 75 p. 100 suivant leur taux d'invalidité. La perte de recettes qui en résulte pour la société nationale lui est remboursée par le budget de l'Etat conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifié. Aux questions posées à plusieurs ministres des transports afin de faire bénéficier les handicapés civils titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 d'une réduction analogue, il a toujours été répondu que l'extension de ces dispositions entraînerait une nouvelle charge budgétaire qui ne pouvait être envisagée. Il lui demande s'il entend faire étudier ce problème et le coût de la mesure suggérée, afin si possible qu'elle puisse être retenue dans le cadre du projet de loi que le Gouvernement doit prochainement déposer afin d'améliorer la situation des handicapés.

*Allocations de chômage (extension de l'ordonnance du 13 juillet 1967 aux départements d'outre-mer).*

9397. — 16 mars 1974. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'alors que le taux des allocations d'aides publiques aux travailleurs privés d'emploi vient d'être sensiblement augmenté, les travailleurs des départements d'outre-mer privés d'emploi ne bénéficient toujours pas de ces aides, bien que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 soit applicable dans ces départements, sous réserve d'adaptations. Pour maintenir dans lesdits départements le système d'organisation des chantiers de chômage qui ne profitent qu'à une infime minorité de travailleurs sans emploi en laissant les autres démunis de toutes ressources, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, répondant à sa question écrite du 8 avril 1971, a précisé, le 7 juin de la même année : « que les problèmes posés par l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, ont fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, et les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il est apparu que, compte tenu de la situation économique dans les départements d'outre-mer, il importait de développer dans ces régions les modalités actuelles d'aides aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire, l'organisation des chantiers de chômage... » Il lui demande sur quels textes il se fonde pour admettre que des services administratifs pouvaient se substituer au Gouvernement et au Conseil d'Etat pour faire le choix des mesures à appliquer dans les départements d'outre-mer alors qu'il ne s'agit pas de « l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 », ce texte étant applicable de droit dans ces départements à défaut de dispositions expresses contraires et qu'il importe seulement de prendre, en application de son article 26 « un décret en Conseil d'Etat » pour apporter « aux dispositions du titre premier de la présente ordonnance les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer ». A défaut de ces textes

pouvant justifier sa réponse du 7 juin 1971, il lui demande instamment s'il entend faire paraître le décret susvisé qui permettrait à tous les travailleurs privés d'emploi dans les départements d'outre-mer de bénéficier d'une mesure de justice sociale qui leur est applicable depuis 1967 en leur qualité de citoyens français domiciliés dans un département de la République.

*Energie (prospection des ressources énergétiques des départements d'outre-mer).*

9398. — 16 mars 1974. — M. Rivierez demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de prévoir, dans la recherche des moyens pour limiter notre dépendance de l'étranger pour la fourniture de matières premières, des aides accrues pour la prospection des ressources pétrolières, énergétiques, minières des départements d'outre-mer.

*Automobiles (conséquences de la limitation de vitesse : unification du taux des vignettes, cartes grises et péages ; baisse des tarifs des primes d'assurance ; financement du programme autoroutier).*

9399. — 16 mars 1974. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la discrimination fiscale qui découle de la limitation de vitesse ainsi que sur les conséquences que cette mesure devrait avoir sur le montant des primes d'assurances et le financement du programme autoroutier : 1° si la limitation actuelle (90 kilomètres/heure sur le réseau routier et 140 kilomètres/heure sur le réseau autoroutier) devait être maintenue, le principe de l'égalité du citoyen devant l'impôt serait remis en question. En effet, jusqu'à présent, la taxation était proportionnelle à la puissance fiscale qui pouvait être utilisée sans restriction. A partir du moment où, quelle que soit la cylindrée, la vitesse est la même pour tous, il apparaît équitable que les charges soient également uniformisées. Ainsi, suivant le principe qu'à possibilité d'utilisation égale, charges égales, les véhicules de forte et moyenne cylindrées devraient, en matière de vignette, de carte grise, de péage, voir les droits qu'ils supportent abaissés au niveau de ceux qui frappent les plus faibles cylindrées. Il est rappelé que l'application de la T. V. A. au taux majoré constitue déjà, suivant le prix d'acquisition, une charge fiscale particulièrement lourde qui tient compte de la différenciation des modèles ; 2° en ce qui concerne les taxes afférentes aux cartes grises, ainsi qu'aux permis de conduire, les usagers de plusieurs régions de France s'étonnent de l'importante augmentation qu'ils viennent de subir, en vertu de la mise en application de la loi du 7 juillet 1972. Ces majorations ne peuvent qu'accentuer l'inégalité qui vient d'être exposée. Le ministre n'estime-t-il pas que le moment est particulièrement mal choisi en raison des difficultés que traverse le secteur de l'automobile pour laisser les régions majorer inconsiderément les taxes déjà trop lourdes qui frappent l'automobile ; 3° la limitation de vitesse, ainsi que les différentes mesures prises pour restreindre l'usage de l'automobile, ont entraîné une diminution notable de la circulation. Il en résulte pour les compagnies d'assurances une réduction de leurs risques dans des proportions importantes. Aussi, la question est posée à M. le ministre de savoir si une diminution du montant des primes payées par les automobilistes, au titre de l'assurance obligatoire, ne devrait pas être imposée aux compagnies ; 4° malgré le relèvement récent et opportun à 140 kilomètres/heure de la vitesse autorisée sur les autoroutes, on peut craindre que cette limitation continue à constituer, pour les automobilistes, une dissuasion à utiliser ces voies rapides dont l'accès donne lieu à un droit de péage. Si cette désaffection se confirmait, elle ne manquerait pas d'entraîner un déséquilibre dans la gestion des sociétés autoroutières et conduirait ainsi à l'abandon de tout ou partie du programme de construction d'autoroutes. Les statistiques prouvant que l'autoroute est beaucoup plus sûre que le reste du réseau routier, il est à craindre une augmentation du nombre des accidents sur les routes normales. Les conséquences humaines et économiques de cette situation sont à apprécier dans l'immédiat, mais également dans l'avenir si le programme de construction d'autoroutes vient à se ralentir. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de dégager de nouveaux crédits pour assurer la continuité du financement du programme autoroutier.

*Voyageurs, représentants et placiers (attribution de contingents d'essence détaxés).*

9400. — 16 mars 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que pour les voyageurs, représentants et placiers, l'automobile représente un instrument de travail ce qui a conduit les pouvoirs publics à exonérer les

intéressés du paiement de la vignette. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés un contingent d'essence détaxé suivant des modalités à définir notamment en ce qui concerne le contrôle de sa répartition et de son utilisation.

*T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A.).*

9401. — 16 mars 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les assujettis à la T. V. A. qui avaient un crédit en 1971 n'ont été remboursés que pour un montant excédant les trois quarts de celui-ci. Or, trois ans se sont écoulés et les intéressés désespèrent de pouvoir un jour récupérer ce qui leur est dû. Il lui demande, puisque la décision de rembourser la T. V. A. lui appartient, quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre ce reversement dans les délais les plus brefs.

*Rapatriés (indemnisation pour dommages et spoliations subies en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963).*

9402. — 16 mars 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973 (charges communes) qui comprend le budget des rapatriés, le Sénat a discuté de l'indemnisation des Français victimes en Algérie de dommages matériels subis entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 3 juillet 1962 et des spoliations survenues en 1963 et 1964. Or, entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963, certains Français, résidents en Algérie, ont subi des dommages matériels et des spoliations. Il semblerait pourtant que rien n'ait été prévu pour cette durée de plusieurs mois. Il lui demande en conséquence s'il est exact que cette période ne sera pas prise en considération pour l'indemnisation des rapatriés ; le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette omission et leur permettre de percevoir les indemnités auxquelles ils ont droit.

*Charbon (revision de la politique charbonnière ; maintien en activité des mines de La Machine, dans la Nièvre).*

9403. — 16 mars 1974. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** si, en présence de la hausse considérable du prix des produits pétroliers, notamment en provenance du Moyen-Orient, il ne lui parait pas nécessaire, en vue de préserver au maximum l'indépendance énergétique de notre pays, de réviser complètement la politique suivie jusqu'à ces derniers temps en ce qui concerne l'extraction charbonnière. Il conviendrait donc d'arrêter immédiatement la politique de fermeture progressive des puits appliquée actuellement, afin de maintenir la production au seuil minimum qu'elle atteint actuellement, en vue de l'accroître si possible ultérieurement. Il lui demande à ce sujet si la fermeture définitive des mines de La Machine, dans la Nièvre, prévue irrévocablement pour cette année, ne pourrait pas être renvoyée à une date ultérieure, comme il vient d'être fait pour les Houillères du Dauphiné. Une pareille décision, outre qu'elle permettrait d'apporter une contribution non négligeable à l'approvisionnement énergétique global de notre pays, aurait aussi l'avantage d'offrir des perspectives d'emploi intéressantes à des jeunes dans une zone du département de la Nièvre, où le départ de ceux-ci vers des emplois extérieurs est particulièrement important chaque année.

*Elèves (inclusion des frais d'internat dans le barème de calcul des bourses).*

9405. — 16 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges qu'impose aux familles le recours à l'internat (frais de pension, de transports, etc.). Il lui demande si par souci d'équité, il ne serait pas souhaitable de le traduire en points de charge dans le barème retenu pour le calcul des bourses lorsque l'internat s'impose pour des raisons d'éloignement géographique ou de santé des parents notamment.

*Assurance-vieillesse (commerçants et artisans : majoration pour enfants).*

9406. — 16 mars 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des commerçants et artisans en retraite, au regard des majorations pour enfants. Il lui fait observer en effet, que la loi du 3 juillet 1972 a accordé de telles majorations aux titulaires d'une

pension de retraite commerciale ou artisanale. Or, si les majorations analogues servies aux pensionnés du régime général ont été augmentées au 1<sup>er</sup> octobre 1972, tel ne semble pas avoir été le cas pour les majorations des pensionnés du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, il lui demande quelle est actuellement la politique du Gouvernement dans ce domaine, comment est appliquée la loi du 3 juillet 1972, et quelles mesures il compte prendre pour que les augmentations des majorations soient équitablement appliquées aux commerçants et artisans, comme aux retraités du régime général.

*Circulation routière (information des moires relative au jour et à l'heure de passage dans leur commune des convois exceptionnels).*

9408. — 16 mars 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que lorsque des convois exceptionnels sollicitent des directions départementales de l'équipement une autorisation pour traverser une ou plusieurs communes, la société responsable d'un convoi n'est pas tenue de notifier le jour et l'heure exacte de son passage aux maires des communes par lesquelles le convoi transite. Il lui demande si, par un texte réglementaire, il ne lui paraît pas opportun de contraindre les sociétés responsables des convois exceptionnels d'informer précisément les maires des communes traversées de l'horaire du passage du convoi, sitôt après avoir obtenu l'autorisation de la direction départementale de l'équipement sur le tracé du trajet.

*Expositions françaises à l'étranger (résultat de l'exposition de Kuala-Lumpur, perspectives de l'exposition de Pékin et de l'ensemble du cycle asiatique).*

9411. — 16 mars 1974. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans le cadre des grandes expositions françaises à l'étranger qui sont l'un des principaux moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics en vue de favoriser le développement de nos exportations et l'implantation des entreprises françaises sur les marchés étrangers, a été inauguré en novembre dernier un « cycle asiatique », avec l'exposition de Kuala-Lumpur, qui sera suivie en mai prochain d'une manifestation à Pékin. Il lui demande s'il lui serait possible de préciser dès à présent les résultats obtenus à Kuala-Lumpur et l'exploitation qui en est faite, les perspectives de l'exposition de Pékin et le programme des manifestations qui doivent suivre.

*Commerce extérieur (entraves apportées aux exportations par l'encadrement du crédit).*

9412. — 16 mars 1974. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le développement de nos exportations est actuellement entravé, moins par la difficulté de trouver des débouchés pour nos produits sur les marchés étrangers que par l'insuffisance de notre production dans la plupart des secteurs. Or l'encadrement très strict du crédit, tel qu'il est pratiqué actuellement, afin de contenir les prix sur le marché intérieur, conduit de nombreuses firmes à renoncer à leurs programmes d'investissements productifs. Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre la politique à court terme du crédit et la politique à long terme d'encouragement aux exportations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et à laquelle de ces deux politiques il accorde la priorité.

*Hôpitaux (privés dans les départements d'outre-mer : autorisation de création ou d'extension).*

9413. — 16 mars 1974. — **M. Jalton** pose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème suivant : à la suite du décret n° 72-923 du 28 septembre 1972, créant les commissions régionales de l'hospitalisation qui sont seules habilitées à autoriser les créations ou les extensions des établissements sanitaires privés comportant moyens d'hospitalisation, dans quelle mesure l'article 32 dudit décret est-il applicable aux départements d'outre-mer, à savoir « que les établissements qui, à la date dudit décret, ont obtenu l'autorisation de création ou d'extension, selon les dispositions transitoires prévues, sont-ils autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sous réserve que les services soient agréés, c'est-à-dire, qu'après inspection, soient déclarés conformes au programme de création ». L'administration objecte que ces dispositions, prévues par le décret du 28 septembre 1972, sont

applicables en France métropolitaine, et non aux départements d'outre-mer, parce qu'aucune autorisation ministérielle, préfectorale ou autre n'était nécessaire dans ces départements et ne pouvait avoir de valeur pour étendre ou créer un établissement de soins avant la loi portant réforme hospitalière. En termes clairs, ces dispositions créent une discrimination flagrante entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer dans la mesure où, dans ces derniers départements, en l'absence de comité de coordination, l'autorité préfectorale, après avis des services intéressés, dont la direction administrative de la sécurité sociale, était seule habilitée à donner les permis de construire pour les établissements de soins privés. Il semblerait que l'on veuille faire fi de ces autorisations préfectorales de création obligeant les auteurs qui n'ont pas achevé leur programme à représenter des dossiers comme si rien n'avait été créé et comme si les cliniques avaient surgi de leur seul fait et sans aucune autorisation administrative. On arriverait ainsi à la situation paradoxale de voir des établissements prévus, lors de la création, pour 120 lits et ayant terminé, à ladite date de publication du décret du 28 septembre 1972, une trentaine de lits, inachevés du seul fait qu'aucune disposition transitoire n'aurait été prévue dans les départements d'outre-mer à l'inverse de ce qui est mentionné à l'article 32, alors que l'article 35 stipule « le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements d'outre-mer est chargé de l'exécution dudit décret ». Il lui demande s'il entend donner des instructions claires et précises à ses services afin que les établissements privés de soins des départements d'outre-mer ne soient injustement pénalisés par une mauvaise interprétation des textes.

*Impôts locaux (maintien de la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes avec correction des erreurs anciennes).*

9414. — 16 mars 1974. — M. Schnebelen expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant réforme des impôts directs locaux, précise dans son article 9-I que « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements... seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable ». Il lui demande : 1° si l'administration peut refuser à une commission communale des impôts la révision des évaluations des valeurs locatives fixées entre 1943 et 1948 si celles-ci avaient été fixées manifestement sans coordination départementale, ce que les travaux d'évaluation récents ont pu faire ressortir et qu'elle contestait depuis 1972 ; 2° si la répartition par communes, en fonction des taux constatés en 1973, notamment pour les taxes perçues au profit des départements, peut être corrigée des erreurs anciennes par assimilation avec les variations de la matière imposable.

*Impôt sur le revenu (enfants à charge mariés poursuivent leurs études : imposition de leurs revenus personnels).*

9416. — 16 mars 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences inévitables qui résultent de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) lorsqu'elles s'appliquent à des contribuables ayant des revenus modestes. Il est normal, en effet, s'agissant d'enfants mariés, quelquefois chargés de famille, qui n'habitent pas avec leurs parents, qu'en plus de l'aide familiale ils cherchent à améliorer leurs conditions de vie en exerçant une activité rémunératrice à côté de la poursuite de leurs études. Les revenus qu'ils tirent de cette activité sont alors rattachés pour moitié aux revenus de la famille de chacun des jeunes époux. Si le revenu des parents est peu élevé, on aboutit alors à ce résultat que le bénéficiaire de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux parents est réduit à néant par le supplément d'impôt correspondant au revenu personnel des enfants considérés comme enfants à charge. Si l'on prend, par exemple, le cas d'un jeune ménage d'étudiants qui, par son travail, arrive à se constituer un revenu net de 10 000 francs — ce qui est très insuffisant pour vivre — les parents déclarant un enfant à charge devront ajouter à leur revenu une somme de 5 000 francs. Leur revenu imposable sera alors augmenté de 3 600 francs compte tenu de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts. S'il s'agit de parents n'ayant pas d'autres enfants à charge et ayant un revenu imposable (compte non tenu du revenu de l'enfant étudiant) de 19 800 francs, on constate que, pour un quotient familial de deux parts sur un revenu de 19 800 francs, l'impôt

s'élève à 1 330 francs alors que, pour un quotient familial de deux parts et demie sur un revenu de 23 400 francs, l'impôt est égal à 1 460 francs — soit le supplément d'impôt de 130 francs lorsque l'étudiant est considéré comme enfant à charge. De même, si le revenu imposable des parents est de 29 800 francs pour deux parts, le montant de l'impôt est de 3 330 francs, alors que, pour deux parts et demie, sur un revenu de 33 400 francs, il s'élève à 3 393 francs c'est-à-dire 63 francs de plus. Dans le cas où le revenu imposable d'un enfant marié s'élève à 3 600 francs l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances ne donne un avantage aux parents qu'à partir du moment où le revenu imposable de ceux-ci atteint 30 400 francs, soit un revenu salarial de 42 222 francs. Au-dessous de ces chiffres, les intéressés auraient avantage à bénéficier d'une déduction forfaitaire de 2 500 francs par enfant, ainsi que cela est prévu pour les parents divorcés ou imposés séparément. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à la situation défavorisée qui résulte, pour les petits et moyens contribuables, de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974.

*Pétrole (prix du pétrole vendu à la France par l'Arabie Saoudite).*

9418. — 16 mars 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact, selon certaines informations parues dans la presse, que le Gouvernement français a négocié le baril de pétrole avec l'Arabie Saoudite sur la base de 11,70 dollars alors que ce pays s'appête à vendre le même baril entre 6,80 et 7 dollars.

*Notaires (assouplissement des conditions d'attribution d'une pension de retraite aux clercs de notaire ayant quitté la profession avant l'âge de soixante ans).*

9419. — 16 mars 1974. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en l'état actuel des textes, le clerc de notaire qui a quitté la profession avant l'âge de soixante ans ne peut bénéficier à cet âge d'une pension vieillesse du régime spécial des clercs et employés de notaires que s'il réunit dans le cadre de ce régime vingt-cinq années d'assurance ou de périodes assimilées. Se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question écrite n° 30163 de M. Marelle (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. du 12 août 1972, page 3440), il lui demande si les administrateurs responsables de la caisse des clercs de notaires ont bien étudié et soumis à l'administration les mesures d'assouplissement promises et quels sont les résultats obtenus ou sur le point de l'être.

*Orientation scolaire (anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation : détérioration de leur situation).*

9421. — 16 mars 1974. — M. Jean Briane, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 6958 (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 février 1974, page 549) croit devoir préciser que cette question n'avait pas pour objet d'obtenir une dérogation au statut général de la fonction publique, mais qu'elle tendait au contraire à assurer l'application de ce statut, dans le cas particulier évoqué. En outre, le problème posé concernait, non pas les indices de carrière attribués aux conseillers d'orientation, mais les modalités d'intégration des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation. Etant donné que sa réponse n'apporte aucune solution au problème ainsi posé, il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture d'une enquête sur les faits signalés afin de redresser les anomalies que l'on constate à l'heure actuelle, étant fait observer qu'une telle enquête n'entraînerait aucune difficulté du fait des effectifs réduits des conseillers d'orientation anciens instituteurs.

*Crédit agricole (relèvement du taux d'intérêt versé sur les parts des sociétaires des caisses).*

9422. — 16 mars 1974. — M. Simon fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de l'étonnement des sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel en constatant que le taux d'intérêt des parts sociales reste fixé à un plafond de 5 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'examiner avec une particulière attention la possibilité de relever ce taux afin que ne soient pas lésés les agriculteurs qui font confiance à des organismes institués tout spécialement pour leur venir en aide.

*Débats de boissons tassouplissement de la réglementation relative à leur exploitation en zone protégée.*

9426. — 16 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles le transfert d'une licence IV de débit de boissons peut être opéré dans une zone protégée s'il s'agit d'un hôtel de catégorie trois étoiles et au-dessus alors que cette possibilité est refusée aux hôtels de tourisme catégorie une ou deux étoiles. Il lui demande également si cette réglementation est faite pour encourager l'alcoolisme chez les riches ou au contraire pour empêcher les hôtels de catégorie inférieure de pouvoir s'installer dans des régions, et des bourgs ruraux en particulier, où la clientèle est plus modeste et où la zone protégée recouvre très souvent la plus grande partie de l'agglomération.

*Saisie (augmentation de la partie du salaire susceptible d'être saisie).*

9428. — 16 mars 1974. — M. de la Vergillière rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les termes de la question écrite n° 8430 qu'il lui avait posée le 6 novembre 1969, ainsi que la réponse faite à celle-ci au Journal officiel du 31 janvier 1970. Il lui souligne que le maximum saisissable par tranche de salaire n'a pas varié depuis le décret du 11 septembre 1970 et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la fraction du salaire susceptible d'être intégralement saisie soit relevée en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date susindiquée.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (application de la loi sur la retraite anticipée à toutes les catégories professionnelles).*

9429. — 16 mars 1974. — M. Vellquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'outre les critiques qui peuvent être formulées sur le décret du 23 janvier 1974, relatives à l'application de la loi du 21 novembre 1973 concernant la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, il semble toutefois anormal sinon inadmissible que la loi s'applique notamment aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale. En effet, les autres catégories, artisans, exploitants agricoles, etc., doivent faire l'objet d'un décret spécial et les caisses de retraite complémentaire ne semblent pas pressées de donner leur accord. Il y a là une anomalie qui doit disparaître et il semble bien évident que la loi doit s'appliquer normalement à l'ensemble des anciens combattants et prisonniers de guerre qui doivent en être bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Papier et papeterie (aggravation de la pénurie de papier).*

9430. — 16 mars 1974. — M. Eoudet expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les industries graphiques se trouvent actuellement affrontées à de graves difficultés en raison de la pénurie de papier qui s'aggrave chaque jour. Celle-ci existe dans toutes les catégories de papier, du papier journal au papier édition. Quand les papeteries acceptent néanmoins de prendre une commande, c'est en demandant des délais de livraison de six à huit mois. Les clients ne peuvent attendre des semaines et des mois leurs commandes. Des revues vont cesser de paraître. L'inquiétude est grande quant à la situation des entreprises et quant à l'emploi car les imprimeries ne pouvant s'approvisionner en papier devront fermer leurs portes. Il lui demande ce que le Gouvernement pense faire pour remédier rapidement à cette situation.

*Enseignants (reprise des négociations sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T.).*

9431. — 16 mars 1974. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. Il lui expose que le 25 mai 1973 un groupe de travail syndicats-administration, s'est réuni au ministère de l'éducation nationale pour étudier : 1° le rôle et les tâches principales des chefs de travaux de C. E. T.; 2° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T. et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux; 3° la situation judiciaire de ces professeurs. Or, malgré des réunions tenues en juin et juillet 1973, ce groupe de travail

n'a pu aborder le troisième point comportant l'examen d'une nouvelle échelle indiciaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs qui ont provoqué pendant une période aussi longue l'interruption des négociations et s'il n'est pas favorable à leur très prochaine reprise.

*Allocation de chômage (maintien du montant des allocations Assedic en cas de chômage prolongé; retraite au taux plein aux travailleurs licenciés à partir de cinquante-cinq ans).*

9433. — 16 mars 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'injustice manifeste qui consiste à diminuer les allocations journalières versées par les Assedic passés les quatre-vingt-onze premiers jours. En effet, une employée licenciée à cinquante-neuf ans après dix-neuf ans de présence dans un établissement, a subi une diminution journalière d'environ 2 francs après les trois premières années durant lesquelles elle a touché les allocations Assedic. Ces deuxièmes allocations ne lui seront versées que durant les 518 jours suivants, à la suite de quoi elles seront supprimées. En conséquence il lui demande : 1° à quoi correspond cette diminution arbitraire des allocations chômage alors qu'il semblerait plus juste de les augmenter vu la montée des prix subie par les chômeurs comme par les travailleurs; 2° si une législation ne pourrait être mise sur pied rapidement afin de permettre aux travailleurs licenciés à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire de pouvoir accéder à une retraite au taux plein vu l'impossibilité quasi totale de retrouver un emploi à cet âge avancé.

*Militaires (dégagés des cadres en septembre 1946: retraite au grade supérieur).*

9434. — 16 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre des armées la situation des militaires délogés des cadres de l'armée en septembre 1946 (loi n° 46-607 du 5 avril 1946). L'article 13 de la loi de délogement prévoyait que le tiers des délogés ayant des titres de guerre ou de résistance pourrait dans chaque grade obtenir la retraite du grade supérieur. Or sur le moment, au moins, cette proportion n'a pas été atteinte ainsi qu'en attestait une réponse officielle du 21 décembre 1951 au président d'honneur de l'association de ces militaires, le général d'armée de Montsabert. Ainsi, par exemple, pour l'armée de l'air, on a délogé 892 officiers; 119 seulement ont bénéficié de l'article 13 alors que le nombre prévu par la loi représentait 297 officiers, ainsi qu'en témoigne la réponse à une question écrite de M. Charles Serre au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1949, page 2704). Le caractère particulièrement dur et sans un minimum d'avantage comme cela est souvent le cas dans les grandes lois de délogement d'officiers (1815-1919) a d'ailleurs été reconnu par M. Edmond Michelet lui-même, qui fut comme ministre des armées l'auteur de la loi précitée. Il déclarait le 22 mai 1955 : « ... ce fut finalement une véritable escroquerie dont le me suis fait le complice involontaire, mais le complice tout de même. C'est pour cela que j'ai combattu pour notre cause devant les chambres, et je puis vous dire que je ne cesserai pas de le faire tant que nous n'aurons pas obtenu satisfaction. » Il semble que l'on approche du but au début de l'année 1958. Depuis le problème n'a pas avancé. M. Jacques Sourdirne, secrétaire national de l'U.D.R. indiquait lui-même dans une correspondance du 16 mars 1973 que son mouvement « au cours de la prochaine législature suivrait ce problème avec toute l'attention qu'il mérite, préoccupé de lui trouver une solution satisfaisante ». A l'heure où longtemps après la guerre les passions sont éteintes, il lui demande en premier lieu si l'article 13 a été totalement respecté dans toutes les armées. Il lui demande également, vu l'âge de beaucoup des personnes concernées et le fait que beaucoup d'autres ont disparu s'il ne considérerait pas comme une simple mesure de justice que la retraite au grade supérieur soit accordée à compter de la prochaine loi de finances à l'ensemble des personnels concernés comme cela est le cas dans toute une série de décrets et lois relatifs aux personnels de la fonction publique.

*Police (rente accompagnant l'attribution de la médaille d'honneur de la police).*

9435. — 16 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des titulaires des médailles d'honneur de la police. Il lui rappelle les conditions particulièrement dangereuses du maintien de l'ordre face à la montée du banditisme et de la criminalité, ce qui ne rend que plus méritoire l'abnégation au service de la loi de la République dont font preuve tant de membres du personnel des corps de la police. C'est précisément ces actions

souvent obscures d'hommes courageux au service de la collectivité que vient récompenser la médaille d'honneur de la police. Certes l'aspect moral et d'honneur de cette récompense est l'essentiel. Il n'en reste pas moins qu'une récompense matérielle accordée avec tant d'autres décorations, la Légion d'honneur, par exemple, peut être envisagée. Il lui demande s'il compte porter à 200 francs la rente annuelle des titulaires de la médaille d'honneur de la police ainsi que le demandent de nombreuses associations représentant les corps de police.

*Fiscalité immobilière (imposition des plus-values foncières réalisées par des sociétés).*

9436. — 16 mars 1974. — M. Spénale expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'impôt sur les plus-values foncières est perçu au titre de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. Les sociétés n'étant pas soumises à cet impôt, il lui demande : 1° comment elles paient l'impôt sur les plus-values foncières en général et, particulièrement, dans le cas des sociétés foncières ; 2° quelles ont été, en ordre de grandeur, les sommes acquittées par les sociétés et, particulièrement, par les sociétés foncières au titre des plus-values foncières au cours des trois derniers exercices ; 3° quelle part de cet impôt, assis sur la valeur du fonds, est revenu aux collectivités locales qui, par leurs investissements, sont en grande partie les créatrices de ces plus-values.

*Enseignants (recrutement et formation des professeurs des enseignements technologiques, et accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés).*

9437. — 16 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il entend prendre les décrets concernant le nouveau recrutement, la formation des professeurs des enseignements technologiques longs et les mesures transitoires d'accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés.

*Equipeement sanitaire (financement du service d'urgence et de réanimation de l'hôpital de Dax).*

9438. — 16 mars 1974. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le conseil d'administration du centre hospitalier de Dax a déposé en novembre 1972 un dossier de construction d'un service de soins d'urgence et de réanimation. Après étude, le programme a été approuvé le 6 janvier 1973. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a donné le 8 février 1973 au secrétaire général de la préfecture des Landes les assurances verbales qu'une décision imminente serait prise pour assurer le financement de ce projet. Ces assurances ont été données également à M. le directeur de l'action sanitaire et sociale le 5 juillet 1973. Or, depuis cette date, le dossier est en sommeil et le conseil d'administration du centre hospitalier de Dax n'a aucune information à ce sujet. Cette opération a été reconnue absolument indispensable par les autorités régionales, qui ont montré tout l'intérêt qu'elles portent à la réalisation de ce service. Les retards apportés dans la conclusion de cette affaire auront des conséquences certaines au niveau des coûts de l'opération, de même que des conséquences graves pour la sauvegarde des vies humaines. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que soit décidé le plus rapidement possible le financement du service d'urgence et de réanimation de l'hôpital de Dax.

*Impôts (maintien des emplois des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts).*

9439. — 16 mars 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation du personnel auxiliaire des agents des impôts. En effet, la direction générale des impôts procède actuellement à un licenciement massif de ce personnel qui avait été recruté pour les travaux de révision foncière. Or de nouvelles tâches très importantes ont été mises à la charge de ce service, consécutives à : l'incorporation de travaux de cette révision dans les bases de la fiscalité locale — dans la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle et dans la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour conserver ce personnel dont le départ présenterait un danger pour les intérêts tant des collectivités locales que des contribuables.

*Transports scolaires (utilisation des cars de ramassage scolaire pour des voyages éducatifs à l'étranger).*

9440. — 16 mars 1974. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus du ministère d'autoriser le syndicat de ramassage scolaire du canton de Beuzeville, dans l'Eure, à faire effectuer par un de leurs cars un voyage éducatif en Allemagne pour des élèves du C. E. G. Il serait normal que les cars de ramassage scolaire puissent être utilisés par les écoles des communes faisant partie du syndicat de ramassage scolaire pour des sorties à caractère éducatif. En effet, l'enseignement des langues européennes est de plus en plus indispensable pour assurer l'avenir des jeunes. Il est nécessaire de compléter les connaissances acquises à l'école par la pratique de ces langues. Les voyages en Allemagne ou en Angleterre doivent être encouragés. L'utilisation des cars de ramassage scolaire pour ces voyages pendant la période des vacances permet d'accomplir ces sorties éducatives à des prix raisonnables, l'appel à des cars privés rendant le prix de ces voyages trop onéreux pour les familles modestes. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les cars de ramassage scolaire puissent être utilisés pour des voyages éducatifs à l'étranger.

*Fonctionnaires (augmentation de leurs rémunérations).*

9441. — 16 mars 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales. Il lui rappelle que lors du discours de Provins, il avait promis le parallélisme dans l'évolution des rémunérations des secteurs public, nationalisé et privé. Les besoins administratifs grandissant très rapidement en France comme dans tous les pays évolués, et « la consommation » accrue en matière de circulation, d'hygiène et de santé, de formation, d'équipement et d'études de tous ordres, s'effectue pratiquement sans augmentation d'effectifs. Les fonctionnaires sont révoltés par les promesses qui ne sont pas tenues et par l'injustice avec laquelle ils sont traités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour respecter l'engagement pris à Provins ; 2° pour ouvrir dans les plus brefs délais de véritables négociations tendant à préserver et améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires ; 3° pour éviter une crise grave dans la fonction publique.

*Anciens combattants (validation des campagnes faites dans la gendarmerie allemande par les incorporés de force d'Alsace et de Lorraine).*

9443. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne lui paraît pas justifié et nécessaire d'assimiler en ce qui concerne la validation des services et les droits des anciens combattants, les campagnes faites dans la gendarmerie allemande par les incorporés de force d'Alsace et de Lorraine aux campagnes faites dans la Wehrmacht, ceci dans le souci d'éviter des injustices et des discriminations.

*Colonies de vacances (financement de l'enseignement destiné aux moniteurs).*

9444. — 16 mars 1974. — M. Brun, se référant à la réponse faite le 16 février 1974 à sa question écrite n° 5863 du 30 octobre 1973, demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) : 1° si l'augmentation de 900 000 francs prévue en 1974 des crédits destinés aux stages visant à la formation des personnels d'encadrement des colonies de vacances, est une simple majoration en pourcentage des crédits de l'an dernier, ou si elle est destinée à la mise en place de la réforme des diplômés de moniteurs (brevet d'aptitude) impliquant participation à deux sessions de formation, une théorique avant l'encadrement du centre de vacances, et une de perfectionnement après, alors que jusqu'à présent ce dernier stage n'existait pas ; 2° s'il ne lui paraît pas normal que les frais d'enseignement soient en totalité supportés par l'Etat, les frais d'hébergement incombant, seuls, aux stagiaires, et s'il n'est pas à craindre que l'augmentation des taux de prise en charge en 1974 (2 francs par journée stagiaire) soit absorbée par la hausse des prix, de sorte que la participation trop élevée demandée aux jeunes risque d'écarter ceux issus des milieux sociaux les moins favorisés ; 3° sans pour autant méconnaître la valeur du bénévolat et de la générosité encore très vivants chez beaucoup de jeunes, si le fait qu'un

grand nombre préfèrent travailler (comme pompistes ou manutentionnaires notamment) pendant les vacances, n'est pas motivé par des raisons économiques plutôt que par un manque d'intérêt pour une action éducative ou la prise de responsabilités.

*Accidents du travail (élèves des établissements d'enseignement technique: restriction du champ d'application de la loi par une circulaire dite interprétative).*

9445. — 16 mars 1974. — M. Brun, se référant à la réponse faite le 12 janvier 1974 à sa question écrite n° 6155 du 17 novembre 1973, demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il lui paraît possible: 1° de qualifier d'interprétative la circulaire n° 73-306 du 26 juillet 1973, alors que ce texte contredit la circulaire n° 66-242 du 23 juin 1966 en excluant du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les élèves de certaines classes auxquels elle s'appliquait jusqu'alors, étant précisé que pour l'application du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 si l'enseignement suivi ne permettait pas de déterminer précisément le salaire servant de base au calcul des indemnités servies, c'était le S. M. I. C. qui était pris comme référence; 2° d'invoquer, au soutien de la circulaire du 26 juillet 1973, l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1962, alors que cet arrêt précise qu'aux termes de l'article 416-2° du code de la sécurité sociale, doivent être considérés comme des établissements d'enseignement technique ceux qui dispensent à leurs élèves un enseignement professionnel, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la profession enseignée comporte ou non des travaux manuels et que ledit arrêt n'introduit pas l'exigence supplémentaire de mener « directement et spécialement » à l'exercice d'une profession; 3° d'utiliser, pour justifier la circulaire incriminée, un avis du Conseil d'Etat du 19 février 1963, répondant au souci du ministre du travail de couvrir tous les élèves de tous les enseignements et formations professionnels, et faisant valoir que les élèves de l'enseignement supérieur n'étaient pas protégés par l'article 416-2° précité, ce qui semble impliquer à contrario que ceux des lycées le sont.

*Chasse (revendications statutaires des gardes-chasses fédéraux).*

9446. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement quelle suite il compte donner aux revendications statutaires des gardes-chasses fédéraux.

*Etablissements publics et organismes sociaux (situation des agents appelés à effectuer des périodes militaires).*

9447. — 16 mars 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les agents de la fonction publique, fonctionnaires ou auxiliaires, bénéficient, lorsqu'ils sont convoqués pour une période par l'autorité militaire, des congés nécessaires, sans que ceux-ci viennent en déduction de leurs droits aux congés réglementaires. Aucune distinction n'est faite sur ce point entre les périodes soldées, obligatoires, et les périodes non soldées, dites « volontaires ». Lorsque l'agent de la fonction publique perçoit une solde correspondant à son grade au cours de la période, cette solde se cumule avec le traitement civil et les indemnités y afférents, à la seule exception des indemnités pour charges de famille qui ne sont payées que par son administration d'origine ou l'autorité militaire. Compte tenu des dispositions visées ci-dessus, il lui demande quelle est, en cas de convocation par les autorités militaires, la situation, en matière de congé, des agents des organismes sociaux en général, des agents des caisses nationales, établissements publics nationaux de caractère administratif, en cas de période soldée ainsi qu'en cas de période non soldée.

*Allocations de chômage (application de l'ordonnance du 13 juillet 1967 aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics).*

9448. — 16 mars 1974. — M. François Bénard demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il est en mesure de lui préciser à quelle date sera publié le décret prévu en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relatif aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Il lui signale, en effet, qu'en l'absence de ce décret, il est impossible d'étendre aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, et des autres établissements publics administratifs, le bénéfice de l'allocation d'assurance en cas de licenciement instituée par l'ordonnance susvisée.

*Anciens combattants et prisonniers (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée; extension à toutes les catégories professionnelles).*

9449. — 16 mars 1974. — M. Ihuel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 février 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ont causé un vif mécontentement parmi les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre auxquels le vote de la loi du 21 novembre 1973 avait donné l'espoir de pouvoir bénéficier sans tarder d'une retraite anticipée. D'après les étapes prévues à l'article 1° du décret, aucun ancien prisonnier ni ancien combattant ne pourra bénéficier en 1974 de la pension à taux plein, s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-trois ans, alors que nombreux étaient ceux qui espéraient l'obtenir en 1974 dès l'âge de soixante ans. Les dispositions du décret ont pour effet de défavoriser ceux qui ont subi la plus longue durée de captivité ou de services de guerre, et qui, pendant la période transitoire, ne bénéficieront d'aucun avantage par rapport à ceux dont la captivité ou les services de guerre ont eu une moindre durée. Il convient de regretter, d'autre part, qu'aucune disposition n'ait été prise pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1° janvier 1974, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Enfin, il est souhaitable que soit publié sans tarder le décret qui doit fixer les modalités d'application de ladite loi à ceux qui appartiennent aux régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, artisanales, libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient entièrement respectées les intentions manifestées par le législateur lors du vote de la loi du 21 novembre 1973.

*Hôpitaux (recrutement, avancement et reclassement des personnels paramédicaux).*

9452. — 16 mars 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes relatifs au recrutement, l'avancement et le reclassement des personnels paramédicaux. Il lui signale que le reclassement comporte de graves insuffisances: 1° étalement sur quatre années budgétaires; 2° trop faible augmentation indiciaire; 3° allongement inadmissible de la durée des carrières; 4° catégories non reclassées (préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire, assistantes sociales, monitrices et directrices d'écoles, éducateurs). De plus ce reclassement se double d'injustices. Certaines catégories dont les masseurs-kinésithérapeutes, les diététiciens et les orthophonistes se voient perdre la parité de carrière qu'ils avaient antérieurement avec certaines catégories, pour des raisons absolument injustifiées. Les masseurs-kinésithérapeutes, qu'auravant avaient des indices et un déroulement de carrière identique à celui des infirmières spécialisées, ont maintenant un indice brut de fin de carrière de 420 au 1° juillet 1973 et de 438 au 1° juillet 1976. Les infirmières spécialisées ont un indice brut de fin de carrière de 431 au 1° juillet 1973 et de 480 au 1° juillet 1976. Les infirmières diplômées d'Etat ont un indice brut de fin de carrière de 427 au 1° juillet 1973 et de 474 au 1° juillet 1976. Il existe dans le personnel hospitalier de nombreuses infirmières qui ont suivi une formation de masseuses-kinésithérapeutes afin d'améliorer leur situation. Or, le reclassement dévalorise la situation des masseuses-kinésithérapeutes par rapport aux infirmières et leur fait perdre la parité antérieure qu'elles avaient avec les infirmières spécialisées, laborantines, puéricultrices, manipulateurs de radio. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque d'accroître la grave pénurie en personnel paramédical dont souffrent actuellement les hôpitaux.

*Accidents du travail (enseignants organisant des sorties scolaires).*

9453. — 16 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale un problème qui a soulevé une vive émotion dans les milieux enseignants et scolaires. En effet, une institutrice de la Drôme, Mme Vervoir, a été victime d'un accident au cours d'un voyage organisé et financé par la coopérative scolaire dans le cadre des activités du tiers temps pédagogique, voyage autorisé par l'inspecteur d'académie. Or, le caractère d'accident du travail a été refusé à ce sinistre, sous différentes raisons qui apparaissent contestables: 1° l'utilisation de moyens extérieurs au service; 2° le voyage aurait dû être organisé par les autorités hiérarchiques avec obligation des enseignants d'y participer; 3° être financé par l'Etat.

Quand on sait le peu de moyens que l'Etat a mis à la disposition pour l'organisation de ces tiers temps pédagogiques et quand on sait par ailleurs qu'il n'est nullement tenu de participer aux frais d'un voyage scolaire, il apparaît que finalement c'est l'utilisation du tiers temps pédagogique lui-même qui est mis en cause. C'est pourquoi, devant le préjudice, premièrement, causé à leur collègue, et deuxièmement, en raison de l'insécurité qui plane sur eux, les instituteurs du Gard refusent à juste titre de participer à l'organisation des classes de neige, ce qui cause un préjudice certain aux enfants. Il ajoute, qu'en ce qui concerne le cas de Mme Vervoir, l'intérêt pédagogique de la visite n'a été, à aucun moment, contesté. Enfin, une telle mesure paraît pénaliser les instituteurs qui, avec esprit de dévouement et d'initiative, mettent leur temps à la disposition de leurs élèves. Il lui demande : 1° de revoir le caractère accident de travail du sinistre qu'a présenté Mme Vervoir ; 2° de créer les conditions matérielles et morales nécessaires pour une utilisation la meilleure possible du tiers temps pédagogique dans l'intérêt des élèves. Il faut en effet donner aux enseignants le temps, les moyens et les garanties qui leur sont nécessaires pour dispenser un enseignement de qualité.

*Calamités (chutes de neige du 3 mars 1974 dans le Gard).*

9454. — 16 mars 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves dégâts causés dans le Gard par les abondantes chutes de neige du dimanche 3 mars 1974. En effet, 250 communes se sont trouvées privées d'électricité avec toutes les conséquences que cela implique : les problèmes de chauffage des écoles, des boulangeries, de l'eau, sont pour certaines communes insurmontables. A cinq jours du sinistre, malgré le dévouement et le surmenage des employés d'Electricité de France, la situation est loin d'être réglée. Par ailleurs, le décalage entre la chute de neige, certes importante mais non exceptionnelle, et l'ampleur des dégâts ne peut pas ne pas soulever des interrogations quant aux problèmes techniques de l'installation du réseau électrique. En effet, la longue portée des câbles paraît être en cause. Il est à signaler que dans ce domaine les populations paient le prix de la privation du service public qu'est l'électricité de France. Ce sont en effet des entreprises privées qui sont responsables de l'installation des lignes sinistrées. Il lui demande : 1° s'il pense que tous les moyens, en hommes et en matériels, ont été mis en place dans les délais suffisamment rapides pour faire face à l'ampleur du sinistre ; 2° s'il ne pense pas nécessaire de revoir les aspects techniques de l'établissement des réseaux, faute de quoi les populations ne seraient pas à l'abri de récurrence de telles catastrophes ; 3° s'il ne compte pas redonner à l'électricité de France les moyens et les responsabilités afin qu'elle puisse remplir son rôle de grande administration au service du public qui est sa vocation première.

*Logement (conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges : blocage des loyers).*

9455. — 16 mars 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur une situation devenue intolérable à l'ensemble des habitants de sa circonscription : il s'agit des conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges locatives. Cette hausse s'inscrit dans un contexte économique et social caractérisé par une inflation galopante qui fait se détériorer de jour en jour le pouvoir d'achat des travailleurs et des retraités et que seules des mesures énergiques peuvent arrêter. A l'inverse de cela, par son « laisser faire », par sa détermination à ne pas toucher aux énormes profits des grandes sociétés pétrolières et à taxer toujours plus les consommateurs, le Gouvernement contraint les gestionnaires des équipements collectifs à procéder à des augmentations de 50 à 70 p. 100 sur le chauffage. Voici des exemples relevant de sa circonscription : au Pré-Saint-Gervais : l'O. P. H. L. M. a été contraint de majorer le prix du chauffage de 35 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974, ce qui porte à 65 p. 100 l'augmentation en cinq mois. A Bagnolet : l'O. P. H. L. M. est contraint de procéder à une augmentation de 55 p. 100 au 1<sup>er</sup> mars 1974. A Pantin : l'augmentation varie selon les cités entre 40 et 70 p. 100. Aux Lilas : l'augmentation varie autour de 50 p. 100. L'immense majorité des habitants de sa circonscription, composée de familles laborieuses aux revenus modestes, ne peut payer cette injustifiable majoration du prix du fuel. Cette situation pose également de graves problèmes à de nombreux copropriétaires et petits épargnants. Et qu'en est-il alors en cas de maladie, d'invalidité, de licenciement ? Qu'en est-il pour les retraités ? Certes, le Gouvernement compte accorder une prime de 100 francs aux seuls bénéficiaires de l'allocation logement. Mais elle ne concerne qu'à peine 15 p. 100 des locataires

et accédants à la propriété. Elle pense, pour sa part, qu'il est possible d'agir immédiatement et énergiquement pour défendre les locataires : 1° le blocage des loyers décidé en décembre 1973 doit être maintenu après le 30 juin 1974 ; 2° les charges doivent être réduites en particulier grâce à la diminution immédiate du prix du fuel domestique : a) par le blocage des marges bénéficiaires des trusts pétroliers au niveau antérieur à la hausse ; b) par la détaxe de la T. V. A. et, dans un premier temps, par le retour au taux de l'ancienne taxe de prestation de services ; 3° l'allocation logement doit être calculée en tenant compte des charges locatives. D'autre part : une aide exceptionnelle doit être accordée par l'Etat aux offices d'H. L. M. sous forme de subventions d'équilibre et de différés d'amortissement ; le régime des anciens prêts aux offices H. L. M. (1 p. 100 en quarante-cinq ans) doit être restauré, il permettrait la fixation de loyers nettement plus abordables. Elle lui demande s'il compte effectivement prendre de telles décisions, seules capables d'améliorer immédiatement une situation intolérable à des millions de familles.

*Militaires (contrat d'engagement : possibilité de le résilier pendant la période probatoire de six mois).*

9457. — 16 mars 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre des armées que le décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 dispose dans son article 4 que le contrat militaire des engagés doit « prévoir l'existence d'une période probatoire d'une durée maximum de six mois à l'issue de laquelle l'engagement deviendra définitif ». Il lui demande si, pendant cette période, l'engagé a, au même titre que l'administration militaire, la possibilité de résilier le contrat, et cela sans remplir les conditions prévues à l'article 21 du décret, selon lesquelles sa demande doit être agréée par le ministre et être limitée à des cas graves « d'ordre personnel ou familial... survenu depuis la signature de l'engagement ».

*La Réunion (ouverture d'une ligne aérienne régulière reliant Johannesburg en Afrique du Sud à Saint-Denis-de-la-Réunion).*

9458. — 16 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur la vive émotion qui s'est emparée de la plus grande partie de la population de l'île de la Réunion à l'annonce de l'ouverture de la ligne régulière « South African Airways » reliant Johannesburg à Saint-Denis-de-la-Réunion. Des réunions ont eu lieu, notamment dans des salles paroissiales, pour dénoncer le racisme. Plusieurs journaux ont désapprouvé l'initiative du Gouvernement qui risque de provoquer des incidents sérieux dans un pays comme la Réunion, dont les habitants sont, dans leur grande majorité, des descendants d'Africains, de Malgaches, d'Indiens et de métis. Il lui demande, pour mettre fin à la grave crise économique que connaît la Réunion, d'autres solutions qu'un tourisme axé sur l'Afrique du Sud, dont chacun connaît le racisme exacerbé de la majorité des habitants.

*Electricité Gaz de France (conditions d'application des hausses des tarifs).*

9459. — 16 mars 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en raison de l'importance des hausses de tarifs annoncées récemment, l'injustice des méthodes employées pour les appliquer sera plus sensible que lors des augmentations précédentes. En effet, sauf dans les localités où les relevés de compteurs ont eu lieu le 1<sup>er</sup> mars, l'E. D. F. - G. D. F. devra appliquer l'augmentation sur une partie seulement de la consommation totale calculée pour les quatre mois séparant deux relevés. Ainsi, par exemple, dans les communes où le dernier relevé a été effectué fin novembre et où le prochain aura lieu fin mars, les services de l'E. D. F. - G. D. F. diviseront par quatre la consommation totale et feront jouer l'augmentation sur un quart de cette consommation totale. Or, en réalité, la consommation de mars ne représentera, dans la plupart des familles, que le cinquième ou le sixième de la consommation des quatre mois. En effet, en décembre et en janvier (jours plus courts, températures extérieures plus basses, présence des enfants durant les vacances de Noël), la consommation a été bien supérieure à ce qu'elle sera en mars. Ce qui revient à faire payer les hausses annoncées début mars sur des kilowattheures ou des mètres cubes de gaz effectivement consommés en décembre ou janvier. Il lui demande si une telle façon de procéder est légale et, dans la négative, s'il n'envisage pas de faire appliquer les récentes augmentations seulement à partir d'un nouveau relevé effectué à la même date pour l'ensemble du territoire.

*Enseignants (nomination d'un professeur dans la section « Télécommunications » du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne)).*

9460. — 16 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la section « Télécommunications » du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). L'absence d'un professeur dans cette section lèse gravement les élèves qui préparent un C. A. P. très qualifié, qui leur permettrait d'entrer avec confiance dans la vie active. Un enseignant a été nommé, mais il est actuellement en Afrique et ne peut donc occuper ce poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un enseignant en « télécommunications » entre en fonctions dans cet établissement dans les plus brefs délais.

*Examens (dérogations permettant aux jeunes atteignant dix-sept ans dans l'année civile de s'inscrire aux C. A. P.).*

9461. — 16 mars 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion provoquée par la décision qu'il a prise de refuser le droit d'entrée en C. E. T. pour la préparation d'un C. A. P. en trois ans aux élèves nés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1960, ce qui représente une restriction par rapport aux années précédentes (candidatures admises des enfants ayant quatorze ans ou quinze ans dans l'année civile). La référence au décret du 14 septembre 1956, confirmé par l'arrêté du 6 décembre 1971, qui impose comme l'une des conditions à l'inscription au C. A. P. d'avoir dix-sept ans accomplis au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours n'est qu'un prétexte pour barrer aux élèves jeunes l'accès au C. E. T. en trois ans. En effet, des dérogations ont toujours, jusqu'à présent, été accordées aux candidats aux C. A. P. ayant dix-sept ans dans l'année civile après le 1<sup>er</sup> juillet; il ne peut être question du souci de préserver les jeunes d'une entrée trop précoce dans la vie active, le Gouvernement ne se penchant pas avec la même sollicitude sur le sort des élèves qu'il livre au patronat à partir de quatorze ans. Dans le contexte actuel (absence d'un tronc commun véritable conduisant tous les jeunes à un enseignement général de haut niveau — mesures de sélections généralisées — réduction du temps de scolarité obligatoire) la possibilité d'entrer en C. E. T. dès quatorze ans est la seule chance de formation professionnelle offerte aux élèves de 5<sup>e</sup> transition. La décision de refuser ce droit à ceux qui atteignent quatorze ans après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile est une aggravation de la situation antérieure (allongement d'un an de la scolarité sans compensation de mesures sociales). Elle représente un lourd sacrifice pour les familles en difficultés et les poussera tout naturellement à inscrire leurs enfants dans les classes préparatoires à l'apprentissage qui, compte tenu de certains articles de la loi Royer, permettent au patronat d'utiliser les jeunes dès l'âge de quatorze ans sans leur assurer l'apprentissage d'un métier. Elle aboutit à une diminution du recrutement des C. E. T. ce qui permettra des fermetures de sections et des suppressions de postes de professeurs. Ces mesures qui vont à l'encontre de l'intérêt des élèves et des familles sont prises à quelques semaines de la date d'établissement des dossiers de candidatures pour l'entrée en C. E. T., alors qu'enfants et parents ont déjà élaboré des projets avec l'aide et les conseils des maîtres de transition et des conseillers d'orientation. Elles n'ont pas été annoncées dans la brochure d'information sur les débouchés des classes de 5<sup>e</sup>, élaborée par l'O. N. I. S. E. P. et distribuée officiellement à toutes les familles. Elles éclairent d'un jour particulier les orientations réelles de la réforme en cours: suppression des redoublements alors que le passage de 5<sup>e</sup> transition en 4<sup>e</sup> III équivaut à un redoublement — institution d'un palier d'orientation en 5<sup>e</sup>, dont le rôle ségrégalif apparaît clairement puisqu'il écartera des possibilités de promotion une partie des élèves les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement des dérogations qui permettraient aux jeunes atteignant l'âge de dix-sept ans dans l'année civile de s'inscrire à l'examen du C. A. P.

*Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts).*

9462. — 16 mars 1974. — M. Odru, informé que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement massif des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière, expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il s'agit là d'une attitude inadmissible de la part d'une administration dont les moyens en personnels sont déjà notablement insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches nouvelles consécutives à cette révision, notamment: l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases

de la fiscalité locale; la révision permanente des bases de la fiscalité locale; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Les dangers que présente une telle situation pour les intérêts tant des collectivités locales que des contribuables sont évidents. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que la décision de la direction générale des impôts soit reconsidérée, dans l'intérêt des agents comme du service public.

*Transports scolaires (organisation et financement pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet à Montreuil).*

9463. — 16 mars 1974. — M. Odru demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 7087 du 21 décembre 1973 concernant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

*Masseurs-kinésithérapeutes (des hôpitaux: statut et reclassement indiciaire).*

9464. — 16 mars 1974. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes des centres hospitaliers publics. Depuis plusieurs années, les personnels paramédicaux de l'assistance publique et des autres centres hospitaliers réclament un reclassement justifié de leur fonction, en raison des responsabilités toujours plus importantes et des difficultés croissantes de la carrière hospitalière. Le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des établissements publics d'hospitalisation, ne tient pas compte des opinions formulées par les intéressés et leurs organisations syndicales. Les kinésithérapeutes sont particulièrement lésés. C'est pourquoi ils ont été contraints de décider un mouvement de grève que justifie leur situation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les doter d'un statut et réajuster d'urgence leur indice de salaires.

*Banque de France (intervention des forces de police; négociations entre le personnel et le directeur).*

9465. — 16 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intervention des forces de police à l'intérieur du siège central de la Banque de France. Il lui semble préjudiciable à l'engagement des négociations entre le personnel et le directeur d'user de ces méthodes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que les forces de l'ordre soient retirées afin que les libertés syndicales puissent s'exercer librement; 2° que les négociations avec le personnel puissent s'ouvrir rapidement.

*Banque de France (intervention des forces de police; négociation entre le personnel et le directeur).*

9466. — 16 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'intervention des forces de police à l'intérieur du siège central de la Banque de France. Il lui semble préjudiciable à l'engagement des négociations entre le personnel et le directeur d'user de ces méthodes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que les forces de l'ordre soient retirées afin que les libertés syndicales puissent s'exercer librement; 2° que les négociations avec le personnel puissent s'ouvrir rapidement.

*Logement (relogement des occupants d'immeubles en péril).*

9468. — 16 mars 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait qu'à ce jour, le décret d'application de la loi de finances rectificative pour 1967 n° 67-1172 du 22 décembre 1972 concernant la participation des propriétaires aux frais de relogement des occupants des immeubles en péril n'a pas été publié. Cette loi prévoit une participation des propriétaires des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril de 15 p. 100 du prix des dépenses de relogement effectuées par les organismes d'économie mixte ou les collectivités publiques.

Or, il apparaît que, bien souvent, à Paris, des habitations sont mises en péril par la proximité de travaux de construction dont la responsabilité incombe à des tiers, notamment à des promoteurs privés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le décret d'application de ladite loi soit publié dans les plus brefs délais ; 2° que ce décret prévoie la participation des promoteurs aux frais de logement des personnes sinistrées.

*Logement (conséquence de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges).*

9469. — 16 mars 1974. — M. Leroy proteste vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, à propos des conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel sur le montant des charges de chauffage réclamé aux locataires dans les immeubles chauffés collectivement, tels que ceux situés au Château Blanc, à Saint-Etienne-du-Rouvray. Par les décisions du Gouvernement de hausser le prix du fuel sans renoncer à aucune des taxes, sans toucher au profit des grandes sociétés pétrolières, les gestionnaires des équipements collectifs sont contraints de décider des augmentations qui s'élèveront entre 60 et 65 p. 100 pour l'année de chauffe 1973-1974. Le cas des immeubles du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray n'est pas unique, c'est le cas de tous les locataires et copropriétaires. Les familles ne peuvent plus payer, ne veulent plus payer l'injustifiable majoration imposée par les prix gouvernementaux du fuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour remédier à cette situation insupportable à tant et tant de familles, notamment pour : fixer le prix du fuel servant au chauffage au prix antérieur à la hausse, en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières ; détacher le fuel de la T. V. A. (17,66 p. 100) ; calculer l'allocation logement en tenant compte, dans le loyer, des charges locatives ; associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires, à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

*Emploi (région d'Elbeuf).*

9470. — 16 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'emploi dans la région d'Elbeuf (Seine-Maritime). En effet 1 500 travailleurs sont menacés par des fermetures d'usines. Trois entreprises sont concernées avec un effectif respectif de 809, 380 et 310 personnes, en majorité des femmes et des jeunes. L'agglomération d'Elbeuf n'a jamais connu, depuis trente ans, une si grave menace pour l'emploi. Actuellement 570 personnes sont inscrites au chômage et les possibilités de placement de l'agence pour l'emploi sont réduites depuis trois mois. Il lui demande s'il n'entend pas engager dès maintenant les démarches nécessaires pour le maintien en activité de ces entreprises et pour que la zone industrielle de Teurville-la-Rivière, Cléon, Sotteville-sous-Val et Freneuse, soit classée zone d'urgence afin que les communes restent maîtres d'œuvre de cette zone.

*Routes (élargissement de tout le C. D. 31 en Corrèze).*

9472. — 16 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'intérieur des difficultés de la circulation qui interviennent sur le C. D. 31 en Corrèze. Depuis la rectification et l'élargissement d'une partie du C. D. 31 entre les lieuxdits : « Les Ramades et Meyzade » ainsi que depuis l'élargissement des deux ponts enjambant la voie ferrée « aux Veyssières et à Vignols », cette route est de plus en plus empruntée par les poids lourds. Les parties non rectifiées et non élargies entre les carrefours de « Lys de Saint-Sornin et la Barrière de Saint-Solve » sont, de ce fait, devenues très dangereuses, comme en témoignent de nombreux accidents (un mortel, deux très graves, un camion renversé dans une mare à la suite d'un croisement avec un autre poids lourd et plusieurs autres avec dégâts matériels). Les travaux prévus sur cette voie ont été abandonnés bien qu'inscrits au 5<sup>e</sup> Plan. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

*Emploi (maintien en activité d'une maroquinerie de Belvès (Dordogne)).*

9474. — 16 mars 1974. — M. Dutard fait part à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la fermeture annoncée de la Société Jacquy (maroquinerie), à Belvès (Dordogne) ; la fermeture de cette fabrique aboutirait à la suppression de plus de quarante emplois. La situation de l'emploi étant déjà très grave

en Dordogne et particulièrement dans la région du Sarladais, il lui demande que des mesures soient prises pour éviter cette fermeture et pour maintenir l'activité de cette entreprise indispensable à l'économie de la commune de Belvès et des communes environnantes.

*Chili (situation d'un ressortissant français détenu au Chili).*

9476. — 16 mars 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est informé de la situation dramatique dans laquelle se trouve actuellement un ressortissant français, M. Enrique Ropert, détenu par la junte fasciste chilienne depuis le 14 septembre 1973 et soumis à la torture ; 2° dans l'affirmative, s'il s'est enquis du sort de cet homme dont le procès s'est ouvert, alors même que les motifs d'accusation ne semblent relever que de la vindicte politique ; 3° s'il compte intervenir par tous les moyens utiles auprès de la junte chilienne en faveur de cet homme.

*Gendarmerie (intervention à la maison des jeunes et d'éducation permanente des Dervailleurs, à Nantes).*

9477. — 16 mars 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions dans lesquelles, le vendredi 1<sup>er</sup> février 1974, à 18 h 30, la gendarmerie est intervenue à la maison des jeunes et d'éducation permanente des Dervailleurs, à Nantes. Il apparaît qu'au nombre des sous-officiers qui ont participé à cette opération, on notait la présence d'éléments de gendarmerie mobile en stage à la brigade de Bellevue. Ces derniers qui se trouvaient en tenue civile au moment des faits ont fait preuve d'une volonté manifeste de violence lors de l'interpellation de quatre jeunes adhérents. En conséquence, il lui demande dans le cadre de quelles recherches des représentants de la gendarmerie sont intervenus sans en informer au préalable les responsables de la maison des jeunes et d'éducation permanente des Dervailleurs, à Nantes, dont les démarches furent nécessaires pour la mise en liberté des quatre jeunes adhérents interpellés.

*Assistants sociaux (révalorisation indiciaire).*

9479. — 16 mars 1974. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la révalorisation indiciaire des assistants sociaux. En effet, voici plus d'un an que cette réforme est annoncée. Un décret du 23 février 1973, paru au *Journal officiel* du 2 mars 1973, a fixé le classement hiérarchique de la profession, applicable par étape. Mais, depuis, l'échelonnement indiciaire a fait l'objet de discussions entre les ministères intéressés. De plus, l'avancement des assistants sociaux qui pouvaient prétendre au principalat, est bloqué, ce qui leur cause un grand préjudice. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date cette réforme pourra-t-elle entrer en vigueur ; 2° s'il a l'intention d'apporter rapidement une solution au deuxième problème évoqué ci-dessus.

*Etablissements scolaires (personnel : révision des pensions des surveillants généraux retraités).*

9481. — 16 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973, relatif aux surveillants généraux retraités, avant le 30 juin 1970 il est reconnu qu'il doit y avoir révision des pensions des surveillants généraux retraités, sur la base des traitements des conseillers principaux d'éducation. Mais cette révision ne peut être faite qu'après la parution au *Journal officiel* d'un décret interministériel dûment signé par les différents ministres intéressés. Or les formalités afférentes aux dites signatures durent depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter ces formalités, afin que les bénéficiaires n'aient pas à attendre plus longtemps les avantages qui leur sont dus.

*Conseils juridiques (conditions d'inscription au barreau comme avocat).*

9483. — 16 mars 1974. — M. Cottin-Bazin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques titulaires du doctorat ou de la licence en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle, de s'inscrire à un barreau comme

avocat avec dispense du C. A. P. A. et du stage professionnel. Il lui demande s'il peut lui préciser ce qu'il faut entendre par pratique professionnelle et notamment s'il s'agit de cinq années de pratique professionnelle comme collaborateur dans un cabinet de conseil juridique inscrit sur les listes tenues par le procureur de la République depuis la réforme, ou bien s'il faut entendre cinq années de pratique de salarié dans un même cabinet de conseil juridique. Il lui demande, en outre, s'il faut que cette durée de stage soit antérieure à l'application de la loi ou que le stage ait eu lieu pendant les cinq dernières années qui précèdent la demande d'inscription au barreau.

*Psychologues (garantie du secret professionnel).*

9485. -- 16 mars 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions dans lesquelles s'exerce la profession de psychologue. Dans l'exercice de leur métier, les psychologues sont souvent amenés à prendre connaissance de détails concernant la vie privée des personnes à qui ils ont affaire, notamment quand ils ont à examiner des candidatures à tel ou tel emploi. Ces personnes leur confient ces détails, parce qu'elles savent que les psychologues sont tenus au secret professionnel en vertu de l'article II du code de déontologie des psychologues et de l'article 378 du code pénal. Il arrive néanmoins que les employeurs à la demande desquels l'examen ou l'enquête est effectué, exigent d'avoir connaissance de ces détails et prennent des mesures contre les psychologues qui se refusent à les donner (licenciement récent de trois psychologues du Centre d'études supérieures des affaires de la chambre de commerce à Paris). Elle lui demande donc s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'établir avec les représentants syndicaux des psychologues une réglementation juridique de la profession qui inclurait en particulier la garantie du secret professionnel.

*Banques (grève ; revendications des personnels).*

9486. — 16 mars 1974. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'important mouvement de grève qui touche le secteur bancaire et, plus particulièrement, les banques nationalisées et auquel participent les employés et les cadres atteints dans leurs conditions de vie et de travail. Cinq organisations syndicales viennent de rendre public leur cahier de revendications comprenant : l'augmentation des salaires et, dans l'immédiat, la généralisation de la prime de 400 francs minimum obtenue dans certains établissements ; l'amélioration des conditions de travail, notamment la réduction progressive des horaires avec deux jours de repos consécutifs ; l'amélioration des conditions de sécurité face au développement considérable des agressions de succursales de banques (355 en 1972, 700 en 1973) ; l'extension des droits syndicaux ; l'amélioration des retraites. Le refus obstiné des directions à prendre en considération les revendications des personnels entraîne une aggravation du conflit préjudiciable à la fois à ces personnels et aux usagers. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir en sa qualité de ministre de tutelle afin de favoriser la négociation entre employeurs et salariés et pour qu'il soit fait droit aux légitimes revendications des employés et cadres de la banque.

*Etablissements scolaires (conférences-débats organisées pour le foyer socio-éducatif du lycée Jules-Ferry à Paris).*

9487. — 16 mars 1974. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le foyer socio-éducatif du lycée Jules-Ferry à Paris. En décembre dernier le conseil d'administration demandait unanimement sur proposition des élèves de redonner vie au foyer socio-éducatif. Quelques jours plus tard la commission permanente approuvait les thèmes des conférences-débats (sur la condition féminine, la situation au Moyen-Orient, l'évolution de la situation en Algérie) qui s'insèrent dans les programmes scolaires ainsi que les conférenciers proposés. Au moment de réaliser ces débats l'administration du lycée fit savoir que le rectorat demandait l'annulation de toutes les décisions prises. La raison évoquée était que la circulaire ministérielle précisant les conditions de fonctionnement des foyers socio-éducatifs allait être supprimée et qu'une nouvelle circulaire était en préparation. L'annulation des débats et la mise en sommeil du foyer socio-éducatif provoquèrent une légitime colère parmi les élèves. L'auteur de la présente question s'étonne que la seule préparation d'une nouvelle circulaire ministérielle puisse annuler l'application d'une circulaire antérieure, ou alors

faut-il voir là un prétexte pour empêcher le fonctionnement normal des foyers socio-éducatifs qui déjà bénéficiaient de bien peu de moyens. Il lui demande quels sont actuellement les textes qui régissent les fonctionnements des foyers socio-éducatifs et en tout état de cause s'il entend autoriser la tenue des conférences-débats que le conseil d'administration et la commission permanente du lycée Jules-Ferry avaient unanimement approuvées.

*Etablissements scolaires : revendications des élèves et enseignants ; fermeture du collège d'enseignement secondaire de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne).*

9489. — 16 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la multiplication des fermetures d'établissements du second degré dans des conditions qui suscitent la réprobation des parents, des enseignants et des élèves. Dans l'Essonne, l'inspecteur d'académie a frappé, sans consulter le conseil d'administration ni la commission permanente, l'ensemble des élèves du collège d'enseignement secondaire de Saint-Michel-sur-Orge, alors même que cet établissement est contraint d'accueillir beaucoup plus de collégiens qu'il ne comporte de places. Il lui demande s'il considère que ces mesures de punition collective, contraires à l'esprit du droit français et à la pédagogie moderne, doivent constituer désormais la réponse systématique de l'administration aux revendications des intéressés pour de bonnes conditions d'étude ; si l'extension de leur usage préfigure la mise en œuvre des « droits et devoirs de la communauté éducative » tels que prétend les définir le projet de loi du Gouvernement relatif au second degré ; quelle action il compte entreprendre pour éviter la généralisation de telles pratiques autoritaires.

*Constructions scolaires (financement d'un deuxième C. E. S. à Saint-Michel-sur-Orge (Essonne)).*

9490. — 16 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'angoisse des élus, des parents et des élèves du C. E. S. de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, avant la fin de ce mois, la délégation des crédits qui permettront l'ouverture d'un deuxième C. E. S. pour la rentrée de septembre 1974.

*Recherche scientifique (délégation générale à la recherche scientifique et technique : nomination d'un correspondant régional à Nancy).*

9491. — 16 mars 1974. — M. Coulais fait part à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de son étonnement de n'avoir pas vu nommer un correspondant régional de la D. G. R. S. T. à Nancy, alors qu'il existe dans cette ville un important potentiel de recherches universitaires et notamment plus de 80 laboratoires de recherches universitaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de compléter la liste des correspondants régionaux des D. G. R. S. T. par la nomination d'un correspondant régional à Nancy, Nancy associée à Metz étant l'une des huit métropoles d'équilibre dans lesquelles les activités de recherches doivent être développées.

*Anciens combattants (régime du rapport constant).*

9492. — 16 mars 1974. — M. Coulais appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur le fait que la principale demande des associations d'anciens combattants et victimes de guerre porte sur le rétablissement des valeurs du rapport constant qui devrait exister entre les traitements bruts des fonctionnaires retenus comme base de référence et les points d'invalidité de guerre. Il lui demande : 1° si les propositions qu'il a faites à la commission chargée de ce problème ont reçu une réponse et quelle est cette réponse ; 2° s'il n'estime pas indispensable de saisir prochainement le Parlement d'une proposition de règlement de ce problème afin que la première application de la solution retenue puisse être prévue au budget de 1975.

*Examens, concours et diplômes (liste des brevets de technicien et des baccalauréats de technicien préparés en trois ans).*

9493. — 16 mars 1974. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser : 1° la liste nominative des brevets de technicien (B. T.) maintenus par l'article 34 du décret n° 65-438 du 10 juin 1965, préparés en trois

ans (classes de seconde, première et terminale Ti) dans les lycées techniques ; 2° la liste nominative des bacheliers de technicien (B. T. N.) mis en place par le même décret, préparés en trois ans dans les lycées techniques et polyvalents.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (modalités d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

9494. — 16 mars 1974. — M. Solsson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 8 novembre 1973, qui tend à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée selon les taux applicables à soixante-cinq ans, n'a pas donné lieu à une application conforme aux souhaits des intéressés. Le décret pris en application de la loi a profondément déçu. Aussi, sans remettre en cause la première étape d'application de la loi, il lui demande dans quelles conditions les étapes ultérieures pourraient être définies afin que la volonté du législateur se traduise effectivement dans les faits. Les charges financières qui résultent de la loi du 8 novembre 1973 ne sauraient être sous-estimées mais, pour la majorité, il est essentiel que puisse être réglé un dossier qui a soulevé de nombreux espoirs et qui provoque des déceptions justifiées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation regrettable à tous égards.

*Infirmières (attribution aux infirmières enseignantes des avantages des personnels hospitaliers).*

9495. — 16 mars 1974. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 a prévu en particulier le reclassement des infirmières. Ce texte ne s'applique cependant pas aux infirmières qui enseignent dans des écoles d'infirmières et des écoles de cadres. Cette omission est extrêmement grave au moment où les écoles d'infirmières doivent appliquer un nouveau programme et augmenter leurs effectifs. Dès 1968 avait été établie l'équivalence indiciaire entre les titres de « surveillante » et de « monitrice ». En raison de la réforme des études, de nouvelles aptitudes sont évidemment exigées des infirmières enseignantes en plus d'une compétence d'infirmière soignante. Par ailleurs, l'école de cadres étant obligatoire pour les infirmières enseignantes qui débutent dans les fonctions de monitorat, cette formation justifie une meilleure compétence professionnelle qui devrait être reconnue. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la publication d'un décret étendant, dans un avenir le plus proche possible, aux infirmières enseignantes les avantages accordés aux personnels hospitaliers.

*Artisans (détermination du bénéfice résultant de l'activité artisanale et du bénéfice résultant d'une activité commerciale annexée).*

9496. — 16 mars 1974. — M. Crépin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation d'un artisan maréchal-ferrant, installé dans une petite commune, dont l'activité principale réside dans l'entretien de matériels agricoles à l'exclusion de tout matériel automobile, et qui a dû par nécessité locale ouvrir deux pompes de distribution d'essence. Le chiffre d'affaires réalisé par l'intéressé est donc constitué par : a) des prestations de service, relevant de l'activité principale ; b) des commissions perçues sur la mise en place et la garantie des matériels agricoles ; c) la vente de produits pétroliers (gas-oil, essence, huiles). Aux termes de l'article 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, le redevable ne doit pas retirer de l'exercice de l'activité commerciale annexée un bénéfice supérieur au tiers du bénéfice forfaitaire total pour que, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale soient à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les commissions perçues sur la mise en place et la garantie des matériels agricoles (paragraphe b) entrent dans le cadre de l'activité commerciale ou si elles ne constituent que le prolongement de l'activité principale, c'est-à-dire de l'activité artisanale.

*Donations (statut fiscal du rachat d'une part des biens indivis à l'autre bénéficiaire de la donation).*

9497. — 16 mars 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les articles 3-II-4° b et 6-II-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 prévoient que les partages qui portent sur les biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui inter-

viennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, sont pas considérés comme translatifs dans la limite des soultes ou plus-values. Bien qu'ils ne soient pas expressément visés par les articles en question, il est admis que les dispositions de ces textes s'appliquent aux partages de biens attribués indivisément dans un acte de donation-partage lorsque, bien entendu, ces partages interviennent entre les personnes énumérées auxdits textes (instruction du 5 février 1971, paragraphe 3, B. O. 7 F-1-71). Cette instruction aux attributions résultant d'une donation-partage à l'exclusion des donations simples (c. f. réponse à M. Massot, Journal officiel, 3 juin 1972, Débats A. N., p. 2174, n° 22606) semble particulièrement choquante dans certains cas. Ainsi deux sœurs, seuls enfants issus du mariage, reçoivent de leurs parents, chacune pour une moitié indivise, les trois seuls immeubles dépendant de la communauté existant entre leurs parents. Cet acte a été intitulé donation mais compte tenu de la situation familiale, il aurait pu tout aussi bien s'intituler donation-partage sans qu'en pratique rien ne soit changé à la transmission des biens. Désirant sortir de l'indivision, l'une des sœurs offre à l'autre qui accepte, de racheter sa part. Il lui demande si cette licitation ne devrait pas bénéficier des dispositions favorables citées en tête de la question par mesure de tempérament, ne serait-ce que dans le but d'éviter qu'une simple dénomination d'un acte puisse rejeter sur le statut fiscal d'une opération ?

*Affichage (lutte contre l'affichage irrégulier).*

9498. — 16 mars 1974. — M. Peretti, rappelant la question écrite n° 7798 qu'il posait (Journal officiel, Débats A. N. du 23 janvier 1974) à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, concernant l'affichage irrégulier qui déshonore les plus beaux sites de France et jusqu'aux murs de nos villes, demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux inscriptions faites sur les murs publics ou privés par des mouvements dont il ne conteste pas le droit de s'exprimer mais pas d'une façon qui porte atteinte aux intérêts de tout le monde. C'est ainsi que dans la nuit du 6 au 7 mars, les murs de plusieurs bâtiments de la ville de Neuilly-sur-Seine ont été littéralement recouverts par les siges d'un organisme qui, revendiquant justement l'application de la loi et l'ordre devrait commencer par les respecter lui-même.

*Assurance maladie (inscription du test de Guthrie à la nomenclature médicale).*

9499. — 16 mars 1974. — M. Payret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation inacceptable qui résulte du remboursement de certains actes médicaux par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En effet, le test de Guthrie utilisé pour le dépistage et la prévention de la phénylcétonurie se trouve être remboursé exclusivement à certaines associations qui ont passé une convention avec la caisse nationale de l'assurance maladie, créant ainsi une distorsion inadmissible entre les associations et les laboratoires privés. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette situation par l'inscription à la nomenclature médicale du test de Guthrie. La justification économique de ce remboursement sélectif ne saurait être suffisante par rapport aux risques de la dégradation de la santé et à l'équité.

*Police (augmentation des effectifs ; augmentation du taux des contraventions pour stationnement irrégulier).*

9500. — 16 mars 1974. — M. Peretti revenant à la charge auprès de M. le ministre de l'intérieur et lui rappelant notamment sa dernière question écrite n° 8329, en date du 9 février 1974, concernant l'augmentation de la criminalité, l'anarchie de la circulation et du stationnement automobile ainsi que l'insuffisance des effectifs de police, lui demande s'il n'envisage pas : 1° de solliciter des villes dotées d'une police d'Etat un effort financier supplémentaire auquel elles ne se refuseraient certainement pas s'il était justifié par l'augmentation réelle et définitive des effectifs de police mis à leur disposition. Il fait remarquer que les progrès dont peut légitimement se féliciter son ministère sur le problème des effectifs ont été annulés entièrement en réalité et même au-delà par la réduction légitime des heures de travail du personnel ; 2° de prendre des mesures tendant à doler les villes qui ne l'ont pas encore d'une police d'Etat au lieu de laisser se créer de nouvelles polices municipales ; 3° de rendre les contraventions plus dissuasives en augmentant leur montant et en les diversifiant de sorte qu'un sta-

tionnement en double file devant une porte charretière, ou dans une voie à circulation intense, soit plus vigoureusement sanctionné; 4° enfin de donner la possibilité aux contractuels, qui sont assermentés pour verbaliser pour les parcmètres, de constater les infractions aux interdictions de stationner édictées dans les rues qu'ils contrôlent.

*Publicité foncière (taxe de terrain inconstructible).*

9501. — 16 mars 1974. — M. Peretti demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il lui apparaît normal que les droits de mutation soient réclamés pour défaut de construction dans les délais légaux sur un terrain à bâtir, quand il résulte nettement des démarches entreprises que le permis de construire ne peut pas être délivré et que le terrain est inconstructible.

*Fiscalité immobilière (fonctionnaires occupant un logement de fonction et désirant construire en vue de la retraite).*

9502. — 16 mars 1974. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les fonctionnaires qui sont tenus dans l'intérêt du service d'occuper un logement de fonction. Pour l'administration fiscale ce logement constitue obligatoirement leur habitation principale. Lorsque les intéressés souhaitent construire une maison ou un appartement destiné à être occupé lorsqu'ils prendront leur retraite, ils sont soumis aux dispositions de l'article 9 du décret n° 72-86 du 24 juin 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. En vertu de ce texte, il leur est accordé une tolérance de trois ans en ce qui concerne l'occupation du logement qu'ils font ainsi construire. Par ailleurs ce logement ne peut ouvrir droit à la déduction sur leur revenu imposable des intérêts correspondant aux emprunts qu'ils ont contractés en vue de sa construction. Dans la pratique ces dispositions obligent les fonctionnaires en cause à attendre la troisième année qui précède leur date de mise à la retraite pour demander à bénéficier d'un prêt bonifié. Même si les dispositions précédemment rappelées sont plus souples que celles prévues pour les autres candidats à la construction qui doivent occuper leur logement dans le délai maximum d'un an, il n'en demeure pas moins que les mesures en cause sont extrêmement gênantes. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant aux fonctionnaires tenus à occuper un logement de fonction (tel est en particulier le cas des instituteurs, des receveurs des postes et télécommunications et des gendarmes) de pouvoir bénéficier de tous les avantages prévus en faveur des candidats à la construction dans le délai de dix ans les séparant de la date à laquelle ils pourront prétendre à leur retraite.

*Assurance maladie (prise en charge à 100 p. 100 des malades transférés des hôpitaux psychiatriques dans des hospices).*

9503. — 16 mars 1974. — M. Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des malades hospitalisés en service de psychiatrie pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, lorsque ces malades non guéris mais considérés comme des chroniques, sont renvoyés des hôpitaux psychiatriques. Ils sont généralement transférés dans des hospices. Dans ce cas, lorsqu'ils ne peuvent obtenir l'aide sociale, ils sont à la charge de leurs familles. La plupart du temps celles-ci, ne pouvant subvenir aux frais d'hospitalisation, préfèrent reprendre leurs malades avec les risques que cela comporte pour leur santé et leur sécurité. Cette situation entraîne d'ailleurs très souvent, à brève échéance, à nouveau l'hospitalisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale de ces malades en hospices. Ceci éviterait des frais d'hospitalisation très coûteux pour la sécurité sociale ou la collectivité et soulagerait les familles qui souffrent de ne pas pouvoir donner à domicile à leurs malades les soins que nécessite leur état.

*Radioréception et télévision (mauvaise réception des émissions de télévision dans certaines maisons individuelles).*

9505. — 16 mars 1974. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur la réponse faite à la question écrite n° 23717 parue au *Journal officiel*, Débats A.N., n° 58, du 15 juillet 1972. Cette question évoquait les difficultés éprouvées par certains occupants de maisons individuelles pour recevoir des

émissions de télévision qui sont souvent gravement perturbées en raison de la proximité de constructions importantes en béton armé. La réponse précitée faisait état d'un projet de loi préparé par l'O. R. T. F. pour tenter d'apporter une solution à ce problème. Il était dit que ce projet avait été soumis aux différents ministères intéressés. Il lui demande si le projet en cause a été définitivement mis au point, s'il sera prochainement présenté au conseil des ministres et s'il sera soumis à bref délai à l'approbation du Parlement.

*Fiscalité immobilière (charges d'emprunt pour la construction déductibles: prorogation du délai de dix ans en raison de la hausse des taux d'intérêt).*

9506. — 16 mars 1974. — M. Weissenhorn rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que l'article 156-II-1<sup>er</sup> bis a du code général des impôts dispose que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être déduits de son revenu imposable, cette déduction étant toutefois limitée à 5 000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts. Or, lorsque les emprunts furent contractés, le taux des intérêts était de 5,5 p. 100, 6 p. 100 ou 6,5 p. 100. Depuis ce taux a varié et a passé d'abord à 8,5 p. 100 puis, cette année même à 11,5 p. 100. Cette majoration augmente les charges d'un grand nombre d'emprunteurs qui n'ont pas encore été en mesure de régler ou de rembourser le montant des sommes empruntées. Ils seront obligés de continuer leurs remboursements durant une période de quelques années supplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible et justifié de proroger ce délai de dix ans en accordant à ces emprunteurs la possibilité de pouvoir déduire le montant des intérêts encore à payer durant une période supplémentaire de deux ou de cinq années, suivant les cas et de leur revenu imposable. Cette faculté devrait pouvoir être accordée aux emprunteurs qui ont observé le plan de remboursement prévu.

*Police (inspecteurs de police assurant l'intérim d'un chef de poste de commissariat: vacation pour assistance aux opérations funéraires).*

9507. — 16 mars 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'il est de principe constant que l'intérimaire d'un poste jouisse des mêmes prérogatives que le titulaire de celui-ci, à l'exception de celles personnellement réservées aux agents remplissant certaines fonctions. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si les dispositions de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 permettant aux fonctionnaires (inspecteurs divisionnaires et principaux de police) assurant l'intérim comme chefs de poste d'un commissariat de sécurité publique de prétendre au versement des vacations pour assistance aux opérations funéraires. Dans la négative, il lui demande quelle destination doit être donnée dans ce cas aux aides vacations versées par les familles au receveur municipal.

*Permis de conduire (soumission des procédures relatant des infractions ou code de la route à la commission de suspension du permis de conduire).*

9508. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'intérieur si l'autorité administrative doit soumettre systématiquement à la commission de suspension du permis de conduire toutes les procédures établies par les services de police ou de gendarmerie relatant des infractions au code de la route, ou si elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation lui permettant, dans certains cas, de procéder au classement de l'affaire ou de n'adresser qu'un avertissement au contrevenant sans que soit recueilli préalablement l'avis de ladite commission.

*Assurance maladie (fonctionnaires retraités exerçant une profession libérale).*

9509. — 16 mars 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les fonctionnaires retraités de l'Etat et les veuves de ceux-ci qui occupent une profession commerciale, artisanale ou libérale: 1° doivent être immatriculés au nouveau régime des travailleurs non salariés, propre aux

commerçants, artisans et membres des professions libérales ; 2° bénéficient, dans ce cas, de la double affiliation au régime spécial des fonctionnaires par leur pension et au régime des travailleurs non salariés par leur profession et ont le droit d'opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Il lui demande si ceux d'entre eux qui exercent une profession libérale et qui ont opté pour leur maintien au régime spécial des fonctionnaires doivent obligatoirement être inscrits « pour ordre » auprès du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés, sans pour autant être tenus au versement de cotisations audit organisme. Dans l'affirmative, il lui demande si cette dernière disposition est également applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(conditions d'octroi des pensions d'ascendant).*

9510. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne lui apparaît pas souhaitable et possible d'aménager les conditions d'octroi des pensions d'ascendant de manière telle qu'une personne ayant perdu pendant la guerre, et pour fait de guerre, son époux et deux enfants âgés de moins de dix ans puisse bénéficier d'une telle pension.

*Police (revision des pensions des retraités de la police nationale).*

9511. — 16 mars 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la revision des pensions des fonctionnaires retraités de la police nationale et de leurs ayants droit, en application du décret du 10 août 1973, et concernés par la réforme de la catégorie B, devait intervenir avant la fin de l'année 1973. Conjointement au paiement des pensions en fonction des nouveaux indices, il n'a pas été délivré aux intéressés l'intercalaire portant revision de leur pension et fixant pour chacun les nouveaux indices. Il lui demande si ce document leur sera délivré à l'échéance du 6 avril 1974 (pour les retraités) et 9 avril 1974 (pour les ayants droit).

*Algérie (don de la Communauté économique européenne  
portant sur 40 000 tonnes de froment).*

9512. — 16 mars 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre des affaires étrangères l'étonnement qu'a soulevé parmi ses correspondants la réponse faite par M. Francis Palmero, parue sous le n° 13756 au Journal officiel des Débats du Sénat du 12 février 1974 (p. 103). Il lui demande comment il se fait qu'au moment où le produit national brut de l'Algérie croît dans des proportions très sensibles grâce à l'augmentation considérable du prix du pétrole exporté, le pays bénéficie encore d'un don de 40 000 tonnes de froment tendre de la part de la Communauté économique européenne dont l'économie précisément, est mise en péril par la hausse du coût de l'énergie, la France ne devrait-elle pas s'élever contre cette décision de la C. E. E., et cela d'autant plus que c'est elle qui, apparemment, en fera les frais.

*Affaires étrangères (attitude française à l'égard des Etats-Unis).*

9513. — 16 mars 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inquiétude qu'a suscitée dans l'esprit de ceux qui, en pleine connaissance du problème, ont le souci de la sécurité extérieure de la France, son affirmation que « le maintien des troupes américaines en Europe n'est pas du tout pour la France une affaire fondamentale ». Paradoxalement, en 1973, le chef de l'Etat et le ministre des affaires étrangères réclamaient le maintien des forces américaines en Europe et soulignaient le grave danger que représenterait une réduction unilatérale de celles-ci. Dans ces conditions, il peut sembler naturel qu'une grande puissance, dont on sollicite d'une manière aussi continue et directe la protection, veuille être tenue au courant des démarches et entreprises de l'Europe qui sont en rapport avec la sécurité de celle-ci. Que les Etats-Unis, forts de leurs possibilités d'action, témoignent dans ces circonstances d'une certaine maladresse verbale, qui peut le nier ? Il reste qu'il est abusif de voir dans leurs efforts, plus ou moins maladroits mais sincères, pour sauvegarder la solidarité occidentale, une atteinte à la dignité de la France. Cette attitude anti-américaine, qui nous vaut le satisfecit russe, rapporté et commenté en gros titres par la presse, crée et entretient une contradiction dramatique entre notre diplomatie, complètement orientée vers l'Est, et notre stratégie de défense, elle aussi

géographiquement nettement définie dans son application. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à une ambiguïté préjudiciable au plus haut degré à l'intérêt supérieur de notre défense.

*Réfugiés et apatrides (accord entre la police française et la police espagnole pour lutter contre les opposants au régime espagnol réfugiés en France).*

9514. — 16 mars 1974. — M. Labarrière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contenu d'un article paru le 30 décembre dernier dans le journal espagnol *La Voz de España*, relatif à la nomination de M. Carlos Arias Navarro à la tête du gouvernement espagnol en remplacement de M. Carrero Blanco. Cet article qui reprend la déclaration du nouveau chef d'Etat espagnol, est, en effet, en contradiction avec les déclarations des services compétents du ministère de l'intérieur qui ont infirmé le fait que la France ait pu passer un accord avec la police espagnole pour lutter contre les opposants politiques réfugiés sur notre sol. L'article précédemment cité déclare que l'action de M. Navarro en tant que précédent ministre de l'intérieur a permis de passer des « pactes d'assistance » avec ses collègues de Paris et d'Athènes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact qu'un tel accord ait été passé et quel serait son contenu ; 2° si c'est à l'occasion de la signature de cet accord que l'actuel chef du gouvernement espagnol a été décoré de la Légion d'honneur.

*Vacances scolaires (motif de la coupure  
des vacances de Pâques en deux).*

9515. — 16 mars 1974. — M. Caro demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quels motifs les vacances scolaires de la période de Pâques 1974 ont été partagées, la période la plus importante se trouvant fixée plus de trois semaines avant la fête pascale. Il lui fait observer que cette décision ne tient aucun compte des difficultés qu'inévitablement elle va entraîner pour de très nombreuses familles, et notamment pour les parents qui, profitant des trois jours fériés de Pâques, souhaitent passer au moins une semaine en compagnie de leurs enfants en dehors des villes. Il lui fait observer également qu'en décrétant une seconde tranche de vacances d'une durée de quelques jours se terminant le lundi de Pâques il a pris une lourde responsabilité en ce qui concerne les difficultés de circulation et les nombreux accidents que l'on peut craindre par suite de l'afflux des véhicules à la veille de la rentrée scolaire. Il lui demande si les études faites par son administration ont tenu compte des multiples aspects sociaux, économiques ou techniques de ce problème, qu'aucune famille française ne peut ignorer ni négliger. Il lui demande enfin s'il s'agit d'une simple expérience, comme il y en a déjà eu un certain nombre dans l'éducation nationale depuis quinze ans, ou d'une décision définitive tendant à séparer en deux les vacances scolaires des fêtes de Pâques, en faisant totalement abstraction du point de vue des familles.

*Affaires étrangères (attitude française à l'égard des Etats-Unis).*

9516. — 16 mars 1974. — M. Soustelle se référant d'une part à la déclaration de M. le Président de la République faite le 27 septembre dernier à Reykjavik, selon laquelle « la sécurité de l'Europe est liée à la présence, à l'alliance des Etats-Unis et donc à la présence des troupes américaines en Europe », et d'autre part aux propos de M. le ministre des affaires étrangères radiodiffusés le 8 mars dernier, qui semblent affirmer le contraire, lui demande s'il est exact qu'un changement soit intervenu entre septembre 1973 et mars 1974 dans l'orientation de la politique extérieure française et, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas nécessaire de fournir au Parlement et au pays quelques éclaircissements.

*Etudiants (achat par la mutuelle nationale des étudiants de France  
de quinze tables gynécologiques).*

9519. — 16 mars 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le centre d'orthogénie de la mutuelle nationale des étudiants de France, 22, boulevard Saint-Michel, à Paris (6<sup>e</sup>), a programmé l'achat de quinze tables gynécologiques. Estime-t-il, compte tenu de l'avis de son collègue, ministre de la santé, que ce nombre convient aux besoins d'un centre se limitant apparemment à donner de simples consultations.

*Psychologues (garantie du secret professionnel).*

9520. — 16 mars 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que certaines dispositions insérées dans le code de déontologie des psychologues, en ce qui concerne le secret professionnel, garantissent en principe à leurs clients, une discrétion absolue. Cependant il semble que cela ne soit pas suffisant actuellement pour éviter les difficultés auxquelles peut donner lieu, en particulier lors des examens de sélection, l'attitude de certains employeurs désireux d'accéder aux documents confidentiels relatifs à la vie privée des candidats soumis à l'examen. Il lui demande si, pour mettre un terme à ces difficultés, il ne pense pas qu'il serait utile de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de protéger les personnes soumises aux examens de sélection contre toute indiscrétion et en particulier de doter les psychologues d'un véritable statut légal.

*Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).*

9521. — 16 mars 1974. — **M. Gilberli Faure** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet, occupés par des personnels auxiliaires de bureau, se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaire de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires, remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats dont 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. Une inquiétude grandissante se développant de plus en plus chez tous ces personnels, il lui demande, d'une part si un plan de liquidation a été prévu pour titulariser, le plus rapidement possible, les 750 auxiliaires restant et, d'autre part, si des dispositions ont été envisagées pour éviter à l'avenir, que se renouvelle une situation semblable.

*Vin (blocage de la récolte en cas de non-observation des prestations d'alcool vinique).*

9523. — 16 mars 1974. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que les viticulteurs astreints aux prestations d'alcool vinique, et n'ayant pas satisfait à leur obligation se voient interdire de vendre leur récolte, ou plus vulgairement « bloqués ». Il lui demande si, lorsque la livraison d'alcool a eu lieu partiellement, le « blocage » de la récolte ne pourrait être, lui-même, que partiel, et non porté sur la totalité de la récolte.

*Brevets d'invention (mise en place d'un examen ou fond ; convention de brevet européen).*

9524. — 16 mars 1974. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, que la loi du 2 janvier 1968, qui a amélioré la législation relative aux brevets d'invention en instituant une recherche documentaire pour chaque demande de brevet, n'a toutefois pas organisé un examen des dossiers tendant à déterminer l'activité inventive dont témoignent effectivement les demandes pour lesquelles la protection légale est demandée. En ce sens, on peut dire que la loi du 2 janvier 1968 est une loi de transition entre la procédure de l'enregistrement pur et simple tel qu'il découlait de la loi de 1844 et le système de l'examen au fond tel qu'il est pratiqué dans de nombreux pays et notamment en Allemagne, qui permet d'attacher au brevet délivré une forte présomption de validité. Considérant l'intérêt manifeste qu'il y a pour tout industriel dynamique à ne pas être confronté avec une masse de brevets non examinés et de valeur inconnue, il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient d'abréger au maximum cette période de transition et, en conséquence, s'il a l'intention de proposer prochainement à la ratification du Parlement la première convention de brevet européen, de favoriser la mise en place rapide de la nouvelle organisation chargée de délivrer ledit brevet et d'y assurer à la France des responsabilités dans les domaines de l'administration, des finances, du recrutement et de la formation des personnels.

*Obligation alimentaire (indexation des pensions alimentaires sur le coût de la vie).*

9525. — 16 mars 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** sur la situation des femmes divorcées, séparées de corps ou en instance de divorce qui ont obtenu, par jugement provisoire ou définitif, une pension alimentaire qui leur est versée par leur mari ou leur ex-mari. Il lui fait observer que les intéressées éprouvent actuellement de graves difficultés du fait de l'inflation qui augmente considérablement le coût de la vie. Or, les pensions ainsi allouées par décision de justice ne bénéficient d'aucune indexation et ne sont donc pas régulièrement majorées pour tenir compte non seulement du coût de la vie, mais également des augmentations de ressources de leurs débiteurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est actuellement la procédure permettant d'ajuster régulièrement les pensions alimentaires précitées en fonction des variations de l'indice des prix ; quel est le coût de cette procédure ; existe-t-il une possibilité de gratuité de la procédure en dehors de l'assistance ou de l'aide judiciaire ; 2° quelles mesures il compte prendre, notamment par le dépôt d'un projet de loi, afin que les pensions alimentaires précitées soient automatiquement indexées sur l'indice du coût de la vie ou sur une pension de référence.

*Taxi (possibilité pour un artisan du taxi de continuer son exploitation au-delà de soixante-cinq ans).*

9526. — 16 mars 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et de la circulaire n° 73-250 du 11 mai 1973 relatifs à la réglementation de la profession de taxi. Il lui fait observer que, sauf erreur de sa part, ces deux textes n'apportent aucune précision quant à la possibilité offerte aux artisans du taxi de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge de soixante-cinq ans dès lors qu'ils ont été déclarés apte à exercer leurs fonctions à l'occasion du contrôle périodique visé à l'article 14 du décret précité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si un artisan du taxi qui remplit les conditions fixées par le décret et la circulaire susvisés peut continuer son exploitation au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ; 2° si le maire de la commune intéressée a la possibilité de retirer l'autorisation d'exploitation lorsque l'artisan souhaite continuer à exercer sa profession au-delà de soixante-cinq ans.

*Accidents de la circulation (action récursoire de la sécurité sociale).*

9529. — 16 mars 1974. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de l'action récursoire de la sécurité sociale en matière d'accidents de la circulation. Tout en approuvant la limitation récente de cette action au préjudice patrimonial, il déplore les divergences demeurant pour la fixation des dates de consolidation des blessures, entre, d'une part, les services des contrôles médicaux des caisses régionales et, d'autre part, les experts médicaux désignés par les tribunaux. Ces divergences affectent gravement la réparation du dommage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que l'action récursoire des services de contentieux des organismes sociaux devrait s'exercer seulement sur la période d'incapacité prise en compte par le tribunal, et que la poursuite des soins sans causalité directe avec l'accident devrait être prise en charge par la caisse de sécurité sociale.

*Accidents de la circulation (bilan du fonds de garantie automobile).*

9530. — 16 mars 1974. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser l'importance de l'action du fonds de garantie automobile, vu les délais de rigueur et les conditions de forme imposés aux victimes d'accident pour sa saisine. Il estime que le montant des recettes provenant d'une ponction sur les primes d'assurances automobile — et accessoirement de la contribution des responsables d'accidents et de la majoration des amendes pour défaut d'assurance — doit l'emporter sur celui des dépenses afférentes à la réparation des préjudices nés d'accidents. En conséquence, il souhaite connaître le volume annuel, en nombre et valeur, des dossiers traités et le bilan annuel du fonds, comportant ventilation des dépenses en frais de fonctionnement et gestion, et indemnités versés. Enfin, il suggère d'utiliser un excédent éventuel des recettes à favoriser les activités d'associations représentatives des intérêts des victimes d'accidents.

*Fêtes nationales (célébration du 8 mai).*

9533. — 16 mars 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** s'il n'estime pas que le moment est venu de consacrer solennellement la victoire des pays libres contre l'hitlérisme et de rendre un hommage à tous ceux qui y ont contribué, souvent au prix de leur vie, en faisant du 8 mai un jour de fête nationale au même titre et dans les mêmes conditions que le glorieux anniversaire du 11 novembre 1918.

*Ecoles maternelles et primaires (consécration officielle des écoles de la Villeneuve, à Grenoble).*

9534. — 16 mars 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la Villeneuve, à Grenoble. Si le caractère expérimental de ces établissements est implicitement reconnu (implantation, architecture, aménagement intérieur, organisation pédagogique...), il n'a jusqu'à présent reçu aucune consécration officielle susceptible de pérenniser les mesures provisoires prises par l'administration locale. Il lui demande quand il envisage de prendre les dispositions réglementaires conférant aux écoles de la Villeneuve la qualité d'établissements expérimentaux de plein exercice, étant précisé que ces mesures devraient pouvoir intervenir à une date telle que les moyens nécessaires à la poursuite de l'expérience en cours durant la prochaine année scolaire soient réunis.

*Colonies de vacances (augmentation de la participation des caisses d'allocations familiales au financement des centres aérés et de loisirs).*

9536. — 16 mars 1974. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la très faible participation des caisses d'allocations familiales au financement des centres aérés et de loisirs (2 francs actuellement par enfant et par jour dans la Nièvre). Les collectivités locales qui organisent ces centres ne parvenant souvent que très difficilement à organiser des séjours valables vu l'état de leurs finances. Si les collectivités sont amenées à demander un prix de journée de l'ordre de 10 francs à 8 francs par jour et par enfant, ce sont les familles les plus déshéritées ou les plus nombreuses qui se trouvent pénalisées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, soit d'augmenter la participation des caisses d'allocations familiales, soit de venir en aide aux familles qui confient leurs enfants à ces centres.

*Pétrole (prix du pétrole livré à la France par l'Arabie Saoudite).*

9537. — 16 mars 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui confirmer le bien-fondé des informations parues dans la presse selon lesquelles le Gouvernement français aurait négocié le baril de pétrole avec l'Arabie Saoudite sur la base de 11, 70 dollars alors que ce même pays s'apprête à vendre au plus offrant 40 à 50 millions de tonnes de « pétrole participation » et que le prix de cette vente serait compris entre 6,80 et 7 dollars le baril.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).*

9538. — 16 mars 1974. — **M. Beck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-34 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi, est, en effet, contraire à l'esprit du texte voté par le Parlement. Les dispositions du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> prive en fait un grand nombre de prisonniers de guerre et d'anciens combattants du bénéfice de la retraite à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application stricte de la loi.

*Marine marchande (autorisation de création d'une société par la compagnie navale Worms).*

9539. — 16 mars 1974. — **M. Denvers** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** la requête présentée à la direction du Trésor par la compagnie navale Worms dont le siège est à Paris, tendant à obtenir l'auto-

risation de créer la société Ocean liquid carriers (Libéria) qui devrait intervenir comme propriétaire d'un navire destiné à la compagnie dont il s'agit et comme support financier d'un emprunt international traité sur le marché de l'eurodollar et sous l'égide de la banque Worms. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur les agissements de la compagnie navale Worms qui emprunte sur le marché international de quoi acheter trois navires, puis décide d'en exploiter un directement sous pavillon de compaiance, les deux autres étant exploités par des prête-noms qui les armeront sous des pavillons non encore déterminés, l'ensemble de cette opération ressemblant fort à une action purement spéculative, destinée à être conduite en dehors de tout contrôle et particulièrement préjudiciable à l'avenir de la marine marchande française.

*Hôpitaux psychiatriques (frais de déplacement des équipes soignantes et médico-sociales qui travaillent à la lutte contre les maladies mentales).*

9543. — 16 mars 1974. — **M. Dubedout** informe **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** des inquiétudes du personnel constituant les équipes soignantes et médico-sociales qui travaillent à la lutte contre les maladies mentales dans les différents secteurs du département. Ces agents utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service. Ils sollicitent le relèvement du tarif des frais de déplacement fixé par arrêté du 23 mars 1973, qui ne correspond plus du tout, par suite de l'augmentation considérable du prix de l'essence, aux dépenses réellement effectuées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le tarif en cause dans les plus brefs délais.

*Etablissements scolaires (financement de la transformation des dortoirs d'internat en chambres à quatre lits).*

9544. — 16 mars 1974. — **M. Dubedout**, à la suite de l'annonce de la mise en place prochaine de la réforme de l'enseignement, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à qui incombera la charge financière résultant des transformations prévues dans le cadre de cette réforme des dortoirs d'internats en chambres à quatre lits.

*Abattoirs (indexation de la taxe par kilogramme de viande et augmentation de la part revenant à la collectivité gestionnaire de l'abattair).*

9546. — 16 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le problème des abattoirs. Une taxe de 9 centimes est prélevée par kilogramme de viande et reversée sous forme de taxe d'usage à la collectivité gestionnaire (6 centimes par kilogramme) et d'une taxe sanitaire de 3 centimes par kilogramme répartis de la façon suivante : 1,5 centime pour la collectivité ; 1,5 centime pour l'Etat. Ainsi la collectivité perçoit 7,5 centimes, et il s'avère que cette somme attribuée aux collectivités est insuffisante pour assurer une gestion saine et qu'il serait nécessaire que cette taxe soit indexée sur le coût de la vie et augmentée de 2 centimes allant à la collectivité pour aider la gestion de ces établissements. Il lui demande s'il peut envisager rapidement l'indexation de la taxe et l'augmentation de la part revenant à la collectivité.

*Retraités (attribution d'une prestation de capital-décès aux veuves de retraités).*

9550. — 16 mars 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des veuves de retraités dans la période qui suit immédiatement le décès du bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'une allocation ou d'une retraite. Elles sont souvent obligées de régler les frais d'obsèques, ce qui leur cause une gêne que les délais mis à la liquidation de leur pension de reversion ne font qu'aggraver. Il lui demande s'il n'estime pas que les assurés sociaux bénéficiaires de l'article 352 du code devraient bénéficier d'une prestation de capital décès.

*Patente (non-assujettissement pour la location de chambres de service attachées à une habitation principale).*

9551. — 16 mars 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation d'un contribuable qui possède, au deuxième étage d'un immeuble géré en copropriété, un appartement assorti de deux

chambres de service situées au septième étage dudit immeuble. L'appartement et les chambres dont il s'agit forment, selon le cahier des charges qui régit cette copropriété, un seul et même mot et font, par ailleurs, l'objet d'une inscription unique au registre de la conservation des hypothèques. L'intéressé, qui loue en meublé à des étudiants les chambres considérées, a sollicité une exonération de la contribution des patentes du chef de cette location en se fondant sur l'article 1454-6° bis du code général des impôts. Sa requête rencontre une certaine opposition de la part des services fiscaux qui en ont été saisis et qui semblent enclins à considérer que les conditions exigées par l'article précité ne seraient pas satisfaites en l'occurrence, parce que les pièces louées sont situées à un étage différent de celui de l'appartement et constitueraient, pour ce motif, des locaux distincts de l'habitation personnelle du demandeur. Ce point de vue, s'il s'affirmait, irait apparemment à l'encontre de la jurisprudence applicable en la matière puisqu'aussi bien le Conseil d'Etat, par ses arrêts en date des 11 juillet 1969 et 16 juin 1971, a jugé qu'un appartement réparti sur plusieurs niveaux doit être regardé comme constituant l'habitation principale, à laquelle se réfère en son article 1454-6° bis le code général des impôts pour exempter les locataires de chambres en meublé du paiement de la contribution des patentes. La position sus-évoquée éputredirait également la doctrine qui est traditionnellement suivie par l'administration et s'accorde pleinement avec la jurisprudence. En effet, plusieurs réponses ministérielles, et notamment celles du 20 janvier 1958 à la question écrite n° 3887, du 30 septembre 1967 et du 17 octobre 1969 à la question écrite n° 6665 du 12 juillet précédent, précisent que les dispositions déjà mentionnées du code général des impôts trouvent leur application à l'égard des locations portant sur des chambres de service aménagées sous les combles et donc distinctes de l'appartement. Compte tenu de ce qui précède, il lui saurait gré de bien vouloir lui confirmer que, dans les circonstances qu'expose la présente question, le non-assujettissement à la contribution des patentes pour les locations qui viennent d'être décrites est de droit.

*Veuves (protection sociale des veuves. — Amélioration de l'allocation orphelin).*

9552. — 16 mars 1974. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les engagements qu'il a pris devant le Sénat le 11 octobre 1973 pour améliorer la situation et la protection sociale des veuves. Il lui demande quelles mesures il compte prochainement arrêter : 1° pour faciliter l'insertion ou la réinsertion des veuves dans la vie professionnelle ; 2° pour améliorer leur protection contre le risque maladie lorsqu'elles ne peuvent travailler ; 3° pour simplifier les régimes de pension de reversion. Il lui demande également s'il ne serait pas utile, complémentarément, d'augmenter l'allocation orphelin dont le montant est trop faible en le modulant au besoin en fonction des ressources des intéressés.

*Etudiants (déduction du revenu imposable des parents des charges de transport et de logement de leurs enfants étudiants).*

9553. — 16 mars 1974. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les dispositions de l'article 196 du code général des impôts réservent le bénéfice du quotient familial aux enfants justifiant de la poursuite de leurs études et âgés de moins de vingt-cinq ans. Il lui fait observer que cette dernière limitation pénalise particulièrement les parents résidant en zone rurale ou dans des agglomérations dépourvues d'institutions universitaires et dont les enfants poursuivent des études longues, telles que des études médicales ou des études de troisième cycle universitaire. En effet, les parents doivent notamment prendre à leur charge les frais de transport de l'étudiant entre leur résidence et la ville universitaire et ses frais de logement tout au long de l'année scolaire. Il lui demande donc si, pour remédier à cette situation, il n'enlend pas inclure dans une prochaine loi de finances une disposition prévoyant, pour les parents de ces étudiants, la possibilité de déduire de leur revenu imposable une somme forfaitaire correspondant aux dépenses exposées ci-dessus.

*Police (sélections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des gradés et gardiens de la paix : coût, décentralisation des élections).*

9554. — 16 mars 1974. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître le coût des élections des représentants du personnel aux commissions administratives et paritaires des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, qui se sont déroulées le 1<sup>er</sup> février 1973 et dont les votes ont été recensés au secrétariat général pour l'administration de la police. Il désirerait également savoir si le bureau central

de vote ne pourrait pas être fractionné en plusieurs bureaux, soit au siège de chaque direction départementale de la sécurité publique, soit au groupement de C.R.S. ou du commandant d'unité de C.R.S., le S.G.A.P. comptabilisant alors l'ensemble des résultats. A ces niveaux existe un représentant des délégués de chaque liste, le président de la commission pouvant alors être, par délégation du secrétaire général du S.G.A.P., le directeur départemental ou le commandant de groupement ou le commandant d'unité. Tout en offrant les mêmes garanties que le vote par correspondance, outre qu'elle diminuerait dans une grande proportion le coût de la dépense, par le vote personnel sur place, cette décentralisation allégerait d'une manière sensible le travail exceptionnel incombant au bureau gestionnaire du personnel chargé de ces opérations.

*Examens, concours et diplômes (valeur du diplôme sanctionnant les quatre années d'études faites au centre d'études sociales de Paris-I).*

9555. — 16 mars 1974. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les étudiants du centre d'études sociales de Paris-I (U. E. R. 12) ne connaissent pas encore le titre, la nature, la valeur et l'équivalence du diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures, à quelques mois de la fin de leurs études. Ces étudiants font observer qu'actuellement, en deuxième année du deuxième cycle, ils suivent les mêmes disciplines et les mêmes travaux dirigés que les étudiants du centre de droit social (de l'U. E. R. 12), à la seule différence que ces derniers bénéficient d'une licence en droit. Ces étudiants constatent également que la réforme qu'ils ont acceptée (une année d'études supplémentaire) aboutit en fait à une absence d'évaluation du diplôme par rapport à celui délivré antérieurement en trois ans. De plus, ces étudiants rappellent que le centre d'études sociales a le monopole de la formation des conseillers du travail. Ce centre prépare également les étudiants à la préparation des concours de l'inspection du travail et de l'école de la santé de Rennes. Les intéressés notent que la formation pluridisciplinaire qu'ils ont reçue pendant quatre ans aboutit cependant à une impossibilité totale à se présenter auxdits concours, du fait de la non-équivalence de leur diplôme ou à poursuivre leurs études dans un troisième cycle, et ce pour la même raison. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en faveur de cette catégorie d'étudiants.

*Rentes viagères (indexation des rentes publiques).*

9556. — 16 mars 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, le pouvoir d'achat des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédits rentiers de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

*Code de la route (augmentation de vitesse limite sur les routes bretonnes à quatre voies).*

9557. — 16 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que la vitesse limite est désormais fixée à 140 kilomètres/heure sur les autoroutes et à 90 kilomètres/heure sur les routes ordinaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas judicieux de fixer à 120 kilomètres/heure la vitesse limite sur le réseau routier breton à quatre voies express. Les caractéristiques de ce réseau sont, en effet, proches de celles du réseau autoroutier. De plus, la Bretagne n'ayant pas d'autoroutes se verrait pénalisée par rapport aux autres régions de France si la vitesse limite de 90 kilomètres/heure y était partout appliquée. Les conséquences bénéfiques de l'effort des pouvoirs publics pour la dotation d'un réseau routier moderne et pour faciliter les communications vers l'intérieur de la France seraient ainsi, en grande partie annulées.

*Vacances scolaires*

*(inconvenients de la coupure des vacances de Pâques en deux).*

9558. — 16 mars 1974. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inconfort et la charge que supporteront les familles en raison de la division en deux parties des vacances scolaires de Pâques. Cette décision empêchera beaucoup

de parents de prendre quelques jours de vacances avec leurs enfants. Elle sera, d'autre part, une cause de dépenses supplémentaire pour les étudiants éloignés de leur famille, obligés de faire des voyages plus nombreux ; elle aura de graves conséquences pour les familles qui ont des enfants handicapés loin de chez eux, contraintes à des dépenses supplémentaires et à de très difficiles problèmes d'organisation des déplacements et de l'accueil. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les vacances scolaires ne soient pas une source de difficultés accrues pour les parents.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité  
(majoration pour descendant à charge).*

9560. — 16 mars 1974. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité a fixé pour l'attribution de ce dernier des conditions de ressources pour un ménage ou une personne seule. Mais il ne semble pas que soit prévu le cas où le bénéficiaire éventuel a des enfants ou petits enfants encore à charge et il lui demande si ce cas relativement rare ne devrait pas être résolu par un relèvement du plafond par descendant à charge.

*Assurance maternité (remboursement des examens hématologiques destinés à la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus).*

9561. — 16 mars 1974. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en l'état actuel de la législation les examens hématologiques pratiqués en vue de la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus ne sont remboursables que lors d'une première grossesse. La sécurité sociale a donc refusé de rembourser les examens qui avaient été prescrits par un médecin à une femme enceinte alors que l'examen sérologique en question figure bien sur le carnet de maternité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les imprimés qui sont remis aux mères lors des grossesses successives de façon à éviter des opérations considérées comme inutiles et non remboursées par la sécurité sociale.

*Banque de France (conséquences de la grève pour certains fonctionnaires et employés : non-paiement du traitement de février 1974 en mars).*

9563. — 16 mars 1974. — **M. Duviollard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur une conséquence particulièrement déplorable de la grève des personnels de la Banque de France : le non-paiement du traitement de février 1974 de centaines de milliers de fonctionnaires et employés, souvent chargés de famille, et pour la plupart modestes. Leur compte en banque n'avait pas été crédité au début de la seconde semaine de mars 1974, de leurs appointements du mois précédent. Certains ont accepté, sur les encouragements du Gouvernement, le paiement en dix mensualités de leur imposition sur le revenu des personnes physiques. Leur compte bancaire doit donc être débité normalement le 8 mars 1974 du montant de leur prélèvement mensuel. Or, leur compte ne sera pas approvisionné pour des raisons dont on ne saurait en équité les rendre responsables. Il lui demande donc si toutes dispositions ont bien été prises pour que les agents et salariés victimes d'une situation dans laquelle ils ne sont pour rien ne soient en aucun cas inquiétés ou pénalisés. Il conviendrait, d'autre part, d'informer l'opinion publique des conséquences d'un mouvement ayant pour unique conséquence d'aggraver les difficultés financières des employés les plus modestes et de leurs familles.

*Impôt sur le revenu (imposition distincte d'époux ne vivant pas ensemble : déduction des frais d'entretien des enfants).*

9565. — 16 mars 1974. — **M. Delhalle** remercie **le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de sa réponse qui a été faite à sa question n° 7013 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 9 février 1974, p. 655). Il lui fait observer que le problème qui y était soulevé se pose à de nombreux ménages, régis par la séparation de biens, qui sont conduits à se séparer à la suite d'événements professionnels tels que, pour les fonctionnaires, une première affectation en qualité de titulaire ou un avancement de grade. La direction générale des impôts prévoit, dans son instruction du 26 février 1974 (*Bulletin officiel*, 5 B-74)

que, dans le cas d'époux imposés séparément, l'enfant mineur est normalement considéré comme étant à la charge de celui de ses parents qui en assume la garde, l'autre parent pouvant seulement déduire de son revenu global la part des frais d'entretien qui lui incombe ; si l'enfant est imposé séparément, chacun des parents bénéficie des dispositions prévues à l'article 195-1 a du code général des impôts, mais il semblerait que seul celui des parents au domicile duquel ne réside pas l'enfant est en droit de déduire les aliments qu'il lui alloue et au titre desquels ce dernier est personnellement imposable. Rien ne paraît cependant s'opposer à ce que, lorsque la garde de l'enfant imposable en son nom propre est confiée à une tierce personne, chacun de ses parents, n'ayant plus d'enfant à charge, bénéficie à la fois d'une part et demie et de la déduction de la pension versée à la tierce personne à titre alimentaire. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. Il souhaite par ailleurs savoir si l'administration pourrait s'opposer à ce qu'une femme mariée faisant l'objet d'une imposition distincte déduise de son revenu global les frais qu'elle supporte en sus de la participation de son mari pour l'entretien de l'enfant mineur vivant sous son toit et faisant lui-même l'objet d'une imposition séparée au titre des dépenses alimentaires engagées par ses deux parents.

*Impôt sur le revenu (personnes âgées : déduire du revenu imposable les sommes versées au titre de l'aide ménagère à domicile).*

9567. — 16 mars 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées et des infirmes auxquels l'âge ou l'état de santé impose de recourir aux services d'une aide à domicile et qui ne sont pas susceptibles de bénéficier de prises en charge totales ou partielles d'heures d'aide ménagère. Ces personnes, à revenus moyens, ont un budget lourdement grevé par cette assistance obligatoire dont le coût s'ajoute aux autres dépenses indispensables. Un projet de loi-cadre du troisième âge doit être déposé en vue d'accroître une politique d'action sociale à l'égard des personnes âgées et des handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de ces futures dispositions, de prendre des mesures complémentaires au bénéfice des personnes obligées de recourir à l'aide ménagère à domicile en autorisant celles-ci à déduire de leurs revenus imposables tout ou partie des sommes qu'elles consacrent à cette aide ou, tout au moins, les charges sociales qu'elles sont tenues de verser à cet effet.

*Hôpitaux (inclusion d'une unité d'hospitalisation dans un centre hospitalier : légalité au regard de la loi du 31 décembre 1970).*

9568. — 16 mars 1974. — **M. Moine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, au regard de l'article 4 (3°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, il est légal de créer et d'inclure géographiquement une unité d'hospitalisation dans un centre hospitalier. Il lui demande, d'autre part, s'il estime que cette création est souhaitable dans le cas où le centre hospitalier dont il s'agit, dispose, pour ses 86 lits de médecine générale, de deux médecins chefs de service à temps plein, d'un médecin attaché et d'un médecin assistant à temps partiel.

*Police (étatation des policiers dans toutes les villes, accroissement de ses moyens, aggravation de la répression notamment en matière de stationnement).*

9569. — 16 mars 1974. — **M. A. Peretti** revenant à la charge auprès de **M. le ministre de l'intérieur** et lui rappelant notamment sa dernière question écrite, n° 8329, en date du 9 février 1974, concernant l'augmentation de la criminalité, l'anarchie de la circulation et du stationnement automobile ainsi que l'insuffisance des effectifs de police, a l'honneur de lui demander s'il n'envisage pas : 1° de solliciter des villes dotées d'une police d'Etat un effort financier supplémentaire auquel elles ne se refuseraient certainement pas s'il était justifié par l'augmentation réelle et définitive des effectifs de police mis à leur disposition. Il fait remarquer que les progrès dont peut légitimement se féliciter son ministère sur le problème des effectifs ont été annulés entièrement en réalité et même au-delà par la réduction légitime des heures de travail du personnel ; 2° de prendre des mesures tendant à doter les villes qui ne l'ont pas encore d'une police d'Etat au lieu de laisser se créer de nouvelles polices municipales ; 3° de rendre les contraventions plus dissuasives en augmentant leur montant et en les diversifiant de sorte qu'un stationnement en double file devant une porte charretière, ou dans une voie à circulation intense, soit

plus vigoureusement sanctionné; 4<sup>e</sup> enfin, de donner la possibilité aux contractuels, qui sont assermentés pour verbaliser pour les parcmètres, de constater les infractions aux interdictions de stationner édictées dans les rues qu'ils contrôlent.

*Manifestations (mesures énergiques pour que les manifestations ne dégèrent pas en émeutes).*

9570. — 16 mars 1974. — **M. A. Peretti**, rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** ses précédentes questions sur les affichages ou les inscriptions irréguliers, ne peut que s'élever davantage encore devant toutes les formes de violence qui frappent, au demeurant aveuglément, les personnes ou les biens publics et privés. S'il est — et il tient à le répéter — favorable à une liberté d'expression totale, il estime que celle-ci ne saurait se manifester à l'aide de manches de pioche, de cocktails Molotov ou de destruction de véhicules automobiles et de boutiques. Il demande en conséquence que des mesures fermes et énergiques soient prises pour que les manifestations normales en régime démocratique ne dégèrent pas en émeutes.

*Aide ménagère à domicile (revalorisation des plafonds de ressources pour la prise en charge totale de l'aide ménagère aux personnes âgées ou infirmes).*

9574. — 16 mars 1974. — **M. Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les plafonds de ressources servant de base à la prise en charge totale ou partielle d'heures d'aide ménagère, aux personnes âgées et aux infirmes n'ont pas été majorés alors que les retraites des vieux travailleurs et certaines prestations sociales ont été revalorisées. Il lui fait remarquer que cette non-concordance entraîne pour certains des intéressés l'annulation de cette valorisation car cette dernière risque d'être utilisée pour le paiement d'une aide ménagère à laquelle ils cessent d'avoir droit ou à la charge de laquelle ils doivent participer davantage. Il lui demande en conséquence que soit revalorisé le montant des ressources ouvrant droit en totalité ou partiellement à l'octroi d'aide ménagère à domicile au profit des personnes âgées et des infirmes.

*Calamités (mise en place d'un dispositif de police pour interdire l'accès des lieux d'un accident aux promeneurs).*

9572. — 16 mars 1974. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le récent accident d'aviation survenu à un appareil des lignes aériennes turques a provoqué sur les lieux de l'accident la visite de milliers de personnes. La presse unanime ainsi que la télévision se sont élevées contre une telle attitude ressentie par l'ensemble de l'opinion publique comme profondément regrettable. Le dimanche 10 mars, des éléments policiers ont d'ailleurs dû être mis en place pour interdire l'accès des lieux à des promeneurs avides de sensationnel, fût-il macabre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler aux préfets que, dans des circonstances analogues, il leur appartient de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour dissuader certains éléments de la population de telles visites en mettant en place un dispositif de police adapté.

*Aménagement du territoire (décentralisation industrielle : facilités de crédit accordées).*

9573. — 16 mars 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, quelles sont les facilités de crédit dont peuvent bénéficier les opérations de décentralisation industrielle qui ont fait l'objet d'encouragements de la part de la délégation générale à l'aménagement du territoire. Lorsqu'un industriel qui décide, dans le cadre de ces encouragements, de transporter en province le siège de ses activités, contracte pour ce faire un emprunt auprès des établissements bancaires spécialisés, sa demande d'emprunt doit-elle être soumise à une autorisation préalable du ministère de l'économie et des finances. Dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre et le refus d'autorisation doit-il être motivé; est-il susceptible d'un recours et lequel.

*Examens, concours et diplômes (accès des diplômés du centre d'études sociales de l'université de Paris I au concours d'entrée de l'école nationale de santé de Rennes).*

9580. — 16 mars 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les étudiants diplômés du centre d'études sociales de l'université de Paris I ne sont pas autorisés à s'inscrire au concours d'entrée à l'école nationale de la santé de Rennes, alors qu'ils peuvent le

faire pour celui du centre d'études supérieures de la sécurité sociale. Les niveaux d'études de ces deux établissements et la qualification professionnelle acquise à la sortie de ceux-ci étant comparables, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une incohérence et s'il n'entend pas prendre des dispositions pour permettre aux diplômés du centre d'études sociales de se présenter au concours d'entrée à l'école nationale de santé de Rennes, et, d'une manière générale, faire connaître rapidement l'équivalence du diplôme sanctionnant les quatre années d'études supérieures effectuées.

*S. N. C. F. (autobus S. N. C. F. desservant des itinéraires de remplacement d'anciennes voies ferrées du réseau secondaire).*

9581. — 16 mars 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, de l'intérêt qu'il y aurait à voir adopter par la S. N. C. F. une attitude plus souple concernant la création de nouveaux arrêts des autobus assurant des itinéraires de remplacement des anciennes voies ferrées secondaires. L'allongement de quelques minutes du trajet qui pourrait en résulter serait largement compensé par les services rendus aux usagers, dont le nombre s'accroîtrait. Il est important de souligner que le nombre d'arrêts supplémentaires serait très réduit et parfois un arrêt facultatif, à la demande, suffirait. Le conseil régional de la Corrèze s'est montré favorable à de telles dispositions lors de sa session des 16 et 19 janvier 1974. Compte tenu des difficultés pour utiliser les transports routiers en milieu rural, il lui demande s'il n'entend pas assouplir les conditions de création de nouveaux arrêts sur les services routiers de la S. N. C. F. remplaçant les anciennes voies ferrées du réseau secondaire et donner des instructions en ce sens aux régions S. N. C. F.

*Education physique et sportive (création des postes nécessaires dans le Pas-de-Calais).*

9582. — 16 mars 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique et sportive dans le département du Pas-de-Calais. Dans ce département la moyenne horaire des établissements secondaires est de deux heures six minutes; il manque 108 postes dans le premier cycle pour parvenir au palier transitoire de trois heures. Or, seulement douze créations de postes sont prévues dans les établissements scolaires à la rentrée 1974. Par ailleurs, dans le second cycle, onze postes sont supprimés dans les établissements suivants: lycée Condorcet Lens, quatre postes; C. E. T. annexé au L. T. Lens, deux postes; lycée technique Lens, un poste; C. E. T. mixte de Saint-Omer, un poste; lycée commercial d'Arras, un poste; lycée Mariette Boulogne-sur-Mer, un poste; lycée Darchicourt Héhin-Beaumont, un poste. Il lui demande s'il peut procéder à un réexamen des motifs qui ont abouti à cette mesure de suppression de postes et lui faire connaître quelles dispositions il envisage tendant pour ce département à la création des postes nécessaires à l'application de l'arrêté du 3 juillet 1969 relatif à l'horaire d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

*Impôts (direction générale : agents auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).*

9583. — 16 mars 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les graves conséquences tant pour les intéressés que pour les collectivités locales et les contribuables qu'entraîne la décision d'un licenciement des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière. L'accroissement des charges ordinaires de service, les tâches nouvelles consécutives à la révision, notamment l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; la révision permanente des bases de la fiscalité locale; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision, n'impliquent-ils pas le maintien en fonctions de ce personnel dont on a pu apprécier la conscience professionnelle et le sérieux. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision.

*Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs).*

9584. — 16 mars 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » d'agents de

l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite : 1<sup>o</sup> se référant à la récente discussion budgétaire, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ? 2<sup>o</sup> quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui ?

*Examens, concours et diplômes (C. A. P. d'aide maternelle : validité pour l'entrée dans les écoles préparatoires au certificat d'auxiliaire de puériculture).*

9586. — 16 mars 1974. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser quelle est la position exacte de son ministère concernant la validité du C. A. P. d'aide maternelle pour l'entrée sans examen dans les écoles préparatoires au certificat d'auxiliaire de puériculture. La réponse reçue à ce sujet du ministère de l'éducation nationale ne semble pas correspondre aux décisions prises par la dernière commission paritaire des deux ministères concernés qui s'est tenue le 26 février 1974. Il demande qu'une réponse précise puisse être donnée d'urgence aux élèves, aux parents d'élèves et aux enseignants touchés par ces dispositions.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Dunoyer-de-Segonzac, à Boussy-Saint-Antoine [Essonne]).*

9587. — 16 mars 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas du C. E. S. Dunoyer-de-Segonzac, à Boussy-Saint-Antoine, qui, bien qu'en service depuis plusieurs années, n'est toujours pas nationalisé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une décision dans les meilleurs délais pour faire intervenir la nationalisation de cet établissement.

*Equipeement sportif et socio-éducatif (C. E. T. de Yerres, Essonne : absence d'installation sportive).*

9588. — 16 mars 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C. E. T. de Yerres, qui comptera 518 élèves à la rentrée 1974 et qui est en service depuis la rentrée 1973, ne comporte aucune installation sportive. Il en résulte que les élèves sont contraints de « pratiquer le sport » dans le hall d'entrée. Cette solution est fort limitative et inadaptée. Elle ne répond absolument pas aux besoins. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de garantir la programmation urgente d'un équipement sportif propre à cet établissement afin d'en assurer le bon fonctionnement.

*Etablissements scolaires (C. E. T. de Yerres, Essonne : avenir de la section Réparateurs machines de bureau).*

9589. — 16 mars 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux élèves de la section Réparateurs machines de bureau du C. E. T. de Yerres. Cette section, qui accueille présentement 39 élèves, est menacée de suppression à la prochaine rentrée, son sort étant lié à l'importance du budget accordé. Le maintien de cette section s'avère indisponible : c'est la seule section industrielle de l'établissement ; elle répond aux aspirations d'un nombre suffisant d'élèves ; les débouchés dans la profession sont de nature à garantir un emploi aux élèves ayant terminé leurs études. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre au C. E. T. de Yerres d'accueillir normalement à la rentrée de 1974 les élèves désirant accéder au métier de réparateur de machines de bureau.

*Enseignement supérieur (U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille : subvention).*

9590. — 16 mars 1974. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de la situation de l'unité d'enseignement et de recherches des techniques de réadaptation de Lille. Cette U. E. R. est l'un des seuls établissements

publics (avec celui de l'université de Montpellier) destiné à la formation des éducateurs spécialisés dans le domaine de l'enfance inadaptée. L'U. E. R. considéré employe, en plus des universitaires fonctionnaires, tout un corps de professionnels qualifiés, non universitaires, pour assurer aux élèves éducateurs une formation professionnelle de qualité. L'université ne pouvant, selon la réglementation en vigueur, rémunérer des professionnels, le ministère de la santé a contribué, par une subvention annuelle, à leur rémunération. Or, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique a informé le directeur de l'U. E. R. de la suppression des subventions à compter de la prochaine rentrée scolaire si cet établissement gardait son caractère public, l'assurant à l'inverse de son maintien dans le cas où l'U. E. R. se transformerait en association agréée, c'est-à-dire en organisme privé. Considérant que l'unité d'enseignement et de recherches des techniques de réadaptation de Lille remplit avec efficacité la mission de formation qui lui a été confiée ; que le ministère de la santé a la possibilité de conserver un contrôle — comme il le souhaite — sur cet établissement en établissant une convention entre l'université et son administration ; considérant d'autre part les devoirs de l'Etat à l'égard de l'enfance inadaptée et la nécessité de conserver à l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille son statut public ; tenant compte enfin des menaces qui pèsent sur l'emploi de huit éducateurs spécialisés et sur la formation de 200 élèves. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas normal d'accorder à un établissement public une subvention que par ailleurs il attribue à des organismes privés ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour reconduire la subvention que son ministère a accordée jusque là à l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille, assurant ainsi son existence et son bon fonctionnement.

*Examens, concours et diplômes (valeur et équivalence du diplôme délivré par le centre d'études sociales de Paris-1).*

9592. — 16 mars 1974. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les étudiants du centre d'études sociales de Paris-1 (U. E. R. 12) ne connaissent pas encore le titre, la nature, la valeur et l'équivalence du diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures, à quelques mois de la fin de leurs études. Ces étudiants font observer qu'actuellement en deuxième année du deuxième cycle ils suivent les mêmes disciplines et les mêmes travaux dirigés que les étudiants du centre de droit social (de l'U. E. R. 12), à la seule différence que ces derniers bénéficient d'une licence en droit. Ces étudiants constatent également que la réforme qu'ils ont acceptée (une année d'étude supplémentaire) aboutit en fait à une absence d'évaluation du diplôme par rapport à celui délivré antérieurement en trois ans. De plus, ces étudiants rappellent que le centre d'études sociales a le monopole de la formation des conseillers du travail. Ce centre prépare également les étudiants à la préparation des concours de l'inspection du travail et de l'école de la santé de Rennes. Les intéressés notent que la formation pluridisciplinaire qu'ils ont reçue pendant quatre ans aboutit cependant à une impossibilité totale à se présenter auxdits concours, du fait de la non-équivalence de leur diplôme ; à poursuivre leurs études dans un troisième cycle, et ce pour les mêmes raisons. Compte tenu de l'inquiétude manifestée par ces étudiants, il lui demande quelle solution il envisage pour régler le problème qu'il vient de lui exposer.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Energie (centrale thermique du Bousquet-d'Orb, Hérault).*

7330. — 12 janvier 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation de la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb (Hérault). Celle-ci, qui est actuellement alimentée par le charbon extrait de la « découverte », pourrait immédiatement augmenter sa production d'un tiers et fournir 100 millions de kilowatts. Un plan de modernisation comportant la construction d'une grande chaudière et d'un groupe de 60 000 kilowatts est, en outre, rapidement réalisable. Les modifications survenues sur le marché du pétrole, l'augmentation du prix du fuel, la nécessité d'utiliser d'autres sources d'énergie en attendant les centrales atomiques ont amené plusieurs pays hautement industrialisés à développer l'extraction de la houille et à transformer les centrales à fuel en centrales à charbon. Les arguments de rentabilité mis en avant pour décider de fermer la centrale du Bousquet-d'Orb en 1981 et pour refuser son extension perdent

actuellement encore plus de leur valeur. La « découverte » peut être exploitée bien au-delà de 1979, contrairement à la décision des houillères nationales. Deux millions de tonnes y sont en effet utilisables sur la base d'une production de 100.000 tonnes par an. D'autre part, l'exploitation des 20 millions de tonnes de charbon existant dans ce bassin peut contribuer à développer la production d'énergie. Certes, la décision de noyer les puits a eu des conséquences graves tant sur le plan matériel (avec l'abandon d'installations modernes réalisées à grands frais) que sur le plan humain comme en témoigne le fait que des localités comme Graissessac aient vu leur population tomber en douze ans de 2.400 à 1.400 habitants. Mais il reste techniquement possible de reprendre l'extraction du charbon. La poursuite du Travers banc 250 peut permettre de noyer les puits des Mières et d'utiliser trois millions de tonnes. Le « fonçage » d'un nouveau puits donnerait accès aux 20 millions de tonnes connues. De telles mesures permettraient, en outre, de limiter les conséquences de la très grave crise économique qui sévit dans la région de Bédarieux et du Bousquet-d'Orb. Il lui demande donc : 1° si dans les circonstances actuelles il maintient sa décision de démanteler la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb et de cesser toute exploitation du charbon en 1979 ; 2° si, au contraire, il ne juge pas nécessaire de procéder à sa modernisation et à la remise en exploitation des gisements de charbon existant sur place ; 3° comment il entend implanter rapidement des industries dans la zone de Bédarieux et du Bousquet-d'Orb et éviter la fermeture des entreprises qui y subsistent et que menacent les dernières mesures de réduction de crédit.

*H. L. M. (sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution : loi du 16 juillet 1973).*

**7342.** — 12 janvier 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir l'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 sur les sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution. Il lui signale d'ailleurs que des propositions de lois, émanant aussi bien de parlementaires de la majorité que de parlementaires de l'opposition et tendant au rétablissement des dites sociétés dans leurs anciennes prérogatives, ont été déposées (notamment sous les numéros 677 et 709). Il lui demande en conséquence s'il accepterait : 1° de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée, dès la prochaine session, ces propositions ; 2° de différer, jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur ces textes, la publication des décrets, arrêtés et circulaires d'application de la loi du 16 juillet 1971 précitée, et, pour le cas où l'une de ces propositions serait adoptée, 3°, de proroger, jusqu'à la mise en place des règles d'ensemble de fonctionnement prévues par les dites propositions de lois, les mesures transitoires applicables actuellement à ces coopératives.

*H. L. M. (sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution : loi du 16 juillet 1971 ; Société régionale d'habitations salubres du Nord).*

**7345.** — 12 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les conséquences de la loi de juillet 1971 qui pénalisait les sociétés qui n'ont pas construit plus de 500 logements dans les dix dernières années et qui ne gèrent pas plus de 1.500 logements. De par cette loi, la Société régionale d'habitations salubres et à loyer modérés du Nord, qui pourtant a construit plus de 500 logements mais ne gère que 1.300 logements, ne bénéficie plus d'aucun crédit ni d'aucun prêt des différentes caisses d'épargne. Pourtant, à la suite d'un contrôle officiel effectué par la direction de l'équipement il a été démontré, d'une manière absolue, à la fois le rôle social et la très saine gestion de cette société. On peut même affirmer que c'est pour avoir pratiqué avant l'heure la politique souhaitée aujourd'hui que la Société régionale d'habitations salubres du Nord se trouve pénalisée. En effet, bien avant la loi de 1965, concernant la vente des habitations, la société régionale s'était attachée à rendre propriétaire bon nombre de locataires qui le souhaitaient. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte, dans le cas concret qui lui est soumis, des ventes effectuées postérieurement à la loi de juillet 1971, laquelle s'avère injuste pour la Société régionale d'habitations salubres du Nord qui s'est montrée très sociale et libérale dans la vente de nombreuses habitations.

*Aérodromes (état d'avancement des travaux de l'aérodrome de Satolas ; évaluation du trafic).*

**7399.** — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** si la première tranche des travaux publics relatifs à l'aérodrome de Satolas s'exécute conformément au programme prévu

et si cet aérodrome sera en mesure de fonctionner dès fin 1974 comme ce fut prévu. Cette date d'ouverture a d'autant plus d'importance qu'elle coïnciderait avec celle de Roissy-en-France. A cet égard il serait intéressant de savoir si le projet de création de liaisons aériennes entre ces deux aéroports nouveaux est bien maintenu et pour quel trafic : voyageur, fret, poste. Le Gouvernement pourrait-il indiquer en outre si l'enveloppe budgétaire de cette première tranche de l'ordre de 300 millions sera respectée. Pourrait-il faire connaître la liste des compagnies aériennes amenées à utiliser régulièrement le nouvel aérodrome de Satolas, tant françaises qu'étrangères, y compris les compagnies de charters. Le Gouvernement pourrait-il enfin indiquer en ce qui concerne le fret quelles dispositions il a prises ou compte prendre en liaison avec la chambre de commerce et d'industrie de Lyon pour que la capacité envisagée de 20.000 tonnes dès 1975 soit atteinte.

*Etablissements universitaires (protection des personnes et des locaux de l'université de Paris-I contre la violence de groupes organisés).*

**7378.** — 12 janvier 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les troubles graves survenus au cours de ces dernières semaines dans les locaux de l'université de Paris-I (Sorbonne et Panthéon notamment). Il lui fait observer que ces incidents sont le fait de groupes organisés qui pratiquent couramment la violence à l'égard, non seulement du matériel et des locaux, mais également des personnes et qui ont proféré des menaces graves précises à l'encontre du président de l'université. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le calme dans cette université, pour permettre aux étudiants d'y poursuivre normalement leurs activités et pour assurer la sécurité des enseignants et des responsables universitaires, et notamment du président.

*Médecins (retraite complémentaire des anciens médecins communaux d'Algérie).*

**7469.** — 12 janvier 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens médecins communaux d'Algérie. La loi du 29 décembre 1972 porte généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés et le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 appliquant particulièrement cette loi aux agents non titulaires des collectivités locales publiques stipule dans son article 3 que le régime complémentaire géré par l'Ircantec s'applique à titre obligatoire aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 5 en fait application aux agents qui ont bénéficié de la loi du 26 décembre 1964 intégrant les salariés d'Algérie dans le système général obligatoire métropolitain des retraites de la sécurité sociale. Pour leur demande à la caisse Ircantec les médecins communaux d'Algérie doivent préciser qu'ils ont obtenu de la sécurité sociale métropolitaine validation de leur passé de médecins communaux d'Algérie en application de la loi du 26 décembre 1964. Or, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1973 l'arrêté qui doit préciser les modalités de la validation par l'Ircantec n'a pas encore été promulgué. De ce fait la direction de l'Ircantec refuse aux anciens médecins communaux d'Algérie le bénéfice de ces dispositions et applique toujours l'ancienne réglementation.

*Société nationale des chemins de fer français (extension du champ d'application de la carte vermeil à la région parisienne).*

**7401.** — 12 janvier 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les restrictions injustement mises aux conditions d'attribution et d'utilisation de la carte vermeil sur le réseau S.N.C.F. Il est, en effet, regrettable que la publicité faite en faveur de cet avantage, laisse croire que son attribution est gratuite — ce qui est faux — et ne mentionne pas explicitement les limites de son utilisation. A cet égard, il serait souhaitable, pour des raisons de justice sociale et économique évidentes, que la réduction de la carte vermeil soit appliquée pour la région parisienne dans toutes les zones ne disposant pas du tarif banlieue. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre à l'étude l'application d'une telle mesure qui permettrait d'étendre à la banlieue parisienne le champ d'application de la carte vermeil et de faire ainsi bénéficier les personnes âgées d'un avantage réel et non fictif.

*Syndicats professionnels (discrimination faite en Alsace à l'encontre de la C. F. T. C. dans les P. T. T.).*

7404. — 12 janvier 1974. — M. Redius expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son attention a été attirée sur la discrimination qui paraît être faite en Alsace à l'encontre de la C. F. T. C. dans l'administration des P. T. T. Au niveau de chaque région existe un conseil régional des affaires sociales qui comprend entre autres les représentants des trois organisations syndicales « les plus représentatives » dans les P. T. T. sur le plan national. La mesure qui consiste à en écarter la C. F. T. C. semble discriminatoire car cette centrale syndicale est reconnue depuis 1966 comme une des organisations nationales les plus représentatives. En outre, au vu des résultats des élections professionnelles, la C. F. T. C. a obtenu d'être présente dans de nombreux comités techniques paritaires. Elle siège en particulier dans tous les comités de la région Alsace. La C. F. T. C., qui a également des élus aux commissions administratives paritaires, peut, en conséquence, défendre le point de vue de ses adhérents dans ces organismes statutaires, mais ne peut intervenir en ce qui concerne les affaires sociales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur ce problème et lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises éventuellement pour mettre fin à l'anomalie signalée.

*Fonctionnaires (possibilité de cumul d'indemnités diverses ; attribution aux fonctionnaires français en service à l'étranger).*

7446. — 12 janvier 1974. — M. Frêche expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que certains agents administratifs de l'Etat perçoivent des indemnités à des titres divers : indemnités de caisse et de responsabilité, indemnité de gestion, en ce qui concerne les régisseurs de recettes relevant d'un service d'Etat (décret n° 54-759 du 20 juillet 1954, arrêté du 13 juin 1961) ; indemnités de gestion, de caisse, de responsabilité pour les chefs des services économiques des établissements d'enseignement (décret n° 68-822 du 6 septembre 1968) ; prime de qualification pour les intendants universitaires, indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires pour les attachés d'administration universitaire (arrêté du 8 février 1972, Journal officiel du 16 février 1972), etc. et le prie de lui faire connaître : 1° si ces indemnités sont, éventuellement cumulables ; 2° si les fonctionnaires français en service à l'étranger, dans des établissements relevant de l'Etat français, tels que lycées, instituts, Casa de Velasquez, etc., perçoivent de telles indemnités en précisant : a) dans l'affirmative, de quel pourcentage d'augmentation elles sont augmentées ; b) dans la négative, pour quels motifs ces fonctionnaires sont frustrés de ces rémunérations.

*Routes (dénéigement des routes nationales dans les sections comprises entre l'entrée et la sortie d'une agglomération).*

7482. — 12 janvier 1974. — M. Simon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports dans quelle mesure la responsabilité du déneigement, du salage et sablage, en traversée, incombe aux communes pour les routes nationales dans leurs sections comprises entre l'entrée et la sortie de l'agglomération. Il lui représente que nombre de petites communes sont dans l'impossibilité d'effectuer de tels travaux, d'où il résulte un risque très grave pour l'usager de la route.

*Transports routiers (contournement des villes par les poids lourds).*

8130. — 9 février 1974. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le fait que les autorités municipales et départementales n'ont pas le pouvoir de prendre des arrêtés pour obliger les poids lourds à utiliser les voies de contournement autoroutières des villes, en évitant de passer par le centre des dites villes. Il souligne les nombreux inconvénients que cette absence de réglementation présente et signale qu'en particulier dans l'agglomération nancéenne, de nombreux poids lourds continuent d'emprunter le centre de la ville pour suivre leur trajet, au lieu d'emprunter des voies de contournement, occasionnant ainsi, outre une pollution supplémentaire, du bruit, des encombrements et parfois des accidents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour obliger les poids lourds à utiliser les voies de contournement des villes lorsqu'il

en existe au lieu de les laisser transiter par le centre. Dans l'affirmative, il lui demande sous quelle forme et dans quel délai ces mesures seront prises pour permettre aux autorités municipales et départementales d'agir.

*Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions).*

8131. — 9 février 1974. — M. Coulais signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, trop souvent, un délai de plusieurs mois s'écoule entre la date à laquelle une personne prend sa retraite et la date à laquelle le premier versement au titre de sa pension de retraite lui est effectué, ce délai étant couramment de trois à six mois. Il attire son attention sur les graves inconvénients qui en découlent pour les retraités, en particulier lorsqu'ils n'ont pu réaliser d'économies au cours de leur vie active. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner les instructions et les moyens nécessaires aux caisses de retraite, en vue : 1° d'accélérer l'étude et la liquidation des dossiers ; 2° d'instaurer le versement d'une avance dès la mise à la retraite, à valoir sur le montant définitif de la pension, lorsqu'il sera connu et liquidé.

*Equipement sportif et socio-éducatif (construction d'une école nationale d'équitation).*

8132. — 9 février 1974. — M. Destremau a noté que dans la réponse que M. le Premier ministre avait faite à sa question n° 4083, il n'était question que de justifier la construction d'une école nationale d'équitation. A ce sujet, si le chiffre de 25 millions de francs a été avancé au lieu de 40 millions préalablement cités, il serait logique de ne pas faire voter les députés sur des chiffres du budget national (4,5 milliards) qui, en fait, correspondent à une dépense de 40 millions puisque l'Etat doit prendre en charge le tiers de la dépense étalée sur trois ans. D'autre part, M. le Premier ministre n'a pas cru devoir répondre à la seconde et à la troisième partie de la question posée. Il lui demande donc à nouveau, à M. le Premier ministre : 1° quelles sont les garanties obtenues pour que le coût prévisionnel de 25 millions de francs ne soit pas dépassé ; 2° s'il n'aurait pas été préférable, compte tenu du retard considérable pris par la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, que la somme en question fût consacrée au développement de sports de base tels que l'athlétisme et la natation ou au recrutement d'enseignants d'éducation technique dont le nombre est notoirement insuffisant.

*Contribution mobilière (mise à la disposition des communes de l'état comparatif du loyer ancien et de la valeur locative nouvelle).*

8136. — 9 février 1974. — M. Vizat, en rappelant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 11, chapitre 2, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, indique : « Sur la demande du maire ou du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 de juillet 1970, formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée », tient à lui faire part de son étonnement quant au sens des directives données aux directions départementales des services fiscaux, lesquelles ont fait savoir qu'elles ne pourraient mettre à la disposition des communes l'état comparatif des loyers matriciels et valeurs locatives nouvelles que pendant une période de quinze jours. Il semble donc que la loi soit interprétée d'une façon restrictive au préjudice d'une étude approfondie de la part des collectivités locales, étude absolument indispensable à une évolution aussi correcte que possible des conséquences du vote du taux des différentes contributions sur le montant de l'imposition communale. Il lui demande en conséquence s'il entend donner toutes instructions utiles aux services fiscaux départementaux pour que l'état comparatif des bases d'imposition soit remis d'une façon définitive et dans les meilleurs délais aux communes.

*La Martinique (lutte contre la vie chère).*

8138. — 9 février 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation à la Martinique, où se déroulent d'importantes luttes contre la vie chère, pour le respect des salaires et le respect des conquêtes syndicales. En effet, depuis deux mois les travailleurs

du journal quotidien *France-Antilles* sont en grève et, le 8 janvier, une grève générale de vingt-quatre heures de solidarité a été déclenchée. Plusieurs milliers d'élèves des quatre lycées et d'un C. E. T. de la Martinique ont fait grève et manifesté pendant une semaine contre l'augmentation du prix de la pension d'internat et, le mardi 15 janvier, la police est intervenue brutalement à l'intérieur du lycée de jeunes filles. Après les travailleurs de l'électricité, huit mille ouvriers du bâtiment sont en grève illimitée depuis le 10 janvier pour l'augmentation des salaires. Les centrales syndicales ont lancé un mot d'ordre de grève générale à partir du 11 février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire baisser les prix des denrées essentielles et augmenter le pouvoir d'achat de la population laborieuse de la Martinique.

*Orthophonistes (classement catégoriel).*

8139. — 9 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation qui est faite à la profession d'orthophoniste. Depuis plusieurs années, paraissent décrets et circulaires relatifs au classement des orthophonistes dans le cadre de la fonction publique, sans que soient consultés préalablement les organismes représentatifs de cette profession. Il s'ensuit une situation injuste et d'autant plus désavantageuse qu'elle ne correspond pas à la réalité des situations acquises. Un récent décret maintient le classement des orthophonistes dans le cadre B, alors que la qualification et les diplômes exigés méritent une classification supérieure. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour reconsidérer cette catégorie de personnel et que soit tenue dans des délais rapprochés la table ronde qui avait été promise.

*Constructions scolaires (C. E. S. de Bouillargues [Gard]).*

8140. — 9 février 1974. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation nationale, que le syndicat intercommunal du C. E. S. de Bouillargues vient de recevoir notification officielle de la programmation de cet établissement, au titre de l'exercice budgétaire 1974 « sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires ». Cette décision et la réserve notable qui l'accompagne, ne laissent pas de susciter de nombreuses craintes parmi les membres du syndicat intercommunal : en effet, il sera matériellement impossible d'assurer la rentrée 1975 dans les conditions actuelles, tant en ce qui concerne les locaux qui devront accueillir 620 élèves alors que leur capacité est de 400, que pour le service de demi-pension qui devra assurer 410 repas, alors qu'actuellement 280 repas sont distribués en deux services. A ces problèmes urgents, s'ajoutent les difficultés s'écoulant des options de la classe de quatrième et des matières nouvelles prévues dans le programme pédagogique. Il lui demande s'il peut l'informer de la date à laquelle seront dévolus les crédits nécessaires à la mise en chantier de cette réalisation, l'architecte et l'entrepreneur se trouvant présentement paralysés par l'absence de toute décision ferme.

*Santé scolaire (insuffisance des moyens dans le département de l'Allier).*

8141. — 9 février 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans le département de l'Allier la surveillance médicale des élèves par le service de santé scolaire a cause de l'insuffisance des moyens accordés à ce service est gravement négligée et que les visites des différents établissements sont espacées la plupart du temps de trois ans et plus, dans certains cas même de six ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation qui est contraire au vieil adage raisonnable qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

*Eau qualité de l'eau à Tulle).*

8143. — 9 février 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur l'inquiétude permanente de la population de Tulle (Corrèze) quant à la qualité de l'eau qui lui est servie. Une des causes provient certainement de la situation qui existe à Mainchon où a été implanté le dépôt d'ordures de la ville. Ce dépôt, foyer d'infection, est traversé par un ruisseau porté sur la carte d'état-major, lequel a servi à un entrepreneur de carrière pour la création en amont de la décharge publique d'une réserve d'eau utilisée

pour le lavage de sable. Ces eaux auxquelles se joignent les eaux de ruissellement traversent et lavent le dépôt d'ordures avant de se jeter dans la Gimelle, petite rivière qui alimente, à deux ou trois kilomètres en aval, la station de pompage dite des Treize-Vents, élément important du réseau d'alimentation en eau de la ville de Tulle. Il semble que le refus obstiné de rechercher dans la situation décrite constitue une des raisons de la persistance du « problème » de l'eau à Tulle. Périodiquement, la presse se fait l'écho de rumeurs au sujet de la qualité de l'eau, son mauvais goût et l'inquiétude latente conduisent les habitants à aller quérir, en fin de semaine, l'eau de source aux environs de la ville. Les parents d'élèves d'un C. E. S. réclament pour leurs enfants de l'eau minérale dont la consommation s'est élevée. Une telle situation ne peut plus durer et la fermeture envisagée du dépôt d'ordures de Mainchon ne supprimera pas l'effet polluant de celui-ci qui s'étendra sur une longue période. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° faire procéder à des analyses des eaux du ruisseau de Mainchon en aval du dépôt d'ordures, plus précisément à la sortie en dessous de la ligne S. N. C. F. et de celles de la rivière la Gimelle en vue de mesurer exactement l'incidence de leur pollution ; 2° ordonner la canalisation du ruisseau de Mainchon et des eaux du ruissellement pour éviter qu'elles ne traversent le dépôt d'ordures et ainsi tarir ce qui semble être une des causes essentielles du « problème » de l'eau à Tulle.

*Vins (laissez-passer exigés des adhérents des caves coopératives).*

8144. — 9 février 1974. — M. Ver attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les formalités exigées des adhérents des caves coopératives lors du transport des vins pour la consommation familiale, formalités diverses selon que cet adhérent a son exploitation située : soit dans le canton où est implanté la cave, ou les cantons limitrophes, soit en dehors de ce périmètre. Pour les premiers, un laissez-passer délivré par la cave coopérative suffit. Les seconds doivent d'abord se rendre au bureau de la région solliciter la délivrance de la pièce précitée et, dans la même journée, remettre ce document au bureau de la région dont dépend son domicile. Certains de ces bureaux ayant été supprimés, les intéressés ont naturellement plus de trajet à parcourir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour autoriser les caves coopératives à délivrer des laissez-passer à tous leurs adhérents quel que soit le lieu de leur exploitation.

*Accidents du travail (travailleurs indépendants ayant souscrit une assurance volontaire maladie).*

8146. — 9 février 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les faits suivants : par circulaire n° 21 S.S. du 26 mars 1969, il a indiqué qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles « le droit aux prestations est acquis à l'assuré sans qu'il ait besoin de justifier l'origine de l'affection dont il est atteint ou de l'accident dont il est victime ». En particulier, le service des prestations est dû à l'assuré quand il a été victime d'un accident de la vie professionnelle ou de la vie privée. La couverture des conséquences dommageables de tous les accidents est assurée dans les conditions et limites du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 relatif aux prestations obligatoires du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul de ces prestations. Ainsi, les assurés définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1966 bénéficient d'une protection propre en matière d'accidents du travail comme en matière d'accidents de la vie privée. La faculté de recourir à l'assurance volontaire accidents du travail définie à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale ne peut leur être accordée ou maintenue que pour les prestations non prévues par la loi du 12 juillet 1966 et pour la partie des garanties qui excèdent la garantie offerte par la loi du 12 juillet 1966. Un décret en préparation apportera aux dispositions réglementaires d'application de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale les aménagements nécessaires pour tenir compte de la situation nouvelle qui découle de la loi du 12 juillet 1966. Afin d'éviter toute interruption dans la protection de ceux des travailleurs indépendants qui sont actuellement inscrits à l'assurance volontaire « accidents du travail », la caisse primaire d'assurance maladie compétente devra informer chacun des intéressés que son affiliation est maintenue dans les limites et conditions ci-dessus mentionnées. Les cotisations dues au titre de l'assurance volontaire continuant, à titre provisionnel, d'être versées sur la base du taux notifié à l'intéressé, une régularisation devant intervenir lorsque seront prises des dispositions

tenant compte du nouveau champ d'application de l'assurance volontaires « accidents du travail ». Par circulaire du 2 juillet 1970, la caisse nationale d'assurance maladie a précisé « que la prise en charge des accidents du travail déclarés par des assurés volontaires ne peut s'effectuer que sous la réserve expresse d'une affiliation corrélatrice de l'intéressé au régime des travailleurs non salariés, le remboursement des prestations octroyées par les caisses primaires d'assurance maladie étant alors demandé par la caisse nationale de l'assurance maladie à la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ». Or un travailleur indépendant non salarié avait souscrit à la caisse primaire d'assurance maladie une assurance volontaire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1964, opté et conservé cette assurance volontaire postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1966. Victime d'un accident du travail, la caisse primaire lui a, à juste titre, refusé le remboursement des prestations dues, au titre de cette législation n'étant pas assuré dans le cadre de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Mais elle refuse également le remboursement des frais médicaux au titre de l'assurance maladie considérant que l'assurance volontaire maladie ne couvre pas la garantie de l'accident professionnel. De ce fait, cet assuré bien que cotisant régulièrement, se trouve sans protection sociale. Il lui demande donc son point de vue sur les faits exposés et en particulier s'il ne pense pas que dans l'attente d'un service unique de protection sociale applicable à tous les citoyens, il ne serait pas souhaitable que les travailleurs non salariés ayant souscrit auprès des caisses de régime général, une assurance volontaire maladie antérieurement à la mise en place de la loi du 12 juillet 1966 et continuant à cotiser à ce titre, bénéficient des mêmes garanties que ceux de leurs collègues relevant de ladite loi et qu'en particulier, les garanties prévues à l'article 8 de ladite loi leur soit applicable en totalité au titre maladie, du fait que la garantie accidents du travail au titre de l'article L. 418 ne doit plus que couvrir les risques non prévus par l'assurance maladie.

*Assurance maladie*

*(remboursement intégral aux invalides de plus de soixante ans).*

**8149.** — 9 février 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas souhaitable d'accorder aux personnes inaptes de plus de soixante ans le remboursement à 100 p. 100 des frais de maladie, cette mesure pouvant les décourager à chercher à tout prix à être porté invalide pour bénéficier d'une telle mesure.

*Chili (venue en France*

*du président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire).*

**8154.** — 9 février 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'il ne s'est pas opposé à la venue en France d'un militaire chilien se disant président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire, et qui aurait prochainement des entretiens avec le commissariat à l'énergie atomique. En laissant s'établir ces échanges, il lui demande s'il entend apporter une caution politique à l'égard de criminels fascistes qui ont renversé le Gouvernement chilien, ou bien s'il veut donner satisfaction à de puissants intérêts privés.

*Parlement européen (opposition de la majorité parlementaire française au projet de directive relative à l'obligation de notification des concentrations industrielles et financières).*

**8156.** — 9 février 1974. — **M. Le Foll** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : la commission des Communautés européennes a récemment saisi pour avis le Parlement européen d'un projet de directive tendant à établir une obligation de notification de toutes les concentrations industrielles et financières dépassant une certaine importance. Informée par cette notification, la commission se serait trouvée dès lors en mesure de faire application de l'article 86 du traité et d'établir ainsi un certain contrôle sur le développement des sociétés multinationales. Cette proposition de directive correspond à la stricte application du traité. Elle correspond aussi à un impératif d'intérêt européen, aussi bien que national, le Gouvernement français n'ayant pas à lui tout seul l'autorité suffisante pour contrôler efficacement les opérations des sociétés multinationales. Divers exemples récents l'ont suffisamment montré. Or, les représentants de la majorité parlementaire française au Parlement européen ont combattu cette proposition

avec la dernière énergie au point d'en obtenir le renvoi. Faut-il comprendre que le Gouvernement français refuse l'application du traité dans ses rares dispositions protectrices ou bien que le Gouvernement français a partie liée avec les sociétés multinationales à capital majoritairement étranger à l'Europe, ou bien encore que la position prise par les représentants de la majorité parlementaire française au Parlement européen est contraire aux vœux du Gouvernement français.

*Radiodiffusion (répartition actuelle du capital de la société publicitaire de R. T. L. : vente des parts de l'Agence Havas).*

**8157.** — 9 février 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'information** si les informations publiées récemment dans un bulletin de presse à diffusion limitée concernant le capital de la société publicitaire du poste R. T. L. sont exactes. Au terme de ces informations, il semble que le capital de cette société était détenu pour environ 40 p. 100 par un groupe financier belge et pour les 60 p. 100 restants par divers groupes industriels et financiers français qui se départageaient en parts à peu près égales. L'un de ces groupes était l'Agence Havas, propriété de l'Etat. Il lui demande : 1° s'il est exact que l'Agence Havas a secrètement vendu ses parts au groupe belge lui assurant ainsi la majorité absolue et ce, sur l'indication du Gouvernement ; 2° s'il est exact que le prix de cette transaction soit le droit pour le Gouvernement français de désigner le responsable des programmes en langue française au sein de cette station dont l'activité majoritaire s'exerce en langue allemande ; 3° quelle forme juridique cet engagement prend-il ; 4° le Gouvernement français est-il assuré de la validité juridique d'un tel contrat dans l'avenir ; 5° s'il n'a pas fait gratuitement un abandon de souveraineté ; 6° s'il n'y a pas lieu de penser qu'une telle transaction vise à enlever à un éventuel gouvernement français d'orientation différente toute possibilité de remettre en cause les statuts et modalités de fonctionnement de cette station.

*Impôt sur le revenu (double imposition résultant de la vente d'un fonds de commerce moyennant le versement d'une rente viagère).*

**8159.** — 9 février 1974. — **M. de Kervéguen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la double imposition qu'entraîne la loi du 23 février 1963 lorsqu'un fonds de commerce est vendu moyennant un prix transformé intégralement en rente viagère. Il lui précise que le commerçant est alors taxé deux fois à l'impôt sur le revenu, une fois sur le montant des plus-values et une seconde fois sur les arrérages de la rente viagère annuelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette double imposition au même impôt d'une même somme en fonction des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

*Etablissements scolaires (désignation des membres intercommunaux aux conseils d'administration des C. E. S.).*

**8160.** — 9 février 1974. — **M. de Kervéguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des membres des syndicats intercommunaux. Il lui précise que ces membres ne peuvent pas pour le moment faire partie des conseils d'administration des C. E. S. Etant donné l'importance de leur rôle puisqu'ils votent le budget de ces établissements, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure qui permettrait aux membres du syndicat intercommunal de faire partie en même temps du conseil d'administration du C. E. S.

*Obligation alimentaire (suppression de sa considération pour tous les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées).*

**8161.** — 9 février 1974. — **M. Mario Bérard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) en annulant les dispositions des articles L. 694 et L. 697 du code de la sécurité sociale a supprimé l'obligation qu'avaient jusqu'à présent les personnes âgées désirant bénéficier de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité de comprendre dans leurs ressources l'aide qu'étaient susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire. La mesure en cause présente un grand intérêt mais il est regrettable que la prise en considération de l'obligation alimentaire n'ait pas été supprimée pour tous les avantages d'aide sociale consentis

aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'abandonner la référence à l'obligation alimentaire lorsqu'il s'agit de frais d'hospitalisation des personnes âgées. Il convient en effet d'observer à cet égard que de nombreuses personnes très âgées devenues invalides doivent être hospitalisées. Les enfants des intéressés lorsqu'ils ont des ressources limitées doivent participer quelquefois en totalité aux frais d'hospitalisation, ce qui représente souvent pour eux une charge extrêmement lourde.

*Marine marchande (mode de calcul des retraites).*

8162. — 9 février 1974. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le mode de calcul des retraites de la marine marchande. Celles-ci sont basées, non sur le salaire réel, mais sur un salaire forfaitaire fort différent de la rémunération effective, et cette situation impose qu'une accélération du rattrapage soit entreprise afin que soit mis fin sans délai aux graves injustices résultant de cette pratique. Il lui fait remarquer par ailleurs la dégradation des retraites des petites catégories de marins en lui citant l'exemple de la retraite d'un personnel de maistrance classé en 8<sup>e</sup> catégorie, retraite dont le montant représentait la moitié de celle d'un commandant classé en 20<sup>e</sup> catégorie alors qu'actuellement le rapport entre ces deux retraites est à peine d'un tiers. Il lui rappelle également la nécessité, soulignée à différentes reprises lors du dernier débat budgétaire, de supprimer l'inégalité engendrée par l'application du décret du 7 octobre 1968, lequel ne permet pas aux marins ayant pris leur retraite après le 7 octobre 1968 de bénéficier du surclassement de catégorie pour ancienneté. Enfin, et en reconnaissant que cette remarque n'intéresse pas les seuls marins mais l'ensemble des agents de l'Etat auxquels s'applique le code des pensions civiles et militaires, il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que la majoration pour enfants s'applique en pourcentage de la retraite proprement dite alors que les allocations familiales sont égales pour tous et s'il ne juge pas plus juste que cette majoration soit fixée à des taux indépendants de la pension. Il souhaite connaître ses intentions au sujet des observations qu'il vient de formuler.

*Allocation aux handicapés (extension de son bénéfice aux handicapés de plus de soixante-cinq ans).*

8164. — 9 février 1974. — **M. Duviillard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un handicapé de fraîche date, victime d'un accident cinq mois après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et pris sa retraite. Il est actuellement invalide à 80 p. 100. Depuis lors, il a subi quatre opérations en deux ans et se trouve dans l'incapacité d'effectuer le moindre travail rétribué, susceptible d'améliorer un tant soit peu son modeste revenu de pensionné, comme il en aurait pourtant le plus grand besoin. Or, vu son âge, il ne peut bénéficier d'aucune allocation au titre des handicapés, cette prestation ne pouvant être versée, selon la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et notamment son article 7, qu'aux handicapés âgés de moins de soixante-cinq ans. Ce cas concret, assurément très digne d'intérêt, paraît montrer l'existence d'une lacune dans notre législation déjà fort appréciable pour ces bénéficiaires certes, mais toujours perfectible. Il lui demande donc s'il est permis d'espérer dans un avenir proche l'extension du domaine d'application de la loi précitée aux handicapés ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Au demeurant, ces derniers étant probablement assez peu nombreux, la mesure sociale suggérée ne devrait pas entraîner un supplément de dépenses considérable.

*Apprentissage (inspecteurs contractuels à temps plein).*

8166. — 9 février 1974. — **M. de la Malène** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspection de l'apprentissage, devenu le deuxième alinéa de l'article R. 119-63 de la deuxième partie du code du travail. Le texte en cause dispose : « Un décret fixera les dispositions réglementaires applicables aux inspecteurs contractuels à temps plein, notamment en matière de rémunération, d'avancement et d'avantages sociaux ». Il lui demande quand paraîtra le décret ainsi prévu. Il souhaiterait, en particulier, savoir si la parution de ce décret est prévue afin que le service de l'inspection de l'apprentissage, institué dans chaque académie, selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-50, puisse fonctionner dès la rentrée de septembre 1974.

*Entreprises (revalorisation de leur bilan).*

8172. — 9 février 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises il a demandé au Gouvernement d'offrir de nouveau aux entreprises la possibilité de réévaluer leur bilan. Une telle mesure lui paraît plus que jamais devoir s'imposer dans les circonstances actuelles afin d'inciter les entreprises à investir, l'accroissement de leurs capacités saturées dans bien des secteurs industriels étant la première condition du nécessaire accroissement des exportations françaises. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens.

*Gaz (gazoduc transportent le gaz livré par l'U. R. S. S.).*

8174. — 9 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'industrie** les conditions dans lesquelles le Gouvernement français et Gaz de France ont prévu leur intervention pour le financement du gazoduc qu'empruntera le gaz livré par les Soviétiques à la frontière austro-tchécoslovaque, s'il peut préciser l'importance du projet d'ensemble, le pourcentage de la participation prévue du côté français et celle de la Banque européenne d'investissements.

*Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).*

8176. — 9 février 1974. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la majoration pour conjoint à charge d'un retraité de la sécurité sociale a été fixée à 15 francs par trimestre, en 1947, au moment où le plafond des assurances sociales était de 1.500 francs par an. Le montant de cette majoration n'a pas été modifié depuis vingt-sept ans et le plafond annuel des assurances sociales atteindra vraisemblablement 25.000 francs en 1974. Compte tenu de l'intérêt social qui s'attache à la retraite des vieux travailleurs salariés, il lui demande si la majoration pour conjoint à charge ne devrait pas suivre l'évolution du plafond des assurances sociales et être fixée à 250 francs par trimestre en 1974.

*Transports aériens (résultats de l'enquête sur l'accident de Souix-les-Chartreux).*

8177. — 9 février 1974. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** les circonstances de l'accident d'aviation survenu au début de juillet 1973 à un appareil de la Compagnie brésilienne Varig, qui s'est écrasé à Souix-les-Chartreux, près de Longjumeau (Essonne) au cours duquel tous les passagers ont péri asphyxiés ou carbonisés, alors que tous les membres de l'équipage sortaient sains et saufs de l'appareil. Il semblerait qu'en raison de cette circonstance particulière les enquêteurs aient pu déterminer avec exactitude les causes de cette catastrophe. Il lui demande s'il peut lui indiquer les conclusions de la commission d'enquête qui doit déposer un rapport pour tout accident aérien survenant sur le territoire français.

*Enseignement supérieur (ouverture de classes préparatoires aux grandes écoles au lycée d'Etat de Montluçon).*

8179. — 9 février 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vœu des parents d'élèves du lycée d'Etat mixte de Montluçon tendant à ce que soient ouvertes dans cet établissement une classe de lettres supérieures (préparant l'E. N. S., Saint-Cloud et Fontenay) et une classe de mathématiques supérieures (biologie) (préparant l'Institut agronomique, les écoles vétérinaires et l'école normale supérieure agronomique). Une enquête effectuée auprès des parents et des élèves a montré après sélection des candidats que l'effectif de chacune de ces classes serait d'au moins vingt-cinq élèves et la direction de l'établissement pense être en mesure d'assurer un enseignement de haut niveau. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux demandes qui lui ont été faites en ce sens.

*Allocation de chômage (réévaluation automatique).*

8182. — 9 février 1974. — **M. Claudius-Petit**, prenant acte de la nouvelle augmentation de l'allocation chômage de l'aide publique, demande cependant à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'envisage pas, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, une réévaluation périodique et automatique de cette allocation en fonction, par exemple, de l'augmentation du S. M. I. C.

*Orthophonistes (reclassement catégoriel).*

8184. — 9 février 1974. — **M. Loyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les orthophonistes des hôpitaux publics — profession qui exige non seulement la possession du baccalauréat mais aussi l'obtention du D. U. E. L. et la soutenance d'un mémoire — ont été placés dans le cadre B de la fonction publique, soit sur le même plan que d'autres professions paramédicales dont l'accès n'a pas été rigoureusement réglementé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'engager au plus tôt avec les intéressés toutes les négociations utiles pour faire aboutir les discussions, actuellement bloquées, relatives à la signature d'un avenant à la convention collective de l'enfance inadaptée.

*Gaz (protection des personnes âgées contre la hausse des prix).*

8186. — 9 février 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, selon les informations parues dans la presse, le Gouvernement envisage d'appliquer, en raison de la hausse des produits énergétiques, une majoration de 20 p. 100 sur le prix au gaz utilisé pour la cuisine et de 45 p. 100 sur le prix du gaz employé pour le chauffage domestique. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes âgées, dont la plupart, répondant à la suggestion de Gaz de France, n'ont fait installer le gaz que pour être débarrassées des pénibles corvées de charbon, ne devraient pas bénéficier d'un tarif particulièrement favorisé, étant observé à ce sujet que le 25 janvier 1974, à la tribune de l'Assemblée nationale, **M. le Premier ministre** a indiqué l'intention du Gouvernement de protéger les personnes âgées contre le risque d'augmentation des frais de chauffage.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers : déduction par le propriétaire des améliorations non rentables effectuées sur une exploitation affermée).*

8188. — 9 février 1974. — **M. Beauguette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire qui a remboursé à son fermier, en fin de bail, des améliorations non rentables et qui, par conséquent, n'entraînent pas une augmentation de fermage, peut les déduire de ses revenus pour le calcul de l'impôt.

*Assurance maladie (maintien des indemnités journalières en cas de prolongation des arrêts de travail).*

8190. — 9 février 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un assuré social qui, estimant, contrairement au point de vue de la caisse d'assurance maladie dont il relève, qu'il n'est pas en état de reprendre son activité professionnelle à l'issue d'un congé de maladie, demande à être soumis à l'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. Le médecin expert, désigné en accord avec le médecin traitant de l'intéressé, conclut que l'assuré ne peut reprendre son travail qu'à une date postérieure d'un mois et demi à celle retenue par la caisse déjà citée. En dépit de cette expertise, la caisse refuse de verser à l'assuré les indemnités journalières d'assurance maladie pendant le laps de temps compris entre les deux dates susmentionnées, motif pris de ce que cette période d'arrêt de travail n'avait pas fait l'objet d'un certificat délivré par le médecin traitant de l'intéressé. Il est de fait que le code de la sécurité sociale, par son article 283 b, dispose que les indemnités journalières sont octroyées à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail. Il semble toutefois que l'avis technique du médecin expert soit, en la circonstance, prépondérant et suffisant pour que l'intéressé continue à percevoir, durant la période litigieuse, les indemnités dont il bénéficiait antérieurement puisque aussi bien cet avis qui ne peut faire l'objet d'aucun recours s'impose, selon le décret susvisé du 7 janvier 1959, non seulement à l'assuré mais aussi à la caisse. Il lui demande si cette interprétation comporte son assentiment.

*Industrie horlogère (financement de la nouvelle société européenne d'horlogerie et d'équipements mécaniques).*

8193. — 9 février 1974. — **M. Papon** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sous quelle forme et dans quelles conditions l'Etat doit concourir au financement des activités de la nouvelle société européenne d'horlogerie et d'équipements mécaniques; il lui demande en particulier s'il peut lui préciser le caractère des avances de démarrage qui seraient faites à la nouvelle société, leur imputation budgétaire et les conditions éventuelles de leur remboursement.

*Assurance maladie (suppression des indemnités journalières aux titulaires de pensions militaires d'invalidité).*

8194. — 9 février 1974. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que des instructions ont été données aux caisses d'assurance maladie afin que les indemnités journalières d'assurance maladie soient supprimées après une période d'un an de versements, lorsqu'il s'agit d'assurés qui sont titulaires d'une pension militaire pour des maladie ou infirmités relevant de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'une telle mesure est profondément regrettable lorsqu'il s'agit d'assurés qui sont absolument dans l'incapacité de reprendre leur travail.

*Chicorée à café (agrément des planteurs : niveau des prix).*

8200. — 9 février 1974. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que le retrait d'agrément de la confédération nationale des planteurs de chicorée à café, prononcé par l'arrêt du 6 novembre 1972, a entraînées en ce qui concerne la question des taxes parafiscales sur la chicorée à café. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour conserver aux prix de la chicorée un caractère suffisamment rémunérateur pour que les planteurs ne soient pas amenés à se désintéresser de cette culture et laisser ainsi perdre une position exportatrice acquise au prix de gros efforts.

*Gardiennes d'enfants (délais de versement de leurs traitements).*

8204. — 9 février 1974. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les gardiennes d'enfants protestent énergiquement contre le retard inadmissible apporté par l'administration qui verse les pensions avec près de deux mois de retard, nuisant ainsi à l'équilibre du budget, ce qui porte un préjudice certain à leur vie familiale et, par là même, aux enfants qui leur sont confiés. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Aviculture (assouplissement de la réglementation relative aux abattoirs de volailles, aide aux petites exploitations).*

8205. — 9 février 1974. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions d'application de la réglementation relative à l'aménagement des abattoirs de volailles. Il lui rappelle que, conscients des difficultés que représentent pour de petites exploitations l'aménagement de leur installation en fonction des exigences communautaires, les représentants de l'administration au sein de la délégation française à Bruxelles avaient insisté et obtenu que la mise en application de certaines prescriptions imposées par la directive concernant les problèmes sanitaires relatifs aux échanges de viandes fraîches de volailles, et notamment l'éviscération obligatoire de toutes les volailles, soit reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à dater de la parution de cette dernière, mais uniquement pour le commerce national. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises et envisage encore de prendre : 1<sup>o</sup> pour que ne disparaissent pas les petites exploitations qui seront toujours nécessaires pour transformer et commercialiser une certaine partie de la production avicole, plus spécialisée, plus artisanale, dont la place ne peut être envisagée au niveau des unités industrielles; 2<sup>o</sup> afin, dans le cadre de la réglementation précitée, d'aider les petites entreprises à se moderniser et à s'adapter à une forme de présentation qui doit assurer aux consommateurs une garantie supplémentaire de qualité hygiénique pour des produits ainsi élaborés.

*Infirmiers et infirmières exerçant en profession libérale  
(impôt sur le revenu).*

**8207.** — 9 février 1974. — **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur des méthodes particulièrement critiquables utilisées dans certains cas par son administration dans la détermination de l'impôt sur le revenu des infirmières exerçant en profession libérale. Les revenus de ces dernières sont, dans leur totalité, déclarés par la sécurité sociale. En dépit de cela il arrive, notamment à Paris, qu'on leur applique une taxation supplémentaire de 2 p. 100, considérant qu'il faut ainsi pallier les insuffisances ou les erreurs de cet organisme. L'impôt pèse donc ainsi sur un revenu supérieur à celui déclaré à la sécurité sociale, sans que les infirmières exerçant en profession libérale puissent bénéficier des réductions applicables aux salariés. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention de donner des instructions à son administration afin qu'on cesse de pénaliser, sur le plan fiscal, cette catégorie de travailleurs exerçant un dur métier.

*Enseignement technique (insuffisance : académie de Nice).*

**8208.** — 9 février 1974. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles intervient l'application des nouveaux horaires-élèves des C. E. T. qui auront comme conséquence une régression de la qualité de l'enseignement et de nombreuses suppressions de postes budgétaires, que l'on peut évaluer de vingt à vingt-trois pour le Var. A la rentrée scolaire 1973 dans l'académie de Nice, il y a eu une stagnation des effectifs, alors que de nombreux élèves n'ont pu trouver place dans les divers C. E. T. : 1.050 élèves refusés dans les Alpes-Maritimes ; 900 dans le Var ; 300 dans la Corse ; et un retard considérable est pris pour la construction de nouveaux établissements par rapport aux prévisions de la carte scolaire 1971-1975 qui ne sera vraisemblablement réalisée qu'à 20 p. 100 seulement. Cette situation, fruit d'une politique scolaire visant à réduire la formation initiale, favorise l'enseignement privé — l'enseignement patronal plus particulièrement — et constitue une menace pour l'ensemble de l'enseignement technique public. C'est ce qui motive le mécontentement et la colère des enseignants qui se sont traduits par la grève du 29 janvier, soutenus par l'ensemble des parents d'élèves dans les secteurs de Toulon-La Seyne. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour créer les conditions d'une scolarisation normale des élèves qui n'ont pu être accueillis dans les C. E. T. existants ; 2° pour le maintien des postes menacés de suppression.

*Enseignants (validation des treize années de détachement  
d'un professeur d'éducation physique).*

**8211.** — 9 février 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur la situation faite à un professeur d'éducation physique détaché auprès de la fédération sportive et gymnique du travail (F.S.G.T.) pendant treize ans, du 18 janvier 1950 au 22 septembre 1973, date de sa réintégration. Ce professeur n'arrive pas, malgré de nombreuses démarches auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, à faire valider ses treize années de détachement pour le calcul de sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire valider sans plus de retard les treize années de service effectuées par ce professeur auprès de la F. S. G. T., conformément d'ailleurs aux observations du service contentieux du secrétariat d'Etat reconnaissant, le 18 septembre 1970, que l'administration ne saurait contester le bien-fondé de la réclamation et qu'elle se préoccupait de donner satisfaction à l'intéressé.

*Cours d'eau (canalisation de la Moselle jusqu'à Neufves-Maisons).*

**8212.** — 9 février 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** : 1° que la canalisation de la Moselle jusqu'à Neufves-Maisons devait être achevée en 1970, à la fin du V<sup>e</sup> Plan. Il n'en a rien été ; 2° que le 13 avril 1972 à Nancy, le Président de la République affirmait solennellement : « la canalisation de la Moselle sera, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, achevée jusqu'à Neufves-Maisons ». En septembre 1973, M. le Premier ministre renouvelait cette promesse à Nancy ; 3° qu'en dépit de ces affirmations, les crédits sont aujourd'hui gelés, la canalisation de la Moselle stoppée à Toul ; 4° que cette canalisation est indispensable pour assurer le développement et l'industrialisation du secteur de Neufves-Maisons,

qu'elle doit être un facteur de diversification de l'industrie locale, de création d'emplois, y compris d'emplois féminins ; 5° que les collectivités locales, c'est-à-dire les contribuables, ont supporté la lourde charge de 3 milliards d'anciens francs, soit 15 p. 100, pour les travaux déjà réalisés jusqu'à Toul ; 6° que la Société des aciéries de Neufves-Maisons, qui va être la principale bénéficiaire de cette canalisation, ne participe en aucune manière au financement. De plus, elle n'a pris aucun engagement, ni en ce qui concerne les tonnages qui seraient confiés à la voie d'eau, ni en ce qui concerne l'avenir sidérurgique de Neufves-Maisons et la transformation de l'acier sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) que les travaux soient repris rapidement ; b) que la Société des aciéries de Neufves-Maisons, principale bénéficiaire de cette canalisation, participe au financement de ces travaux.

*Œuvres d'art (mesures de protection de la basilique de Saint-Denis).*

**8213.** — 9 février 1974. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** que des instructions ont été données aux maires, par les préfets, pour les mesures à adopter en vue d'assurer la protection des objets d'art appartenant aux communes et, plus particulièrement, ceux conservés dans les édifices culturels qui sont leur propriété. Il était demandé aux maires d'informer les préfets de toute disparition ou vol d'objets d'art classés ou signalés. De même, la circulaire ministérielle du 25 février 1971 attirait particulièrement l'attention des maires sur la sécurité des musées classés et contrôlés en raison des nombreux vols qui y avaient été commis depuis un certain temps. Tout pouvait laisser supposer, en conséquence, que les mesures prescrites aux maires étaient déjà rigoureusement appliquées pour les édifices culturels appartenant à l'Etat. Or, récemment, la presse et la radio ont rendu compte de la découverte du vol et du pillage de sarcophages mérovingiens dans la basilique de Saint-Denis. Actuellement, des travaux importants de restauration de la basilique de Saint-Denis sont en cours d'exécution et, par ailleurs, des fouilles archéologiques sont entreprises à l'intérieur de la basilique et également dans le périmètre de protection archéologique fixé par une convention spéciale dans le cadre de la rénovation du centre-ville « îlot Basilique ». Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens mis à la disposition de M. le directeur des antiquités historiques de la région parisienne pour mener à bien sa mission, et notamment : a) assurer la surveillance des fouilles et mettre les découvertes dans des conditions de sécurité satisfaisantes ; b) les mesures qui ont été prises pour assurer, à Saint-Denis, la préservation, la mise en valeur des découvertes archéologiques et leur présentation dans des conditions de sécurité analogues à celles des plus grands musées nationaux ; c) des vols ayant déjà été commis antérieurement à l'intérieur de la basilique de Saint-Denis, quelles sont les mesures qui sont prises tendant à assurer un gardiennage efficace.

*Société nationale des chemins de fer  
(inopportunité des décisions de fermeture de lignes).*

**8214.** — 9 février 1974. — **M. Rigout** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** des précisions sur l'information donnée par la presse selon laquelle la S. N. C. F. aurait l'intention de fermer 2.000 kilomètres supplémentaires de voies ferrées, ce qui porterait à 12.000 kilomètres le kilométrage de lignes S. N. C. F. où ne serait plus assuré le service voyageurs omnibus. Il souhaiterait connaître quelles lignes seraient ainsi supprimées dans la région du Limousin. D'autre part, il lui demande où en sont les procédures de substitution routière pour les lignes : Le Palais (Haute-Vienne), Meymac (Corrèze), Le Buisson-Sarlât (Dordogne), Busseau-sur-Creuse (Creuse), Ussel (Corrèze). Etant donné la conjoncture actuelle en matière d'énergie, le rail est le moyen le plus économique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'annuler toutes les décisions de transfert à la route des services voyageurs omnibus et en particulier la décision de fermeture de la ligne Limoges—Brive par Saint-Yrieix-la-Perche qui est reportée depuis juillet 1972.

*Cheminots (mutation des cheminots originaires du Limousin  
dans les centres S. N. C. F. de la région).*

**8215.** — 9 février 1974. — **Mme Constans**, en vue de nombreuses demandes de cheminots originaires de la région de Limoges, qui souhaitent une mutation pour les centres de Limoges, Brive et Périgueux, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** quelles mesures

il compte prendre afin de permettre à ces agents de la S. N. C. F. le retour dans leur région d'origine. Le ministère des transports ne pourrait-il envisager dans le cadre de la décentralisation et de la politique d'aménagement du territoire, d'augmenter la charge de travail dans ces trois centres ferroviaires, ce qui permettrait en même temps de décongester la région parisienne où les difficultés d'embauche restent importantes et de faciliter les mutations ci-dessus mentionnées et un recrutement de nouveaux agents, mesure favorable au développement économique régional.

*Sociétés immobilières (gestion préoccupante d'immeubles sis à Limoges).*

**8216.** — 9 février 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** la situation dans laquelle se trouvent les copropriétaires accédant à la propriété et les locataires des immeubles construits à Limoges par deux sociétés dont le siège se trouve à Paris : 1° l'une des sociétés a reçu du comptoir des entrepreneurs un crédit-relais d'un prêt spécial différé du Crédit foncier de France en date du 30 août 1971. Or, à la date du 18 décembre 1973, le comptoir des entrepreneurs n'avait toujours pas reçu la moindre somme au titre des intérêts dus pour le prêt-relais, et il se retourne aujourd'hui contre les copropriétaires, en exigeant d'eux qu'ils paient individuellement une part de ces intérêts. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette société soit mise en demeure de payer les sommes qu'elle doit au comptoir des entrepreneurs et pour que les copropriétaires ne soient pas victimes d'une situation dont ils ne sont nullement responsables ; 2° les locataires de la même société se voient réclamer par ailleurs au titre du loyer et des charges des sommes supérieures aux prix plafonds fixés par les articles 15 bis et 16 du contrat-prêt établi par le Crédit foncier de France. Il semble donc que sur ce point la société en cause se mette en situation de violation de la loi. Elle lui demande quels recours peuvent avoir les locataires pour sauvegarder leurs droits et leurs intérêts. Il apparaît, en conséquence, que cette société aurait une situation et un comportement irréguliers, peut être dus à une gestion malsaine, dont les accessionnaires et les locataires font les frais. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de vérifier sa situation et celle de ses dirigeants.

*Orthophonistes (reclassement catégoriel).*

**8217.** — 9 février 1974. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des orthophonistes dont le classement dans le cadre de la fonction publique et la rémunération ne semblent correspondre ni à leur qualification ni aux responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit améliorée la situation de ces agents et si, dès à présent, il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les intéressés une large concertation au cours de laquelle seraient examinés tous les aspects de leurs revendications.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitations apportées à la loi sur la retraite anticipée par le décret d'application).*

**8218.** — 9 février 1974. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 7454 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1° du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

*Publicité foncière (taux réduit de la taxe : dispense de certificat d'urbanisme dans le cas de lotissement récent).*

**8222.** — 9 février 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, il a été prévu qu'en cas de vente ou d'apport en société d'un terrain à bâtir, l'exonération de taxe de

publicité foncière ou de droits d'enregistrement, plus exactement l'incidence de la T.V.A. au taux intermédiaire après réfaction de 70 p. 100, est subordonnée à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain « constructible ». Par une instruction du 12 novembre 1971, l'administration avait différé l'entrée en vigueur de ce texte jusqu'à la mise en service des certificats d'urbanisme nouveau modèle. Un arrêté du 29 décembre 1973, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1974, vient de préciser les nouveaux modèles de certificat d'urbanisme et de demande dudit certificat. Cet arrêté du 29 décembre a donc pour incidence de rendre applicables présentement les dispositions de la loi précitée du 16 juillet 1971. Personne ne contestera l'intérêt de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préalable lors d'une vente d'un terrain, afin que l'acquéreur ait une garantie quant à sa constructibilité. L'administration fiscale y trouve également un avantage en évitant ainsi à certains contribuables de prendre l'engagement de construire une parcelle de terre sans savoir si cela est possible, afin d'obtenir la réduction de droits et taxes dont le bénéfice doit être logiquement réservé à ceux qui prennent un engagement en connaissance de cause. Il apparaît cependant que la délivrance préalable de ce certificat d'urbanisme est très superfétatoire lorsque le terrain constitue un lot d'un lotissement récemment approuvé. En effet, la loi du 16 juillet 1971 n'a prévu aucune dérogation dans ce cas, pour lequel aucun praticien, pour la garantie de l'acquéreur, ne requiert cette pièce sur l'utilité de laquelle il est permis de s'interroger en cas de lotissement récent. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice de la taxation réduite à tout acquéreur de terrain dépendant d'un lotissement, régulièrement approuvé, sans la production du certificat d'urbanisme, étant rappelé qu'en ce cas l'acte de vente doit comporter obligatoirement en annexe le certificat dit de « lotissement », attestant que la viabilité est assurée et que, par conséquent, le permis de construire peut être délivré sans difficulté, si la construction est conforme aux prescriptions du cahier des charges. On éviterait ainsi aux contribuables concernés des frais et des délais d'attente, et les services départementaux du ministère de l'équipement et du logement seraient d'autant déchargés pour leur permettre d'effectuer dans des délais meilleurs la délivrance des mêmes certificats dans les cas où ils paraissent utiles sinon indispensables.

*Santé publique (revendication du corps de contrôle sanitaire aux frontières).*

**8223.** — 9 février 1974. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la question écrite n° 15262 qu'il lui avait posée le 27 novembre 1970, au sujet de la situation du corps de contrôle sanitaire aux frontières chargé de faire respecter les règlements internationaux en matière d'hygiène, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé acceptée par les pouvoirs publics. Il lui rappelle également que dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 2 janvier 1971 il lui indiquait qu'il avait chargé un groupe d'études de lui proposer une solution cohérente adaptée à l'ampleur et à la gravité des problèmes en cause. Or, depuis cette date, le trafic aérien, par exemple, s'est accru considérablement : pour les seuls aéroports de Paris, 17 millions de voyageurs ont été transportés en 1973 et 25 millions sont prévus pour 1975. Les Jumbo-Jets, genre Boeing 747, permettent de plus en plus des déplacements massifs, soit par vols réguliers, soit par charters, vers des régions lointaines où sévissent des endémies redoutables. Cependant, rien n'a été fait depuis trois ans, à part quelques rajustements de traitement, en faveur du corps de contrôle sanitaire aux frontières. L'effectif du personnel reste égal à celui qui était en place en 1956, les partants ne sont pas remplacés, la formation et le recyclage sont inexistantes et les moyens d'intervention infimes. Un projet de loi-cadre et un projet de statut ont pourtant été soumis le 27 avril 1971 aux organisations syndicales du personnel intéressé qui ont donné leur accord le 3 mai 1971. Mais aucune suite n'a été donnée, depuis, à ces projets. Il lui demande ce qu'il entend faire, dans ce domaine, pour satisfaire les légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt.

*Construction (possibilité pour les communes et leurs bureaux d'aide sociale de percevoir la participation patronale à l'effort de construction).*

**8225.** — 9 février 1974. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que l'arrêté ministériel du 2 décembre 1953 pris pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 habilitait notamment les villes et les bureaux d'aide sociale à percevoir la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, actuellement de 0,90 p. 100 des salaires versés, instituée par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Cette mesure a permis aux collectivités locales,

à leurs bureaux d'aide sociale de réaliser directement un grand nombre de logements sociaux. Or le décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 a eu pour effet d'exclure les collectivités locales et institutions désintéressées constituées à leur initiative de la liste des organismes habilités à collecter la participation des employeurs. Cette mesure est infiniment regrettable, car elle prive les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale de la possibilité d'édifier eux-mêmes les foyers-logements et les maisons de retraite qu'ils sont mieux que tous autres aptes à créer et à gérer. Elle les oblige à se soumettre aux conditions qui leur sont imposées par les sociétés de construction, s'ils veulent répondre à des besoins pressants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable et même nécessaire de remédier à cette situation dont pâtissent surtout les personnes âgées en autorisant de nouveau les communes et les bureaux d'aide sociale à recueillir des fonds qui leur donneraient les moyens d'intervenir directement dans la construction de ces foyers et de ces maisons en leur accordant l'aide dont ils ont besoin. La satisfaction de cette requête aurait pour effet d'inciter incontestablement les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale à répondre plus aisément aux sollicitations du Gouvernement et à créer des foyers-logements dont ils seraient à la fois propriétaires et gestionnaires.

*Energie (exploitation de toutes les ressources énergétiques ; collaboration au sein de la C. E. E.).*

8227. — 9 février 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulièrement grave actuellement créée par la crise de l'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de décider l'exploitation dans les conditions économiques et de coût actualisées de toutes les ressources énergétiques du pays ; 2° de prendre certaines initiatives en vue d'une concertation et d'une collaboration fructueuse avec nos partenaires de la Communauté européenne ; 3° que les organisations syndicales soient associées à la mise en œuvre de cette politique européenne.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi sur la retraite anticipée par le décret d'application).*

8228. — 9 février 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'interprétation abusive et inexacte de la loi n° 73-1030 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée, interprétation formulée dans le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974. En effet, ce texte ne paraît pas avoir respecté l'esprit de la loi et les intentions du législateur. Seuls les anciens combattants âgés de soixante-trois ans pourront prendre leur retraite en 1974, et c'est seulement en 1977 que les bénéficiaires âgés de soixante ans auront satisfaction. Il apparaît que la notion de durée des services actifs avec la captivité a été ainsi substituée à la notion d'âge. Cette interprétation de la loi a soulevé à juste titre l'indignation des associations des anciens combattants et prisonniers de guerre et de leurs adhérents, car ces derniers comprennent mal qu'une loi votée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée nationale puisse avoir été dénaturée au seul préjudice de ceux qui ont droit à la reconnaissance de la nation. Il lui demande en conséquence s'il entend revoir les modalités d'application du décret précité.

*H. L. M. (dérogations en faveur du projet Niemeyer de construction d'H. L. M. au Val Druel, à Dieppe).*

8232. — 9 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il ne serait pas possible de reconsidérer le refus opposé par ses services au projet Niemeyer de construction d'H. L. M. au Val Druel, à Dieppe. Ce projet semble en effet ne pas respecter tout à fait les normes définies par la circulaire Chalandon pour les grands ensembles. Mais on constate cependant qu'en plus de la conception originale de ce projet qui, tout en respectant l'esthétique et le paysage, crée enfin un cadre de vie à l'échelle humaine, son coût ne dépasse pas les normes de prix plafonds affichés par les organismes sociaux. En conséquence, il lui demande si une dérogation ne peut être attribuée pour la construction de l'ensemble du Val Druel, sachant qu'en général elles sont accordées à des projets qui n'ont pas, comme en l'occurrence, un caractère aussi manifestement social ni autant de qualités évidentes.

*Accidents du travail (veuves d'accidentés, remariées).*

8237. — 9 février 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications des veuves d'accidentés du travail qui perdent le bénéfice de la rente qu'elles percevaient à ce titre en cas de remariage et qui ne peuvent pas obtenir à nouveau cette rente si leur second mariage ne leur apporte aucune ressource particulière. Il lui fait observer que les intéressées demandent depuis plusieurs années la modification de l'article L. 454 a (4<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale, et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

*Enfance martyre (protection).*

8241. — 9 février 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème dramatique de l'enfance martyre. D'après des informations de presse, 2.000 enfants décèderaient chaque année des suites des mauvais traitements que leur font subir des parents indignes, 20.000 subiraient de leur part des tortures et 50.000 seraient en danger. Alors que de nombreuses associations s'occupent de la protection des animaux et sont pour ce faire — et à bon droit — plus ou moins soutenues par les pouvoirs publics, il n'existe, à sa connaissance, que de rares organismes qui s'occupent de la protection des humains, et particulièrement des enfants. C'est le cas, par exemple, du comité national de défense de l'enfance martyre qui, avec de faibles moyens, mène une action efficace en faveur des enfants en butte aux mauvais traitements. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier ce comité de l'aide morale et matérielle qui lui fait cruellement défaut afin de l'encourager dans ses efforts méritoires. Il lui demande aussi s'il ne pourrait pas donner à l'action sanitaire et sociale les moyens, notamment en personnel, d'intensifier les contrôles et enquêtes auprès des familles, des élus locaux, des organisations familiales, etc. propres à déceler les enfants torturés ou en danger de l'être. Il lui demande enfin s'il ne pourrait veiller à ce que la législation en la matière soit appliquée de façon plus rigoureuse, afin qu'on ne voie plus, par exemple, des enfants ayant été victimes de sévices graves rendus à leurs bourreaux, lorsque ceux-ci, sortant de prison, ne sont que trop enclins à se venger sur leurs innocentes victimes.

*Femmes (chefs de famille : amélioration de leur situation).*

8242. — 9 février 1974. — **M. Larus** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'accroissement des difficultés des femmes seules chefs de famille découlant de l'augmentation rapide du coût de la vie. Tout particulièrement les femmes seules ayant plusieurs enfants à charge ne peuvent trouver de revenus suffisants sans emploi, alors même que les employeurs réclament une formation professionnelle qu'elles ont les plus grandes difficultés à obtenir. Il semble donc urgent que les pouvoirs publics prennent des mesures en faveur de cette catégorie de femmes, notamment en leur octroyant un véritable salaire de remplacement leur permettant de faire face à leurs responsabilités familiales et en leur ouvrant droit aux prestations sociales, ainsi qu'à une véritable formation professionnelle et à un recyclage qui leur permettrait de trouver plus aisément un emploi dans leur département. En conséquence, il lui demande si de telles mesures sont ou non susceptibles d'être retenues à brève échéance par les services de son ministère.

*Lait (prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux : Pas-de-Calais).*

8244. — 9 février 1974. — **M. Le Sénéchal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en vertu d'une décision de la Communauté économique européenne, une prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux est accordée depuis juillet 1968 dans un certain nombre de départements. A ce titre, le Pas-de-Calais reçoit cette prime, dont le taux est fixé à 14,40 centimes le litre. Il lui fait observer que les primes n'ont été accordées jusqu'ici dans le Pas-de-Calais, qu'à la seule industrie laitière, alors que conformément à la lettre et à l'esprit de la décision communautaire, la prime devait bénéficier à tous les producteurs de lait, utilisant du lait écrémé de leur production pour l'alimentation de leurs animaux d'élevage. C'est d'ailleurs sous cette forme que la Belgique a appliqué ce règle-

ment communautaire. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs, la lettre et l'esprit de la décision de la Communauté économique européenne ont été violés dans le département du Pas-de-Calais, et quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer correctement cette décision et de verser aux producteurs intéressés les rappels de prime auxquels ils ont droit.

*Équipement hospitalier (quartier psychiatrique annexé au centre hospitalier de Montluçon).*

**8254.** — 9 février 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'aux termes du rapport présenté par **M. le préfet de la région « Auvergne »** au conseil régional sur l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements de catégories II et III pour l'année 1974 « aucun démarrage d'opération nouvelle n'est envisagé pour cet exercice » dans le secteur « Etablissements hospitaliers », la dotation prévue permettant seulement de subventionner les réévaluations et équipements matériels concernant trois hôpitaux non C. H. R. L'une des conséquences de cette situation est un nouveau retard dans la mise en chantier du quartier psychiatrique annexé au centre hospitalier de Montluçon. Le programme en a été approuvé par le ministère de la santé le 1<sup>er</sup> mai 1968. Le conseil général de l'Allier en a confié la réalisation au centre hospitalier de Montluçon le 4 décembre 1969. Les terrains ont été acquis. Le dossier d'études préliminaires a reçu avis favorable du ministère le 2 novembre 1971. L'avant-projet pour l'ensemble de l'opération a été approuvé par le préfet de l'Allier le 22 février 1973 et un financement (première tranche) était attendu en 1974. La formation du personnel est en cours. Outre qu'il empêche une véritable sectorisation psychiatrique, le retard constaté a des conséquences financières graves pour le centre hospitalier de Montluçon. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ce projet, très opportun, entre enfin en voie de réalisation.

*Instituteurs (difficultés de stagiarisation dans le Gard).*

**8257.** — 9 février 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de stagiarisation dans le Gard. En effet, à ce jour, 83 instituteurs et institutrices remplaçants remplissent les conditions pour être stagiarisés, certains depuis un an et plus, et ne le sont pas. A la rentrée 1974, il convient de prévoir 76 élèves maîtres et élèves maîtresses et 53 instituteurs et institutrices remplaçants supplémentaires rempliront les conditions pour être stagiarisés. C'est donc au total 212 stagiarisables environ que comptera le département du Gard. Or, la situation laisse apparaître que seulement 80 à 100 postes seront vacants. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que, dans le Gard, les élèves maîtres et élèves maîtresses titulaires du C. F. E. N. reçoivent une délégation de stagiaire, à la date de laquelle ils sont mis à la disposition de l'inspection académique et que les instituteurs et institutrices remplaçants titulaires du C. A. P. reçoivent une délégation de stagiaire au premier mois qui suit la période de trois ans pendant laquelle ils ont été mis à la disposition de l'inspection académique.

*Sécurité sociale (caisse de Vienne : maintien en 3<sup>e</sup> catégorie).*

**8260.** — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'émotion considérable qui règne dans la caisse d'allocations familiales et la caisse primaire de Vienne à l'annonce de leur déclassement de 3<sup>e</sup> en 4<sup>e</sup> catégorie, cette décision ne se justifiant nullement du fait que, d'une part, le nombre des allocataires va en augmentant et que, d'autre part, la création de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau entraînera un apport de population important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la caisse de Vienne dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

*Expropriation (indemnités versées par une société privée d'autoroutes pour la traversée de la commune de Barraux (Isère)).*

**8261.** — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, les difficultés rencontrées par les riverains de l'autoroute A 41 dans la traversée de la commune de Barraux (Isère) pour obtenir de l'A. R. E. A., société privée de construction d'autoroutes, une meilleure compréhension des problèmes, en particulier en ce qui concerne les indemnités à verser à celles et à ceux qui pour-

raient être expropriés pour la réalisation de cet équipement. La réalisation et l'exploitation d'autoroutes par des sociétés privées est génératrice de telles difficultés, parce que ce n'est pas l'intérêt général qui anime ces dites sociétés. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les indemnités versées aux expropriés tiennent compte des préjudices subis.

*Crédit foncier (suppression des primes à la construction sans prêts spéciaux : attrai aux familles des milieux ruraux de prêts à long terme).*

**8262.** — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, l'inquiétude qui règne au sein des associations familiales et organismes familiaux des milieux ruraux, à la suite de la suppression des primes à la construction sans prêts spéciaux du Crédit foncier. Aucune mesure de remplacement n'étant prise, l'accession à la propriété, dans sa forme individuelle souhaitée par beaucoup de familles est devenue impossible à celles dont les revenus sont modestes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'aide de l'Etat se traduise par le système le plus simple des prêts à long terme pour aider les efforts des familles en vue de l'accession à un logement meilleur.

*Pétrole (réduction des taxes de l'Etat ; taxation des bénéficiaires des compagnies pétrolières).*

**8264.** — 9 février 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le prix du pétrole ayant augmenté considérablement, les conséquences de cette augmentation sont particulièrement désastreuses pour tous les professionnels dont l'activité repose essentiellement sur la consommation d'essence, tels : taxis, transports scolaires, marin-pêcheurs, etc. Pour y remédier, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures pour venir en aide à ces catégories professionnelles, en épongeant la hausse ainsi créée par la réduction des taxes gouvernementales et une taxation plus appropriée des compagnies pétrolières, seules bénéficiaires de cette situation.

*Assurance maladie (détermination du régime).*

**8268.** — 9 février 1974. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne ayant exercé successivement une activité non salariée, ensuite une activité salariée, et ayant contracté au cours de cette dernière une maladie invalidante, qui a déterminé le droit à pension pour incapacité après la période requise de trois années de soins, qui sont d'ailleurs toujours indispensables, l'état de la personne s'étant encore aggravé et nécessitant l'assistance d'une tierce personne. Le droit aux prestations maladie du régime général de la sécurité sociale lui a été refusé en application de la loi du 12 juillet 1966, n° 66-509, et de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967, sans tenir compte des modifications apportées par celle du 6 janvier 1970, n° 70-14, ainsi que des circulaires n° 12 S. S. du 2 février 1971 et n° 38 du 13 mai 1971. L'affection de l'intéressé : « Congestion cérébrale avec paralysie totale de la jambe et du bras droit, avec une difficulté presque totale de la parole ayant débuté en mai 1968, et celui-ci étant affilié au régime général, le droit à l'invalidité lui aurait été attribué avec certitude après la période des trois années de soins révolue, mais ayant contracté celle-ci à l'âge de cinquante-neuf ans et ayant dépassé la limite d'âge de soixante ans, après cette période, ce droit a été changé en pension-vieillesse pour incapacité. Cette affection étant la conséquence d'une usure prématurée de l'organisme qui a réduit en totalité la capacité professionnelle de l'intéressé, celui-ci demande si, en raison de ce motif, le droit aux prestations maladie du régime général ne devrait pas lui être accordé.

*Vin (adhérents à une cave coopérative : simplification des formalités pour le transport du vin).*

**8269.** — 9 février 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les adhérents des caves coopératives, lors du transport de vin pour leur consommation familiale, n'ont pas les mêmes formalités à remplir selon que leur exploitation se situe dans le canton où est implantée la cave et dans les cantons limitrophes, ou en dehors de ce périmètre. En effet, pour les premiers, seul un laissez-passer délivré par la cave coopérative

est exigé tandis que les seconds doivent d'abord se rendre au bureau de la régie demander la délivrance de la pièce précitée et, dans la même journée, remettre ce document au bureau de la régie dont dépend leur domicile. A la suite de la suppression de certains de ces bureaux, les intéressés sont obligés souvent de parcourir plusieurs kilomètres. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement de la réglementation applicable en ce domaine. Il souhaiterait une uniformisation de la procédure qui consisterait à autoriser les caves coopératives à délivrer des laissez-passer à tous les adhérents, quel que soit le lieu de leur exploitation. A défaut, il conviendrait au moins de prévoir l'extension du périmètre à l'ensemble du département alors qu'actuellement il est limité au canton et aux cantons limitrophes du siège de la cave coopérative.

*Vaccin (vaccination des ouvriers d'une entreprise d'abattage, contre la rage: prise en charge par la sécurité sociale des suites possibles du vaccin).*

8271. — 9 février 1974. — M. Favre expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un entrepreneur d'abattage qui emploie douze ouvriers d'abattage a estimé que la vaccination de ce personnel contre la rage était souhaitable en raison de nombreux cas de rage bovine qui se sont manifestés dans le département de la Haute-Marne. D'après les services départementaux d'hygiène, cette vaccination est gratuite mais le vaccin utilisé peut engendrer une paralysie de durée plus ou moins longue. Il lui demande, si une telle situation se présentait après la vaccination de ces ouvriers, si les frais médicaux et d'arrêt de travail seraient pris en charge comme s'il s'agissait d'un accident du travail. Il serait évidemment souhaitable que les lourdes charges que de telles suites possibles pourraient entraîner, donnent lieu à la prise en charge par les caisses de sécurité sociale.

*Valeurs mobilières (prélèvement sur les produits d'obligations: l'option est-elle toujours possible lorsqu'il s'agit d'un emprunt obligatoire inférieur à 15 millions de francs).*

8272. — 9 février 1974. — M. Frey rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 125 A du code général des impôts, qui institue un prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe, stipule notamment dans son paragraphe IV que l'option pour ce prélèvement est subordonnée, en ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances. Or, ultérieurement, le ministre de l'économie et des finances, aux termes d'une lettre du 18 avril 1968 adressée à l'association nationale des sociétés par actions, a décidé que sont désormais autorisées, sans même qu'il soit nécessaire d'en informer au préalable l'administration, toutes les émissions d'obligations convertibles en actions, ainsi que les émissions d'obligations d'un montant inférieur à 15 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, si les produits d'un emprunt obligatoire d'un montant total inférieur à 15 millions de francs peuvent bénéficier du prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts alors même que les conditions de l'emprunt n'ont pas été effectivement approuvées, en raison de l'autorisation générale d'émettre de tels emprunts sans aucune formalité qui résulte de la lettre précitée du 18 avril 1968.

*Langue française (emploi à égalité avec l'anglais comme langue technique à bord des Concorde).*

8274. — 9 février 1974. — M. Lauriol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si les informations parues dans la presse selon lesquelles la Société nationale Air France aurait prescrit l'usage exclusif de l'anglais comme langue technique à bord des appareils français de type Concorde sont exactes. Dans l'affirmative il lui en demande les raisons. Il désirerait également savoir comment le Gouvernement concilie cette attitude en matière aéronautique avec les efforts qu'il déploie d'autre part pour défendre la langue française, par exemple par l'institution d'un haut comité de la langue française, du secrétariat permanent du langage à l'O. R. T. F., la publication des arrêtés pris en application du décret du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Il lui demande enfin pourquoi, dans cette perspective, ne pas obliger Anglais et Français associés à part égale dans le Concorde à connaître les deux langues ou plus simplement imprimer des documents bilingues.

*Assurance vieillesse (droits à une pension pour les femmes ayant vécu maritalement).*

8275. — 9 février 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à une question écrite (n° 2184, Journal officiel du 14 juillet 1973) il l'informait que des études étaient en cours en vue de définir les conditions dans lesquelles les femmes ayant vécu maritalement et ne pouvant de ce fait prétendre à une pension de reversion du régime général de sécurité sociale pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse. Il lui demande si les études en cause ont abouti et, dans l'affirmative, les mesures qui doivent être prises afin de donner une solution à ce problème délicat.

*Armée (archives médicales: obligation de communiquer aux postulants à une pension les documents les concernant, nécessaires à l'établissement de leurs droits).*

8276. — 9 février 1974. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des armées que l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 a prévu que les centres d'archives militaires ou organismes officiels détenant des archives médicales sont tenus de communiquer ces renseignements ou copies ou ampliations des pièces aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs lorsque ceux-ci les requièrent. Malgré ces dispositions et depuis de nombreuses années, il semble que le service des archives médicales des armées de Limoges refuse de communiquer aux postulants à pension « eux-mêmes » les documents médicaux les concernant et accompagne ce refus d'une lettre précisant: « compte tenu de la réglementation en vigueur, la copie des documents détenus par mon service ne peut être adressée aux intéressés ». Ce refus est contraire aux dispositions précitées de la loi du 3 avril 1955 ainsi qu'à la jurisprudence (C. A. Paris 2 février 1962, Gazette du Palais 1289 et Cour de cassation, chambre sociale, 1<sup>er</sup> mars 1972, Gazette du Palais des 5 et 6 janvier 1973, p. 789). Cet arrêt récent de la Cour de cassation précise l'obligation des organismes officiels (en l'occurrence la sécurité sociale) de remettre aux intéressés toute la documentation médicale les concernant, lorsque cette documentation est nécessaire pour la réparation due à une détermination de droit qui dépend des renseignements demandés. Les circulaires internes concernant ce problème ne peuvent faire obstacle à l'application de la loi du 3 avril 1955. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires au service des archives médicales de l'armée afin que celui-ci communique aux intéressés eux-mêmes et sur leur simple demande, ampliation des documents les concernant. Il conviendrait à cet égard de préciser à ce service qu'il ne peut procéder à des manœuvres dilatoires et systématiques tendant à renvoyer les demandeurs vers les centres de réforme auxquels ont été adressés ces documents. En effet, dans ces conditions, ceux-ci ne peuvent venir à la connaissance des intéressés que si une instance a été introduite au tribunal des pensions et cela après de longs mois lorsque l'avocat est amené à avoir connaissance du dossier.

*Retraites complémentaires (extension aux clercs et employés de notaires).*

8278. — 9 février 1974. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 29 décembre 1973 portant généralisation des régimes complémentaires laisse en dehors de son champ d'application certains régimes spéciaux comme celui des clercs et employés de notaires. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre une initiative permettant de donner au mot de « généralisation » sa pleine acception.

*Handicapés (dépôt du projet de loi d'orientation).*

8281. — 9 février 1974. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 5971 publiée au Journal officiel du 13 novembre 1973 et lui demande dans quel délai il pense que pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés dont toutes les familles concernées attendent avec impatience la discussion.

*Incendies (immeubles de grande hauteur :  
amélioration de la réglementation les concernant).*

**8284.** — 9 février 1974. — Devant les conséquences tragiques de l'incendie qui a éclaté au Brésil (à Sao Paulo), **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'accroître les moyens de lutte contre l'incendie pour les immeubles de grande hauteur. En effet, la réglementation en ce domaine est encore insuffisante et, parfois mal appliquée, ce qui ne permet pas d'assurer une protection efficace dans ces grands immeubles, compte tenu de la densité des agglomérations qui retarde l'arrivée des secours, du caractère inflammable de nombreux matériaux, du temps d'évacuation considérable de ces grands immeubles et des limites techniques de certains équipements de lutte contre le feu (échelles trop courtes, débits d'eau insuffisants). Elle lui demande donc s'il peut redéfinir une nouvelle réglementation en matière de sécurité pour les immeubles de plus de 25 mètres, qui tiennent compte de ces impératifs, en assurant le contrôle de la conception des bâtiments pour réduire la vitesse de propagation de l'incendie, en rendant obligatoire l'installation d'extincteurs automatiques à eau, etc.

*Transports publics routiers (transport de voyageurs :  
exonération de la T. V. A. et détaxation du gas-oil).*

**8285.** — 9 février 1974. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la situation des transporteurs routiers de voyageurs face à l'augmentation tant du carburant que du matériel. Ces entreprises de transport public routier desservent, avec 30 000 cars, plus de 28 000 communes qui ne peuvent l'être que par la route, et transportent chaque jour 1 500 000 élèves. Il serait souhaitable, afin que ces services puissent continuer d'être assurés dans des conditions convenables : 1° qu'ils ne soient plus soumis à la T. V. A. ; 2° que le gas-oil soit détaxé. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité  
(conditions de ressourceur : exclusion de la pension d'ascendant).*

**8286.** — 9 février 1974. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, de demandes de renseignements et de réclamations concernant la « pension d'ascendant » qui entre en ligne de compte dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande étant donné que la pension d'ascendant a par définition un caractère « compensatoire », s'il ne conviendrait pas, soit de l'exclure du calcul des ressources, soit de prévoir un plafond spécial comme c'est le cas pour les veuves de guerre.

*Constructions universitaires  
(implantation d'une université complète en Corse).*

**8290.** — 9 février 1974. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'implantation en Corse de certains établissements universitaires. Il lui fait observer, en effet, que la Corse a réclamé de tels établissements depuis longtemps, mais que les responsables locaux souhaitent que les implantations actuellement envisagées entraînent la création en Corse d'une université complète permettant d'accueillir non seulement des étudiants corses, mais également un certain nombre d'étudiants non originaires de l'île, y compris des étudiants étrangers. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il envisage d'inscrire au VII<sup>e</sup> Plan une université complète en Corse, ainsi que les équipements sociaux indispensables, tels que cité universitaire, restaurant universitaire, bibliothèque universitaire, équipements sportifs, etc. ; 2° s'il envisage de prendre contact avec nos partenaires de la Communauté européenne afin que l'université corse puisse constituer un élément de la future université européenne, ce qui permettrait, le cas échéant, d'obtenir certains crédits de fonctionnement et d'équipement sur le budget des communautés européennes.

*Travailleurs frontaliers (ouvriers belges travaillant en France :  
taux de change défavorable appliqué à leurs salaires par les  
comptes chèques postaux de Lille).*

**8294.** — 9 février 1974. — **M. Naveau** donne acte à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** de la réponse faite à la question écrite n° 5256 qu'il lui avait posée relative au taux de change appliqué aux salaires des ouvriers frontaliers belges travaillant en France. Il lui précise que le taux de change officiel avant la

dévaluation de 1969 était de 10 environ et qu'après cette dévaluation il était de 8,76, avec fourchette + 20, coefficient rectificateur (variable selon les industries) établi par un protocole d'accord entre la France et la Belgique pour pallier la dégradation du taux de change. Il est en outre constaté que le taux de change appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est toujours et largement inférieur au taux de change officiel moyen, soit pour les six derniers mois :

	TAUX C. C. P.	TAUX MOYEN (Moyenne entre taux acheteur et vendeur.)
Février .....	8,598452	8,80
Mars .....	8,605851	8,71
Avril .....	8,73624	8,8055
Mai .....	8,73624	8,81
Juin .....	8,73624	8,855
Juillet .....	8,73624	8,785

et que cet écart entre les taux de change s'est encore aggravé depuis août puisqu'il est de 8,33 pour les comptes chèques postaux contre 8,785 taux moyen. Il lui demande en conséquence : 1° si le taux appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est le même pour toute la France ; 2° si les salaires payés aux frontaliers belges doivent nécessairement passer par les comptes chèques postaux ou ne peuvent être versés directement en banque française, auquel cas le taux de change varierait sensiblement ; 3° à défaut de cette solution, si le taux limite minimum de 8,76 — 0,20, soit 8,56, ne pourrait pas être garanti aux transferts de salaires.

*Essence (libération de la vente d'essence en bidons).*

**8295.** — 9 février 1974. — **M. Naveau** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation des usagers de motoculteurs, tondeuses à gazon, etc. fonctionnant à l'essence et lui demande s'il ne juge pas possible de libérer totalement la vente d'essence en bidons ou, à défaut, d'accorder des dérogations pour ces usagers.

*Agriculture (zones de montagne : insuffisance des crédits ouverts  
pour l'octroi de la prime de la « vache tondeuse »).*

**8296.** — 9 février 1974. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les crédits inscrits au budget de 1974 sur le paiement, dans la zone de montagne, de la prime à l'U. G. B. (par unité de gros bétail) sont insuffisants pour assurer 250 francs par tête pour l'ensemble du bétail dénombré. Il lui rappelle également que la profession estime que le nombre des communes classées en zone de montagne doit être augmenté de 20 p. 100 pour tenir compte équitablement des réalités, alors que lui-même aurait admis le chiffre de 10 p. 100. Il lui demande : 1° quelles modalités ont été retenues pour la répartition des crédits inscrits au budget de 1974 pour la prime à l'U. G. B. en zone de montagne ; 2° quand et dans quelle proportion pourra intervenir une révision de la carte actuelle de la « zone de montagne ».

*Fruits et légumes (scandale de leur destruction).*

**8297.** — 9 février 1974. — **M. Pierre Lagorce** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la parution récente dans la presse locale, d'une photographie représentant une quantité impressionnante de pommes, déversées par camion à la décharge d'Agen. Il lui indique qu'il a été saisi, à cette occasion, de nombreuses protestations, émanant notamment de personnes âgées et de chômeurs de sa circonscription, sur le caractère choquant d'un tel gaspillage, à un moment où la conjoncture inclinerait plutôt à l'économie. Certes, il ne méconnaît pas que le problème des excédents de récolte particulièrement en ce qui concerne les fruits, n'est pas facile à résoudre : la seule région Aquitaine, par exemple, qui avait produit 67.000 tonnes de pommes en 1972, en avait 118.000 tonnes à mettre sur le marché en 1973. Il lui demande cependant si, notamment dans le cadre plus large de la Communauté économique européenne, une solution ne pourrait être trouvée, afin que le scandale de la destruction de denrées alimentaires ne s'étale plus impunément à la une des journaux dans un monde où trop de malheureux souffrent encore de la faim.

**8299.** — 9 février 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les lourdes conséquences que ne manquerait pas d'avoir, si elle se transformait en décision irréversible, l'intention actuelle de la direction de l'E. D. F. de transférer à Lyon ses services de l'équipement hydraulique implantés à ce jour à Chambéry. Outre les problèmes que poserait ce transfert à plus de 200 agents et à leurs familles, la perspective de cette centralisation de services d'un grand établissement public sur la capitale régionale serait perçue comme une perte injustifiée pour un département qui tient un rang tout particulier dans la production d'énergie électrique d'origine hydraulique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite au vœu adopté le 8 janvier 1974 par le conseil régional de la Savoie et à celui voté le 30 janvier 1974 par le conseil régional Rhône-Alpes unanime. Vœux par lesquels ces assemblées s'opposent à la décision envisagée et souhaitent son intervention en tant que ministre de tutelle de l'E. D. F. pour faire revenir la direction de cet établissement public à une vue plus conforme à l'intérêt général.

*Publications (numéro d' « Actualités-documents » publié par le comité interministériel pour l'information constituant un discours de propagande électorale d'un parti politique).*

**8302.** — 9 février 1974. — **M. Fillioud** indique à **M. le ministre de l'information** qu'il a pris connaissance avec surprise du numéro 106 d' « Actualités-documents » publié en janvier 1974 par le C.I.F.I. et intitulé « Provis... Un an après. — Des engagements tenus ». Il lui fait observer que ce document publié grâce aux crédits inscrits au budget des services généraux du Premier ministre, chapitre 37-02, article 10, constitue à l'évidence une opération de propagande, au bénéfice d'une fraction politique, et non une action d'information sur l'activité gouvernementale. En effet, à sa connaissance, le discours de Provis a été prononcé le 7 janvier 1973 devant une assemblée de l'U. D. R., en prévision des élections législatives. Il s'agit donc d'un discours de propagande électorale d'un parti politique même si, depuis lors, diverses allusions ont été faites à ce sujet dans des déclarations officielles. Les crédits du comité interministériel pour l'information ne sont à l'évidence pas destinés à cet usage. Cette publication constitue un détournement des fonds publics au profit d'un parti. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que le comité interministériel pour l'information ne publie désormais que des documents relatifs à l'activité du Gouvernement et des administrations, et non à l'activité d'une organisation politique quelle qu'elle soit, même si elle appartient à l'actuelle majorité ; il lui demande, en outre, quel est le tirage, la diffusion et le coût de cette brochure.

*Victimes de guerre (ascendants d'un enfant mort pour la France : mesures en leur faveur).*

**8307.** — 9 février 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des parents dont un enfant est « mort pour la France ». Il lui fait observer que le niveau de vie des intéressés s'est considérablement dégradé, et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison et en accord avec les autres ministères intéressés, afin : 1° de relever le plafond de ressources ouvrant droit à la pension d'ascendant, afin de tenir compte de la réalité du coût de la vie ; 2° de fixer à soixante-cinq ans au lieu de soixante-dix l'âge auquel un ascendant pensionné peut prétendre à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale ; 3° de supprimer la clause interdisant l'affiliation au régime général de sécurité sociale des ascendants même s'ils relèvent d'un autre régime obligatoire ; 4° d'instituer un plafond spécial de ressources en faveur des ascendants pour l'attribution de l'allocation du F. N. S., afin que les intéressés ne soient pas privés de cet avantage lorsqu'ils perçoivent une pension d'ascendant.

*Inondations (côte varoise : réalisation d'un plan départemental d'aménagement des cours d'eau et de construction de réseaux d'eau pluviale).*

**8311.** — 9 février 1974. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que toute la zone côtière varoise subit de graves inondations à l'occasion de chaque intempérie d'une certaine intensité et d'une durée de quinze à dix-huit heures. Cette fois-ci, c'est la région du golfe de Saint-Tropez qui a été particulièrement atteinte. Chaque fois, ce sont les routes et les chemins qui sont

détériorés, les cultures saccagées, des meubles ou des marchandises abîmés dans les logements, entrepôts ou magasins envahis par les eaux. Il arrive que des personnes périssent au cours de ces inondations, comme ce fut le cas le 13 octobre 1973. En moins de quatre mois, ces intempéries se sont renouvelées à trois reprises, provoquant des millions de dégâts. La raison essentielle des inondations répétées réside dans le fait que l'urbanisation intense de la zone côtière varoise a détruit les moyens naturels de retenue des eaux de pluie, dont le ruissellement se trouve précipité, tandis que les communes n'ont pas les moyens de construire les réseaux indispensables d'écoulement des eaux pluviales ni d'aménager les cours d'eau. Dans ces conditions et pour éviter ces sinistres répétés qui revêtiront toujours plus de gravité si les choses restaient en l'état, il est urgent d'élaborer et de réaliser un plan départemental d'aménagement des cours d'eau et de construction de réseaux d'eau pluviale, dont le financement devrait être assuré pour l'essentiel par des crédits d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*I. V. D. (Corse : discrimination dans l'application des lois).*

**8312.** — 9 février 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que d'après les statistiques les plus récentes le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées depuis la publication de la loi du 8 août 1962 aux agriculteurs âgés cédant leur exploitation, s'établit au plan national à 402.000. Pendant la même période le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées en Corse a été insignifiant (à peine 50). Il en résulte que plusieurs milliers de chefs d'exploitation de l'île ont été privés de ce complément de retraite, ce qui n'a pu qu'aggraver encore plus leurs difficultés et retarder la libération des terres pour l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande : 1° comment il peut expliquer cette discrimination inadmissible dans l'application des lois de la République ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs âgés corses cédant leur exploitation, ou l'ayant cédée depuis la parution de la loi, puissent obtenir, comme leurs collègues des autres départements, le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, même s'il est nécessaire pour cela d'adapter la réglementation aux particularités de l'île.

*Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. qui greève leurs travaux d'équipement).*

**8313.** — 9 février 1974. — **M. Ballanger** fait connaître à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'une ville de la région parisienne, Aulnay-sous-Bois, en pleine expansion, puisqu'elle est passée de 50.000 à 80.000 habitants depuis 1965, a, entre 1967 et 1971, effectué des travaux de voirie pour une somme de 17.920.000 francs, des travaux d'éclairage public pour 4.375.000 francs et des travaux d'assainissement pour 11.224.000 francs, soit un total de 33.519.000 francs, y compris 4.809.000 francs payés au titre de la T. V. A. Dans le même temps, les subventions allouées par l'Etat pour ces travaux se montaient à 909.300 francs. Il reste que les contribuables de cette commune ont non seulement payé l'ensemble des travaux d'équipement de leur commune, mais que les finances de l'Etat ont réalisé un bénéfice net de 3.899.700 francs. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme insupportable et s'il compte prendre des mesures pour rembourser aux collectivités locales la T. V. A. payée sur ces travaux.

*Assurance maladie (contrôle médical privé organisé par une entreprise pour surveiller ses employés absents sur prescription médicale).*

**8316.** — 9 février 1974. — **M. Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la direction des Automobiles Peugeot, à Montbéliard, a établi, sous prétexte de limiter l'absentéisme, un contrôle médical privé. C'est ainsi que tout salarié des usines Peugeot peut recevoir, lorsqu'il est en arrêt de maladie, la visite d'un médecin contractuel qui dispose d'un pouvoir de sanction à son encontre. Ce contrôle porte une grave atteinte à la liberté de prescription du médecin traitant et réduit singulièrement le droit aux soins et au repos des malades. Seule la sécurité sociale bénéficiait jusqu'à présent d'un droit de contrôle administratif et médical. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui mettent en cause la législation en vigueur dans ce domaine et garantir les droits et libertés des assurés sociaux, du corps médical et de la sécurité sociale.

*Agriculture (zones de montagne : insuffisance des mesures prévues en leur faveur et inapplication en Corse).*

**8318.** — 9 février 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi du 3 janvier 1972 avait prévu un certain nombre de mesures destinées à aider l'agriculture de montagne. Mais pour ce qui concerne la Corse, il ne semble pas que ses dispositions soient entrées en application. D'abord 191 communes seulement sur 369 ont été classées en zone de montagne, alors que le relief de la quasi totalité de l'île justifierait l'extension de cette zone. Ensuite l'attribution de la prime, dite de « la vache tondeuse », d'un montant maximum de 200 francs par « unité de gros bétail » ou l'équivalent en ovins et caprins est pour divers prétextes refusée aux éleveurs corses (exclusion des communes des zones dites « non critiques », insuffisance du poids des vaches de l'île). Un tel refus d'appliquer les mesures déjà très insuffisantes pour l'agriculture de montagne dans ce département, ne peut qu'aggraver une situation actuellement très critique. Il lui rappelle que la loi du 3 janvier 1972 en son article 15, invitait le Gouvernement à déposer avant le 31 décembre 1972 un projet de loi portant statut de montagne. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas faire appliquer en Corse les dispositions législatives et réglementaires existantes visant à aider l'agriculture montagnarde ; 2° s'il ne croit pas nécessaire d'étendre la zone classée zone de montagne à toutes les communes de Corse qui relèvent de cette zone ; 3° s'il n'estime pas urgent de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant statut de la montagne prévoyant des mesures d'aides sérieuses à l'agriculture et aux autres activités économiques des zones montagneuses afin d'arrêter la désertion catastrophique que l'on constate aujourd'hui dans les zones montagneuses corses comme des autres régions françaises.

*Baux ruraux (statut du fermage : inapplication en Corse).*

**8319.** — 9 février 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le statut du fermage n'est pratiquement pas appliqué en Corse. Les agriculteurs, notamment les éleveurs louent les terres à l'année, ce qui aggrave encore plus leur insécurité et compromet tout investissement sérieux. Même les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 sur la mise en valeur pastorale des régions d'économie montagnarde qui prévoient dans les zones de montagne des baux fixés dans le cadre du statut ou des conventions pluriannuelles de pâtures, ne sont pas appliquées. Cette situation aboutit à accélérer l'exode des éleveurs qui ne sont pas remplacés par des jeunes, ce qui met en cause l'avenir de l'élevage dans l'île. Il en résulte par là même des difficultés pour les propriétaires qui risquent de ne trouver dans l'avenir aucun exploitant pour la mise en valeur de leurs terres. La disparition de l'agriculture entrainera, d'autre part, une dégradation irréversible de la conservation des sols et de l'environnement. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour la mise en application en Corse des dispositions législatives destinées à assurer aux fermiers les conditions nécessaires pour la sécurité d'exploitation.

*Assurance vieillesse agricole : retards dans le versement des pensions d'exploitants agricoles en Saône-et-Loire).*

**8320.** — 9 février 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que de nombreux retraités agricoles de Saône-et-Loire se plaignent de ne recevoir la retraite vieillesse qui leur est due qu'avec un retard qui leur est difficilement supportable. Déjà le troisième trimestre 1973 avait été réglé avec plusieurs dizaines de jours de retard sur la date fixée. Or, ces délais se renouvellent pour le règlement du dernier trimestre 1973. Interrogés sur cette anomalie, les employés de la caisse de mutualité sociale agricole de Saône-et-Loire ont répondu qu'ils ne pouvaient payer que lorsqu'ils étaient en possession des fonds. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les fonds nécessaires au paiement de ces avantages vieillesse soient libérés en temps nécessaire afin que les vieux paysans, victimes de ce retard injustifiable, puissent bénéficier de leur maigre retraite dans les délais fixés.

*Prestations familiales (centre expérimental de la caisse d'allocations familiales de la rue du Dessous-des-Berges, à Paris : retard dans le versement des allocations-logement et primes de déménagement).*

**8323.** — 9 février 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, la situation faite aux allocataires dépendant du centre expérimental de la caisse d'allocations familiales, rue du Dessous-des-Berges, à Paris. Il s'avère que l'instruction des dossiers exige des délais de plus en plus longs. En ce qui concerne les allocations-logement,

et les primes de déménagement en particulier, il n'est pas rare que les allocataires ayant fourni un dossier complet voient leur situation régularisée trois ou quatre mois après. De plus le fait même d'un changement de domicile entraîne systématiquement la suspension de l'attribution allocation-logement, pénalisant ainsi les familles qui ont de plus en plus de mal à faire face au paiement de leur loyer, compte tenu des augmentations considérables des charges durant cette dernière période. Cette carence met aussi en difficultés les personnes âgées notamment celles hébergées dans des centres de type Arepa, et qui sont contraintes de payer un loyer de l'ordre de 1.036 francs par trimestre pour un logement de type F1. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce centre expérimental les moyens réels de satisfaire les allocataires dans des délais raisonnables.

*Elevage (prêts spéciaux au taux bonifié pour le financement du cheptel : octroi aux éleveurs qui ont abattu leur cheptel atteint de brucellose).*

**8326.** — 9 février 1974. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en raison des dispositions du décret du 4 janvier 1973, qui ne prévoient l'octroi des prêts spéciaux d'élevage pour le financement du cheptel que dans la mesure où l'investissement se traduit par un accroissement net de l'effectif des animaux reproducteurs et ne correspond pas à un remplacement, les agriculteurs qui ont dû abattre leur cheptel atteint par la brucellose ne peuvent prétendre au bénéfice de ces prêts spéciaux pour reconstituer leur cheptel. Malgré les avantages spécifiques qui ont été prévus dans le cas de brucellose, et notamment l'indemnisation partielle de la perte subie, cette réglementation a de graves conséquences pour les éleveurs, ceux-ci ne pouvant obtenir, pour remplacer leur cheptel abattu, que des prêts au taux ordinaire de 7,80 p. 100 au lieu de 4,5 p. 100. Ils supportent ainsi une charge relativement lourde même si l'on tient compte de l'indemnisation qu'ils ont perçue. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème en vue d'assouplir la réglementation actuelle et de permettre aux agriculteurs qui, pour se conformer aux ordres de l'administration, ont abattu leur cheptel atteint de brucellose, d'obtenir un prêt spécial d'élevage au taux bonifié, en vue de remplacer les animaux abattus.

*Impôts (contribuable d'Orléans n'ayant fait aucune déclaration fiscale depuis 1960).*

**8327.** — 9 février 1974. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, comment il a été possible à un contribuable d'Orléans de ne faire aucune déclaration fiscale depuis 1960 sans qu'aucun de ses services ne semble avoir réagi et ce jusqu'à ce que le tribunal de grande instance d'Orléans le condamne le 4 février 1974, à deux mois de prison avec sursis et 3 000 F d'amende. Il lui demande si le principe de la déchéance quadriennale peut être opposée par ledit contribuable à l'administration des finances, et dans l'affirmative, s'il est en mesure de lui indiquer le manque à gagner pour le Trésor. Il lui demande enfin si l'enquête à laquelle il n'a pas dû manquer de faire procéder l'a amené à tirer des conclusions sur le plan administratif dans cette affaire.

*Bourses d'enseignement (élèves des cours de machinisme agricole dans les collèges d'enseignement agricole privé : octroi de la prime).*

**8328.** — 9 février 1974. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que la circulaire n° 73-368 du 13 septembre 1973 de son collègue de l'éducation nationale a étendu aux élèves boursiers de première année de certaines sections d'établissements d'enseignement technologique privé le bénéfice de l'attribution d'une prime de premier équipement réservé jusqu'à présent aux seuls élèves des classes considérées de l'enseignement public. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, le paiement de cette prime ne peut être également envisagé au profit des élèves ayant la qualité de boursier national et suivant les cours de machinisme agricole dans les collèges d'enseignement agricole privé fonctionnant sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

*Orthophonistes (satisfaction de leurs revendications).*

**8331.** — 9 février 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des orthophonistes dont le classement dans le cadre de la fonction publique et la rémunération ne semblent correspondre ni à leur qualification ni aux responsabilités qu'ils

assument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit améliorée la situation de ces agents, et si, dès à présent il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les intéressés une large concertation, où soient examinés tous les aspects de leurs revendications.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi de novembre 1973 par les mesures transitoires du décret d'application).*

8334. — 9 février 1974. — **M. Audinot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux, qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

*Assurance vieillesse  
(pension de réversion : maintien en cas de remariage).*

8335. — 9 février 1974. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quels délais il lui paraît possible de déposer le projet de loi qu'il annonçait dans sa réponse à la question écrite 3372 du 1<sup>er</sup> septembre 1973, tendant à modifier l'article 454-A, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, et améliorant ainsi la situation des veuves civiles dont la rente est supprimée en cas de remariage.

*Livres (menace constituée pour le commerce du livre par la pratique du discount).*

8340. — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la distribution du livre, en France, est actuellement bouleversée par la pratique du « discount ». Procédé étranger comme l'indique son nom, qui gagnerait

à être francisé, et en tout état de cause trop préjudiciable à la structure traditionnelle du commerce. De nombreux points de vente de livres semblent menacés de disparition, les conséquences de cette situation sont graves sur le plan de l'information et de la culture. On risque en effet une limitation des tirages et un appauvrissement culturel. C'est pourquoi il demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour le respect du prix imposé en librairie.

*Langue française (utilisation par une grande société d'aviation de l'anglais comme langue technique).*

8342. — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** l'émotion des associations de défense de la langue française à l'annonce qu'une grande société nationale d'aviation aurait décidé que l'anglais deviendrait la langue d'instruction, de formation, de conduite des avions et serait utilisé pour la rédaction des documents associés. Il est douteux qu'une telle initiative s'inscrive parmi les mesures que le Gouvernement a décidé de prendre pour la défense et l'illustration de la langue française. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

#### Rectificatifs

au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 13 avril 1974.

#### I — QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 1574, 1<sup>re</sup> colonne, question de **M. André Billoux** à **M. le Premier ministre**, au lieu de : « n° 1043 », lire : « n° 10434 ».

2<sup>o</sup> Page 1579, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 10526 de **M. Pranchère** à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, à la 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... investissements compris entre 2 et 3 millions de francs », lire : « ... investissements compris entre 2 et 5 millions de francs ».

#### II — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1628, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 6807 de **M. Dupuy**, la réponse ayant été faite par **M. le ministre des affaires culturelles**, au lieu de : « ... appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**... », lire : « ... appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** et de l'environnement... ».